



MEMOIRE
SUR LE
FRANC-ALEU
DU ROYAUME
DE NAVARRE

ATN
3376

ALFAZEV



1917

Autor: ETIENNE POLVEREL

60.000



H- 31422 / R- 41621

ATN.
3376

MEMOIRE
A CONSULTER
ET CONSULTATION
SUR LE FRANC-ALEU
DU ROYAUME DE NAVARRE.



A PARIS,
Chez KNAPEN & Fils, Libr.-Impr. de la Cour des
Aides, au bas du Pont Saint Michel.

M. DCC. LXXXIV.

MEMOIRE

DE

CONSULTATION

DE

LE



DE

PAR

LE

TABLE DES MATIERES.

MEMOIRE A CONSULTER.

H ISTOIRE des prétentions du fisc contre le franc-aleu, dans le Royaume de France,	Page 1
Principes des Administrateurs du fisc,	2
Méconnoissent l'origine & l'existence du franc-aleu,	3
Réfutés par un Inspecteur du Domaine,	<i>Ibid.</i>
Franc-aleu de la Navarre attaqué,	4
Franc-aleu fondé sur le droit Romain, dans la Navarre comme en France,	<i>Ibid.</i>
La Navarre a de plus des titres que la France n'a pas,	<i>Ibid.</i>
Causes possibles de féodalité universelle en France, qui n'ont pas existé dans la Navarre,	5
Haute Navarre conquise par les Espagnols,	6
Basse Navarre conservée à ses légitimes Souverains, par son courage & sa fidélité,	7
La Haute Navarre a conservé le franc-aleu,	8
Comment la Basse Navarre l'auroit-elle perdu?	<i>Ibid.</i>
Ceux qui attaquent le franc-aleu de la Basse Navarre calculent mal dans l'intérêt du fisc,	<i>Ibid.</i>
Stérilité du sol de la Basse Navarre,	9
Le franc-aleu est nécessaire pour vivifier cette contrée,	<i>Ibid.</i>
Suivant l'Administrateur du fisc, les charges seigneuriales ne font aucun mal,	10
Réfutation de ce système,	<i>Ibid.</i>
L'Administrateur du fisc ne voit que l'intérêt du fisc, & le voit mal,	10 & 11
Le Fermier Général La Mothe, le Roi de Sardaigne & Louis XVI. ont bien mieux calculé,	11
Questions proposées,	12

CONSULTATION.

Plan de l'ouvrage. Pages 13 & 14

SECTION PREMIERE.

Origine des propriétés. 14

DROIT NATUREL ET DROIT DES GENS. *Ibid.*

Deux manières de former les propriétés foncières. 15

Féodalité universelle impossible dans la première. 16

Possible dans la seconde, en reportant la Seigneurie universelle à la Nation. *Ibid.*

Impossible qu'un seul homme ait la Seigneurie universelle de toutes les Terres d'une Nation. 17

Une Nation ne peut l'avoir qu'autant que l'on prouve qu'elle se l'est réservée. 18

Conséquences. *Ibid.*

Réfutation de quelques faux principes. 18-20

DROIT ROMAIN. 20

Propriétés foncières libres & absolues à Rome. *Ibid.*

Et dans le *Latium* & dans l'Italie. *Ibid.*

Origine de la distinction des choses *mancipi* & des choses *nec mancipi*. 21

Cause de division entre le Sénat & le Peuple Romain. . . 21 & 22

Droit de Cité. 22

Droit Italique. *Ibid.*

Provinces tributaires. *Ibid.*

Toutes les Provinces de l'Empire Romain acquirent le droit de Cité sous Caracalla. 23

Justinien abroge la distinction des choses *mancipi* & des choses *nec mancipi* 24

Tout Gaulois libre possédoit librement & en propriété. 25

Différence entre le droit d'impôt & la propriété des Terres. . *Ibid.*

Le fisc avoit aussi des Terres. 26

Mais en petite quantité. *Ibid.*

Principes du Droit Romain pour la liberté des personnes & des choses. 26 & 27

Propriété libre, droit commun des Gaules lorsqu'elles furent conquises. 27

CONQUÊTE DES VISIGOTHS ET DES BOURGUIGNONS.	Pages 27
Partage des Terres	27 & 28
Partage d'homme à homme , & non de nation à nation.	29 & 30
Les Rois ni la Nation ne prirent rien sur les propriétés particulières.	30
Attribuèrent à leur fisc les Terres du fisc de l'Empire.	31
Le partage a laissé des propriétés libres & absolues aux individus de chaque Nation.	<i>Ibid.</i>
Preuves dans les loix des Visigoths & des Bourguignons.	32
Explication de quelques loix qui pourroient paroître contraires.	32-39
Dernier résultat pour la conquête des Visigoths & des Bourguignons.	

39

CONQUÊTE DES FRANCS.	<i>Ibid.</i>
Ils n'ont dépouillé les Gaulois d'aucune de leurs Terres.	39-42
Quelles Terres ont-ils acquis par la conquête?	42
Les Gaulois restent sous la loi Romaine.	43
Et conservent leurs propriétés libres.	<i>Ibid.</i>
A plus forte raison celles des Francs ont dû l'être.	<i>Ibid.</i>
Réfutation de Bosquet & de l'Abbé du Bos.	43-48
Les Rois ont donné des Terres fiscales en alev & en bénéfice.	48 & 49
RÉCAPITULATION DE LA PREMIÈRE SECTION.	49-52

S E C O N D E S E C T I O N.

Recherches sur l'origine de la maxime, <i>nulle Terre sans Seigneur.</i>	
	52-55
Tout est allodial après la conquête.	<i>Ibid.</i>
On dit aujourd'hui que tout est féodal.	<i>Ibid.</i>
D'où vient ce renversement de notre droit public?	56
HISTOIRE DU DROIT ROMAIN DANS LES GAULES.	56-58
Tentatives inutiles des Rois Visigoths pour abolir le Droit Romain.	
	58-60
Loi Romaine conservée sous les deux premières races dans les Provinces des Visigoths.	60 & 61
Et dans le Royaume des Bourguignons.	61 & 62
Division des pays de droit écrit & des pays coutumiers, prématurée.	
	62 & 63
Résultat.	63 & 64

Allodialité encore existante sous Charles le chauve.	Pages 64
Explication de quelques loix par lesquelles on prétend que les aleux ont été convertis en fiefs.	64 & 65
Distinction entre l'homme libre & le bénéficiaire.	65 & 66
L'homme libre, en se recommandant, ne dénatureroit pas son aleu.	66 & 69
Véritable sens des Capitulaires de Charlemagne, de Louis le débonnaire & de Charles le chauve.	69 & 70
Nature & effets de la recommandation.	70 - 72
Les deux Capitulaires de Charles le chauve ne sont pas des loix, ils n'auroient donc pas pu opérer la révolution qu'on suppose qu'ils ont faite.	72-74
<i>Système de M. le Président de Montesquieu.</i>	74
<i>Sur la renonciation volontaire des Gaulois au Droit Romain.</i>	74-76
Il avoue que la loi Romaine s'est conservée dans le Royaume des Visigoths.	76
Et dans celui des Bourguignons.	<i>Ibid.</i>
Preuve & développement de ce système.	77 & 78
Histoire des haines & de la réunion des Gaulois & des Visigoths.	78-81
Dans le onzième siècle, la loi Romaine est la seule loi dans la Septimanie.	81 & 82
Progrès de la loi Romaine dans le Royaume des Bourguignons.	82-85
Lettre d'Agobart mal interprétée par M. de Montesquieu.	85-87
<i>Suite du système de M. de Montesquieu.</i>	87
<i>Sur la renonciation des propriétaires à leurs aleux.</i>	87-92
Conséquences de ce système.	92 & 93
Réfutation du système de M. de Montesquieu.	93 & 94
Allodialité, droit commun de toute la France.	94 & 95
Vices du raisonnement de M. de Montesquieu.	96
Les aleux étoient préférés aux fiefs.	96 & 97
On pouvoit devenir vassal du Roi, sans convertir son aleu en bénéfice.	97 & 98
M. de Montesquieu en convient.	98
Preuves par les Capitulaires.	98 & 99
M. de Montesquieu tire une fausse conséquence d'un Capitulaire de Charles le chauve.	99-101

Un autre Capitulaire de Charles le Chauve détruit tous les raisonnements de M. de Montesquieu.	Page 101 & 102
Inexactitude des autres combinaisons de M. de Montesquieu.	102-109
Erreur de M. de Montesquieu sur les faits.	109
Prouvée par les garants qu'il cite.	109 & 110
Révolution dans les fiefs à la fin de la seconde race.	110 & 111
Quelques aleux, mais en petit nombre, sont changés en fiefs.	111-113
On n'en peut rien conclure pour l'usage général que suppose M. de Montesquieu.	113-115
Quelque fût le nombre des aleux convertis en fiefs, on n'en pourroit rien conclure contre ceux dont on ne prouve pas la conversion.	115 & 116
<i>Objection singulière pour le Domaine</i>	116
<i>Réponse.</i>	116-118
Distinction entre les pays de droit écrit & les pays de coutume.	118 & 119
Questions proposées sur les pays de coutume.	119 & 120
Présomption pour l'allodialité, principe du droit écrit.	120
Limites des pays du droit écrit.	<i>Ibid.</i>
Ils ont toujours été régis par le Droit Romain.	<i>Ibid.</i>
<i>Objection pour le Domaine.</i>	<i>Ibid.</i>
Le Droit Romain s'est perdu dans le dixième siècle.	120 & 121
Tout a été soumis à la loi des fiefs.	121
Elle a modifié les principes de l'ancien Droit Romain.	121 & 122
<i>Réponse à l'Objection.</i>	122
Le Droit Romain observé sans interruption dans les pays de Droit Ecrit.	123
Preuves.	123 & 124
Les institutions féodales y ont toujours été subordonnées aux principes du Droit Romain.	124 & 125
M. de Montesquieu & Velly expliqués & redressés sur le tableau qu'ils font de cette révolution.	125 & 126
Intérêt des Rois à conserver & multiplier les aleux.	126 & 127
C'est le même motif qui a déterminé les affranchissements.	127 & 128
Derniers résultats de l'Objection.	128 & 129
<i>Autre Objection, Concession des Rois, Source unique des aleux.</i>	129

<i>Réponse</i>	Pages 129-131
Résultat réduit aux pays du Droit Ecrit	131
Nulle distinction à faire entre le franc-aleu noble & le franc-aleu roturier	131 & 132
Les Justices annexées aux aleux ne sont pas allodiales	132
Preuves tirées du droit des gens	132-134
Preuves tirées de l'Histoire	134-138
Pour tout le reste, la présomption est en faveur de l'allodialité	138-141

RÉCAPITULATION DE LA SECONDE SECTION 141-145

TROISIEME SECTION.

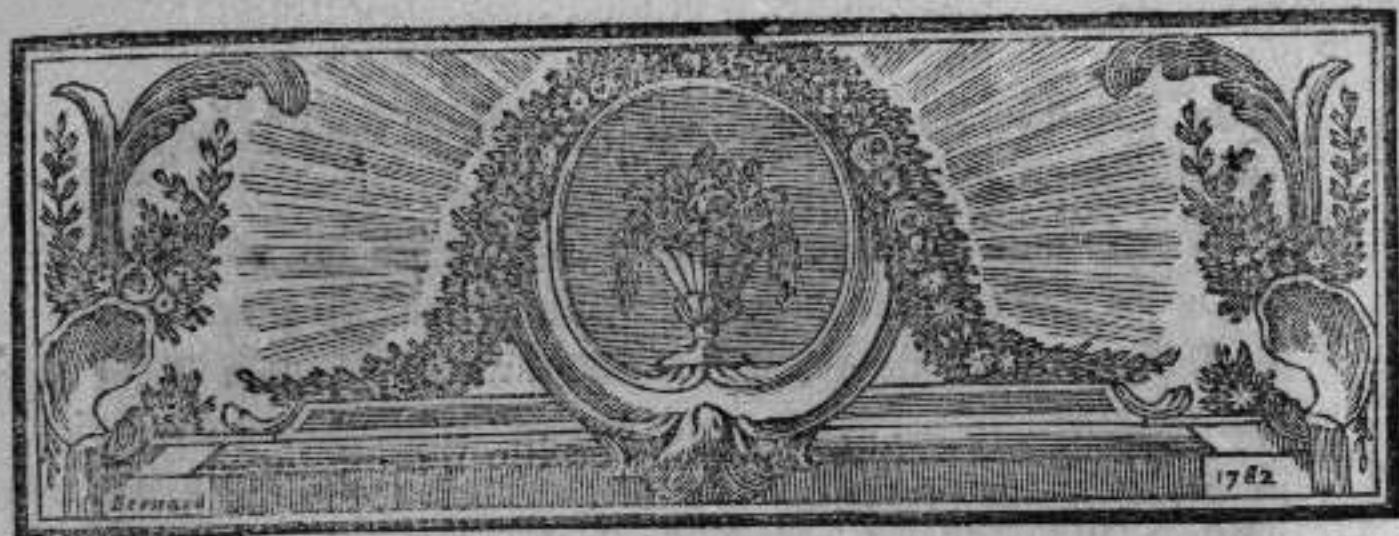
La Navarre étoit dans l'origine un Royaume distinct de celui de France	145 & 146
A été unie au Royaume de France en 1620	146
Conditions de l'union	<i>Ibid.</i>
Serment des Rois de France d'observer ces conditions	<i>Ibid.</i>
<i>Histoire de la Navarre</i>	147
Sa situation	<i>Ibid.</i>
Est le berceau des Vascons, des Gascons, des Basques & d'autres Vascons établis dans quelques contrées de l'Espagne	<i>Ibid.</i>
Ses limites	147 & 148
Sa distinction en haute & basse Navarre	148
Etat des Vascons au commencement de la seconde guerre punique	<i>Ibid.</i>
Ils suivent Annibal, non comme sujets, mais comme alliés de Carthage	149
Deviennent les alliés & non les sujets de Rome	<i>Ibid.</i>
Opinion de M. de Marca réfutée	150-154
Du temps de Pline, les Vascons étoient sujets de l'Empire Romain	
Erreur de Doyenart réfutée	154 & 155
Quand ont-ils perdu leur liberté? Ce n'est pas sous Auguste	155-157
C'est probablement du temps de César	157
Ils furent d'abord tributaires	157 & 158
Vespasien leur donne le droit du <i>Latium</i>	158
Etat des Vascons depuis l'établissement des Barbares en Espagne & dan	

dans les Gaules	pages 158 & 159
Ils ne sont pas subjugués par les Suèves.	159
Ils sont encore sous l'Empire Romain du temps de Théodoric , deuxième Roi des Visigoths.	160
Et du temps d'Euric son successeur.	<i>Ibid.</i>
Euric prend Pampelune.	161
Nulle preuve qu'il ait conquis les montagnes de la Navarre . . .	<i>Ibid.</i>
Il est même douteux qu'il ait gardé Pampelune.	<i>Ibid.</i>
Childebert & Clotaire n'ont pas conquis la Navarre. M. de Marca réfuté.	162-164
Les Navarrois sont encore alliés ou sujets des Romains vers le milieu du sixième siècle	164
Conquièrent les provinces d'Alava & de Bureba & leur donnent le nom de Vasconie.	165
Perdent une partie de leurs conquêtes en Espagne.	<i>Ibid.</i>
Etablissement des Vascons en France.	165 & 166
Il y deviennent tributaires.	166
Se révoltent plusieurs fois.	<i>Ibid.</i>
Ne sont soumis que sous la seconde Race	<i>Ibid.</i>
Vascons de la Navarre.	166 & 167
Histoire de leurs guerres contre les Visigoths	167
Nè sont pas subjugués par Suintila	167 & 168
Ni par ses successeurs jusqu'à Wamba	168-169
Ni par Wamba. Histoire de la guerre de Wamba	169-174
La Navarre toujours libre , tant que la Monarchie des Visigoths a duré en Espagne	174
Les Navarrois élisent un Roi.	<i>Ibid.</i>
A quelle époque ?	174 & 175
Système de M. de Marca	175
Et de M. d'Hermilly	<i>Ibid.</i>
Réfutation de leurs erreurs.	175-181
Etat de la Navarre depuis l'établissement des Sarrasins en Espagne. 181	
Ses moyens pour conserver sa liberté	182 & 183
N'a point été conquise par Alphonse , premier Roi des Asturies. 183 & 184	
Les Ecrivains modernes démentis sur ce fait , par un Historien contemporain	184 & 185

Elle n'a point été conquise par Froïla	pages 185 - 187
Ni par ses successeurs	187
Ni par les Sarrasins	188
Ben-Xéque, être imaginaire	<i>Ibid.</i>
Les Navarrois remportent deux Victoires sur les Sarrasins . . .	189
Jusif n'a point conquis la Navarre	189 & 190
Pampelune n'appartenoit pas aux Sarrasins, mais bien aux Navar- rois, lorsque Charlemagne en fit le siège. Fable de Paul Emile réfutée.	191-195
Charlemagne prend Pampelune, mais ne la garde pas. . .	195-198
Il n'est pas vrai que Pampelune se soit soumise aux François en 806	198-200
Louis le Débonnaire va à Pampelune, comme allié. . .	200 - 204
Entreprise de deux Généraux françois sur Pampelune. Ils sont défaits au retour par les Navarrois	204-206
Résultats de l'Histoire de Pampelune.	206 & 207
Histoire du reste de la Navarre.	207
Charlemagne n'en a pas fait la conquête en 778 . . .	207 & 208
Son Armée est défaite par les Navarrois.	208
La Navarre étoit libre avant 806.	<i>Ibid.</i>
En 806 elle fait un Traité d'alliance avec la France. . . .	209
Etoit libre en 824, & l'a toujours été depuis . . .	209 & 210
Réfutation d'une erreur de Doyénart sur la Basse Navarre. . .	210
Erreurs & contradictions du Moine de Vezelay	210-212
Fausse conséquence tirées d'un passage de Roger de Hoveden. 212 & 213	
Fausse conséquence tirées du Cartulaire de l'Abbaye de Sordes 213 - 215	
Histoire de la Seigneurie de Mixe. Elle appartenoit aux Vicomtes de Dax, sous la Suzeraineté des Rois de Navarre. . . .	215
Est usurpée par les Vicomtes de Bearn	215 & 216
Et non par les Ducs de Guyenne	216 & 217
Est rendue à ses légitimes Propriétaires	217
Hommages de cette Terre aux Rois de Navarre	217-219
Résultats, concernant la Seigneurie de Mixe & la Basse Navarre. 220 & 221.	
Résultats généraux pour la Haute & la Basse Navarre. . .	221-223
La Navarre n'a été soumise à aucune des Loix où l'on prétend	

trouver les germes de la féodalité universelle	pages 223
Toutes les causes par lesquelles on prétend Justifier en France la maxime, <i>nulle terre sans seigneur</i> , sont étrangères à la Navarre.	223-229
On ne peut, dans aucun Systême, imposer à la Navarre les servitudes établies en France	229 & 230
<i>Loix de la Navarre</i>	230
Histoire de la rédaction & de l'enregistrement de la Coutume de Navarre	230-233
On ne peut opposer cette Coutume aux Navarrois, ni comme Loi, ni comme Coutume, ni comme monument des anciens usages de la Navarre.	233-237
Droit des Gens & Droit Romain	237-239
Ancien <i>For</i> de la Navarre	239-244
Franc-aleu de la Navarre, suivant le Droit des Gens, & suivant le Droit Romain.	244 & 245
Franc-aleu de la Navarre, prouvé par son ancien <i>For</i>	245-248
Franc-aleu noble dans la Navarre, prouvé par le <i>For</i>	248 & 249
Texte formel pour le franc-aleu dans l'ancien <i>For</i> de la Navarre.	249 & 250
Suivant le <i>For</i> de la Navarre, l'allodialité s'acquiert par la possession de 40 ans, même contre le Roi	250-252
Autres preuves d'allodialité dans le <i>For</i> de la Navarre, & dans les Ordonnances des Rois d'Espagne	252-257
Allodialité de la Navarre, prouvée par un acte de notoriété, donné en vertu d'un décret de la Chambre des Comptes de Pampelune.	257-261
Parallèle de la Haute & de la Basse Navarre	261-262
La maxime <i>nul Seigneur sans titre</i> n'exclut pas l'existence des fiefs.	262 & 263
Histoire du vasselage, des honneurs, des bénéfices & des fiefs dans la Navarre	263-268
Les hommages de quelques terres ne prouvent pas la féodalité universelle.	268-271
Hommages vraiment relatifs à la Navarre	271
Actes étrangers à la Navarre	271 & 272
Ne sont point des hommages féodaux	272 & 273

Ne sont que des serments de fidélité de Sujets à leur Souverain.	pages 273-275
Serment de fidélité de la ville de la Bastide de Clairance.	275-278
L'Arrêt de 1553, sur le territoire de Val-Carlos, ne prouve rien pour la suzeraineté universelle	278-280
Preuve de l'allodialité de la Basse Navarre sous les Princes des Maisons d'Albret & de Bourbon.	280 & 281
Lettres Patentes d'Henry d'Albret en 1538.	281-283
Lettre de Robert d'Artois à Philippe le Hardi.	283 & 284
Jugement d'Henry IV. contre lui-même, au sujet des Terres vacantes.	284-286
Première Objection de l'Administrateur.	286
Réponse.	<i>Ibid.</i>
Seconde Objection.	<i>Ibid.</i>
Réponse.	287 & 288
Troisième Objection.	288
Réponse.	<i>Ibid.</i>
Anachronisme corrigé.	288 & 289
Véritable sens du principe du Droit Public François sur l'union tacite du Domaine privé du Roi à la Couronne de France.	289-291
Véritable époque de l'union de la Navarre à la Couronne de France.	291 & 292
Les Rois de Navarre pouvoient renoncer à leurs droits en faveur de leurs Sujets.	292 & 293
Examen du Droit de la Navarre depuis l'union.	293
Observation préliminaire sur un principe de l'Administrateur du Domaine.	293-295
Analyse de la Coutume de Navarre.	295-305
Ordonnance de 1629.	305-307
Depuis 1629 jusqu'en 1694, il n'y a eu rien de fait, rien de jugé contre l'allodialité de la Navarre.	307 & 308
L'Edit de 1692 est étranger à la Navarre.	308-311
L'Edit de 1694 déclare la Navarre pays de franc-aleu naturel & d'origine.	311-314
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	314-316



MEMMOIRE

A CONSULTER

POUR le Syndic-Général du Royaume de Navarre.

CONTRE l'Administrateur des Domaines.

IL y a près de trois siècles qu'on a créé ou ressuscité la maxime *nulle terre sans Seigneur*. De la combinaison de cette maxime avec celle que le Roi est le vrai & le seul Seigneur Suzerain de tout le Royaume, s'est formé un système qui tend à soumettre toute la France à la féodalité universelle, & à donner au Roi la propriété directe ou utile de toutes les terres de son Royaume.

Les Administrateurs des Domaines ont entrepris depuis long-temps de réaliser ce système. Leurs succès ont été plus ou moins rapides, suivant que le Gouvernement a été plus ou moins Fiscal. Mais leurs prétentions & leur

2

plan sont toujours les mêmes. Il faut bien qu'à la longue ils soumettent tout.

Voici leurs principes, autant qu'on a pu les recueillir dans les divers écrits qui ont été faits par eux ou pour eux.

Il n'y a point de franc-aleu sans titre en France. Tout est soumis à la mouvance médiante ou immédiate du Roi, à moins que le possesseur de la terre n'en prouve l'allo-dialité. Tout ce qui ne relève d'aucun autre Seigneur est censé relever du Roi.

Ce principe paroît être le droit commun de la France coutumière, à l'exception d'un petit nombre de coutumes, qui admettent nommément le franc-aleu, comme droit général & ordinaire.

Mais dans ces coutumes mêmes, les Administrateurs des Domaines prétendent que le franc-aleu, proprement dit, ne peut pas être admis sans titre *contre le Roi*.

Les provinces du droit Ecrit croyoient, sur la foi des loix qui les gouvernent, que toute terre est franche & libre, tant qu'on ne rapporte pas le titre de la servitude.

On a répondu à quelques-unes par une dénégation formelle du principe.

Aux autres, par une distinction entre le franc-aleu noble & le franc-aleu roturier.

On leur a dénié le premier.

On a prétendu qu'elles ne jouissoient du second, que moyennant finance. C'étoit le leur refuser; car, avec le principe de l'inaliénabilité des Domaines, le Roi conserve à jamais la faculté de révoquer les concessions qu'il leur a faites pour de l'argent.

On a même attaqué la franchise des terres qui ont

fervi de dotation aux Eglises. On a tenté de soumettre à la féodalité toutes celles dont on ne prouveroit pas l'allo-
lodalité par titres.

Les Ecrivains du Domaine sont allés jusqu'à dire que
« le franc-aleu étoit une espèce de tenure, dont l'origine
» est inconnue, & qui vraisemblablement n'existe pas en
» France » (1). Et l'Administrateur actuel, plus ferme
sur ses principes que ses devanciers, dit : « nul Sei-
» gneur particulier, ni nul Propriétaire, ne peut être ré-
» puté s'être approprié sa terre de sa seule autorité; il faut
» remonter à une concession originaire qui rend cette pro-
» priété légale & légitime : & c'est cette concession pri-
» mitive, qui constitue l'ordre des mouvances, parce que
» la tenure en a été la condition » (2).

Voilà une assertion bien nettement prononcée : il est
donc bien certain qu'il n'y a plus qu'un seul propriétaire
en France. Cet unique propriétaire, c'est le Roi.

Cependant voici ce qu'a dit M. Lorry, Inspecteur-
Général du Domaine. « Il est assez singulier de voir une
» recherche laborieuse sur l'origine du franc-aleu. C'est la
» nature elle-même qui l'a créé. Les héritages sont natu-
» rellement libres : c'est le titre de leur servitude qu'il faut
» rechercher. Il est vrai que, dans la plus grande partie
» de la France, ce titre de servitude est devenu de droit
» commun, a été rédigé comme tel, de manière qu'il
» faut justifier l'exception. Mais si une coutume n'a pas
» admis ce droit commun, ou, l'ayant admis, s'en est affran-

(1) De Bœsquet, Dictionnaire des Domaines, au mot, franc-aleu.

(2) Requête de l'Administrateur, communiquée le 3 Juiller 1783.

» chie par des conventions postérieures, elle est dans l'état
 » naturel (1) ».

Il est donc permis de douter encore que toute la France soit sous le joug de la féodalité universelle. Il est donc possible que quelques Cantons aient conservé la liberté primitive, & qu'ils aient le droit de la conserver tant qu'on ne rapportera pas le titre de leur servitude.

Ce n'est point une Province du Royaume de France que l'Administrateur des Domaines attaque aujourd'hui. C'est le Royaume de Navarre qu'il veut soumettre à sa maxime, *nulle terre sans Seigneur*.

Le Royaume de Navarre a une coutume qui donne quelques règles sur les Fiefs, mais qui est bien loin d'admettre ou de supposer cette maxime.

Tout ce que la coutume ne règle pas, est régi par le droit Romain.

Voilà tout ce qu'il y a de commun entre le Royaume de Navarre & les Provinces Françaises qui sont régies par le droit Ecrit.

Si le droit Romain a confirmé aux Provinces Françaises la liberté qu'elles tenoient de la nature; la Navarre doit l'avoir conservée au même titre.

Mais elle peut avoir des titres plus sacrés encore, il faut les indiquer.

Supposons que toutes les Provinces du Royaume de France soient soumises à la féodalité universelle, qu'il n'y existe aucun aleu sans titre; cet état contre nature,

(1) Sur le traité du Domaine de Le Fevre de la Planche, tom. 1, liv. 3, chap. 1, page 117.

cette servitude générale aura eu sans doute des causes. Quelles sont ces causes? Il faut d'abord les assigner, & prouver qu'elles ont aussi existé dans la Navarre, pour être en droit d'y supposer les mêmes effets.

Si ces causes ont existé dans les Gaules avant que les Francs en eussent fait la conquête, on pourra croire qu'elles venoient du droit Romain, & par conséquent supposer qu'elles ont aussi existé dans la Navarre; car la Navarre a fait partie de l'Empire Romain, comme les Gaules. Mais cette cause de servitude, *antérieure* à la conquête des Francs, il faut la prouver.

Si cette cause n'existoit pas dans les Gaules avant la conquête, il faudra en supposer l'origine, ou dans la conquête même, ou dans quelque révolution postérieure à la conquête. Mais alors il faudra prouver, ou que les conquérants des Gaules ont aussi conquis la Navarre, ou que la Navarre a subi, comme les Gaules, une révolution qui y a introduit la féodalité universelle.

Si la Navarre n'a jamais été conquise par les Francs, si elle n'a subi aucune des révolutions de la Monarchie Française, les Goths ne peuvent-ils pas du moins y avoir introduit le système de la féodalité universelle? Les Goths ont été les maîtres de l'Espagne & des Provinces méridionales des Gaules. N'ont-ils pas aussi été les maîtres de la Navarre?

L'Administrateur des Domaines auroit donc ici deux choses à prouver: 1°. Que les Goths ont porté le système de la féodalité universelle dans les pays qu'ils ont soumis à leur domination: 2°. Que la Navarre a été soumise à la domination des Goths.

Mais si, depuis le démembrement de l'Empire Romain, la Navarre n'a jamais été conquise par aucune nation étrangère ; si elle a toujours défendu sa liberté contre les Goths, contre les François & contre les Sarrasins ; si elle s'est donné volontairement des Rois ; si elle a fait un pacte avec les Rois qu'elle s'est donnés ; si une des conditions du pacte a mis ses Rois dans l'impuissance d'en enfreindre jamais aucune ; si le serment des Rois de Navarre ne leur laisse de pouvoir que pour *améliorer* les droits de leurs sujets ; s'ils n'ont aucun pouvoir pour les *Empirer* ; si le Royaume de Navarre n'a été uni & incorporé à la couronne de France que sous les mêmes conditions ; si le serment des Rois de France, depuis l'union, est le même que celui des anciens Rois de Navarre... il faudra que l'Administrateur des Domaines prouve, qu'en se donnant des Rois, la Navarre a aussi adopté la maxime *nulle Terre sans Seigneur* ; ou qu'il convienne que cette maxime est étrangère à la Navarre, car il est impossible qu'elle s'y soit introduite depuis l'établissement de la Monarchie. Les Rois n'avoient aucun pouvoir pour *empirer*.

Toute la Navarre n'a pas été unie à la couronne de France. On connoît le démembrement qui fut fait du Royaume de Navarre, au commencement du 16^e. siècle. Des six *Merindades*, ou Bailliages dont il étoit composé, l'Espagne en envahit cinq. La sixième fut conservée à ses légitimes Souverains par la valeur & la fidélité de ses habitants.

Si l'une de ces deux parties de la Navarre a dû perdre sa franchise territoriale, c'est probablement celle qui a subi le plus souvent le joug des nations étrangères.

Les habitants de la Navarre Françoise ne croient pas valoir mieux que ceux de la Navarre Espagnole. Ils ont tous le même courage, le même amour de la liberté, la même fidélité pour leur Souverain. Mais les premiers étoient défendus par des montagnes inaccessibles, les autres habitoient la plaine, & n'étoient défendus que par des murailles.

Aussi les Goths, les Sarrasins & les François ont-ils plus d'une fois pris les villes & ravagé les campagnes de la Navarre Espagnole. Mais la liberté s'est toujours conservée dans les montagnes de la Navarre Françoise; & c'est de là qu'on a toujours vu sortir les vengeurs & les libérateurs de la Navarre Espagnole.

Ils ont combattu pour leur Prince contre l'Espagne, lors du démembrement, comme ils avoient autrefois combattu pour leur liberté. Charles-Quint étoit maître des cinq *Merindades*. Il n'en restoit qu'une à conquérir. L'armée Françoise, seul espoir du Roi de Navarre, venoit d'être défaite. » Squarabacque Colonel de l'Infanterie » (Françoise) & l'Evêque de Couzerans, gagnèrent au » pied, & ne cessèrent de courir qu'ils ne fussent à Bayonne, » où leurs coffres les attendoient. De là ils avertirent le » Roi Henri, qui étoit aux écoutes à Navarrins, prêt » pour assister l'armée, si elle se fût avisée de lui en donner » plutôt avis. Ceux du Fort du Pignon & du Château de » St. Jean-Pied-de-Port, ne s'étonnèrent nullement de » cette fuite; ainsi en gardant leurs places ils conservè- » rent encore pour leur Seigneur naturel la basse Na- » varre » (1).

(1) Olhagaray, Histoire de Voix, page 443.

Cette Navarre Espagnole qui a subi tant de révolutions , dans laquelle il seroit facile de supposer que le système de la féodalité universelle a été apporté par les Goths , les Sarrasins ou les François , qui l'ont tant de fois ravagée ; cette Navarre Espagnole a pourtant conservé la franchise de ses terres , la liberté allodiale. Comment cette liberté originaire se fera-t-elle perdue dans la Navarre Française , qui n'a jamais été soumise à aucune nation étrangère ?

De ces deux contrées , l'une est devenue Espagnole par le droit de conquête ; & elle a conservé toutes ses anciennes franchises , sous la domination Espagnole ; elle jouit encore du Franc-Aleu naturel.

L'autre n'est devenue Française que pour avoir eu le courage & le bonheur de se conserver à ses légitimes Souverains ; & parce qu'elle n'a pas été conquise , on veut qu'elle ait perdu son ancienne liberté !

Voilà les questions importantes que l'Administrateur des Domaines nous force d'agiter.

Peut-être le sont elles moins pour le fisc , que l'Administrateur ne l'imagine. Il ne calcule que le produit des redevances annuelles & des lods & ventes. Il ne voit pas que la liberté peut seule féconder les sables & les rochers des Pyrénées , & que le joug de la féodalité , au lieu de redevances & de mutations , ne produiroit que des désertions.

Il est loin de prévoir que son système auroit d'aussi tristes résultats. On lui a donné la plus magnifique idée de la fertilité du sol de la Navarre. Et quant aux charges seigneuriales ,

seigneuriales, il affirme qu'elles n'ont produit nulle part aucun effet préjudiciable.

» Il s'en faut de beaucoup, dit-il, que la Navarre soit
 » un pays ingrat. Sa situation est au contraire très avanta-
 » geuse. Le Syndic général le prouve lui-même en deux
 » mots, en convenant que la population y est augmentée
 » & s'y soutient. C'est le signe le plus certain des res-
 » sources d'un pays. Les hommes abandonnent les lieux
 » où ils ne trouvent pas les moyens de subsister; & les
 » habitants qui y restent, affaiblés sous le poids de la mi-
 » sère que produit un sol infructueux, craignent de lais-
 » ser de la postérité » (1).

Ce raisonnement part d'un homme qui a des vues très-saines en politique; mais les assertions sur les faits sont d'un homme qui n'a jamais vu la Navarre. Voici ce qu'en disoit, il y a environ 80 ans, M. Guyet, Intendant de Pau; & le sol n'a pas changé depuis cette époque.

» La basse Navarre est un pays montueux & naturel-
 » lement stérile, qui ne rapporte qu'à force de travail.....
 » les habitants en sont extrêmement laborieux » (2).

Les Navarrois cultivent gaiement ce sol ingrat qui les a vus naître, & dont les productions ne suffisent pas à leur subsistance. La population s'y soutient; elle y accroît même. Quel est donc le lien qui les enchaîne à cette terre? La liberté; ces mêmes franchises que leurs pères leur ont transmises, qu'ils espèrent transmettre à leurs enfants, & que l'Administrateur des Domaines veut anéantir. Otez-

(1) Requête de l'Administrateur communiquée le 3 Juillet 1783, p. pénult.

(2) Mémoire de la Généralité de Pau, dressé par ordre de Monseigneur le Duc de Bourgogne.

leur ces franchises, vous n'aurez bientôt plus dans la basse Navarre que des terres désertes & incultes.

L'Administrateur des Domaines dit encore : » Il ne faut » pas craindre que le paiement des droits Seigneuriaux » apporte aucun changement à la tranquillité & à l'aisance » des habitants de la Navarre. Cette condition qui peut » rendre la valeur des fonds un peu moins considérable, » n'a encore produit nulle part aucun effet préjudiciable aux » habitants qu'il a fallu y assujettir ».

Il convient que les charges Seigneuriales rendent la valeur des fonds moins considérable ; & il prétend qu'elles n'ont encore produit nulle part aucun effet préjudiciable : cela est un peu difficile à comprendre.

Si la terre ne fournit que ce qu'il faut pour nourrir le cultivateur & le propriétaire, il paroît clair qu'on ne peut charger cette terre d'une redevance Seigneuriale sans prendre sur la subsistance du cultivateur & du propriétaire.

Quel que puisse être au surplus le résultat de son système, l'Administrateur s'en console, il faut toujours que le Roi exerce ses droits. » *En tout cas*, dit-il, les droits » Seigneuriaux appartenants au Domaine sont un patrimoine » sacré, auquel il n'est pas permis de porter la moindre » atteinte. S'ils sont dûs au Roi en Navarre, aucun pré- » texte ne peut les lui faire perdre » (1).

Aucun prétexte ! Quoi, pas même la certitude de voir les terres incultes & abandonnées ? Mais dans ce cas, l'exercice rigoureux des droits du Roi, que produiroit-il ? La redevance Seigneuriale seroit nulle, puisqu'il n'y au-

(1) Requête du 7 Juillet 1783, même page.

roit plus ni culture, ni cultivateurs. Nous aurions des hommes de moins, ce qui est bien quelque chose pour l'Etat: & l'impôt qu'ils payoient seroit perdu, ce que le fisc compte pour beaucoup.

Il est donc à désirer pour les Navarrois, pour l'Etat, & pour le fisc même, que la tentative de l'Administrateur ne réussisse pas.

C'est ainsi que calculoit en 1611 le Fermier-général Lamothe, lorsqu'il offroit d'augmenter de beaucoup le prix du bail des cinq grosses fermes, à condition que la Douanne de Valence seroit supprimée.

C'est ainsi qu'un Souverain de l'Europe a calculé de nos jours, lorsqu'il a supprimé dans ses Etats les redevances seigneuriales, quoique le droit ne fût pas douteux.

Et c'est ainsi que Louis XVI a calculé, lorsqu'il a aboli la servitude féodale dans ses Domaines. Des hommes qui n'étoient pas dévoués au fisc, de bons esprits même, disoient de la servitude féodale, ce que l'Administrateur des Domaines dit de la féodalité universelle. » Elle ne fait » point de mal : les serfs sont plus heureux que les » propriétaires libres ; leurs terres sont mieux cultivées, & » leurs familles plus nombreuses ». Louis XVI a cependant cru que l'abolition de cette servitude étoit un grand bien, & il l'a abolie, quoique son droit fût certain. Il n'a pas cru qu'un sacrifice fait à la félicité des peuples fût une aliénation du Domaine.

Un Roi, qui regarde comme son plus beau droit celui de rendre ses peuples heureux, & de vivifier les terres de son Royaume, ne peut voir que d'un œil favorable les efforts

d'une Nation qui défend ses franchises; sur-tout lorsqu'il est évident, par la nature du sol, que sans ces franchises il ne peut y avoir ni production ni culture.

Le Royaume de Navarre soumet donc aux lumières de son Conseil, ses titres, & ceux que lui oppose l'Administrateur des Domaines.

La Navarre est-elle un pays de franc-aleu naturel, ou de féodalité universelle? Toutes les terres doivent-elles y être réputées libres, tant qu'on ne rapportera pas le titre qui les soumet à la féodalité? Ou faut-il que les propriétaires des terres rapportent les titres de leur affranchissement? Y a-t-il quelque différence à faire, à cet égard, entre le franc-aleu noble & le franc-aleu roturier?

On prie le Jurisconsulte qui veut bien s'occuper de l'examen de ces questions, de les discuter sous tous les rapports possibles, d'après le Droit naturel, d'après le Droit des gens, d'après le Droit Romain, d'après les Coutumes de la Navarre, sur-tout d'après son histoire: car en supposant qu'on trouvât dans les révolutions que la France a éprouvées des causes légitimes pour la soumettre à la féodalité universelle, la Navarre croiroit encore devoir en être libre, parce qu'elle n'a éprouvé aucune révolution semblable.

CONSULTATION.

L E CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu le Mémoire ci-dessus & les pièces y jointes :

EST D'AVIS que les terres de la Navarre ont conservé leur

liberté naturelle. On y connoit bien quelques Fiefs, quelques terres chargées de redevances seigneuriales. Mais la présomption de la liberté y est de droit; il n'y faut point de titre pour l'établir, & il en faut un pour la détruire. Il n'y a pas de distinction à faire sur ce point entre le franc-aleu noble & le franc-aleu roturier.

M. Lorry a eu raison de dire qu'il est étrange qu'il faille faire des recherches laborieuses sur l'origine du franc-aleu; que c'est la nature qui l'a créé; que les héritages sont naturellement libres; qu'il n'y a de titres à chercher que pour la servitude.

Tel est cependant l'abus de l'érudition & de la dialectique, qu'avec leur secours tout devient problématique, & que les vérités les plus évidentes ont besoin de preuves.

Il faut donc dire ce que c'est qu'un aleu, une propriété, dans le Droit naturel, dans le Droit des gens, dans le Droit Romain, & dans les Loix ou Coutumes des Barbares qui conquièrent les Gaules; voir s'il est vrai qu'il n'ait pu exister de propriétés foncières sans une concession primitive; si un seul homme auroit pu faire la concession de toutes les terres d'un grand Royaume; & si, en supposant que toute propriété foncière vint d'une concession, cette concession supposeroit nécessairement une mouvance féodale ou censuelle.

Il faut remonter à l'origine des Fiefs, suivre rapidement leurs progrès & leurs principales révolutions en France; examiner les fondemens de la maxime *nulle terre sans Seigneur*, & de cette autre maxime *le Roi est le vrai, le seul Seigneur souverain de tout le Royaume*; voir dans quel sens elles sont vraies, & pourquoi elles le sont; distinguer à cet égard

les Pays de Droit Écrit d'avec les Pays Coutumiers; trouver en un mot les véritables sources du franc-aleu naturel ou de la féodalité universelle, & pourquoi une partie du Royaume seroit libre, tandis que l'autre seroit soumise à la féodalité.

Il faut parcourir enfin l'histoire de la Navarre, voir si elle a été soumise à quelque Nation, ou si elle a subi quelque révolution qui ait pu introduire chez elle le système de la féodalité universelle, & si dans ses Loix ou dans ses Coutumes on trouve quelques traces de ce système.

S E C T I O N P R E M I È R E.

Propriétés, Aleux. Droit naturel. Droit des gens. Droit Romain. Loix & Coutumes des Barbares qui conquièrent les Gaules.

Origine des propriétés.

Cicéron l'a très-bien dit : ce n'est point la nature qui a établi les propriétés; tout étoit commun dans le premier état de nature. *Sunt privata nulla, naturâ.*

C'est pourtant dans les loix de la nature que nous trouverons le titre primitif de toutes les propriétés, le droit du premier occupant. Cicéron le dit encore, *veteri occupatione, ut qui quondam in vacua venerunt.*

Droit naturel & Droit des gens.

La plupart des choses soumises à la communauté universelle étoient de telle nature, qu'aucun des membres de la communauté n'en pouvoit tirer aucune utilité sans s'en approprier l'usage exclusif. Il a donc fallu que chacun d'eux ait pu s'en approprier l'usage, à l'exclusion des autres; car il n'auroit été ni juste ni raisonnable de laisser dans la communauté universelle des choses qui devoient y être à jamais inutiles.

Le premier occupant de chaque chose a dû être préféré à tous les autres. Il a annoncé par l'acte d'occupation, le besoin qu'il avoit de la chose, & l'intention où il étoit de s'en approprier l'usage. Les autres membres de la Communauté, en se laissant prévenir par lui, ont annoncé qu'ils n'avoient pas besoin de la chose, & qu'ils n'avoient pas l'intention d'en user.

Voilà le véritable fondement du droit de prévention, ou du droit du premier occupant, le titre primitif de toutes les propriétés mobilières.

C'est de la combinaison de ce droit du premier occupant avec les travaux de l'Agriculture, que sont nés le droit & la nécessité des propriétés foncières. « C'est par » le travail de ceux qui ont les premiers labouré des » champs, & qui les ont enclos pour s'en assurer la récolte, » que toutes les terres ont cessé d'être communes à tous, » & que les propriétés foncières se sont établies » (1).

Elles ont pu s'établir avant ou après la formation des sociétés civiles.

Deux manières
de former les pro-
priétés foncières.

Il y a des Nations qui ne se sont formées que par l'association de plusieurs familles, qui avoient déjà acquis des propriétés territoriales par le droit du premier occupant. Ces familles auront cru devoir réunir leurs forces particulières, pour composer une force publique, qui pût garantir à chacun la possession tranquille de sa propriété contre une invasion étrangère. C'est de cette manière & dans cet ordre qu'ont dû se former les propriétés & les sociétés des peuples indigènes.

(1) Réflexions de M. T. sur la formation & la distribution des Richesses.

Il y a d'autres Nations qui, déjà réunies sous un ou plusieurs Chefs, sont allées chercher ailleurs les terres qui leur manquoient chez elles. Elles se sont emparées, ou par le droit du premier occupant des terres qu'elles ont trouvées vacantes, ou par le droit de conquête de terres qui étoient déjà occupées.

Féodalité universelle, impossible dans la première.

Chez les premières, les propriétés particulières ont été établies avant la propriété nationale, puisqu'elles existoient avant la Nation même. Chaque propriétaire a eu le domaine plein, libre & absolu de sa chose, & n'a dû reporter à la Communauté, dont il étoit devenu le membre, que sa part de contribution aux frais de protection commune.

Possible dans la seconde, en reportant la féodalité universelle à la Nation.

Chez les secondes, la propriété nationale existoit avant les propriétés particulières, puisque c'étoit le corps de la Nation qui s'emparoit des terres, & qui en faisoit ensuite le partage entre ses membres.

Il seroit possible que dans ce partage on n'eût transmis aux individus qu'une propriété imparfaite, que la nation leur eût imposé des charges, des conditions, que même elle ne leur eût laissé les terres qu'à titre d'usufruit, à vie ou à temps.

C'est ainsi que les Nations qui avoient peuplé la Germanie ne connoissoient pour les terres que la propriété nationale. On les distribuoit chaque année à chaque tribu, à chaque famille; & c'étoient les Magistrats & les Princes de la Nation qui présidoient à ces distributions annuelles (1).

(1) César, *de Bello Gallico*, lib. 6. Tacite, *de Moribus Germanorum* (*).

(*) Cette communauté des terres, établie chez les Peuples qui habitoient la Germanie, suffiroit peut-être pour terminer la grande question qui a partagé les Historiens modernes sur la véritable origine de ces Peuples. Mais ce n'est pas ce qui doit nous occuper.

Il ne seroit pas impossible que le systême de la féodalité universelle se fût établi chez de telles Nations. Au lieu d'un usufruit à vie ou à temps, la Nation auroit très-bien pu donner à chaque famille un usufruit héréditaire & transmissible, une espèce de propriété imparfaite, en se réservant la mouvance, la suzeraineté comme un signe éternel de la propriété nationale.

Mais ce qu'une Nation auroit pû faire, il étoit impossible qu'un seul homme le fît. Un homme n'a pas pu s'emparer seul d'un territoire de 30,000 lieues carrées; il n'a pas pu en défendre seul la possession contre une vingtaine de millions d'hommes qui étoient répandus sur ce territoire, & contre toutes les peuplades étrangères qui auroient voulu s'en emparer. Il n'a donc pas pu avoir à lui seul la propriété d'un territoire de 30,000 lieues carrées. Il n'a donc pu, par un droit qui lui fût propre, ni partager ces terres à une vingtaine de millions d'hommes, ni les leur donner à titre d'usufruit, ni modifier leurs propriétés particulières, ni leur imposer des charges ou des redevances, ni se réserver la mouvance ou la suzeraineté.

Impossible qu'un seul homme ait la seigneurie universelle de toutes les terres d'une Nation.

Pour qu'un seul homme eût pu avoir cette immense propriété territoriale & en disposer, il faudroit supposer & prouver qu'une vingtaine de millions d'hommes libres ont consenti à conquérir, à cultiver & à défendre un territoire de 30,000 lieues carrées pour un seul homme. Or ce contrat, où existe-t-il?

On ne peut donc admettre le systême de la féodalité universelle, qu'autant que le droit de mouvance, de suzeraineté universelle résidera dans le corps entier de la Nation. Les Magistrats ou le Chef qu'elle se fera donnés, ne peuvent exercer ce droit que pour elle.

Une Nation ne peut l'avoir qu'autant que l'on prouve qu'elle se l'est réservé.

Mais pour qu'une Nation ait ce droit, il ne suffit pas qu'elle ait pu établir une telle constitution au moment du partage des terres. Il faut prouver de plus qu'elle l'a réellement établie; qu'au lieu de distribuer des propriétés libres elle n'a distribué que des fiefs ou des terres chargées de redevances.

Conséquences.

Le système de la féodalité universelle n'est donc pas dans la nature; car l'acte d'occupation, qui est le seul moyen naturel d'acquérir des propriétés, ne fait que des propriétés libres.

Il est contre la nature, si vous donnez à un seul homme le droit de suzeraineté universelle sur toutes les terres dont une Nation s'est emparée; car le droit de suzeraineté universelle suppose que le suzerain a eu originairement la propriété universelle de toutes ces terres. Or, il est impossible par les loix de la nature, qu'un seul homme ait eu cette propriété universelle.

Mais il n'est pas contre la nature, il est au contraire dans l'ordre des choses possibles, qu'une Nation se soit formée avant que les individus qui la composent eussent aucune propriété foncière; que cette Nation se soit emparée d'un territoire vacant, par le droit du premier occupant, ou qu'elle ait conquis un territoire déjà occupé; que par le vœu de tous les membres de la Nation cette invasion n'ait formé qu'une propriété nationale; qu'on n'ait distribué les terres aux individus qu'à titre de fief, ou d'usufruit, ou de bail à cens, & qu'on ait réservé au corps de la Nation la propriété ou suzeraineté universelle.

Réfutation de quelques faux principes,

Si donc on reproduisoit ce prétendu principe, que nul propriétaire ne peut être réputé s'être approprié sa

» terre de la seule autorité » : il faudroit répondre « tel est
 » pourtant le plus ancien titre, le titre naturel des pro-
 » priétés mobilières & foncières ; tel est le titre de toutes
 » les propriétés chez les peuples où les propriétés parti-
 » culières se font formées avant la Nation ».

Si l'on disoit « qu'il faut remonter à une concession
 » originaire, qui seule peut rendre cette propriété légale
 » & légitime », il ne faudroit appliquer ce principe qu'aux
 Nations qui se sont transplantées, qui se sont emparées
 d'un territoire en corps de Nation, qui en ont fait une
 propriété nationale.

Et pour ces Nations mêmes, le principe pourroit n'être
 pas vrai. Car chaque membre de la Nation avoit droit
 à une part du territoire dont la Nation s'est emparée. La
 Nation a pu faire le partage de ce territoire entre ses
 membres. Or, le partage d'une chose commune n'est pas
 une concession.

Si l'on concluoit de ces principes que « c'est cette con-
 » cession primitive qui a constitué l'ordre des mouvances ;
 » parce que la tenure en fief ou en roture en a été la
 » condition ». Il faudroit répondre 1^o. qu'il n'est pas prouvé
 qu'il y ait eu une concession, & qu'il est tout aussi pro-
 bable qu'il y a eu un partage ; 2^o. qu'en supposant une
 concession, la concession des terres en propriété libre seroit
 tout aussi probable qu'une concession en mouvance, en fief
 ou en roture ; que par conséquent il faudroit toujours prou-
 ver, non-seulement que les propriétés foncières dérivent
 toutes d'une concession primitive, mais encore que la
 propriété n'a été concédée qu'à la charge de la mouvance
 en fief ou en roture.

Enfin si l'on vouloit attribuer à un seul homme ce droit que nous venons de supposer à une Nation ; si l'on disoit : « toutes les propriétés émanent d'un seul homme , il faut » remonter à une concession originaire , faite par ce propriétaire unique , sans laquelle aucune propriété particulière ne peut être légitime ; & c'est cette concession primitive , faite par ce propriétaire unique , qui a constitué l'ordre des mouvances » : il faudroit demander d'abord : « Ce propriétaire unique d'où tient-il sa propriété universelle ? Qui lui a concédé le droit de concéder aux autres » ? Et en supposant que l'on fît à cette question une réponse satisfaisante , on seroit encore en droit de demander la preuve des conditions que ce propriétaire unique a mises à la concession , & de réputer la concession pure & simple , tant que les conditions ne seroient pas connues & prouvées.

Droit Romain. Les Gaules étoient régies par le Droit Romain , lorsque les Bourguignons , les Visigots & les Francs s'y établirent. Il faut donc consulter le Droit Romain , pour sçavoir quelle étoit , à cette époque , la nature des propriétés foncières dans les Gaules.

Propriétés foncières libres & absolues , à Rome.

Et dans le Latium , & dans l'Italie.

Les fondateurs de Rome partagèrent entr'eux le petit territoire qui formoit l'enceinte de leur ville. Il n'y eut que des propriétés particulières , point de propriété nationale sur les terres : & le même ordre s'observa pour toutes les terres de l'Italie , lorsqu'elles furent réunies à la République Romaine , soit par la conquête , soit par les traités.

Cette espèce de propriété foncière , autour de Rome , dans le Latium & dans l'Italie , étoit désignée par le mot *mancipium* ; c'étoit la propriété parfaite , la propriété par excel-

lence, cette propriété qui répondoit à peu près à ce que nous connoissons aujourd'hui sous le nom de franc alevu; & les terres de cette contrée s'appelloient *res Mancipi*.

Rome, en étendant ses conquêtes, changea de système. Elle établit quelques contrées en provinces tributaires; & dans ces provinces elle attribua la propriété des terres à la République. Les Particuliers n'en avoient, à vrai dire, que l'usufruit & la possession. Ces propriétés imparfaites qu'elle laissoit aux Particuliers, on les appelloit *res nec Mancipi*; & l'on pourroit, à quelques égards, les assimiler à nos tenures en fief ou en roture.

Ce nouvel ordre de choses fut l'ouvrage du Sénat. Un des grands ressorts de sa politique fut d'enrichir le trésor public & de tenir le peuple dans l'indigence. La richesse du fisc lui facilitoit de nouvelles conquêtes. La pauvreté des Plébéiens lui répondoit de leur docilité. On cessa donc de distribuer les terres conquises au Peuple Romain; elles devinrent une propriété nationale. Bientôt les Sénateurs les regardèrent comme leur propre patrimoine. Presque tous s'y enrichissoient, les uns parce qu'ils avoient le maniement des Finances, les autres parce qu'ils trouvoient le moyen d'usurper la propriété de ces terres domaniales.

Le Peuple réclama sans cesse contre cet attentat à la constitution. Sans cesse il demanda le partage des terres conquises; & le Sénat n'osa jamais dire que ces terres appartenoient au fisc. On connoît l'histoire de Spurius Cassius, celle de Licinius Stolon, celle des Gracques. La Loi agraire, le partage des terres conquises fut toujours le signal de ralliement du Peuple, le cri de tous les citoyens vertueux, le prétexte de tous les ambitieux qui voulurent mériter la ré-

Origine de la distinction des choses *Mancipi* & des choses *nec Mancipi*.

Cause de division entre le Sénat & le Peuple Romain.

putation de bons citoyens, même en conspirant contre la liberté publique (1); & ce fut peut-être aussi une des principales causes qui préparèrent la ruine de la République.

La mort des deux Gracques & la terrible Dictature de Sylla imposèrent silence au Peuple, & décidèrent la question. Tel fut enfin le Droit public des Romains, que les terres dont la République s'empara dans les provinces tributaires, formèrent une propriété nationale & appartinrent au fisc. Si le fisc les donnoit ensuite aux particuliers, c'étoit à la charge de quelque redevance, à titre précaire, jamais à titre de véritable propriété. Voilà ce qu'on appelloit *res nec mancipi*.

Droit de Cité.
Droit italique.
Provinces tributaires.

Il ne faut cependant pas croire que la quantité de ces terres qu'on appelloit *nec mancipi* fût immense. Il n'y en avoit que dans les provinces tributaires. Il n'y en avoit point dans les provinces qui avoient reçu le Droit Italique, encore moins dans celles qui avoient reçu le droit de Bourgeoisie Romaine; car le droit de Bourgeoisie comprenoit toutes les prérogatives du droit italique, & en donnoit de bien plus éminentes.

Il ne faut pas croire non plus que toutes les provinces qui payoient un impôt fussent des provinces tributaires. A Rome même, les citoyens ont payé pendant près de 600 ans l'impôt personnel connu sous le nom de capitation: & l'Italie, qu'on n'a jamais regardée comme province tributaire, payoit aussi l'impôt territorial (1).

On ne peut entendre par provinces tributaires que celles

(1) Tite Live, liv. 2, chap. 41, & liv. 8... ch. 16... Denis d'Halicarnasse, liv. 8... Valère Maxime, liv. 8. ch. 6... Plutarque in Gracch.

(2) L. 6, 9 & 12, Cod. Theodos. de annonjs & tributis... Aurelius Victor, lib. 9.

dans lesquelles le fisc s'étoit réservé la propriété des terres, & les avoit données à emphytéose perpétuelle; celles dont les terres étoient *agri vectigales*, *id est emphyteuticarii*, *qui in perpetuum locantur*, *hac lege ut tamdiu pro illis vectigal pendatur*, *quamdiu neque ipsis qui conduxerint*, *neque his qui in locum eorum successerunt*, *auferri eos liceat* (1). Or le nombre de ces provinces étoit très-borné, même du temps de la République.

Mais sans faire l'énumération des provinces tributaires & non tributaires, il suffit de dire & de prouver, non-seulement qu'aucune partie des Gaules n'étoit dans la classe des provinces tributaires, non-seulement qu'elles jouissoient toutes du droit italique, mais encore qu'elles jouissoient toutes du droit de Bourgeoisie Romaine; que toutes les provinces soumises à l'Empire Romain en jouissoient aussi, que tel étoit le droit public de l'Empire, lorsque les Gaules en furent démembrées par la conquête des Bourguignons, des Visigoths & des Francs.

Toutes les provinces de l'Empire Romain acquirent le droit de Cité sous Caracalla.

Pour prouver ce fait, nous ne parlerons ni de Jules César qui admit les Gaulois dans le Sénat de Rome (2), ni de Galba qui donna le droit de Bourgeoisie Romaine à presque toutes les Gaules, & qui les affranchit du tribut (3). C'est de l'Edit de Caracalla qu'il faut parler. Cet Edit, que quelques-uns ont attribué à l'Empereur Antonin, que d'autres ont attribué à Marc-Aurèle qui s'appelloit aussi Antonin, qui est véritablement digne de l'un & de l'autre, mais qui est de

(1) L. 1, ff. Si ager vectigalis.

(2) Suétone in Julium Casarem.

(3) Gallia obligata recenti dono Romanæ Civitatis, & in posterum tributi levamento. Tacite, Histor. lib. 1.

l'Empereur Caracalla (1) dont le nom étoit aussi Antonin ; cet Édit donna le droit de Bourgeoisie Romaine à toutes les provinces de l'Empire. Tout homme libre, sujet de l'Empire, devint par cette Loi Citoyen Romain. *In Orbe Romano qui sunt, ex Constitutione Imperatoris Antonini, Cives Romani effecti sunt*, dit Ulpien (2).

Dès-lors il n'y eut plus de différence pour les propriétés entre l'Italie & les autres Provinces. Un droit plus éminent que le droit italique, le droit de Bourgeoisie Romaine, fut communiqué à toutes les Provinces de l'Empire ; toutes les propriétés particulières furent partout libres & absolues ; partout les terres devinrent *res Mancipi*.

Justinien abroge
la distinction des
chores Mancipi &
des choses nec
Mancipi.

Ce droit des Citoyens Romains devint tellement le droit commun de tous les sujets de l'Empire, toutes les Provinces furent tellement mises au niveau de Rome pour les propriétés foncières, que les anciennes formules, qui avoient été établies pour distinguer les propriétés parfaites des Citoyens Romains & du droit italique, d'avec les propriétés imparfaites des Provinces autrefois tributaires, ne parurent plus à Justinien que des jeux de l'antique subtilité, *antiquæ subtilitatis ludibrium*, des mots énigmatiques & vuides de sens, *quod nihil ab ænigmatæ discrepat, nec unquam videtur, nec in rebus apparet, sed vacuum est & superfluum verbum*.

Aussi abrogea-t-il toutes ces anciennes formules, dont la cause n'existoit plus depuis plus de trois siècles, cette différence qui n'existoit plus que dans les mots entre les propriétaires *jure Quiritium* & les propriétaires provinciaux ; entre

(1) Dion Cassius, *Excerpta Valesii*,

(2) L. 17, ff. de statu hominum,

les terres italiques & les terres provinciales (1).

C'eût été pourtant une différence de choses & non de mots, une différence même fort importante pour le fisc, s'il eût encore existé dans les provinces quelques traces de l'ancienne propriété du fisc sur les terres possédées par les hommes libres. Justinien n'auroit certainement pas dit d'une distinction qui mettoit les propriétés du fisc à l'abri de toute usurpation, que c'étoit un jeu de l'antique subtilité, une énigme, un mot vuide de sens.

Tel étoit donc le Droit public des Gaules & de tout l'Empire Romain, depuis l'Edit de Caracalla. Tout homme libre, sujet de l'Empire, étoit Citoyen Romain. Tout homme libre, sujet de l'Empire, possédoit ses terres en pleine propriété, en propriété libre, allodialement, puisqu'il faut transporter ce mot barbare à des temps & à des nations qui ne le connoissoient pas encore.

Cette liberté, cette allodialité des propriétés foncières dans les Gaules & dans tout l'Empire ne portoit aucune atteinte au droit d'impôt, ni aux propriétés territoriales du fisc.

On a vu que les Citoyens Romains payoient l'impôt, que les terres italiques payoient l'impôt. C'est au Souverain qu'est dû l'impôt, non au Seigneur. Il n'a rien de commun avec la féodalité. C'est la prime que chaque Citoyen paye pour la sûreté de sa vie & de ses biens. C'est une contribution à la dépense commune, & non une redevance qui émane de la propriété ou de la seigneurie. L'impôt est dû au Sou-

Tout Gaulois libre possédoit librement & en propriété.

Différence entre le droit d'impôt & la propriété des terres.

(1) L. unique, *Cod. de nudo jure Quiritum tollendo*... L. unique, *Cod. de usucapione transformanda, & de sublata differentia... rerum Mancipi & nec Mancip.*

verain, au même titre que le Souverain doit la protection à ses sujets.

Les Citoyens Romains étoient si peu exempts des impôts, qu'ils en supportoient de beaucoup plus onéreux que les provinces qu'on appelloit tributaires : & ce fut précisément pour que tout fût soumis à ces impôts excessifs, que Caracalla voulût qu'il n'y eût que des Citoyens Romains dans tout l'Empire.

Le fisc avoit aussi des terres.

Quant aux propriétés foncières, le fisc conserva ses terres, & les fit cultiver par des Esclaves publics, ou les donna à ferme sous une redevance annuelle en argent ou en denrées. Les Cités avoient aussi des terres communes, pour lesquelles elles observoient le même ordre d'administration.

Mais en petite quantité.

Mais comme le fisc & les Cités ne possédoient qu'une très-petite partie des terres, comme il n'y avoit qu'une très-petite partie de ces terres fiscales ou municipales qui fussent à titre précaire dans les mains des hommes libres ; il n'eût été ni juste, ni peut-être d'une saine politique d'autoriser le fisc ou les corps municipaux à inquiéter sans titre les propriétaires qui auroient perdu les leurs, à réclamer comme fiscales, comme tributaires ou comme emphytéotiques, toutes les terres dont les possesseurs n'auroient pas pu rapporter les titres de propriété.

Principes du droit Romain pour la liberté des personnes & des choses.

Deux principes consacrés par le Droit Romain garantissoient, de toutes les entreprises du fisc & des corps municipaux, les propriétés foncières des particuliers, & la franchise de ces propriétés.

La puissance des Rois & les propriétés des Sujets, disent les Loix, sont fondées sur le même titre, sur le droit des gens. Il n'y a d'exception ou de modification à l'un

& à l'autre que par le droit civil. C'est donc à celui qui allègue l'exception à la prouver. *Ex jure gentium regna condita, Dominia distincta, agris termini positi... exceptis quibusdam quæ à jure civili introducta sunt* (1).

La liberté, disent-elles encore, est un présent de la nature. Ce n'est pas à celui qui prétend avoir la liberté de sa personne ou de sa chose, à le prouver. La liberté est prouvée par cela seul qu'on ne prouve pas la servitude. *Libertas est naturalis facultas... si te servitutem habuisse non probetur, tollendi altius ædificium vicino non est interdictum* (2).

Ainsi, par le Droit Romain, comme par le droit de la nature & des gens, chaque homme est réputé avoir la propriété libre & absolue de la terre qu'il possède & qu'il cultive.

Ainsi l'Histoire des révolutions de la République & de l'Empire Romain prouve qu'au moment où les Bourguignons, les Visigoths & les Francs s'emparèrent des Gaules, tout homme libre soit dans les Gaules, soit dans le reste de l'Empire, étoit réputé avoir la propriété libre & absolue de la terre qu'il possédoit & qu'il cultivoit.

Propriété libre; droit commun des Gaules, lorsque elles furent conquises.

Ce fut au commencement du 5^e. siècle que les Bourguignons & les Visigoths s'établirent dans les Gaules, les premiers à l'Orient, les seconds au Midi.

Conquête des Visigoths & des Bourguignons.

Leurs Codes nous disent bien comment se fit le partage des terres entr'eux & les Gaulois. Mais nous ne voyons ni dans leurs Codes ni dans leurs Histoires, qu'il y ait eu un partage entr'eux des terres qu'ils avoient reçues des Gaulois.

Partage des Terres.

(1) L. 5, ff. de justitiâ & jure.

(2) L. 4, ff. de statu hominum. L. Si in ædibus 9, Cod. de servit.

La Loi des Visigoths prouve qu'ils avoient pris les deux tiers des terres, & qu'ils en avoient laissé le tiers aux Gaulois ou Romains, & que cette proportion avoit été suivie dans le partage des forêts, comme dans celui des terres en culture. *Divisio inter Gothum & Romanum facta de portione terrarum sive sylvarum, nullâ ratione turbeur, si tamen probatur celebrata divisio. Nec de duabus partibus Gothi aliquid sibi Romanus præsumat aut vindicet: aut de tertiâ Romani Gothus sibi aliquid audeat usurpare aut vindicare, nisi quod de nostrâ forsitan ei fuerit largitate donatum* (1).

Les Bourguignons prirent aussi les deux tiers des terres en culture, mais ils ne prirent que la moitié des forêts, la moitié des vergers & des bâtimens ruraux; *Populus noster duas terrarum partes accepit.. sicut jam dudum statutum est, medietatem sylvarum ad Romanos generaliter præcipimus pertinere. Similiter de curte & pomariis, ut medietatem Romani æstiment præsumendam* (2).

Ajoutons que la Loi des Bourguignons excluait du partage ceux qui avoient reçu du Roi des terres & des esclaves. *A nobis fuit emissâ præceptio, ut quicumque agrum cum mancipiis, seu parentum nostrorum, sive largitate nostra perceperat, nec mancipiorum tertiam, nec duas terrarum partes, ex eo loco, in quo ei hospitalitas fuerat delegata requireret* (3).

Toutes ces Loix prouvent bien que dans les contrées conquises par les Visigoths & par les Bourguignons, il y

(1) Loi des Visigoths, liv. 10, tit. 1, chap. 8.

(2) Loi des Bourguignons, tit. 54, §. 1, 2 & 3.

(3) Loi des Bourguignons, tit. 54, §. 1.

eut un partage des terres entre les conquérants & les Gaulois propriétaires.

Mais elles prouvent aussi qu'il n'y eut point de partage général entre la nation conquérante & la nation conquise; qu'on ne soumit point au partage toutes les terres des Gaulois; que la nation conquérante ne fit point une masse commune des deux tiers des terres des Gaulois, pour la distribuer ensuite entre ses membres; que les Bourguignons dans leur Royaume & les Visigoths dans le leur, se contentèrent d'assigner à chaque Bourguignon ou à chaque Visigoth, un Gaulois propriétaire avec lequel il partageroit, & de déterminer par un règlement général les proportions de tous ces partages particuliers.

Partage d'homme à homme, & non de nation à nation.

C'est d'un partage particulier que parle la Loi des Visigoths, lorsqu'elle dit *divisio facta inter Gothum & Romanum*.

C'est d'un partage particulier qu'elle parle, lorsqu'elle exige la preuve qu'il y a eu un partage fait: *si tamen probatur celebrata divisio*.

C'est aussi d'un partage particulier que parle la Loi des Bourguignons, lorsqu'elle exclut de ce partage ceux qui ont reçu des terres du Roi.

C'est ce que M. de Montesquieu a très-bien vu & très-bien expliqué, lorsqu'il a dit » le partage ne fut donc pas » général; mais le nombre des Romains qui donnèrent le » partage fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent (1).

(1) Esprit des Loix, liv. 30, chap. 9.

Les premiers réglemens qui ont assigné à chaque Visigoth & à chaque Bourguignon le Gaulois propriétaire avec lequel il devoit partager, n'existent plus. On ne peut donc que présumer (mais la conjecture est plus que probable) que l'on suivit, dans cette distribution des propriétés foncières, le même ordre que Tacite nous dit avoir été observé long-temps auparavant dans les distributions qui se faisoient chaque année de l'usufruit des terres dans la Germanie. Ce fut le plus brave des Visigoths ou des Bourguignons qui partagea avec le plus riche des Gaulois, *secundum dignationem partiuntur* (1).

Il est dit dans le second supplément des Loix des Bourguignons, qui fut fait long-temps après la conquête (car ces Loix elles-mêmes n'ont été rédigées que 80 ans après l'établissement du Royaume de Bourgogne) » S'il survient » dorénavant de nouveaux Bourguignons, ils ne pourront demander aux Romains que la moitié des terres; » l'autre moitié restera en toute propriété aux Romains » (2). Il restoit donc des terres qui n'avoient pas été partagées lors de la conquête, & par conséquent des Gaulois qui n'avoient rien perdu de leurs anciennes propriétés.

Les Rois, ni la Nation ne prirent rien sur les propriétés particulières.

Nous ne trouvons, ni dans les Codes, ni dans l'Histoire de ces deux Peuples, que leurs Rois ou leur Fisc aient pris aucune portion des terres qui appartenoient aux membres de la nation conquise.

Leurs Rois ou leur Fisc avoient pourtant des propriétés, & même des propriétés foncières. La Loi des Visi-

(1) *De moribus Germanorum.*

(2) *Legis Burgund. additamentum secundum §, 11.*

goths parle des choses fiscales, *res fiscales* (1). La Loi des Bourguignons parle des terres données par les Rois, *quicumque agrum largitate nostrâ perceperat* (2). Les Rois avoient donc des terres, puisqu'ils en donnoient.

Quoique les Loix de ces peuples ne nous apprennent pas quelles étoient ces terres dont la propriété fut réservée aux Rois ou au Fisc, il est aisé d'en trouver l'origine. Le fisc de l'Empire avoit des propriétés foncières & des esclaves dans les pays conquis par les Bourguignons & par les Visigoths. Dans les Royaumes que ces deux peuples formèrent, le fisc de l'Empire devint le fisc public du peuple conquérant. C'est ainsi que les Rois Visigoths & Bourguignons purent avoir des terres, sans rien prendre sur les propriétés particulières.

Voilà tout ce qu'on peut recueillir des Codes des premiers conquérants des Gaules.

La conquête n'a point fait, des propriétés particulières des Gaulois, une propriété nationale des peuples conquérants. Elle a seulement réduit les portions de chaque Gaulois, afin que chaque Bourguignon & chaque Visigoth eût aussi une portion de la terre conquise.

La propriété de la portion qui est restée aux Gaulois n'a point été subordonnée à celle du Bourguignon ou du Visigoth. La propriété de la portion qui est échue au Bourguignon ou au Visigoth, n'a point été subordonnée à celle du Gaulois : & les unes ni les autres n'ont été subordonnées au Fisc ou Domaine national. Tel a été l'effet

Attribuerent à leur fisc les terres du fisc de l'Empire.

Le partage a laissé des propriétés absolues aux individus de chaque nation.

(1) Liv. 2, tit. 3, chap. 10.

(2) Tit. 54, §. 1.

Preuves dans
les loix des Visi-
goths & des
Bourguignons.

du partage pour le Gaulois, comme pour le Bourguignon & pour le Visigoth, que toutes leurs propriétés ont été absolues, disponibles & indépendantes de toute Seigneurie ou Propriété supérieure.

Partout les Codes de ces deux peuples supposent toutes les propriétés foncières, absolument libres (1).

On y dit que le Goth ne pourra rien prétendre contre le Gaulois, ni le Gaulois contre le Goth, au-delà des portions qui leur sont échues par le partage (2).

On y dit que le Fisc ne pourra rien prétendre d'aucun particulier, au-delà des amendes ou compositions fixées par la Loi : *Nec fiscus noster aliquid amplius præsumat, quam quod de solâ inlacione mulctæ legibus legitur constitutum* (3).

Ce n'est pas sans doute dans de telles loix, qu'il faut aller chercher les sources de la féodalité universelle, de la fuzeraineté universelle du fisc national.

Explication de
quelques loix qui
pourroient pa-
roître contraires.

On pourroit cependant y trouver quelques textes, dont le premier coup d'œil paroîtroit rendre douteuse la franchise universelle des propriétés foncières : il faut les expliquer.

Nous avons déjà vu deux des ces textes : le premier, en établissant la règle générale que le Visigoth ne pourra prétendre que les deux tiers de la terre du Gaulois, excepte le cas où le Roi lui auroit donné quelque chose de plus : *Nisi quod de nostrâ forsitan ei fuerit largitate donatum.*

(1) Loi des Visigoths, tit. de succession. Loi des Bourguignons, tit. de succession. & f. n. t. m. o. n. i. a. l. i. b.

(2) Loi des Visigoths, liv. 10, tit. 1. §. 8.

(3) Edit de Gondebaud.

Le second, exclut du partage le Bourguignon qui auroit reçu des terres du Roi: *Quicumque agrum largitate nostrâ perceperat.*

Ne seroit-on pas en droit de conclure du premier de ces deux textes, que toutes les terres des Gaulois étoient à la disposition du Roi, puisqu'il pouvoit donner à un Visigoth plus des deux tiers de la terre du Gaulois? Ne seroit-ce pas là une source légitime de la suzeraineté universelle du Roi?

Ne seroit-on pas en droit de conclure du second, que, puisque le Roi donnoit des terres du fisc pour tenir lieu aux Bourguignons des portions qui leur seroient échues dans le partage des propriétés particulières des Gaulois; du moins il ne pouvoit donner ces terres qu'à la charge de la mouvance du fisc? Ne seroit-ce pas encore là une source légitime de la suzeraineté du Roi?

Observons d'abord qu'il ne s'agit dans ces deux textes que de deux cas particuliers, de deux exceptions au droit général. Le droit général, quel étoit-il? le partage des terres, des propriétés libres avant le partage, que la Loi du conquérant conservoit libres après le partage, comme auparavant. Deux cas particuliers, présentés dans la Loi même comme exceptions, constitueront-ils un droit universel, même hors des cas exceptés? Anéantiront-ils le droit général, que la loi même présente comme tel? Dispenseront-ils de prouver qu'on est dans l'un des deux cas exceptés?

En second lieu, les fiefs héréditaires n'étoient certainement pas connus des Visigoths & des Bourguignons, lorsqu'ils s'établirent dans les Gaules. Ils n'existèrent en France

que vers le milieu du dixième siècle, plus de quatre cens ans après la destruction du premier Royaume de Bourgogne, plus de deux cens ans après que les Visigoths eurent perdu l'Espagne & les Provinces méridionales des Gaules.

Ces deux Peuples pouvoient cependant connoître les bénéfices, *commendatias*, qui n'étoient que des concessions d'usufruit à vie ou à temps limité.

Il est donc impossible que les dons de terres, faits par leurs Rois eussent été des fiefs; mais il seroit possible que c'eût été des concessions de bénéfices.

Supposera-t-on qu'en effet il n'y a eu de partage des terres dans les deux Royaumes, qu'en vertu d'une concession primitive des Rois, que ce partage n'a formé que des bénéfices, des usufruits à vie ou à temps limité?

S'il en eût été ainsi « comme celui qui a les biens a toujours la puissance, le Roi, qui auroit disposé continuellement de l'unique propriété, auroit eu une puissance aussi arbitraire que celle du Sultan l'est en Turquie; ce qui renverse toute l'histoire » (1).

Il faudroit supposer que les Bourguignons & les Visigoths, compagnons de leur chef, qui avoient fait la conquête avec lui, avoient consenti à ne conquérir que pour lui, à ne recueillir d'autre fruit de leurs travaux & de leurs victoires qu'un usufruit à vie: car les Loix de ces deux Pays attestent partout que la nature du partage & le droit qui en résulta sur les terres furent les mêmes pour le Gaulois, pour le Visigoth & pour le Bourguignon.

(1) Esprit des Loix, liv. 30, ch. 6.

Et en supposant tout cela possible, il faudroit encore prouver que cela a été fait ainsi, il faudroit démentir les Loix des deux Peuples qui supposent par-tout que les terres échues par le partage, *sortes*, sont des patrimoines, des patrimoines héréditaires.

Que dans quelques cas particuliers, où la terre du Gaulois pouvoit n'être pas commodément divisible, le Roi ait donné à un Visigoth la terre du Gaulois en entier, au lieu des deux tiers; & qu'il ait dédommagé le Gaulois du tiers dont il le privoit, par une autre terre qu'il lui aura donnée; cela ne prouvera pas que toutes les terres des Gaulois aient été à la disposition du Roi.

Quand même nous supposerions qu'au moment de la conquête toutes les terres des Gaulois ont formé une propriété nationale, & que la Nation a confié au Roi, son premier Magistrat, le soin de régler le partage de cette propriété nationale entre tous les membres de la Nation; il ne s'ensuivroit pas que la Nation n'a voulu donner à chacun de ses membres qu'un usufruit, ou une propriété imparfaite & non disponible, qu'elle a voulu réserver pour elle ou pour le Roi, son représentant, la véritable propriété, la suzeraineté universelle des terres. Il faudroit donc prouver, même dans cette supposition, que telle a été la condition imposée au partage des terres.

Que le Roi ait donné des terres à quelques-uns de ses Sujets Bourguignons, & qu'il leur ait fait ce don à la charge qu'ils ne pourront demander aucun partage dans les terres des Gaulois; cela prouvera bien que le Roi ou le Fisc Royal avoit des terres, puisqu'il en donnoit: & l'on a déjà vu qu'il devoit en avoir, parce que le Fisc du

Peuple conquérant dût avoir tout ce qui appartenoit au Fisc de l'Empire.

Mais cela ne prouvera pas que les terres fiscales, données par les Rois de Bourgogne à leurs Sujets Bourguignons, ne fussent que des bénéfices, des concessions d'usufruit. Un Bourguignon auroit-il renoncé, pour un simple usufruit, à la propriété héréditaire & disponible qu'il étoit assuré d'avoir dans le partage des terres des Gaulois ?

Dira-t-on que les Rois ne pouvoient pas donner des terres fiscales en propriété, parce que le Domaine de la Couronne est inaliénable ; que par conséquent ces dons ne devoient être que des concessions de bénéfices ?

Nous répondrons, qu'à la vérité le Domaine de la Couronne ne peut pas être aliéné sans le consentement de la nation, parce que le Domaine de la Couronne est précisément le Domaine de la nation ; que ce principe étoit reconnu, même sous les deux premières races des Rois de France ; mais que, malgré ce principe de notre ancien Droit public, les monuments historiques des deux premières races nous offrent une foule d'exemples de donations de terres domaniales en propriété, *jure hæreditario in proprietatem concessit.... in proprium alodem.... pro alodio in perpetuum.... Regali more disponentes, concedimus fiscos jugiter possidendos & pro libitu disponendos.*

Ces concessions des terres fiscales en propriétés sont si fréquentes dans les premiers siècles de la Monarchie Française, qu'elles ont induit en erreur la plupart de nos publicistes modernes. Ils ont cru que le principe de l'inaliénabilité du Domaine n'avoit été connu que dans le 13^e. siècle.

Il est donc très-possible que les premiers Rois de Bourgogne aient donné des terres fiscales en propriété, soit qu'ils aient méconnu le principe de l'inaliénabilité du Domaine, soit parce qu'ils l'ont enfreint.

Il est même très-possible qu'ils aient fait ces donations en propriété, sans enfreindre aucune Loi. La Loi n'est pas que le Domaine de la Couronne soit absolument inaliénable, mais qu'il ne puisse être aliéné sans le consentement de la nation.

Voilà pourquoi nous voyons les Rois des deux premières races proposer si souvent dans les assemblées de la nation les dons qu'ils ont faits, pour les faire confirmer par la nation, ou ceux qu'ils veulent faire, pour qu'elle y donne son consentement.

Pourquoi ne supposerions-nous pas que les dons des terres fiscales, faits par les premiers Rois Bourguignons à quelques-uns de leurs Sujets pour les exclure du partage des terres des Gaulois, ont été approuvés par la nation assemblée? Et alors nulle raison, pour que ces terres n'aient pas pu être données en propriété.

Donnons au surplus à cette objection toute la force dont elle est susceptible. Ces terres n'auront été données qu'à titre de bénéfice. Elles auront pu par conséquent devenir des fiefs dans les temps postérieurs.

Que résultera-t-il de tout cela? qu'il a pu, qu'il a dû exister des fiefs relevans du Domaine; mais on n'a jamais prétendu que le Domaine n'eût aucun fief, ou qu'il ne pût pas en avoir.

Tout ce qu'on a cru (& la chose est maintenant prouvée pour tous les pays conquis par les Bourguignons & par

les Visigoths) c'est que le partage qui a suivi la conquête, a donné aux Bourguignons & aux Visigoths, & a laissé aux Gaulois, des propriétés foncières, libres & absolues; que par conséquent la propriété ou l'allodialité des terres a dû être le Droit commun de ces deux Royaumes; qu'il est possible que quelque Sujet de l'un ou de l'autre Royaume ait reçu des terres fiscales en don; mais que c'est au fisc à indiquer & à prouver l'origine de ces terres fiscales; que même leur origine ne prouveroit rien pour leur féodalité, parce qu'elles peuvent tout aussi-bien avoir été données en propriété qu'en bénéfice; que par conséquent c'est au fisc à prouver, non-seulement que telle ou telle terre vient de lui, mais encore à prouver les conditions qui ont été imposées à la concession primitive; enfin que l'origine fiscale de ces terres & les conditions imposées à la concession prouveroient bien que ces terres sont féodales, mais qu'elles ne prouveroient pas la féodalité universelle de toutes les terres du Royaume.

Mais si toutes les terres ne sont pas devenues féodales par la conquête des Bourguignons & des Visigoths; leur condition n'a-t-elle pas été pire encore, du moins dans les Provinces soumises aux Visigoths? Les Loix de ce peuple parlent des redevances imposées sur les terres. Ne peut-on pas en conclure que, de Droit commun, toutes les terres étoient soumises aux redevances seigneuriales?

La Loi des Visigoths suppose en effet qu'il y avoit chez eux, comme chez les Romains, des terres que le propriétaire donnoit à cultiver sous une redevance annuelle; elle suppose aussi que cette redevance & cette tenure précaire doivent être prouvées par titres. *Terras quæ ad*

placitum Canonis datae sunt.... Constitutum canonem.... Si per precariam epistolam certus annorum numerus fuerit comprehensus (1).

Tout cela prouve bien que chez les Visigoths, comme chez tous les autres peuples, le cultivateur ne possède que précairement la terre que l'on prouve ne lui avoir été donnée qu'à ce titre, qu'il faut qu'il paye la redevance à laquelle il s'est soumis par convention.

Mais il ne résultera pas de tout cela, que, sans titre & sans convention, tout cultivateur est réputé ne posséder sa terre qu'à titre précaire & à la charge d'une redevance.

AINSI la conquête des Bourguignons & des Visigoths conserva la liberté des propriétés foncières au levant & au midi des Gaules. Disons mieux, le partage qui suivit la conquête y auroit établi cette liberté, si elle n'y eût pas existé auparavant.

Dernier résultat pour la conquête des Visigoths & des Bourguignons.

LES Historiens qui ont parlé du démembrement de l'Empire par les Visigoths, les Bourguignons & les Ostrogoths, ne nous ont point laissé ignorer le partage des terres que ces peuples firent avec les nations conquises. Leurs Codes parlent aussi de ce partage.

Conquête des Francs.

La conquête des Francs dans les Gaules est la dernière; & aucun Historien, aucune Loi ne dit que les Francs aient partagé les terres avec les Gaulois qu'ils soumièrent.

Ils n'ont dépeuplé les Gaulois d'aucune de leurs terres.

De ce silence des Historiens & des anciennes Loix, M. de Montesquieu conclut, que les Francs prirent à

(1) Lib. 10, tit. 1, cap. 11 & 12.

discrétion toutes les terres qu'ils voulurent. » On ne trouve, dit-il, dans les Loix Saliques & Ripuaires, aucune trace d'un partage de terres. Les Francs avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de réglemens qu'entr'eux (1).

De ce qu'il n'existe aucune trace de partage, conclure que les Francs ont dépouillé à volonté les anciens propriétaires, la conséquence paroît un peu hazardée. On pourroit tout aussi-bien en conclure qu'ils n'ont rien pris.

Les Francs étoient les moins barbares de tous les peuples qui soumirent les Gaules. Ils étoient depuis plusieurs siècles voisins des Gaulois, leurs amis, alliés de l'Empire. Les Visigoths & les Bourguignons s'étoient fait détester dans les Gaules, parce qu'ils avoient abusé du droit de conquête. La partie des Gaules, qui ne leur étoit pas soumise, redoutoit leur administration ; & il n'y avoit point de secours à espérer de l'empire. Clovis encore payen étoit déjà désiré de la plupart des Evêques des Gaules. Son baptême réunit tous les vœux en sa faveur. Il fut reçu dans les Gaules, moins en conquérant que comme un libérateur.

Clovis ne fut puissant dans les Gaules, que parce que les Visigoths & les Bourguignons y avoient été injustes & cruels. Aura-t-il voulu y être plus injuste & plus cruel qu'eux ? Les Visigoths & les Bourguignons avoient du moins partagé les terres avec les Gaulois. Clovis aura-t-il voulu ne suivre aucune apparence de justice ? Aura-t-il pris à vo-

(1) Esprit des Loix, livre 39, chap. 7.

lonté, par le droit du plus fort, les terres d'une nation qui ne se soumettoit à lui que parce qu'il étoit le plus juste?

Non, Clovis & les Francs ne dépouillerent point les Gaulois de leurs propriétés foncières. De tous les points que l'Abbé Dubos a traités, c'est peut-être celui qu'il a le mieux prouvé (1).

Quel fut donc le sort des Francs, sujets & compagnons de Clovis? N'eurent-ils aucune part des terres conquises? Comment purent-ils en avoir, si les peuples conquis ne perdirent aucune portion de leurs propriétés?

Il est d'abord certain que la nation des Francs étoit très-peu nombreuse. *Hæc est gens, quæ parva dum esset numero, fortis robore & valida, durissimum Romanorum jugum de suis cervicibus excussit pugnando* (2).

Nous voyons dans les monumens historiques qui nous restent sur le baptême de Clovis, que toute sa tribu reçut le baptême avec lui, & qu'il n'y avoit guère plus de 3000 hommes en état de porter les armes. *Quem ad fidem cum gente integrâ convertisti, & sacri dono baptismatis consecrasti Hludovicus Rex Francorum conversus, & cum tribus millibus Francorum, exceptis parvulis & mulieribus baptizatus* (3).

Les autres tribus des Francs furent subjuguées par Clovis, & n'eurent point de part à la conquête : *patrias gentes subjugavit* (4).

Mais supposons que toutes les tribus aient dû recueillir

(1) Histoire de l'établissement de la Monarchie Française, liv. 6, ch. 13.

(2) Préambule de la loi Salique.

(3) Lettre du Pape Hormisdas à Saint Remy. Hincmar, Grégoire de Tours.

(4) Grégoire de Tours.

le fruit de la conquête, il n'y en avoit que six ou sept. La plus puissante n'avoit guère plus de 3000 hommes en état de porter les armes. On ne peut donc compter, au moment de la conquête des Gaules, guère plus de 20000 hommes en état de porter les armes dans la nation des Francs.

Tous les Francs avoient déjà des propriétés foncières dans les deux Germanies & dans les deux Belghiques, où ils étoient établis depuis long-temps.

Ceux qui suivirent Clovis durent acquérir beaucoup de richesses mobilières, par le partage du butin.

Quelles terres
ont ils acquis par
la conquête?

Les Romains qui périrent dans la bataille de Soissons, & ceux qui prirent la fuite après la défaite de Siagrius; les Allemands qui désertèrent leur pays après la bataille de Tolbiac; la bataille de Vouglé contre les Visigoths, & la conquête des deux Aquitaines, de Touloufè & de la Novem-populanie, qui fut la suite de cette bataille, durent laisser assez de terres vacantes pour donner de riches possessions aux Francs sans rien ôter aux Gaulois de leurs propriétés foncières.

Nous devons donc regarder comme une vérité incontestable dans notre histoire, que la conquête des Francs ne fit rien perdre aux Gaulois de leurs propriétés foncières; puisqu'il n'existe aucune trace de terres usurpées par les Francs sur les Gaulois, ou partagées entre les deux peuples; puisque la manière dont se fit la conquête prouve qu'il étoit de l'intérêt de Clovis de ne rien enlever aux Gaulois; puisqu'enfin le petit nombre du peuple conquérant, & l'immense quantité des terres vacantes que laisserent les Romains, les Allemands & les Visigoths, prouvent que les Francs n'eurent pas besoin de dépouiller les Gaulois pour

avoir beaucoup plus de terres qu'ils n'en pouvoient desirer.

Une autre vérité historique, qui n'est pas même contestée, c'est que Clovis laissa les personnes & les biens des Gaulois sous la loi Romaine. Chaque nation continua de vivre après la conquête, sous la loi qui lui étoit propre. Les Gaulois conservèrent donc leurs propriétés foncières, libres & absolues; car on a vû qu'elles l'étoient suivant la loi Romaine.

Cette liberté des propriétés foncières des Gaulois après la conquête des Francs, est avouée, même de ceux qui supposent un partage des terres entre les Francs & les Gaulois. Elle l'est même des Ecrivains du fisc.

« Avant l'établissement des fiefs, dit Bosquet (1), il y a eu des héritages libres; savoir ceux que les Gaulois possédoient en propre, & qui leur furent laissés en partage après l'expulsion des Romains, que les anciens Ecrivains appellent *Leudes*, d'où par succession de temps on a formé le mot *aleu*, ou *franc-aleu* ».

Mais si le peuple conquis a conservé ses propriétés foncières, libres, absolues & disponibles, comment le peuple conquérant n'aura-t-il acquis, par la conquête, que des *benefices*, des usufruits, des possessions précaires?

Voilà pourtant l'absurdité que propose ce même Ecrivain (2). Ces terres qu'il dit avoir été laissées aux Gaulois dans le partage, *en propre, en aleu*, il les distingue « des héritages qui demeurèrent aux François, & qui furent distribués par nos premiers Rois, pour l'entretien & la

Les Gaulois restent sous la loi Romaine.

Et conservent leurs propriétés libres.

A plus forte raison celles des Francs ont dû l'être.

Réfutation de Bosquet & de l'Abbé du Bos.

(1) Dictionnaire des Domaines, au mot, franc-aleu.

(2) loco citato.

» folde des gens de guerre, qu'on appella *bénéfices* ». La condition des conquérants aura donc été bien plus mauvaise que celle du peuple conquis ! Etoit-ce donc la peine de faire une conquête ?

Et ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'un autre Ecrivain qui a très-bien prouvé qu'il n'y avoit pas eu de partage entre les Gaulois & les Francs, & que les propriétés des Gaulois avoient conservé leur liberté, a pensé, comme l'Ecrivain du fisc, que les Francs n'avoient eu que des bénéfices pour fruit de la conquête, & que les terres appellées *Saliques* n'étoient autre chose que des bénéfices amovibles (1).

Pour bien apprécier l'une & l'autre opinion, rappelons-nous d'abord que tous nos Publicistes modernes, que l'Abbé Dubos & l'Ecrivain du fisc, conviennent que les bénéfices, que l'on dit être la source des fiefs, ont été vraiment amovibles, ou tout au plus à vie, sous la première race des Rois de France ; qu'ils l'ont été encore sous la seconde, & qu'ils ne sont devenus héréditaires que sur la fin de cette seconde Race.

Consultons ensuite le texte des Loix Saliques & Ripuaires. Les deux Tribus des Francs-Saliens & des Francs-Ripuariens furent celles qui eurent le plus de part à la conquête des Gaules : dans l'une & dans l'autre ce sont les mêmes Loix, les mêmes mœurs, les mêmes usages ; les nuances qui les distinguent sont presque insensibles. Les Loix de l'une & de l'autre, telles que nous les avons, ont été réformées long-temps après la conquête ; mais

(1) L'Abbé Dubos, liv. 6, chap. 13.

long-temps avant l'époque où les fiefs sont devenus héréditaires. Nous sommes donc bien sûrs que les constitutions de ces deux Tribus, lorsqu'elles se trouvent d'accord, ont dû former le Droit public des Francs après la conquête des Gaules.

La Loi Salique & la Loi Ripuaire ont chacune un titre, intitulé, l'une *de alode*, l'autre *de alodibus*, *de l'aleu*, *des aleux*. (1) On est depuis long-temps d'accord sur la valeur du mot; il signifie propriété absolue, libre & disponible; il est l'opposé de bénéfice & de fief, exclusif de toute dépendance féodale ou seigneuriale.

Si le sens du mot pouvoit encore être douteux, l'application qu'en font les Loix Saliques & Ripuaires suffiroit pour le déterminer. L'une & l'autre traitent, sous le mot *d'aleux*, de l'héritage qui se transmet par succession en ligne directe ou collatérale.

La Loi Salique, dit dans le dernier §. de ce titre : *De terra vero Salicâ nulla portio hæreditatis mulieri veniat; sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat.*

La terre salique est donc un *aleu* & non un *bénéfice*, puisque la Loi en parle sous le titre de *l'aleu*.

C'est donc un *aleu* & non un *bénéfice*, puisque le bénéfice n'étoit certainement pas héréditaire, & que la terre salique est déclarée par la Loi portion de l'hérédité transmissible.

A la vérité, cette portion d'aleu qu'on appelloit *terre salique*, étoit soumise pour la succession à des règles différentes du reste des aleux; les mâles y étoient seuls ap-

(1) L. Salique, tit. 62.... L. Ripuaire. tit. 56.

pellés, les filles en étoient exclues. (*) Mais c'étoit toujours une propriété héréditaire ; ce n'étoit donc pas un bénéfice, car alors les bénéfices n'étoient certainement pas héréditaires.

Eccard, & après lui M. de Montesquieu qui ne l'a pas cité, & après eux M. Moreau qui n'a pas cité M. de Montesquieu, sont les seuls qui aient bien vu ce que c'étoit que la terre salique (1) : c'est le château, le principal manoir, l'enclos, le pourpris, les terres qui entourent le château, le principal manoir, ce qu'on appelloit autrefois *Sala*, ce qu'on appelle encore aujourd'hui *Sale* dans plusieurs Provinces.

La terre salique étoit donc non-seulement un *aleu*, mais encore l'*aleu* par excellence, l'*aleu* privilégié, qui ne devoit être transmis qu'aux mâles, parce que cette nature de biens étoit nécessaire à la défense de chaque famille ; que celle de l'Etat même y étoit liée, & qu'il eût été imprudent d'autoriser des Françaises à porter par leur mariage, dans une Nation étrangère, un château & des terres, desquels dépendoit la sûreté de l'Etat.

(*) M. de Montesquieu observe sur cet article de la Loi Salique, « qu'elle » n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, mais dans le cas » seulement où des frères les excluroient ; que cela se voit dans la Loi Salique » même, qui, après avoir dit que les femmes ne possédoient rien de la terre » salique, mais seulement les mâles, s'interprète & se restreint elle-même ; » c'est-à-dire, dit-elle, que le fils succédera à l'hérédité du père (**). » Nous avons cherché cette interprétation, cette restriction dans le texte de la Loi Salique, nous ne l'y avons pas trouvée.

(**) Esprit des Loix, Liv. 18, chap. 22.

(1) Eccard, *Leges Francorum & Ripuariorum*. . . Esprit des Loix, liv. 18, chap. 22. . . Discours sur l'Hist. de France, tom. 2, pag. 128 & suivantes.

Tous les articles du titre *des aleux* de la Loi Ripuaire ont des dispositions conformes à celles de la Loi Salique. Voici les termes du dernier article : *Lum virilis sexus extiterit, fœmina in hæreditatem aviaticam non succedat.*

Deux différences entre cet article & celui que nous avons tiré de la Loi Salique.

1°. La Loi Ripuaire préfère bien les mâles pour la succession de la terre *aviatique* ; mais il n'en exclut les filles qu'autant qu'il existe des mâles ; au lieu que la Loi Salique donne aux filles l'exclusion absolue.

2°. La Loi Salique parle de *terres saliques* ; la Loi des Ripuaires parle de terres *aviatiques*. Certainement les deux Loix ont voulu parler de la même chose ; mais que signifie donc ce mot *aviaticam* ?

Suivant Ducange, ce mot désigne des biens *avitins* ; & il rapproche à ce sujet, de la Loi des Ripuaires, quelques Coutumes du Midi de la France ; mais ce n'est ni le mot ni la chose, *hæreditas avita* : voilà les biens *avitins* ; jamais on n'a dit *hæreditas aviatica* ; & d'ailleurs la distinction des acquêts, des propres & des biens *avitins*, n'est venue que plusieurs siècles après la Loi des Ripuaires.

Quelques Auteurs ont dérivé ce mot de *avius*, écarté des chemins, & l'ont appliqué à un château & à l'enclos du château, ce qui nous rapprocheroit de la terre salique ; mais l'interprétation & l'étimologie paroissent un peu forcées.

« D'autres prétendent que le texte de ce titre a été » altéré dans le dernier article, & que le mot *aviaticam* » a été par inattention substitué à un autre, qui indiquoit

» aussi chez les Ripuaires un genre de biens auquel les
 » filles ne succédoient pas (1) ».

Cela nous paroît assez vraisemblable. Mais quel est donc le mot que nous supposerons dans le texte original ? Substitués à *aviaticam*, *aulicam*, ou mieux encore, suivant le latin barbare des premiers Francs, *aulaticam*, Vous aurez un mot qui signifie précisément la même chose que celui de la Loi Salique : *hæreditas aulica*, ou *aulatica* répond exactement à *terra salica*. Or, il ne faut que jeter un coup-d'œil sur les deux mots, pour comprendre combien il a dû être facile de changer en *aviaticam* dans les copies, le mot *aulaticam* qui étoit dans l'original.

Quelle que soit au surplus l'espèce de biens dont on a voulu parler dans la Loi Ripuaire & dans la Loi Salique, c'est toujours d'un alev, d'une propriété, d'un patrimoine héréditaire, & par conséquent d'une chose opposée au *bénéfice*, tel qu'il étoit dans les siècles où ces Loix ont été faites & réformées.

Il est donc bien certain que les Francs ont acquis par la conquête, comme les Gaulois ont conservé malgré la conquête, la propriété absolue, l'allodialité de leurs terres.

Les Rois ont donné
des terres fiscales en
aleu & en bénéfice.

Ce n'est pas que les Rois n'aient pu donner des bénéfices, soit aux Francs, soit aux Gaulois, & qu'ils ne leur en aient donné en effet. Les Rois des Francs avoient fait comme ceux des Visigoths & des Bourguignons; ils avoient attribué à leur fisc la propriété de toutes les terres qui appartenoient au fisc de l'Empire; ils avoient donc des terres à donner. Ils

(1) Discours sur l'Histoire de France, tome 2, page 127.

Ils en donnerent *en aleu* ; ils en donnerent *en bénéfice* : les deux premières Races nous fournissent plusieurs exemples de l'un & de l'autre.

Mais comme la plus grande partie des terres étoit distribuée en propriétés particulières, on ne peut supposer une origine fiscale qu'à celles qu'on prouvera avoir appartenu anciennement au fisc.

Et comme les Rois des Francs donnoient des terres *en aleu* tout aussi-bien qu'en *bénéfice*, on ne peut réputer féodales que les terres qu'on prouvera avoir été données *en bénéfice*.

R É C A P I T U L A T I O N

D E L A P R E M I E R E S E C T I O N .

Toute propriété, soit foncière, soit mobilière, est libre par la nature, & ce que chacun possède est réputé lui appartenir en propre,

Un seul homme, ou même tous les hommes d'une Nation pourroient bien tenir toutes leurs possessions à titre précaire de la Nation ; car il seroit possible que la Nation n'eût distribué à ses Membres que des possessions précaires, & qu'elle se fût réservé la propriété, la Seigneurie de tout le territoire dont elle s'est emparée.

Mais un seul homme n'a pas pu avoir la propriété, ni par conséquent se réserver la Seigneurie de toutes les terres occupées par plusieurs hommes, par toute une Nation.

Et comme cette distribution en possessions précaires, que nous supposons qu'une Nation auroit pu faire, ne

dérivé pas des Loix de la nature, ni même des premières notions de la raison naturelle; qu'un tel état de choses n'a pu exister qu'en vertu d'une convention faite, ou entre plusieurs Nations, ou entre tous les Membres d'une Nation, on ne peut l'admettre qu'autant que cette convention primitive est prouvée; si elle ne l'est pas, chaque individu rentre dans les droits de la nature: tout ce qu'il possède lui appartient en propre, librement & absolument, &, suivant l'expression technique des peuples modernes de l'Europe, allodialement.

Cette liberté naturelle existoit dans les Gaules, lorsqu'elles ont été conquises par les Bourguignons, par les Visigoths & par les Francs.

Toutes les Gaules jouissoient de toutes les franchises attachées au droit de Bourgeoisie Romaine, au moins depuis l'Edit de Caracalla.

Et elles étoient régies par le Droit Romain.

Or, le Droit Romain, conforme sur ce point au Droit Naturel, présume la liberté des personnes & des choses, tant que leur servitude n'est pas prouvée.

Les conquêtes des Bourguignons, des Visigoths & des Francs n'y ont pas détruit cette présomption de la liberté naturelle des propriétés foncières; elles l'y auroient établie, si elle n'y avoit pas déjà existé.

Dans les Provinces conquises par les Bourguignons & par les Visigoths, chaque Bourguignon & chaque Visigoth a partagé avec un Gaulois Propriétaire.

Il y a eu même des Gaulois qui n'ont pas été soumis au partage, parce qu'il y avoit plus de terres que de besoins.

Dans les Provinces conquises par les Francs ; il n'y a pas eu de partage ; la conquête n'a fait perdre aux Gaulois aucune de leurs terres. Les Francs ont eu les terres devenues vacantes par la mort ou par la fuite des Soldats de Siagrius, des Allemands & des Visigoths.

Nulle part, le fisc royal ou national n'attenta aux propriétés particulières ; il ne prit que les terres qui appartenoient au fisc de l'Empire.

Dans les Provinces où il y eût un partage, & dans celles où il n'y en eût pas, les terres furent laissées aux Gaulois & données aux Francs, Visigoths & Bourguignons, en propriété libre & absolue, en allodialité.

Les Rois donnerent cependant des terres fiscales aux uns & aux autres ; ils en donnerent en alev ; ils en donnerent en bénéfice.

Ces concessions des terres fiscales ne furent presque rien en comparaison des autres propriétés ; parce que le fisc n'avoit qu'une très-petite partie des terres, & que les Rois ne pouvoient pas donner toutes les terres fiscales.

De-là, la présomption de droit commun que toutes les terres, dont l'origine fiscale n'est pas prouvée, étoient dans l'origine des propriétés particulières, par conséquent libres & allodiales.

Les Rois donnoient les terres fiscales en alev, comme en bénéfices.

De-là, la conséquence qu'il ne suffiroit pas de prouver que telle ou telle terre a une origine fiscale, pour en conclure qu'elle est féodale, & que le Roi en est le Seigneur Suzerain. Il faudroit encore prouver que le Roi l'a

donnée en bénéfice, en fief; qu'il s'en est réservé la propriété, la Seigneurie.

Ainsi, l'allodialité universelle des terres seroit le droit commun de toute la France, d'après ce qui existoit avant la conquête, & d'après la révolution que la conquête a opérée.

S E C O N D E S E C T I O N .

Histoire des fiefs & des aleux en France, & des révolutions qu'ils y ont subies. Examen de la maxime, nulle terre sans Seigneur, & de la maxime sur la suzeraineté universelle du Roi. Distinction entre les pays coutumiers & les pays de Droit écrit, entre le franc-aleu noble & le franc-aleu roturier.

Recherches sur l'origine de la maxime, nulle terre sans Seigneur.

N'auroit-on pas calomnié le Chancelier Duprat, quand on l'a accusé d'avoir introduit en France la maxime : *nulle terre sans Seigneur* ? Mézerai l'a dit (1). L'Ecrivain du Domaine l'a dit aussi (2), & l'on ne fait pourquoi : pour accréditer cette maxime, il auroit fallu du moins lui donner un air de vétusté, & une origine plus imposante.

Un Auteur peu connu est allé plus loin qu'eux : il a dit que le Chancelier Duprat étoit l'auteur d'un Edit, publié sous François I^{er}, portant que *nulle terre ne seroit possédée sans reconnoître quelque Seigneur* (3); mais cet Edit ne se trouve nulle part.

(1) Abrégé Chronologique, année 1535.

(2) Dictionnaire des Domaines, au mot franc-aleu.

(3) Pierre de Saint Julien, des Antiquités de Maçon, Liv. 3.

Le Chancelier Duprat a donc pu croire qu'en France il n'y avoit point de terre sans Seigneur; mais son opinion n'est pas devenue maxime, & il n'étoit pas même le créateur de cette opinion.

Beaumanoir avoit dit dès la fin du 13^e siècle : « Or, voyons quels usages ne valent pas. Quand le Sire voit aucun de ses sujets tenir héritages, desquels il ne rend à nului cens, rentes, ni redevances nulles, le Sire y peut jeter les mains, & tenir comme siennes propres; car nul, selon notre Coutume, ne peut pas tenir des aleux; & on appelle aleux, ce qu'on tient sans faire nulle redevance à nului (1) ».

Tout ce qu'on pouvoit conclure de ce passage de Beaumanoir, c'est que la Coutume de Beauvoisis étoit exclusive du franc-aleu, & que la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, étoit vraie dans cette Coutume, & dans celles qui ont une disposition semblable.

Mais d'un autre côté, Jean Favre, Jurisconsulte du 14^e siècle avoit dit : *in Regno Franciæ, omnes terræ, « VEL QUASI, feudales, vel alias pensionibus, seu censibus affectæ, ita ut possessores QUASI OMNES, sint utiles domini (2) »*. Il avoit cité pour garant Guillaume Durand, qui vivoit dans le 13^e siècle.

Ce n'étoit point là une maxime exclusive de l'allodialité, ni même une attestation qu'en France tout étoit fief ou roture, mais seulement une attestation que *presque tout* étoit fief ou roture.

(1) Coutume de Beauvoisis, chap. 24.

(2) Sur la Loi *cunctos populos*, *cod. de summâ trinitate*, & sur la Loi, *cod. de jure emphyt.*

Pour attester un fait de cette nature, il auroit fallu avoir la carte de tous les héritages du Royaume, bien orientés par tous leurs tenants & aboutissants, & y adapter tous les titres féodaux & censuels de tout le Royaume. Or, une telle opération n'a jamais été faite, ni par Jean Favre, ni par Guillaume Durand, ni par aucun autre homme.

Jean Favre & Guillaume Durand ont dit, dans le 13^e & le 14^e siècle, que *presque tout* étoit fief ou roture en France; comme M. de Montesquieu a dit que, sur la fin de la seconde race, *presque toutes* les terres étoient devenues des fiefs, des arrières-fiefs, ou des dépendances de l'un ou de l'autre (1). Les uns & les autres ont cru entrevoir dans l'histoire une révolution qui avoit dû causer une grande quantité d'inféodations, & ils en ont conclu que *presque toutes* les terres avoient été inféodées.

Prouver que *presque toutes* les terres avoient été inféodées en adaptant des titres d'inféodation à *presque toutes* les terres, l'argument eût été sans réplique, mais l'opération étoit impossible; ils ont mieux aimé supposer un effet *presque universel* à une cause qui ne l'étoit pas, & dont l'existence n'est pas même bien démontrée.

Tandis que les anciens Jurisconsultes disoient, l'un que dans la Coutume de Beauvoisis il n'existoit ni ne pouvoit exister aucun aleu; les autres qu'en France *presque toutes* les terres étoient soumises à la féodalité ou au cens; un quatrième, qui étoit à peu près leur contemporain (2), disoit que *dans le Royaume de France il n'y a rien d'allodial,*

(1) Esprit des Loix, Liv. 30, ch. 5.

(2) Petrus Jacobi in arbore success. Franciæ, tit. de civi,

Celui-ci avoit bien raison ; car il ne parloit ni de fief ni de cens. C'étoit par rapport à l'empire , à la juridiction , à la puissance publique , qu'il disoit *qu'il n'y a rien d'allodial en France.*

Que le Chancelier Duprat , que de bons Citoyens même eussent pris pour une maxime générale du Royaume un Statut qui n'avoit jamais été connu que dans le petit canton de Beauvoisis ; qu'ils eussent cru , sur la foi de deux Jurisconsultes , des faits inexacts , ou du moins très-incertains ; qu'ils eussent appliqué à la Seigneurie féodale ou censuelle , ce qu'un autre Jurisconsulte n'avoit dit que pour la juridiction , la puissance publique ; il ne faudroit ni avoir une déférence aveugle pour leur opinion , ni leur faire un crime de leur erreur ; mais il faudroit tâcher de démêler les sources de l'erreur , & de mettre la vérité dans un tel jour , qu'il fût désormais impossible de la méconnoître.

Nous avons vu qu'après l'établissement des trois Monarchies des Bourguignons , des Visigoths & des Francs , tout étoit aleu , propriété libre dans les Gaules ; ou du moins , s'il y avoit quelques terres fiscales données par le Prince en bénéfice , il falloit prouver l'origine fiscale & la concession précaire de ces terres ; sans cette preuve , la présomption étoit pour l'allodialité.

Tout est allodial après la conquête.

On dit aujourd'hui que tout est féodal ou censuel ; qu'il n'y a point de terre en France qui ne relève d'un Seigneur ; que toutes relèvent médiatement ou immédiatement du Roi. On convient qu'il y a , ou qu'il peut y avoir quelques terres allodiales ; mais on dit qu'il faut prouver l'allodialité ; que sans cette preuve , la présomption

On dit aujourd'hui que tout est féodal.

est pour la tenure féodale ou censuelle. On nous propose donc un principe précisément contradictoire avec celui qui existoit au commencement de la Monarchie.

D'où vient ce renversement de notre droit public ?

Quelle est donc cette grande révolution, cette révolution universelle, qui a renversé notre droit public, & dénaturé nos propriétés ? Est-ce le droit qui a changé le fait ? Y a-t-il quelque Loi qui ait dépouillé tous les Sujets de la Monarchie Françoise de leurs propriétés, ou qui les ait forcés d'y renoncer, pour les changer en possessions précaires ? Une telle Loi a-t-elle pu exister ? Est-ce le fait qui a dénaturé le droit ? Tous les Sujets de la Monarchie Françoise ont-ils volontairement renoncé à leurs propriétés pour les convertir en possessions précaires ? Existe-t-il des preuves de cette *abdication universelle de tous les Sujets de la Monarchie* ? Existe-t-il même des preuves que *la plupart* aient abdicqué ? Quand il seroit prouvé que *la plupart* ont abdicqué leur propriété allodiale, que tous, moins un seul, l'ont abdicquée, pourroit-on opposer l'abdication des autres à ce seul propriétaire dont l'abdication ne seroit pas prouvée ? Le fait des autres pourroit-il devenir un droit commun qui formât présomption, & qui dispensât de prouver qu'il y a eu aussi une abdication de propriété, soit de lui, soit de ceux qui ont possédé avant lui ?

Histoire du Droit Romain dans les Gaules.

LA conquête des Francs avoit conservé aux Gaulois du Nord toutes les propriétés foncières, libres & absolues. Elle les avoit laissés sous la Loi Romaine, qui présume toujours la liberté.

Clovis ne conquiert pas les Armoriques; elles se donnèrent à lui. Leur sort ne fut sans doute pas pire que celui des Gaules Septentrionales.

Les Gaulois soumis à l'Empire des Bourguignons vivoient aussi sous la Loi Romaine.

Un Bourguignon plaidant avec un Gaulois étoit même obligé de se soumettre à la Loi Romaine.

Et les Bourguignons avoient la liberté de disposer de leurs biens, soit suivant leurs usages, soit suivant la Loi Romaine (1).

Dans les Provinces soumises aux Visigoths, les Gaulois vivoient aussi sous la Loi Romaine. Alaric, leur Roi, fit réformer & publier pour eux le Code Théodosien, sous le nom de *Breviaire* (2).

La défaite & la mort d'Alaric suivirent de près la publication de ce Code. Clovis joignit à son Royaume les deux Aquitaines, Toulouse & la Novempopulanie, qui appartenoient aux Visigoths. Mais il laissa les Gaulois de sa nouvelle conquête sous l'Empire de la Loi Romaine.

Inter Romanos negotia causarum Romanis Legibus precipuus terminari, disoit en 560 Clotaire premier, qui régnoit alors sur toutes les conquêtes de Clovis (3).

Le Royaume des Bourguignons n'existoit plus alors. Les enfans de Clovis en avoient fait la conquête, au plus tard en 534 : & en 560, Clotaire premier regnoit aussi sur toute la Bourgogne.

Sa Loi prouve donc, pour les Provinces conquises sur

(1) Loi des Bourguignons, préface.... tit. 55, §. 2. tit. 60, §. 1. (*).

(2) Jacques Godefroi, *Proleg. Cod. Theodos.*, cap. 3.

(3) *Constitutio Chlotarii Regis*, §. 4. Voyez Baluze & le P. Labbe.

(*) Nous avons déjà observé, & il est inutile de prouver que les Gaulois n'étoient connus alors que sous la dénomination de Romains. Quiconque sera un peu versé dans l'Histoire des premiers siècles de la Monarchie ne contredira pas ce fait.

les Bourguignons, comme pour celles qui l'avoient été sur les Visigoths & pour tous les Pays de la domination des Francs, que par-tout les Gaulois continuèrent de vivre sous la Loi Romaine.

Aussi ce fait n'a-t-il jamais été révoqué en doute par les Historiens, ni par les Jurisconsultes qui ont voulu se donner la peine de remonter aux sources.

Constat, dit Dominici (1) victorias Chlodovæi jus Romanorum in Galliis nullatenus violasse.

Franci rerum, totiusque Galliae Domini, dit Jacques Godefroi (2), subactis tandem Gothis anno 507, & Burgundionibus anno 532; cum Salicis Legibus Francos suos regere vellent, suas non tantum ipsis Gothis & Burgundionibus, sed & Romanis reliquere Leges.

Tentatives inutiles des Rois Visigoths, pour abolir le Droit Romain.

Cependant la Narbonnoise première étoit encore sous la domination des Visigoths, sous le nom de Septimanie ou de Gothie.

Deux de leurs Rois, Chindasuinde & Recesuinde, firent d'inutiles efforts pour abolir les Loix Romaines, & assujettir tous les Peuples de leur Empire à l'observation exclusive du Code Visigothique (3).

Ce ne fut pas parce que la Loi Romaine favorisoit la liberté des Peuples & l'indépendance des propriétés, qu'elle déplut à ces deux Monarques; car les Visigoths n'ont pas eu de Roi qui ait gouverné avec autant de sagesse qu'eux, qui ait resserré le pouvoir arbitraire dans des bornes plus étroites (4).

(1) *De Prærogat. Allod. cap. 7, num. 8.*

(2) *Prolegom. in Cod. Theod. cap. 7.*

(3) *L. des Visigoths, liv. 2, tit. 1, §. 1, 9 & 10.*

(4) *Ibidem, §. 6, 7 & 8.*

Un motif d'un plus grand intérêt, d'une plus saine politique, détermina cette entreprise. Nous dirons quel fut ce motif. Mais ici nous ne devons nous occuper que du succès & du résultat de la révolution préparée par Chindasuinde & Recesuinde.

Les règnes de ces deux Princes furent sans cesse agités de troubles, de factions & de révoltes. Il y eut même des attentats sur leurs personnes. On en trouve la preuve dans leurs Loix mêmes (1).

Ces factions, ces attentats ne devoient pas nous étonner, sous le règne de Chindasuinde. Il avoit usurpé le trône. Les talens, & même les vertus politiques, ne font pas toujours pardonner ce crime.

Mais Recesuinde n'avoit pas participé au crime de son père. Recesuinde fut un des meilleurs & des plus grands Princes qui aient honoré le trône, & cependant il fut toute sa vie en bute aux mécontents. Froila entreprend de le détrôner (2). Ses sujets attirent les Gascons dans l'intérieur de son Royaume. Et si les Historiens Espagnols ne développent pas la cause de ce mécontentement général, ils l'indiquent du moins. C'est le nouveau Gouvernement, ou plutôt, ce sont les innovations dans le Gouvernement qui les indisposent. *Por instigacion de Los descontentos del novo Gobierno... Los Vascones... Haziendo grueffas levas de gentes, hizieron una grande entrada por el Reyno de Los Godos, reynando Recesuinto* (3).

(1) L. des Visigoths, liv. 2, tit 1, §. 7.

(2) Mabillon, *Acta SS. Ord. Sti. Bened. ad annum 660*, num. 9.

(3) *Annales del Reyno de Navarra compuestos por el Padre Joseph de Moret*, tom 1, lib. 3, cap. 1. §. 14.

S'il étoit si mal obéi au centre de son Royaume, comment l'eût-t-il été dans la Septimanie ? comment feroit-il parvenu à y faire observer les Loix Visigothes, à y faire oublier les Loix Romaines ?

Wamba, son successeur, éprouve combien la domination des Goths y étoit mal affermie. Une révolte générale y éclate. Wamba y envoie le Comte Paul pour réduire les Rebelles. Le Comte Paul se met à leur tête, & se fait proclamer Roi. Wamba marche lui-même contre les Rebelles, les défait, & n'ose les punir (1).

Si la tentative des Rois Visigoths, pour soumettre les Gaulois & les Espagnols à des Loix qui n'étoient pas les leurs, n'a pas été la cause ou le prétexte de toutes ces révoltes ; du moins ces révoltes si fréquentes, & qui se sont suivies de si près, ont dû retarder les progrès de la nouvelle législation.

Loi Romaine
conservée sous les
deux premières
Races, dans les
Provinces des Vi-
sigoths.

Et nous allons voir qu'en effet la Loi Romaine ne cessa jamais d'être celle des Gaulois soumis aux Visigoths ; & qu'ils ne furent jamais régis par le Code de Recesuinde.

L'irruption des Sarrazins détruit le Royaume des Visigoths en Espagne. La Monarchie Françoise s'accroît de leurs pertes. La Septimanie, & tout ce qu'ils possédoient au deçà des Pyrénées, se donne à Pepin.

Une des principales conditions du Traité, c'est que Pepin laissera vivre les habitants de la Province suivant leurs Loix, *ut permitteret eos Legem suam habere* (2).

Quelle étoit cette Loi que Pepin promet de conserver

(1) Moret. *ibid.* chap. 2, § 3.

(2) Annales d'Aniane, ann. 759.

aux habitants de la Septimanie ? D'un côté la Loi des Visigoths, de l'autre celle qu'Alaric avoit fait rédiger & publier, le Code Théodosien, la Loi Romaine.

Au commencement de ce Code Théodosien, est une Ordonnance d'Alaric, portant défenses à tous ses Officiers de Justice de se servir au jugement des Procès d'autre Loi que de la Romaine. *Providere ergo te convenit ut in foro tuo nulla alia Lex, neque juris formula proferri, vel recipi presumatur.*

Et à la suite de cette Ordonnance d'Alaric, est celle de Charlemagne, datée de la vingtième année de son règne, par laquelle il confirme & ratifie l'usage de la Loi Romaine.

Ce n'est pas seulement dans la Septimanie qu'Alaric & Charlemagne ont maintenu l'usage de la Loi Romaine.

Lorsqu'Alaric publia son Ordonnance, les deux Aquitaines, Toulouse & la Novempopulanie lui appartenoient. Et Charlemagne, maître de tous les Pays qui appartenoient à Alaric, confirme sans restriction son Ordonnance.

On a vû de plus, que Clotaire premier, qui étoit aussi seul maître de tout ce qu'avoient conquis son père, ses frères & lui, des Gaules Septentrionales, des Armoriques, du Royaume des Bourguignons, des deux Aquitaines, de Toulouse & de la Novempopulanie, avoit ordonné, sans distinction de Provinces, que les Gaulois de son Royaume seroient régis par le Droit Romain.

Et dans le Royaume des Bourguignons.

Tel fut l'état des Gaulois sous les deux premières races, Sous la première, nous avons déjà vû l'Edit de Clotaire, & ce qu'en disent Dominici & Godefroi,

On peut consulter encore les formules de Marculphe (1), & Aimoin (2).

Pour la seconde race, on a vû l'Ordonnance de Charlemagne qui confirme celle d'Alaric. On peut consulter encore l'Edit de Pistes (3), M. le P. Bouhier dans ses Observations sur la coutume de Bourgogne (4), l'Histoire du Languedoc de D. Vaissette (5), & la Préface de Bretonnier sur Henrys.

Division des
Pays de Droit
écrit & des Pays
coutumiers, pré-
maturée.

Observons seulement une différence, à laquelle nos Publicistes n'ont peut-être pas fait assez d'attention.

Sous la première race & au commencement de la seconde, c'étoit la distinction des personnes qui déterminoit la Loi par laquelle chacun devoit être régi. Le Gaulois, quoique habitant de Paris, devoit être jugé par la Loi Romaine. Le Franc, quoique habitant de Narbonne, devoit être jugé par la Loi Salique ou la Loi Ripuaire. Le Visigoth, quoique habitant de Lyon, devoit être jugé par la Loi Visigothe. Et le Bourguignon, quoique habitant de Narbonne, devoit être jugé par la Loi Bourguignone.

S'il faut prendre à la lettre l'Edit de Pistes, ce n'étoit plus la même chose en 864, sous Charles-le-Chauve. Ce n'étoit plus l'origine de la personne qui déterminoit la Loi, par laquelle chacun devoit être jugé. L'Empire de la Loi Romaine étoit déjà circonscrit dans un territoire qui lui étoit propre. La Loi n'étoit plus personnelle, elle

(1) Liv. 1, form. 8.

(2) Liv. 4, ch. 28.

(3) Ch. 13, 16 & 20.

(4) Ch. 4 & 6.

(5) Tom. 1. *passim*.

étoit territoriale. C'étoit la division des territoires, & non l'origine des personnes qui déterminoit la Loi par laquelle chacun devoit être jugé. *In illis regionibus, in quibus secundum Legem Romanam judicia terminantur*, dit l'Edit de Pistes (1). *In illa terra, in qua secundum Legem Romanam judicia terminantur*, (2).

M. de Montesquieu a conclu de là, que la distinction des pays coutumiers & des pays régis par le droit Ecrit, remontoit au neuvieme siècle. Il a même cru que la Loi Salique n'avoit jamais été reçue dans le pays de l'établissement des Visigoths (3).

Quelque favorable que puisse être cette opinion à l'allodialité des terres des provinces méridionales, il ne faut pas l'adopter sans examen. Il faudra tâcher de démêler l'origine & de fixer l'époque de la distinction des pays de coutumes & des pays de droit Ecrit. Si elles sont une fois bien connues, elles résoudreont bien des doutes sur les questions d'allodialité & de féodalité.

Mais ici, il nous suffit d'avoir indiqué la différence des pays & celle des époques, & de recueillir pour résultat :

Résultat.

1°. Que sous la première, & au commencement de la seconde race, la loi Romaine régissoit les Gaulois, quelque fût le lieu de leur domicile & de la situation de leurs biens.

2°. Qu'à compter d'une époque jusqu'à présent inconnue, la loi Romaine régissoit certaines contrées, certaines provinces, quelle que fût l'origine de leurs habitants & des possesseurs des terres qui y étoient situées.

(1) ch. 13.

(2) ch. 16.

(3) Esprit des Loix, liv. 28, ch. 4.

3°. Que dans tous les temps, cette loi Romaine a présumé la propriété absolue, la liberté, l'allodialité de toutes les terres, dont on ne prouve pas la servitude, ou la possession précaire.

Allodialité encore existante sous Charles-le-Chauve.

Nous cherchions une loi qui eût dépouillé tous les sujets de la Monarchie Françoise de leurs propriétés, ou qui les eût forcés d'y renoncer pour les changer en possessions précaires; & jusqu'à présent nous n'avons trouvé qu'une loi, qui présume tout possesseur propriétaire si le précaire de la possession n'est pas prouvé, & toute propriété libre si la servitude n'est pas prouvée.

Explication des loix par lesquelles on prétend que les alleux ont été convertis en fiefs.

On dit cependant qu'il en existe; & voici celles que l'on cite :

« Nous voulons que chaque homme libre de notre Royaume choisisse entre nous, ou entre nos fidèles, » tel Seigneur qu'il voudra : *unusquisque liber homo senio- rem qualem voluerit, in nobis & in nostris fidelibus accipiat* » (1).

« Le Roi notre Seigneur vous mande, que s'il est quel- » qu'un parmi vous qui ne se plaise pas à l'avoir pour » Seigneur, & qui croie être mieux auprès d'un autre » Seigneur; qu'il aille vers lui: le Roi lui donne son » congé d'un esprit tranquille & pacifique; pourvu qu'il » ne cause aucun dommage dans son Royaume, soit à lui, » soit à ses fidèles; & qu'il possède tranquillement ce qu'il » pourra acquérir chez l'autre Seigneur » (2).

Pour bien entendre ces deux loix, il faut d'abord connoître, non pas l'histoire féodale de ces temps-là (car tout

(1) *Adnuntiatio Caroli Calvi, apud Marf am, ann. 847, cap. 2.*

(2) *Capit. de Charles-le-Chauve, de Caristaco, ann. 856, cap. 13.*

le monde convient qu'alors il n'y avoit point de fiefs héréditaires) mais la véritable constitution de la Monarchie, l'espèce de subordination qui lioit les sujets au Roi.

En premier lieu, il est bien certain que celui qui avoit reçu un bénéfice d'un Seigneur quelconque, quelque modique que fût la valeur du bénéfice, ne valût il qu'un sol, ne pouvoit pas quitter son Seigneur, à moins que le Seigneur n'eût attenté à sa vie, ou à l'honneur de son épouse ou de sa fille, ou qu'il n'eût voulu le frapper de coups de bâton, ou lui enlever son héritage.

Tel étoit déjà le lien qui attachoit le bénéficiaire au Seigneur, long-temps avant que Charles-le-Chauve n'eût publié les loix que nous venons de traduire.

Quod nullus seniore[m] dimittat, dicit Charlemagne, en 813, postquam ab eo acceperit valente solidum unum; excepto si eum vult occidere, aut cum baculo cedere, vel uxorem aut filiam maculare, seu hereditatem ei tollere (1).

Ce n'est donc pas d'un bénéficiaire que parle la dernière loi de Charles-le-Chauve, qui autorise à changer de Seigneur, même à renoncer à la Seigneurie du Roi pour aller à un autre Seigneur.

Distinction entre l'homme libre & le bénéficiaire.

Cet homme, qui conserve le droit de changer de Seigneur à volonté, ne peut être que de la classe de ces hommes libres que la première loi de Charles-le-Chauve autorise à choisir tel Seigneur qu'ils voudront, soit entre les trois Souverains qui ont partagé entr'eux la Monarchie, soit entre les fidèles de l'un & de l'autre.

Et cette distinction que les capitulaires de Charles-le-

(1) Capitul. 2. ann. 813, cap 16.

Chauve nous indiquent entre *l'homme libre & le bénéficiaire*, nous en trouvons la source dans des monuments bien plus anciens.

Louis-le-Débonnaire, dans le dernier partage qu'il fait de l'Empire entre ses enfants, fixe les limites de chacun d'eux, défend à chacun d'eux de recevoir les hommes de ses frères, & ordonne que les hommes de chacun d'eux recevront des *bénéfices* dans le Royaume de leur Seigneur, & non dans aucun des deux autres Royaumes (1).

L'homme libre en se recommandant, ne dénature pas son aleu.

Mais il laisse à chaque propriétaire d'aleu la faculté de conserver son aleu sans contradiction dans quelque Royaume que ce soit, quoique cet aleu ne soit pas situé dans le Royaume de celui des trois Souverains, dont le propriétaire est *l'homme*. *Hæreditatem autem suam habeat unusquisque hominum illorum absque contradictione, in quocumque regno hæc eum legitime habere contigerit* (2).

Il laisse de plus à chaque *homme libre* la faculté de se recommander au Seigneur qu'il voudra choisir dans les trois Royaumes, soit qu'il ne se fût encore recommandé à personne, soit que le Seigneur, auquel il s'étoit déjà recommandé, fût mort. *Unusquisque liber homo, post mortem Domini sui, licentiam habeat se commendandi inter hæc tria regna ad quemcumque voluerit, similiter & illé qui nondum alicui commendatus est* (3).

Il avoit fait un premier partage entre ses enfants, en 817, & l'on y voit la même distinction, entre les *vassaux bénéficiaires*.

(1) *Charta divisionis Imperii, ann. 817, cap. 3, 4 & 5.*

(2) *Ibidem cap. 5.*

(3) *Ibidem cap. 6.*

ficiers, qui ne peuvent avoir de bénéfices que dans le Royaume de leur Seigneur; & les propriétaires qui peuvent conserver leurs propriétés, indistinctement dans les trois Royaumes, ou les hommes libres qui peuvent se recommander à celui des trois Rois qu'ils voudront choisir.

Uniuscujusque vassallus, tantum in potestate Domini sui beneficium habeat, & non in alterius.

Proprium autem suum & hæreditatem, ubicumque fuerit, salvâ justitiâ, cum honore & securitate secundum suam legem unusquisque absque injustâ inquietudine possideat.

Et licentiam habeat unusquisque liber homo, qui seniore non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit se commendandi (1).

Nous trouvons les mêmes distinctions & les mêmes principes dans le partage de l'Empire, que Charlemagne avoit fait quelques années auparavant entre ses enfants.

Homines uniuscujusque eorum accipiant beneficia, unusquisque in regno domini sui, & non in alterius.

Hæreditatem autem suam habeat unusquisque illorum hominum absque contradictione, in quocumque regno hoc eum legitimè habere contigerit.

Et unusquisque liber homo post mortem domini sui, licentiam habeat se commendandi inder hæc tria regna ad quemcumque voluerit. Similiter & ille qui nondum alicui commendatus est (2).

De toutes ces énonciations, M. le Président Hénault a conclu qu'il y avoit alors des *francs-alleux*; conséquence in-

(1) *Charta divisionis imperii, anni 817, cap. 9.*

(2) *Charta divisionis imperii, anni 806, cap. 9. & 10.*

dubitable, & que les plus zélés partisans de la féodalité ne se sont pas avisés de contester : mais nous croyons y voir quelques résultats un peu plus importants.

Il y avoit des différences essentielles entre le vassal *bénéficiaire* & l'homme libre qui se recommandoit à un Seigneur; & l'hommage du vassal bénéficiaire, & la recommandation de l'homme libre n'avoient encore rien de commun avec la conversion de l'aleu en bénéfice : ce sont des nuances qu'il faut saisir pour bien entendre les Loix & les usages de ces temps-là.

Il n'étoit pas nécessaire d'être propriétaire d'aleux pour être homme libre. Les capitulaires parlent de l'homme libre qui ne possédoit point d'aleux : *De liberis hominibus qui proprium non habent* (1).

M. de Montesquieu a donc très-bien défini les hommes libres des premiers siècles de la Monarchie, lorsqu'il a dit : « on appelloit hommes libres ceux qui d'un côté » n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui de l'autre » n'étoient point soumis à la servitude de la glebe (2) ».

Mais les hommes libres, soit qu'ils fussent propriétaires d'aleux ou non, n'étoient pas moins sujets au Service Militaire; ils marchaient sous les ordres du Comte : M. de Montesquieu a recueilli les preuves de ce fait (3).

Ainsi, lorsque les Capitulaires de Charles le Chauve de 847 & de 856, & ceux de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, assujétissoient les *hommes libres* à se recom-

(1) Capitul. de Wormes, ann. 829, tit. 3, ch. 6.

(2) Esprit des Loix, liv. 39, ch. 17.

(3) Ibidem.

mander à l'un des trois Rois entre lesquels la Monarchie étoit divisée, ils ne leur imposoient pas un devoir nouveau, puisque la recommandation ne pouvoit les assujettir qu'au Service Militaire, dont ils étoient déjà tenus.

Mais en leur laissant le choix du Seigneur auquel ils voudroient se recommander, en les autorisant à se recommander à l'un des Rois dans les terres duquel ils ne résidoient pas, ou même à tel autre Seigneur qu'ils voudroient, c'étoit commettre une faute politique, dont on auroit bien de la peine à soupçonner Charlemagne, si la preuve n'en existoit pas dans ses Capitulaires; & ce grand homme ne l'eût certainement pas faite, si cette liberté défordonnée n'eût pas tenu aux mœurs & aux prérogatives des Francs.

Cette liberté du choix paroît bien plus étrange, lorsque l'on voit qu'elle s'étendoit au propriétaire d'aleux; car quoique tout homme libre ne fût pas propriétaire d'aleux, cependant tout propriétaire d'aleux étoit dans la classe des hommes libres, auxquels les Capitulaires laissoient la liberté de choisir le Seigneur auquel il voudroit se recommander.

Ces mêmes Capitulaires prouvent que le propriétaire d'aleux, en se recommandant à un Seigneur, ne changeoit pas son aleu en bénéfice; car ils disent:

1°. Que l'homme de chaque Roi ne peut avoir de *bénéfice* que dans le Royaume du Seigneur dont il est l'homme; qu'il ne peut pas en avoir dans le Royaume d'un autre, & que le propriétaire d'aleux conservoit son aleu dans quelque Royaume qu'il fût situé, & quelque fût

Véritable ser-
des Capitulaire
de Charlemagne
de Louis le Dé-
bonnaire & d.
Charles le Chau-
ve.

le Seigneur auquel le propriétaire de l'aleu s'étoit recommandé.

2°. Que le vassal qui avoit reçu un bénéfice d'un Seigneur (ce bénéfice ne valût-il qu'un fol) ne pouvoit plus quitter son Seigneur, à moins que le Seigneur n'eût attenté à sa vie, à son honneur ou à sa propriété, ou à l'honneur de son épouse ou de sa fille; que le propriétaire d'aleu qui s'étoit recommandé à un Seigneur, pouvoit au contraire quitter le Seigneur auquel il s'étoit recommandé, & aller à un autre.

3°. Que l'on pouvoit tout-à-la-fois être homme libre & recommandé, même être tout-à-la-fois propriétaire d'aleu & possesseur de bénéfice.

On pouvoit donc se recommander à un Seigneur sans recevoir de lui aucun bénéfice : on pouvoit donc à plus forte raison se recommander, sans convertir son aleu en bénéfice.

Nature & effets
de la recommandation.

Qu'étoit-ce donc que la recommandation ? Une obligation purement personnelle, un serment de fidélité qui lioit l'homme libre au service du Seigneur auquel il se recommandoit, mais qui ne produisoit aucun effet sur l'aleu de celui qui se recommandoit ? La recommandation lui donnoit bien l'espérance d'obtenir un bénéfice du Seigneur auquel il se recommandoit, mais elle ne supposoit pas une concession actuelle d'un bénéfice ; encore moins supposoit-elle la conversion de l'aleu en bénéfice ; c'est ce que M. Bignon a très-bien développé (1).

Revenons maintenant sur les deux Capitulaires de

(1) *In notis ad Marculfum, lib. 1, cap. 18, verbo, in manu nostrâ.*

Charles le Chauve, dans lesquels on a cru trouver l'origine de la conversion de tous les aleux en bénéfices.

Aucun de ces deux Capitulaires ne parle ni d'aleux ni de bénéfices : l'un & l'autre parlent seulement de la faculté de choisir & de quitter un Seigneur.

Le dernier permet à tous ceux qui s'étoient recommandés au Roi de se recommander à tel autre Seigneur qu'ils voudront.

L'autre autorise tout homme libre à choisir entre le Roi & ses fidèles tel Seigneur qu'il voudra.

Nous voyons dans l'un & dans l'autre des Loix qui permettent, nulle part des Loix qui ordonnent.

Supposons que l'un & l'autre soient impératifs. Qu'ont-ils ordonné ? De prendre un Seigneur ; de choisir celui qu'on voudra, mais d'en prendre un, c'est-à-dire de se recommander à un Seigneur.

Mais se recommander à un Seigneur, n'est pas recevoir de lui un bénéfice ; c'est encore moins convertir son aleu en bénéfice. Les Loix n'attribuent nulle part cet effet à la recommandation ; & par-tout elles supposent le contraire, puisqu'elles disent que celui qui s'est recommandé à un Roi peut avoir un aleu, soit dans le Royaume de celui auquel il s'est recommandé, soit dans le Royaume d'un autre auquel il ne s'est pas recommandé ; puisqu'elles disent encore que si le Seigneur veut enlever son aleu à celui qui tient de lui un bénéfice, *si vult hæreditatem ei tollere*, ce vassal bénéficiaire peut dissoudre le lien du vasselage & quitter son Seigneur.

Ainsi, plus nous avançons dans la recherche des Loix qui ont du changer toutes nos propriétés en possessions

précaires, plus nous nous convainquons qu'il n'existe que des Loix qui ont perpétuellement veillé à la conservation de ces propriétés & de leur allodialité primitive.

Les deux capitulaires de Charles-le-Chauve ne sont pas des Loix, ils n'auroient donc pas pu opérer la révolution qu'on suppose qu'ils ont faite.

Eh ! comment a-t-on pu croire que, dans les premiers siècles de la Monarchie Françoise, il eût existé des Loix qui dépouilloient tous les François de leurs propriétés, pour les réunir toutes dans les mains du Roi ? La même révolution qui avoit fondé la Monarchie avoit aussi fondé la liberté, l'allodialité des propriétés foncières. Le même titre qui assuroit la Couronne aux Rois, assuroit à tous les sujets cette liberté, cette allodialité de leurs propriétés. *Ex jure gentium regna condita, dominia distincta, agris termini positi.*

Comment sur-tout a-t-on pu chercher de pareilles Loix sous le règne de Charlemagne & de ses descendants ? C'est la plus belle époque de la liberté françoise : elle fut régénérée par Charlemagne ; elle fut portée à l'excès sous ses foibles descendants.

Il est bien évident qu'une Loi qui auroit dépouillé tous les François de leurs propriétés, pour ne leur laisser que des possessions précaires, auroit renversé la constitution ; car on a vu que la Monarchie des Francs s'étoit formée sous la Loi de l'allodialité ; que celles des Bourguignons & des Visigoths s'étoient formées sous la même Loi, & qu'en passant sous la domination des Rois Francs, les terres du Royaume de Bourgogne & de celui des Visigoths avoient encore conservé la même Loi.

Que substituera-t-on à cette allodialité des propriétés foncières de tous les sujets de la Monarchie Françoise ?

Supposera-t-on que la Loi qui a détruit l'allodialité, a donné

donné au Roi seul la propriété universelle de toutes les terres du Royaume ? Elle a donc soumis toute la nation, toute sans exception, à tous les inconvénients du despotisme, & même de l'esclavage civil ; car quand on n'a pas de terres, il faut bien se soumettre à toutes les conditions que voudra imposer le propriétaire universel qui les donne à cultiver.

Supposera-t-on au contraire qu'en détruisant l'allodialité, la nation a pris pour elle la propriété universelle ; que les propriétés particulières n'ont disparu que pour former la propriété nationale ; que les Rois n'ont dû exercer ce droit de propriété, ou de suzeraineté universelle, qu'au nom de la nation, & pour elle ?

Mais dans l'une & l'autre supposition, il faudroit prouver du moins que la nation assemblée a concouru à cet acte important de législation, qu'elle a consenti à être esclave d'un seul, ou qu'elle a voulu qu'il n'y eût dans le Royaume d'autre propriété que celle du corps de la nation.

Dans un siècle où toutes les affaires se traitoient, où toutes les Loix étoient proposées & délibérées dans les assemblées de la nation, supposera-t-on qu'une Loi qui devoit décider à jamais de la propriété de tous les François & de leur état politique & civil, ait été faite sans le concours de la nation ?

Or, de ces deux Capitulaires de Charles le Chauve, par lesquels on prétend que l'allodialité a été détruite, aucun n'a été fait dans l'assemblée de la nation, aucun n'a été proposé, délibéré ni publié dans la forme qui étoit alors observée pour les actes de législation.

L'un est un traité entre Charles le Chauve & ses deux frères.

L'autre étoit un ordre, un rescrit, un précepte de Charles le Chauve.

Ce n'est pas dans cette forme qu'on eût rédigé & publié une loi qui devoit bouleverser l'ancienne constitution de la Monarchie Française.

Ne cherchons donc plus, sous les deux premières races, des loix qui aient ordonné la conversion des aleux en possessions précaires.

Système de M.
Le Président de
Montesquieu.

Si les partisans de la féodalité avoient su borner leurs prétentions, le système ingénieux que l'auteur de l'Esprit des loix a développé, leur étoit plus favorable que tout ce qu'ils ont pu dire. Ce n'est point l'usurpation des Rois qu'il suppose, mais l'abdication volontaire des sujets; le fait de cette abdication générale n'est pas très-bien prouvé; mais du moins M. de Montesquieu a cru prouver qu'on avoit voulu, qu'on avoit dû vouloir abdiquer les propriétés allodiales, & les convertir en fiefs: & il a très-bien prouvé qu'une partie des Gaulois avoit renoncé à la loi Romaine, pour adopter la loi des Francs; d'où il semble résulter que nous ne devons plus nous permettre désormais d'alléguer pour eux la présomption de la liberté que nous fondions sur la loi Romaine.

Sur la renon-
ciation volon-
taire des Gau-
lois au droit
Romain.

» La Loi Salique avoit établi, dit-il, (1) entre les Francs
» & les Romains, les distinctions les plus affligeantes; mais
» il y avoit un moyen de participer aux prérogatives des

(1) Esprit des Loix, liv. 28, chap. 3.

» Francs, c'étoit d'abandonner la Loi Romaine, & d'adopter la Loi des Francs; car la Loi Salique assimiloit en tout le Franc d'origine, & l'homme de quelque nation qu'il fût, qui avoit adopté la Loi Salique (1).

» Quand on avoit tué un Franc, un Barbare, ou un homme qui vivoit sous la Loi Salique, on payoit à ses parents une composition de 200 sols. On n'en payoit qu'une de 100, lorsqu'on avoit tué un Romain *propriétaire*, & seulement une de 45, quand on avoit tué un Romain tributaire (2).

» La composition pour le meurtre d'un Franc vassal du Roi, étoit de 600 sols: & celle du meurtre d'un Romain convive du Roi, n'étoit que de 300 sols (3).

» Si un Romain enchaînoit un Franc; il devoit 30 s. de composition; mais si un Franc enchaînoit un Romain, il n'en devoit qu'une de 15 (4).

» Un Franc dépouillé par un Romain avoit 62 sols de composition; & un Romain dépouillé par un Franc n'en recevoit qu'une de 30 (5).

» Les Ecclésiastiques, de quelque nation qu'ils fussent, avoient des réglemens particuliers pour leurs compositions. Ils les recevoient plus fortes que les Romains, & même que les Francs (6).

(1) Loi Salique, tit. 43, §. 1.

(2) Loi Salique, tit. 43, §. 1, 7 & 8.

(3) Loi Salique, tit. 43, §. 4 & 5.

(4) Loi Salique, tit. 34, §. 3 & 4.

(5) Loi Salique, tit. 15, §. 2 & 3.

(6) Esprit des Loix, liv. 28, chap. 4... Capital, ajoutés à la Loi Salique, par Charlemagne, §. 1.

Tout cela prouve bien que les Gaulois trouvoient de grands avantages à quitter le droit Romain, pour vivre sous la Loi Salique; & que les Ecclésiastiques n'avoient aucun intérêt à changer de Loi.

M. de Montesquieu conclut donc avec assez de vraisemblance, » que le Droit Romain perdit son usage chez
 » les Francs, à cause des grands avantages qu'il y avoit à
 » être Franc, Barbare ou homme vivant sous la Loi Salique... & qu'il fut seulement retenu par les Ecclésiastiques, parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer...
 » Ils ne recevoient aucun préjudice du Droit Romain;
 » & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des Empereurs chrétiens (1).

Mais il observe aussi que » dans le patrimoine des Visigoths, la Loi Visigothe ne donnoit aucun avantage civil aux Visigoths sur les Romains, que par conséquent les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur Loi, pour vivre sous un autre. Ils gardèrent donc leurs Loix, dit-il, & ne prirent point celles des Visigoths (2).

Il fait la même observation sur l'impartialité de la Loi des Bourguignons. La condition des Gaulois, dans le Royaume de Bourgogne, étoit absolument la même que celle des Bourguignons. Et M. de Montesquieu en conclut que » les Gaulois n'eurent point de raison pour quitter leur Loi, comme ils eurent dans le pays des Francs; » d'autant mieux, ajoute-t-il, que la Loi Salique n'étoit

Il avoue que la Loi Romaine s'est conservée dans le Royaume des Visigoths.

Et dans celui des Bourguignons.

(1) Esprit des Loix, liv. 23, ch. 4.

(2) Ibidem.

point établie en Bourgogne ! & il prouve ce dernier fait par la fameuse lettre d'Agobard à Louis le Débonnaire (1).

Cette révolution, dont M. de Montesquieu vient de nous indiquer les causes, a réellement existé.

Preuve & développement de ce système.

Ducange a recueilli une foule d'autorités qui prouvent que les Ecclésiastiques continuèrent de vivre sous la Loi Romaine (2).

Et nous avons déjà vu par l'Edit de Pistes, qu'en 864 sous le règne de Charles le Chauve, on distinguoit les Provinces régies par le droit Romain, & celles qui ne l'étoient pas. Quelle que soit l'époque où cette distinction a été rigoureusement suivie, il est certain que la Loi Romaine a cessé d'exercer son empire dans tout le Royaume, sur tous les Gaulois qui y étoient répandus, comme elle le faisoit au commencement de la Monarchie. Elle est devenue Loi territoriale, & renfermée dans de certaines contrées.

L'histoire des siècles suivants, & même l'état actuel de la France nous indiquent les pays où la Loi Romaine devint la Loi commune, & ceux où elle cessa d'exercer son empire. Ceux qui avoient appartenu aux Visigoths & aux Bourguignons, dans lesquels M. de Montesquieu vient de prouver que les Gaulois n'avoient aucun intérêt à changer de Loi, sont précisément ceux où la Loi Romaine devint la Loi commune. Ce sont ces mêmes pays que nous appellons pays de Droit Ecrit.

(1) Esprit des Loix, liv. 28, chap. 4.

(2) *Glossarium* au mot *lex Romana*.

■ Cependant M. de Montesquieu laisse désirer encore quelques preuves ou quelques développements sur cette partie de son système.

Il explique bien pourquoi les Gaulois qui étoient dans la première conquête des Francs durent vouloir quitter la loi Romaine pour vivre sous la loi Salique ; & par conséquent pourquoi la loi Romaine dût cesser d'exercer son empire au Nord de la France.

Il explique bien pourquoi les Gaulois qui étoient dans le Royaume de Bourgogne & dans celui des Visigoths , n'eurent aucun intérêt à quitter la loi Romaine ; & par conséquent comment cette loi dut continuer de régir la plupart des habitants de ces deux Royaumes.

Mais il n'explique pas comment les habitants de ces deux Royaumes qui n'étoient pas Gaulois , comment les Visigoths & les Bourguignons disparurent , ou se soumi- rent à la loi Romaine , ni par conséquent comment cette loi devint la loi universelle de ces deux Royaumes.

Nous trouvons cependant dans son ouvrage même les faits qui ont dû préparer cet événement ; mais il a dédaigné de les approfondir , puisqu'il n'a pas vû combien ils se lioient à son système.

Les Gaulois qui étoient sous la domination des Visigoths , n'avoient jamais pu aimer leurs nouveaux maîtres : ils ne les estimoient pas même. Une barrière insurmontable sembloit séparer ces deux peuples. Jamais les familles Gauloises n'avoient voulu s'allier avec les Visigoths.

On avoit cru long-temps que le grand obstacle étoit dans la diversité des cultes ; les Gaulois étoient catholiques ; les Visigoths avoient long-temps professé l'arianisme,

Histoire des
haines & de la
réunion des Gau-
lois & des Visi-
goths.

L'uniformité fut rétablie dans le culte, & les deux peuples furent toujours divisés.

Chacun de ces deux peuples avoit sa Loi qui lui étoit propre; l'un des deux sur-tout en avoit une qui lui interdisoit tout mariage avec l'autre. Chindasuinde & Reccesuinde crurent pouvoir anéantir ces deux causes de désunion; Chindasuinde abrogea la Loi Romaine, & voulut soumettre au Code Visigothique tous les peuples de son Empire (1). Reccesuinde proscrivit sur-tout l'ancienne Loi qui interdisoit les mariages entre les familles Gauloises & Visigothes (2).

De quel peuple étoit cette ancienne Loi? L'Abbé Dubos a cru que c'étoit une Loi Visigothique (3).

Il avoue cependant qu'on ne trouve dans aucun Code de ce peuple la prohibition de s'allier par mariage avec la Nation Romaine.

Il avoue encore qu'il n'y avoit point de prohibition semblable dans les Loix des Francs; que même les Francs ont contracté des mariages avec des Gauloises.

On a vu d'un autre côté combien les Loix des Visigoths avoient mis d'égalité entr'eux & les Gaulois; combien au contraire les Loix des Francs avoient rabaisé les Gaulois au-dessous d'eux.

Comment les Visigoths auroient-ils eu l'inconséquence de s'interdire toute alliance avec un peuple qu'ils reconnoissoient pour leur égal, tandis que les Francs ne ju-

(1) Loi des Visigoths, liv. 3, tit. 1, §. 9.

(2) Liv. 3, tit. 1, §. 1.

(3) Histoire de l'établissement de la Monarchie, liv. 6, ch. 10.

geoient pas ce peuple indigne de leur alliance, quoiqu'ils se fussent réservés une sorte de prééminence sur lui ?

Cette Loi qui interdisoit les mariages entre les Gaulois & les Visigoths, & qui fut abolie par Recesuinde, n'est donc pas une Loix Visigotique ? D'un côté, nul vestige d'aucune prohibition semblable chez les Visigoths : de l'autre, une telle Loi démentiroit le caractère d'impartialité que toutes leurs Loix respirent.

Mais cette prohibition existoit dans les Loix Romaines. Un Citoyen Romain ne pouvoit pas épouser une étrangère (1) : & cette exclusion qu'ils donnoient aux étrangers étoit encore plus dans les mœurs que dans les Loix des Romains & des Gaulois devenus Romains. Or, les Visigoths devoient être réputés étrangers, puisqu'ils n'étoient pas Citoyens Romains : c'étoit un peuple barbare.

Il est probable aussi que les mœurs & les Loix furent renforcées à cet égard par les haines nationales, que les Gaulois ne purent pardonner aux Visigoths de les avoir dépouillés des deux tiers de leurs terres & du tiers de leurs esclaves, & que cette haine fût elle-même exaltée par le fanatisme Religieux.

La chute de l'Empire des Visigoths, & la conquête de la Septimanie par Pepin, auront fait oublier enfin ces vieilles haines. Ce n'étoit plus deux peuples ennemis, un peuple conquérant & un peuple conquis ; c'étoit deux peuples que la crainte des Sarrasins avoit réunis, qui, pour échapper à ce fléau, s'étoient donnés à une autre

(1) Fragments d'Ulpien, tit. 5, §. 4.

Puissance : ces deux peuples se feront sans doute bientôt confondus, & n'en auront plus fait qu'un.

Et comme les Visigoths avoient toujours été en moindre nombre que les Gaulois dans la Septimanie, la Loi du peuple le plus nombreux sera bientôt devenue la Loi commune du pays : c'est ainsi qu'un siècle après sa réunion à la Monarchie Française, cette Province aura été mise par Charles le Chauve au rang des pays où l'on jugeoit suivant la Loi Romaine, parce que c'étoit la Loi commune.

Elle n'étoit cependant pas encore l'unique Loi du pays. Quatorze ans après l'Edit de Pistes, on présente au Concile de Troyes le Code de la Loi Visigotique, par laquelle on jugeoit encore les Visigoths qui habitoient la Septimanie & la Catalogne : on y observe que cette Loi n'a pas prononcé de peine contre les sacrilèges, & l'on indique la Loi qu'il faut suivre sur ce cas qu'elle n'a pas prévu (1).

Elle ne l'étoit pas encore dans le dixième siècle. Nous trouvons dans l'Histoire du Languedoc de Dom Vayffette la distinction des Goths & des Romains, & de la Loi qui étoit propre à chacun de ces deux peuples, au moins jusqu'en l'année 1002 : nous y voyons aussi quelques Francs, mais en fort petit nombre, & ils y étoient aussi régis par la Loi Salique. C'est vers le milieu du onzième siècle que tout y est devenu Romain, & que la Loi Romaine y a été la seule Loi en vigueur (2).

Ce n'est donc qu'à cette dernière époque que sera rigoureusement vraie la distinction, faite près de trois siècles

Dans le onzième siècle la Loi Romaine est la seule Loi dans la Septimanie.

(1) Capitul. de Baluze, tom: 2, année 373.

(2) Ibid. pag. 51, 68, 1117, 35, 243 & 244.

auparavant par l'Edit de Pistes, entre les contrées *in quibus secundum legem Romanam judicia terminantur*, & celles qui étoient régies par d'autres Loix.

Il ne fera pas vrai que la Loi Salique n'ait jamais été reçue dans le pays de l'établissement des Goths, comme l'affirme M. de Montesquieu, puisque nous avons des exemples de quelques Francs établis dans le Languedoc, & jugés suivant la Loi Salique dans le dixième siècle (1).

Quand ces preuves n'existeroient pas, il ne feroit pas croyable que depuis la réunion de la Septimanie au Royaume de France, il ne s'y fût établi aucun Franc, ni que ceux qui s'y étoient établis n'eussent pas été jugés par leur Loi.

Mais l'Histoire nous apprend aussi qu'ils y étoient, comme les Visigoths, en très-petit nombre; c'étoit les Gaulois qui formoient le gros de la Nation: à la longue, le plus grand nombre aura éclipsé le plus petit, la Loi du plus grand nombre sera devenue la Loi de tous.

Progrès de la
Loi Romaine
dans le Royaume
des Bourgui-
gnons.

Dans le Royaume des Bourguignons, la Loi Romaine dût devenir la Loi commune, & même la Loi universelle, long-temps avant qu'elle le fût dans le Royaume des Visigoths.

Les Bourguignons étoient un peuple barbare comme les Visigoths; comme eux, ils furent long-temps infectés des erreurs de l'arianisme; comme eux, ils avoient enlevé aux Gaulois les deux tiers des terres & le tiers des

(1) Histoire du Languedoc, tom. 2, page 68.

esclaves. Les causes de désunion qui avoient tenu longtemps les Gaulois séparés des Visigoths, existoient donc aussi entre les Gaulois & les Bourguignons.

Mais, plus sages que les Visigoths, les Bourguignons s'étoient bien gardés d'irriter encore les Gaulois, en essayant de leur enlever aussi leurs Loix. Non-seulement, ils n'abrogèrent pas la Loi Romaine, mais encore ils ordonnèrent formellement que les Gaulois seroient jugés par la Loi Romaine : *inter Romanos, sicut à parentibus nostris statutum est, Romanis legibus præcipimus judicari* (1). Non-seulement les Romains entr'eux, mais dans certains cas encore le Bourguignon, plaidant contre un Gaulois, étoit jugé par la loi Romaine. *Jubemus causam Romanis legibus terminari* (2). De plus les loix des Bourguignons laissoient aux Bourguignons la liberté de disposer de leurs biens, soit suivant le droit Romain, soit suivant leurs usages. *Si quis barbarus testari voluerit, vel donare, aut Romanam consuetudinem, aut barbaricam esse servandam sciat* (3).

Enfin nous avons déjà vu, dans le second supplément de ces mêmes loix, la preuve que les Gaulois étoient en plus grand nombre que les Bourguignons; puisqu'après avoir donné à chaque Bourguignon les deux tiers de la terre d'un Gaulois, il restoit encore des Gaulois dont les propriétés n'avoient pas été démembrées (4).

Avec tant d'avantages, il étoit impossible que la loi Romaine ne fût pas d'abord la loi dominante dans le

(1) Préface de la loi des Bourguignons.

(2) Loi des Bourguignons, tit. 55, paragraphe 2.

(3) *Ibidem*, tit. 60, paragraphe 1.

(4) *L. Burgund. additamentum secundum*, paragraphe 11.

Royaume de Bourgogne, & qu'elle n'y devînt enfin la loi universelle, la loi unique.

Les Gaulois du Royaume de Bourgogne n'avoient pas plus d'intérêt à quitter cette loi, que ceux du Royaume des Visigoths. La loi des Bourguignons, comme celle des Visigoths, établissoit une égalité parfaite entre le Gaulois & le Barbarè, entre l'homme vivant sous la loi Romaine & l'homme vivant sous la loi des Barbares.

En 534 au plus tard, le Royaume des Bourguignons est détruit, & les pays qui leur étoient soumis passent sous la domination des enfants de Clovis. Cet événement a dû produire en Bourgogne le même effet que produisit deux siècles après entre les Gaulois & les Visigoths, la réunion de la Septimanie à la Monarchie Française. Il a dû éteindre les hânes nationales. Les familles Bourguignonnes se feront alliées aux familles Gauloises, les deux nations se feront confondues, & n'en auront plus fait qu'une; la nation Gauloise, qui étoit la plus nombreuse, aura eclipsé la nation Bourguignonne; & sa loi, qui étoit déjà la loi dominante dans le pays, y sera devenue la loi universelle. Cette révolution, dans les pays qui avoient appartenu aux Bourguignons, aura même dû s'achever long-temps avant qu'une révolution semblable n'arrivât dans la Septimanie; par la raison que la réunion du Royaume de Bourgogne à la Monarchie Française a précédé de deux siècles celle de la Septimanie.

Elle eût été bien plus prompte, cette révolution, s'il étoit vrai, comme M. de Montesquieu l'a cru, que sous Louis-le-Débonnaire la loi Salique n'étoit pas encore éta-

blie dans la Bourgogne (1). Si elle ne l'étoit pas sous Louis-le-Débonnaire, trois siècles après la conquête des enfants de Clovis, il n'est pas probable qu'elle s'y soit établie depuis. Mais nous craignons bien que M. de Montesquieu n'ait encore adopté ce fait sur des preuves beaucoup trop légères.

« Agobard demandoit à Louis-le-Débonnaire d'établir la loi Salique dans la Bourgogne. Elle n'y étoit donc pas établie, dit M. de Montesquieu. Ainsi le droit Romain subsista & subsiste encore dans tant de Provinces qui dépendoient autrefois de ce Royaume ».

Lettre d'Agobard, mal interprétée par M. de Montesquieu.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que si le raisonnement de M. de Montesquieu prouvoit quelque chose, il prouveroit la fausseté d'un fait que M. de Montesquieu donne comme conséquence de son raisonnement; il prouveroit que, du temps de Louis-le-Débonnaire, le droit Romain n'existoit pas dans la Bourgogne.

Tâchons donc de réduire à leur juste valeur les conséquences que présente ce trait de la vie d'Agobard.

Agobard étoit Archevêque de Lyon, c'étoit un homme supérieur à son siècle. Il ne croyoit ni aux sortilèges, ni aux jugements de Dieu par le duel, par l'épreuve du feu, de l'eau bouillante ou de l'eau froide.

Sa lettre à Louis-le-Débonnaire étoit une forte réclamation contre le combat judiciaire. La loi des *Bourguignons*, celle des *Ripuaires*, & presque toutes celles des autres peuples barbares admettoient ce genre de preuve. La loi *Romaine* & la loi *Salique* ne l'admettoient pas.

(1) *Esprit des loix*, liv. 28, ch. 4.

Agobard vouloit qu'on abrogeât sur ce point la loi des Bourguignons, & qu'on la remplaçât par la loi Salique. « La loi des Bourguignons, dit-il, est damnable & pernicieuse; ceux qui s'en servent sont en petit nombre; soumettez-les à la loi des *Francs*; par-là vous les ennoblirez, & vous delivrerez cette contrée des horreurs d'une coutume barbare ».

Si cette demande d'Agobard prouve que la loi des *Francs* n'étoit pas établie en Bourgogne, elle doit prouver aussi que la loi *Romaine* n'y existoit pas non plus; car la loi Romaine n'autorisoit pas plus le combat judiciaire, que la loi Salique.

Mais la lettre d'Agobard ne prouve ni l'un ni l'autre. Il en étoit de la Bourgogne, comme du reste des Gaules. Chaque habitant de cette contrée y vivoit, ou suivant la loi qu'il avoit adoptée, ou suivant la loi de la nation à laquelle il appartenoit.

Ceux qui vivoient sous la loi Bourguignone étoient en petit nombre; Agobard le dit lui-même. Mais ce n'étoit pas assez pour lui: il ne vouloit pas qu'il restât dans toute la Bourgogne un seul homme qui eût le droit de se faire juger innocent, ou de faire déclarer les autres coupables, parce qu'il auroit sur eux l'avantage de la force ou de l'adresse. Il vouloit que la loi Salique devînt la loi universelle de tous les pays qui avoient autrefois composé le Royaume de Bourgogne.

Pourquoi cependant ne parle-t-il que de la loi *Salique*? Pourquoi ne propose-t-il pas la loi *Romaine*, qui n'autorisoit pas plus l'épreuve du duel, & qui avoit établi des règles sûres pour découvrir la vérité?

C'est qu'en soumettant les Bourguignons à la loi des Francs on leur donnoit des prérogatives, dont on avoit exclu les Gaulois vivants sous la loi Romaine : *Si placeret Domino ut eos transferret ad legem Francorum, & ipsi nobiliores efficerentur.*

C'est que d'ailleurs Agobard étoit d'origine barbare; son nom l'indique. Il devoit donc préférer la loi Salique à la loi Romaine.

Si nous ne trouvons pas dans la lettre d'Agobard la preuve du fait que M. de Montesquieu a cru y voir, nous y trouvons du moins un autre fait assez important, c'est que dès le règne de Louis-le-Débonnaire, les hommes vivants sous la loi des Bourguignons étoient en petit nombre dans tous les pays de l'ancien Royaume de Bourgogne. La loi Romaine y étoit donc dès-lors la loi dominante; car les Francs ne pouvoient pas y être en grand nombre. Charles-le-Chauve aura donc pû dire de cette contrée, avec plus de vérité que de la Septimanie, que la loi Romaine y étoit déjà la loi commune : *Regiones in quibus secundum legem Romanam judicia terminantur.*

Avant de présenter les conséquences que l'on peut tirer pour & contre l'allodialité, de cette distinction des pays qui ont toujours conservé la loi Romaine, & de ceux où elle fut presque éclipfée par les loix des barbares; achevons de développer le système de M. de Montesquieu.

Les mêmes motifs, qui, suivant lui, ont dû déterminer beaucoup de Gaulois à renoncer à la loi Romaine pour adopter la loi Salique, ont dû déterminer aussi la plupart des propriétaires à renoncer à leurs aleux, pour les convertir en bénéfices ou en fiefs (1).

Suite du système de M. de Montesquieu.

Sur la renonciation des propriétaires à leurs aleux.

(1) Esprit des loix, liv 31, ch. 8.

« Ceux qui tenoient des fiefs, dit-il, avoient de très-
 » grands avantages. La composition pour les torts qu'on
 » leur faisoit étoit plus forte que celle des hommes libres.

» Il paroît par les formules de Marculphe (1) que c'é-
 » toit un privilège du *Vassal* du Roi, que celui qui le
 » tueroit payeroit 600 sols de composition. Ce privilège
 » étoit établi par la loi Salique (2) & par celle des
 » Ripuaires (3).

» Et pendant que ces deux loix ordonnoient 600 sols
 » pour la mort du *Vassal* du Roi, elles n'en donnoient
 » que 200 pour la mort d'un ingénu, Franc ou Barbare,
 » ou homme vivant sous la loi Salique; & que 100 pour
 » celle d'un Romain (4).

» Ce n'étoit pas le seul privilège qu'eussent les Vassaux
 » du Roi.

» Il faut savoir que quand un homme étoit cité en
 » jugement, & qu'il ne se présentoit point, ou n'obéissoit
 » pas aux Ordonnances du Juge, il étoit appelé devant
 » le Roi; & s'il persistoit dans sa contumace, il étoit mis hors
 » de la protection du Roi; & personne ne pouvoit le
 » recevoir chez soi, ni même lui donner du pain.

» Or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens
 » étoient confisqués (5); mais s'il étoit Vassal du Roi,
 » ils ne l'étoient pas (6).

(1) Lib. 1, cap. 18.

(2) L. Salique, tit. 43, paragraphe 4.

(3) L. Ripuaire, tit. 11.

(4) L. Ripuaire, tit. 7. L. Salique, tit. 43, paragraphe 1 & 7.

(5) L. Salique, tit. 59.

(6) M. de Montesquieu cite le tit. 76 de la loi Salique, il n'existe pas.

» Le premier, par sa contumace, étoit censé convaincu
 » du crime, & non pas le second.

» Celui-là, dans les moindres crimes, étoit soumis à
 » l'épreuve par l'eau bouillante (1). Celui-ci n'y étoit
 » condamné que dans le cas du meurtre (2).

» Enfin un Vassal du Roi ne pouvoit être contraint de
 » jurer en justice contre un autre Vassal (3).

» Ces privilèges augmentèrent toujours; & le capitulaire
 » de Carloman fait cet honneur aux Vassaux du Roi,
 » qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais
 » seulement par la bouche de leurs propres Vassaux (4).

» De plus, lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'é-
 » toit pas rendu à l'armée, sa peine étoit de s'abstenir de
 » chair & de vin autant de temps qu'il avoit manqué au
 » service. Mais l'homme libre, qui n'avoit pas suivi le
 » Comte, payoit une composition de 60 sols, & étoit
 » mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée (5).

» Il est donc aisé de penser que les Franes qui n'étoient
 » point Vassaux du Roi, & encore plus les Romains, cher-
 » chèrent à le devenir; & qu'afin qu'ils ne fussent pas pri-
 » vés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner
 » son aleu au Roi, de le recevoir de lui en fief, & de
 » lui désigner ses héritiers.

» Cet usage continua toujours; & il eut sur-tout lieu
 » dans les désordres de la seconde race, où tout le monde

(1) L. Salique, tit. 56 & 59. Elle ne dit rien de semblable.

(2) Ibidem, tit. 76. Il n'existe pas.

(3) Même citation.

(4) *Apud veinis palatium*, art. 4 & 11.

(5) Capitul. 2, de Charlemagne, ann. 812, art. 1 & 3.

» avoit besoin d'un protecteur, & vouloit faire corps avec
 » d'autres Seigneurs, & entrer, pour ainsi dire, dans la
 » Monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la Monar-
 » chie politique.

» Ceci continua dans la troisième race, comme on le
 » voit par plusieurs Chartres (1); soit qu'on donnât son
 » aleu, & qu'on le reprît par le même acte; soit qu'on
 » le déclarât aleu, & qu'on le reconnût en fief. On ap-
 » pelloit ces fiefs, *fiefs de reprise* ».

Parmi les faits que M. de Montesquieu indique pour prouver l'intérêt qu'on avoit à devenir *Vassal* du Roi, il y en a quelques-uns qui ne sont pas prouvés; les citations ne sont pas exactes. Mais il en reste assez de prouvés, pour qu'il ne faille pas chicaner sur les autres. Il est certain qu'on avoit un très-grand intérêt à devenir *Vassal* du Roi.

S'ensuit-il qu'on avoit aussi un très-grand intérêt à donner son aleu au Roi, pour le recevoir de lui en fief? C'est ce qu'il faudra examiner.

De cet intérêt que M. de Montesquieu suppose, il conclut par conjecture que les Francs, & sur-tout les Romains, ont imaginé l'usage de convertir leurs aleux en fief: *Il est aisé de penser*, dit-il.

Et ce qu'il vient de donner comme une conjecture, il l'affirme l'instant d'après comme un fait certain, comme un usage de la seconde race. Et sur un fait aussi intéressant, il oublie la louable coutume qu'il a toujours eue, d'indiquer ses preuves. Il ne nous dit pas où il a vu cet usage de la seconde race.

Mais il n'est pas temps encore d'examiner le fond de son système: attendons qu'il ait épuisé la matière.

(1) Il cite en preuve Ducange & Galland.

Il parle des Réglemens que firent Charlemagne & Louis-le Débonnaire, dans les Chartres du partage de l'Empire, concernant les bénéficiers, les hommes libres, les propriétaires d'aleux & les recommandations. Il convient qu'alors la recommandation des hommes libres ne dénatureroit point leurs aleux, qu'ils pouvoient se recommander pour un fief à celui des Rois qu'ils choisiroient pour Seigneur; mais que leur aleu restoit toujours sous la puissance immédiate du Roi, dans les Etats duquel il étoit situé, c'est-à-dire sous la juridiction du Comte; & qu'ils ne dépendoient eux-mêmes du Seigneur auquel ils s'étoient recommandés, qu'à raison des fiefs qu'ils en avoient obtenus (1).

Mais il en fut autrement, dit-il, sous le règne de Charles-le-Chauve.

« Ce que les Historiens ont dit, que la bataille de Fontenai causa la ruine de la Monarchie, est très-vrai : mais qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

« Quelque temps après cette bataille, les trois frères, Lothaire, Louis & Charles firent un Traité dans lequel je trouve des clauses qui durent changer tout l'état politique chez les François.

« Dans l'annonciation que Charles fit au Peuple de la partie de ce Traité qui le concernoit, il dit que tout homme libre pourroit choisir pour Seigneur qui il voudroit, du Roi ou des autres Seigneurs.

« Depuis ce Traité, tout homme libre put soumettre son aleu au Roi, ou à un autre Seigneur à son choix. Il n'est

(1. Esprit des Loix, liv. 31, ch. 25.

» point-question de ceux qui se recommandoient pour un
 » fief, mais de ceux qui changeoient leur aleu en fief, &
 » sortoient, pour ainsi dire, de la juridiction civile, pour
 » entrer dans la puissance du Roi ou du Seigneur qu'ils
 » vouloient choisir.

» Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puis-
 » sance du Roi, en qualité d'hommes libres sous le Comte,
 » devinrent insensiblement vassaux les uns des autres,
 » puisque chaque homme libre pouvoit choisir pour Sei-
 » gneur qui il vouloit, ou du Roi, ou des autres Seigneurs.

» Un homme changeant en fief une terre qu'il possédoit
 » à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être
 » à vie. Aussi voyons-nous un moment après une Loi gé-
 » nérale, pour donner les fiefs aux enfants du possesseur :
 » elle est de Charles-le-Chauve, un des trois Princes qui
 » contractèrent » (1).

TEL est le système historique de M. de Montesquieu sur les progrès & les révolutions du Droit Romain, & des propriétés foncières en France, sous les deux premières races.

Conséquences de
 ce système.

Les partisans de la féodalité peuvent en conclure :

1°. Que le Droit Romain s'étant absolument perdu dans les Provinces du Nord & du couchant de la France, on ne peut plus y réclamer le principe du Droit Romain qui présume la liberté.

2°. Que l'usage de convertir les aleux en fiefs, étant devenu général sous la seconde race & au commencement de la troisième, il faut présumer que toutes les terres, qu'on

(1) Capitul. de l'an 877, tit. 53, art 9 & 10. *apud Carisiacum.*

ne prouvera pas avoir conservé leur nature allodiale, sont devenues des fiefs, & que cette présomption doit former le Droit commun pour tous les pays, qui ont renoncé au Droit Romain, puisqu'elle n'y est plus combattue par la présomption des Loix Romaines en faveur de la liberté.

3°. Que puisque, suivant M. de Montesquieu, *les Romains cherchèrent encore plus que les Francs à devenir les vassaux du Roi, & par conséquent à convertir leurs alleux en fiefs*, la présomption de féodalité doit être encore plus forte dans les Provinces du Levant & du Midi, que partout ailleurs; puisque les habitants de ces Provinces sont presque tous d'origine Romaine ou Gauloise; & que cette présomption de féodalité, qui est fondée sur des faits, doit l'emporter sur la présomption de la liberté qui n'est fondée que sur des Loix.

PUISQU'ON demande notre opinion sur le Droit commun de la France concernant l'allodialité, il faut bien l'examiner, non-seulement pour les Provinces qui ont conservé le Droit Romain, mais encore pour celles qui y ont renoncé. Aussi bien la discussion de toutes ces questions simplifiera-t-elle singulièrement celles que nous aurons à traiter sur l'allodialité de la Navarre.

Voici donc ce que nous pensons, & nous donnerons sur chaque point les motifs de notre opinion.

1°. La présomption de l'allodialité a dû subsister dans les Provinces du Nord & du couchant de la France, quoiqu'on ait cessé d'y observer le Droit Romain.

2°. Quoiqu'on pût avoir intérêt à devenir *vassal* du Roi, d'après les faits indiqués par M. de Montesquieu, on ne

Réfutation du
système de M. de
Montesquieu.

pouvoit en avoir aucun à donner son aleu pour le recevoir en fief.

3°. Il n'existe point de preuves de cet usage général de convertir les aleux en fiefs.

4°. Quand on prouveroit que les 19 vingtièmes des terres du Royaume ont été converties en fiefs, on ne seroit pas en droit d'en conclure que le dernier vingtième a subi la même révolution. Il faudroit toujours prouver qu'il a été aussi converti en fief, ou lui laisser sa liberté primitive.

5°. Si d'après ces principes l'allodialité des terres doit être le Droit commun des Provinces du Couchant & du Septentrion de la France; à plus forte raison doit-elle être le droit Commun de toutes les Provinces, qui ont conservé le Droit Romain.

Allodialité,
Droit commun de
toute la France.

Si les Romains étoient le seul peuple qui eût connu les propriétés foncières, si tout ce qui n'est pas Romain n'avoit connu que des possessions précaires; si les propriétés libres & absolues n'existoient que dans le Droit civil des Romains; on pourroit dire alors qu'une Nation, en renonçant au Droit Romain, a renoncé à toute propriété foncière, que les membres de cette Nation n'ont dû avoir que des possessions précaires.

Alors seulement on pourroit demander, si l'abdication particulière que chaque membre de la Nation auroit pu faire, devoit suffire; s'il ne faudroit pas l'abdication générale de la Nation assemblée, pour lui faire perdre son droit primitif, pour changer son état politique & civil.

Mais les Romains ne sont pas les créateurs des propriétés foncières, de la liberté, de l'indépendance de ces pro-

priétés. Ils n'ont transporté dans leurs Loix positives les principes sur la propriété & sur la liberté de toutes les terres dont on ne prouveroit pas la servitude, que parce qu'ils les ont trouvés dans la nature & dans le droit des gens.

» Tout est libre par la nature, ont-ils dit...., les propriétés particulières sont fondées sur le même titre que les Empires, sur le droit des gens ».

Il ne suffiroit donc pas, pour asservir toutes les terres du Royaume, pour détruire la présomption de leur liberté, de prouver que les Francs n'ont jamais vécu sous la Loi Romaine, & que tous les Gaulois y ont renoncé : il faudroit prouver de plus que les uns & les autres ont renoncé au droit naturel & au droit des gens, & qu'une telle renonciation est valable; ou prouver que la Loi sous laquelle vivoient les Francs, & que les Gaulois ont adoptée, est contraire sur ce point au droit naturel & au droit des gens, & qu'une telle Loi est obligatoire. Or, on ne prouvera certainement rien de tout cela.

Les Francs vivoient sous la Loi Salique ou sous la Loi des Ripuaires. Les Gaulois qui renoncèrent à la Loi Romaine se soumirent à l'une ou à l'autre de ces deux Loix. La Loi Salique & la Loi des Ripuaires parlent des aleux & supposent l'allodialité. Nulle part, elles ne disent, ni ne donnent à entendre qu'il faille présumer la féodalité, la dépendance, la possession précaire des terres dont l'allodialité ne sera pas prouvée.

L'allodialité doit donc être le Droit commun de toute la France, même des Provinces qui ont cessé d'être régies par le Droit Romain.

Vices du raisonnement de M. de Montesquieu.

TOUT le système de M. de Montesquieu sur la conversion des aleux en fiefs, porté sur une fausse interprétation du mot *vassal*.

M. de Montesquieu prouve très-bien l'avantage qu'on avoit à devenir vassal du Roi sous les deux premières races. On ne peut pas conclure de-là qu'il est certain que tous les hommes libres sont devenus vassaux du Roi. Mais on peut en conclure qu'il est probable que tous ceux qui ont pu le devenir le sont devenus.

Pour pouvoir en conclure qu'il est probable que tous les propriétaires ont donné leurs aleux pour les convertir en bénéfices, il faudroit commencer par prouver, 1°. que les avantages du vasselage valaient mieux que la propriété dont il auroit fallu faire le sacrifice ; 2°. que la conversion des aleux en bénéfices étoit le seul moyen de devenir *vassal* du Roi.

Tous les avantages qui étoient attachés au *vasselage* prouvent bien qu'on devoit le chercher, lorsqu'il n'en coûtoit rien pour l'obtenir. Mais pour savoir si tous les propriétaires durent être tentés d'acheter le *vasselage* en abandonnant leurs aleux pour ne les recevoir qu'en usufruit, il auroit fallu faire un calcul de comparaison, que M. de Montesquieu n'a pas fait, entre la valeur des propriétés qu'on abandonnoit, & la valeur des prérogatives du vasselage.

Les aleux étoient préférés aux fiefs.

Ce calcul qu'il nous seroit peut-être fort difficile de faire aujourd'hui, les François savoient très-bien le faire sous la seconde race. Ils employoient toute sorte de fraudes pour changer en aleux les bénéfices qu'ils avoient reçus du Roi. Ils en faisoient des ventes simulées, dans lesquelles

ils

ils les déclaroient aleux, & les rachetoient ensuite comme aleux. Ils se liguoient pour attester l'un en faveur de l'autre que les terres fiscales qu'ils possédoient leur appartenoient en propriété.

Charlemagne se plaint de ces fraudes. *Audivimus quòd aliqui reddunt beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem, & in ipso placito, dato precio, comparant ipsas res iterùm sibi in alodium (1).... Et dixerunt quòd aliqui Pagenses fiscum nostrum sibi alter alteriùs testificant ad eorum proprietatem (2).*

Il n'est pas probable que ceux qui ufoient de tant de fraudes pour convertir en aleux les terres qu'ils tenoient en bénéfices, eussent consenti à changer leurs aleux en bénéfices pour obtenir les honneurs & les prérogatives du vasselage.

Mais étoit-il donc nécessaire d'obtenir un bénéfice, ou de convertir son aleu en bénéfice, pour devenir vassal du Roi?

On peut devenir vassal du Roi, sans convertir son aleu en bénéfice.

M. de Montesquieu dit lui-même, d'après Tacite, « que » chez les Germains il y avoit des vassaux & non pas de » fiefs, parce que les Princes n'avoient point de terres à » donner » (3). Depuis la conquête, celui qui se recommandoit à un Seigneur avoit bien l'espérance d'obtenir un bénéfice, mais il n'avoit pas encore de bénéfice. Il est pourtant incontestable qu'il devenoit le vassal du Seigneur auquel il se recommandoit.

Un Capitulaire de Pepin distinguoit les vassaux qui

(1) *Capitul. 5, anni 806, §. 3.*

(2) *Præceptum pro Hispanis, anni 812.*

(3) *Esprit des Loix, liv. 30, ch. 2.*

avoient des bénéfices d'avec ceux qui n'en avoient pas, *qui honorati beneficia & ministeria tenent, vel in vassallatico honorati sunt* (1).

On pouvoit donc devenir *vassal* du Roi, sans obtenir de lui de bénéfice, & sans convertir son aleu en bénéfice. Donc quand il seroit vrai que tous les hommes libres, tous les propriétaires d'aleux avoient le plus grand intérêt à devenir vassaux du Roi, on n'en pourroit rien conclure pour la conversion des aleux en bénéfices; puisque cette conversion n'étoit pas nécessaire pour obtenir les prérogatives du vasselage.

M. de Montesquieu en convient.

Bien plus, M. de Montesquieu prouve lui-même que tous les hommes libres, & par conséquent tous les propriétaires d'aleux avoient la faculté de devenir vassaux du Roi sans dénaturer leurs aleux.

Il prétend que d'abord ils ne pouvoient pas se recommander pour un fief (2); & les fondements de son opinion ne paroissent pas bien solides.

Mais il convient qu'ils le purent dans la suite; & il ajoute que ce changement se fit dans le temps qui s'écoula depuis le règne de Gontran jusqu'à celui de Charlemagne.

Preuves par les Capitulaires.

Il est donc bien certain qu'au temps de Charlemagne tous les hommes libres pouvoient se recommander au Roi pour un fief. Eh! comment pourrions-nous en douter? Nous avons déjà lu dans les chartres de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire pour le partage de l'Empire: *Unusquisque liber homo, post mortem Domini sui, licentiam habeat*

(1) Capitul. ann. 793, cap. 36.

(2) Esprit des Loix, liv. 31, chap. 24.

se commendandi inter hæc tria regna ad quemcumque voluerit.

SIMILITER ET ILLE QUI NONDUM ALICUI COMMENDATUS EST.

Et il ne faut pas croire que cette recommandation, par laquelle tout homme libre pouvoit devenir vassal du Roi, dénaturât son aleu. M. de Montesquieu convient encore très-formellement qu'elle n'y portoit aucune atteinte.

« Avant ce Traité », dit-il (en parlant du Traité fait entre Lothaire, Louis & Charles-le-Chauve) « l'homme » libre pouvoit se recommander pour un fief : mais son » aleu restoit toujours sous la puissance immédiate du Roi » c'est-à-dire, sous la juridiction du Comte, & il ne dé- » pendoit du Seigneur, auquel il s'étoit recommandé, qu'à » raison du fief qu'il en avoit obtenu » (1).

Comment donc M. de Montesquieu a-t-il pu trouver un tel rapport, entre l'intérêt que les propriétés d'aleux pouvoient avoir à devenir vassaux du Roi & la conversion des aleux en fief, que l'un lui ait paru être nécessairement la cause de l'autre ?

Les choses auroient-elles changé depuis Charlemagne & Louis-le-Débonnaire ? Cette faculté, que les Réglements de ces deux Empereurs donnoient à tous les propriétaires d'aleux de se recommander pour un bénéfice sans dénaturer leurs aleux, auroit-elle été abrogée par quelqu'un de leurs successeurs ? existe-t-il quelque Réglement nouveau, qui ne leur permît de se recommander qu'en donnant leurs aleux pour les recevoir en bénéfices ? M. de Montesquieu a cru trouver les traces de cette innovation dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve. Ceci mérite encore d'être examiné.

M. de Montesquieu tire une fautive conséquence d'un Capitulaire de Charles-le-Chauve.

(1) Esprit des Loix, liv. 31, chap. 25.

Il est dit dans l'annonciation du Traité fait entre Charles-le-Chauve & ses deux frères, que tout homme libre pourra choisir pour Seigneur qui il voudra, du Roi ou des autres Seigneurs. Et c'est dans ce Capitulaire que M. de Montesquieu croit voir « qu'il n'est plus question de ceux qui se » recommandoient pour un fief, mais de ceux qui chan- » geoient leur aleu en fief, qui sortoient, pour ainsi dire, » de la juridiction civile, pour entrer dans la puissance du » Seigneur qu'ils vouloient choisir ».

Mais ce Capitulaire ne parle point d'aleux. Qu'est-ce donc qui a fait comprendre à M. de Montesquieu, qu'il étoit question de conversion d'aleux en fiefs?

Seroit-ce parce que ce Capitulaire donne à tout homme libre la faculté de prendre tel *Seigneur* qu'il voudra? *Seniorem.... qualem voluerit accipiat?* La soumission à un *Seigneur* suppose-t-elle donc nécessairement l'investiture d'un bénéfice, ou la conversion d'un aleu en bénéfice? si la simple recommandation suffisoit pour faire un *vassal*, elle devoit suffire aussi pour faire un *Seigneur*; car les mots de *vassal* & de *Seigneur* étoient deux corrélatifs, dont l'un supposoit nécessairement l'autre. Aussi les Chartres de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, dans lesquelles M. de Montesquieu convient bien qu'il n'étoit pas question de conversion d'aleux en fiefs, ne mettent-elles aucune différence entre celui qui s'est recommandé & celui qui a un Seigneur. *Qui seniorem non habuerit licentiam habeat se commendandi.... Qui nondum alicui commendatus est licentiam habeat se commendandi.*

Seroit-ce parce que ce Capitulaire permet à l'homme libre de choisir pour Seigneur, ou le Roi, ou un de ses

fidèles? Mais la Charte de Charlemagne lui permettoit bien plus : tout homme libre pouvoit choisir pour Seigneur, non-seulement un des fidèles du Roi dans les Etats duquel son aleu étoit situé, mais encore il pouvoit choisir ce Seigneur dans les trois Royaumes. *Licentiam habeat se commendandi inter hæc tria Regna ad quemcumque voluerit.* Ceci tenoit même à des usages bien plus anciens que Charlemagne. Chez les Germains, il n'étoit pas nécessaire d'être Roi pour avoir des vassaux : & depuis la conquête des Gaules, pour être en droit d'avoir des vassaux, il ne fallut qu'avoir des terres à donner en bénéfice.

Parmi les Capitulaires de Charles-le-Chauve, il y en a un qui a sans doute échappé aux recherches de M. de Montesquieu ; car il ne faut que le lire pour se convaincre que la liberté donnée aux hommes libres de choisir tel Seigneur qu'ils voudroient, ne dénatura point les aleux, & ne les fit point sortir de la juridiction civile pour les faire entrer dans la puissance du Seigneur que l'homme libre choisissoit.

Un autre Capitulaire de Charles-le-Chauve détruit tous les raisonnemens de M. Montesquieu.

« Que chaque Comte dans son Comté pourvoie à ce que nul homme libre, quelque soit son Seigneur, ne puisse demeurer dans notre Royaume, ni y posséder un aleu, à moins qu'il ne nous ait promis fidélité ». *Unusquisque Comes in Comitatu suo magnam providentiam accipiat, ut nullus liber homo in nostro Regno immorari, vel proprietatem habere permittatur, cujuscumque homo sit, nisi fidelitatem nobis promiserit (1).*

Ce Capitulaire est postérieur de vingt-six ans à l'annon-

(1) Capitul. Car. Calvi, apud Carisiacum, anni 873, cap. 6.

ciation du *Traité* fait entre Charles-le-Chauve & ses deux frères, dans laquelle M. de Montesquieu a cru voir l'origine de la conversion des aleux en fiefs.

Ce Capitulaire prouve que l'homme libre, ou le propriétaire d'aleux, en se donnant à un autre Seigneur, ne donnoit point son aleu, ne le dénaturait point; que cet aleu demeurait toujours sous la juridiction civile, & n'entroit point dans la puissance du Seigneur que l'homme libre avoit choisi; qu'à raison de cet aleu, le propriétaire devoit toujours la fidélité & le service militaire au Roi, dans le Royaume duquel l'aleu étoit situé.

Inexactitude
des autres combi-
naisons de M. de
Montesquieu.

Les autres combinaisons que M. de Montesquieu a liées à son système pour le rendre plus probable, sont très-ingénieuses; mais elles sont toutes sans base, & quelques-unes sans justesse.

Que la bataille de Fontenay ait fait de grands maux à la France, cela n'est point douteux. Mais quel rapport y a-t-il entre cette bataille & la conversion des aleux en bénéfices? Charles-le-Chauve fut vainqueur dans cette bataille. Son ennemi ne lui fit donc pas la loi. Ce ne fut donc pas cette bataille qui le réduisit à la cruelle extrémité de consentir, qu'il y eût des aleux dans son Royaume, dont les propriétaires ne lui devoient aucune obéissance.

Il y a six ans d'intervalle entre la bataille de Fontenay & le *Traité* dans lequel M. de Montesquieu cherche l'origine de la conversion des aleux en bénéfices. Il y avoit quatre ans que Charles-le-Chauve étoit en paix avec ses frères, lorsque ce *Traité* se fit. Ce n'est point un *Traité* de paix, où le plus fort fait toujours la loi au plus foible. Ce sont des *Réglements* faits entre les trois frères, égaux &

amis, pour prévenir tout sujet de division. Or, autoriser chacun des trois frères à corrompre les propriétaires qui possédoient des aleux dans les Etats de ses frères, à les soustraire à l'obéissance & au service qu'ils devoient à leur Souverain légitime, n'eût pas été le moyen de prévenir entre eux tout sujet de division.

Observez même que Charles-le-Chauve seroit le seul qui auroit donné ce singulier avantage à ses frères sur lui. Il étoit pourtant le vainqueur; & Lothaire, pour recouvrer l'Empire, avoit été obligé de se mettre à sa discrétion.

M. de Montesquieu sentoit bien que les avantages attachés au vasselage ne compensoient pas la perte d'une propriété changée en usufruit à vie. Il a cru voir l'hérédité des fiefs dans un autre Capitulaire de Charles-le-Chauve, & toutes les difficultés se sont applanies. « Aussi voyons-
» nous un moment après, dit-il, une Loi générale pour
» donner les fiefs aux enfans du possesseur. Elle est de
» Charles-le-Chauve, un des trois Princes qui contrac-
» tèrent ».

Il y a pourtant trente années d'intervalle entre le Traité qui, suivant M. de Montesquieu, a donné lieu à la conversion des aleux en fiefs, & le Capitulaire qui, suivant lui, a rendu les fiefs héréditaires. Le Traité est de 847, & le Capitulaire de 877.

Et entre les deux est le Capitulaire de 873, qui prouve que le Traité de 847 n'avoit apporté aucun changement aux aleux.

Est-il même bien vrai que le Capitulaire de 877 ait rendu les fiefs héréditaires?

Il y en a deux de la même année & du même lieu,

qui traitent de la même matière, & à-peu-près dans les mêmes termes : cela doit être ainsi, puisqu'on verra bientôt que l'un a été copié sur l'autre.

Charles-le-Chauve partoît pour l'Italie, dans le dessein de s'emparer des Etats de ses neveux. Il avoit à se méfier de ses sujets, presque autant que de ses ennemis. Il voulut mettre dans ses intérêts les Evêques & les Seigneurs de son Royaume : Voilà ce qu'on voit de plus clair dans les deux Capitulaires dont nous allons faire l'analyse (1).

Ce n'étoit qu'un règlement provisoire, *antequam redeamus, quousque huc revertamur* : un règlement pour l'espèce de régence qu'il laissoit à son fils pendant son absence.

» Si un Comte de ce Royaume vient à mourir pen-
 » dant notre absence, & que son fils soit avec nous ; notre
 » fils, avec les fidèles que nous lui laissons pour conseil,
 » choisira, parmi les parents & amis du Comte décédé,
 » celui qu'il jugera à propos pour administrer provisoire-
 » ment le Comté, avec l'Evêque & les Officiers dudit
 » Comté, jusqu'à ce qu'on nous en ait informés ; afin que nous
 » honorions le fils, qui sera avec nous, des honneurs dont le
 » père étoit pourvu.

» Si le Comte décédé a laissé un fils en bas âge, ce fils,
 » avec l'Evêque & les Officiers du Comté, pourvoira à
 » l'administration dudit Comté, jusqu'à ce que la mort dudit
 » Comte soit parvenue à notre connoissance, & que le fils soit
 » honoré des honneurs de son père, par la concession que nous
 » lui en ferons.

(1) Capitulaires de Charles-le-Chauve, *apud Carisiacum*, du 13 & du 16 des Calendes de Juillet, année 877.

» Si le Comte décédé n'a point laissé de fils, notre fils,
 » avec nos fidèles, nommera quelqu'un pour administrer le
 » Comté, jusqu'à ce que nous en ayons autrement or-
 » donné.

» Que personne ne trouve mauvais si nous en disposons
 » en faveur de tout autre à qui il nous plaira de le donner.
 » Nous voulons que la même chose s'observe à l'égard
 » de nos vassaux.

» Et que les Evêques, Comtes, Abbés & tous nos autres
 » fidèles fassent la même chose à l'égard des leurs (1).

Ce n'est point là une loi perpétuelle qui ait pu rendre les Fiefs héréditaires.

En premier lieu, la loi elle-même suppose que tout cela ne sera observé que pendant l'absence du Roi & la régence de son fils.

En second lieu, il n'y avoit que le fils du Comte ou du Vassal décédé, qui eût, suivant cette loi, une expectative au bénéfice de son père : on ne promettoit rien aux autres parents.

En troisième lieu, on ne peut pas dire que cette loi ait rendu le fief transmissible de droit, même en faveur du fils, puisqu'il falloit la concession du Roi, *filius ejus per concessionem nostram honoretur.*

Enfin la loi déclaroit si peu les fiefs héréditaires, qu'elle réservoit au Roi le droit d'en disposer comme il voudroit : *pro hoc nullus irascatur, si eundem Comitatum alteri cui nobis placuerit dederimus.*

Il y a pourtant dans ce Capitulaire un article qui paroît

(1) Recueil de Baluze, titre 53, cap. 9.

plus positif en faveur de l'hérédité des fiefs.

» Si, après notre décès, quelqu'un de nos fidèles, pé-
 » nétré de l'amour de Dieu & d'attachement à notre per-
 » sonne, veut renoncer au siècle, & qu'il ait un fils ou un
 » proche parent qui puisse servir l'État, il pourra se dé-
 » mettre de ses honneurs en sa faveur.

» Et s'il veut vivre tranquillement dans son aleu, que
 » personne ne l'en empêche, & qu'on n'exige rien autre
 » chose de lui, que le service militaire pour la défense de
 » la Patrie (1) «.

Ceci n'étoit pas un Règlement provisoire dans l'intention de Charles-le-Chauve, puisqu'il ne devoit avoir lieu qu'après sa mort; mais ce n'étoit pas non plus un règlement général pour tous les fiefs; puisqu'il ne devoit avoir lieu qu'en faveur des Bénéficiers, que le regret de la mort du Roi détermineroit à quitter le monde.

Il est même prouvé que ce règlement particulier ne devint jamais loi du Royaume.

Charles-le-Chauve fit extraire du Capitulaire de Quierfi les articles qu'il destinoit à avoir force de loi; il les fit publier & lire au peuple par Gocelin son Chancelier. Voilà pourquoi on a transmis jusqu'à nous un double exemplaire de ce Capitulaire, l'un tel qu'il fut fait, l'autre tel qu'il fut publié le surlendemain de sa rédaction.

De ipsis Capitulis quædam Capitula excerpta habebat, quæ in illorum omnium notitiam recitari volebat; & tunc jussit Gauflinum Cancellarium ut hæc sequentia capitula in populum recitaret.

Or l'article qui permet aux Bénéficiers, que le regret de

(1) Recueil de Baluze, tit. 3, cap. 10.

la mort de Charles-le-Chauve déterminera à quitter le monde, de disposer de leurs Bénéfices en faveur de leurs enfants ou de leurs parents, ne se trouve pas parmi les articles qui furent publiés. Il n'eut donc jamais force de loi.

Supposons cependant que cet article ait eu tous les caractères de la loi. Voyons sous ce rapport les conséquences qu'on pourroit en tirer.

Il faut se rappeler d'abord que, dans les principes de ces temps-là, tous les liens du vasselage étoient rompus par la mort du Seigneur & par celle du Bénéficiaire. Le successeur du Seigneur décédé ne devoit rien au Bénéficiaire de son prédécesseur. Le Bénéficiaire du prédécesseur ne devoit rien au successeur du Seigneur. Le fils ou l'héritier légitime du Bénéficiaire ne devoit rien au Seigneur, le Seigneur ne lui devoit rien. Dans tous ces cas, la chose donnée en bénéfice retournoit au Seigneur, libre de toute charge d'usufruit.

La dernière partie de l'article dont nous nous occupons est donc conforme aux principes du temps. Par la mort de Charles-le-Chauve, tous ses Bénéficiers redevenoient libres. Ceux d'entr'eux qui avoient des aleux étoient les maîtres d'y vivre tranquillement, sans se rengager dans les liens du vasselage. Ils ne devoient plus au successeur de Charles-le-Chauve que le service militaire pour la défense de la Patrie, devoir commun à tous les hommes libres, à tous les propriétaires d'aleux. Cette partie du Capitulaire n'exprime donc que le droit commun des premiers siècles de la Monarchie.

Il n'en est pas de même de la première partie.

Par la mort de Charles-le-Chauve ses Bénéficiers étoient

bien libres de tous les devoirs du vasselage. Il leur étoit donc bien permis de renoncer au monde après la mort de leur Seigneur. Mais il ne leur étoit pas permis de disposer de leur Bénéfice en faveur de leurs enfants ou de leurs parents; parce que la mort de Charles-le-Chauve avoit fait rentrer la chose donnée en Bénéfice dans les mains de son successeur, libre de toute charge d'usufruit.

C'étoit donc par une dérogation à la loi générale, que Charles-le-Chauve permettoit à ceux de ses Bénéficiers qui, après sa mort, voudroient renoncer au monde, de disposer de leurs Bénéfices en faveur de leurs enfants ou de leurs parents.

Mais ce n'étoit ni une loi générale, ni une loi perpétuelle.

Ce n'étoit pas une loi générale, puisqu'elle ne devoit avoir lieu que pour ceux des Bénéficiers de Charles-le-Chauve qui voudroient renoncer au monde après sa mort.

Ce n'étoit pas une loi perpétuelle, puisqu'il n'étoit pas dit qu'elle auroit lieu en faveur de tous les Bénéficiers des Rois successeurs, qui voudroient renoncer au monde après la mort de leur Seigneur.

C'étoit une grace accordée par Charles-le-Chauve à ses Bénéficiers seulement, non pas même à tous ses Bénéficiers, mais seulement à ceux d'entr'eux qui seroient tellement attachés à sa personne, qu'après sa mort ils ne voulussent plus tenir au monde. C'étoit une grace dont l'effet étoit subordonné à la volonté du successeur de Charles-le-Chauve. C'étoit une dérogation momentanée à la loi commune, pour un cas particulier, qui par conséquent confirmoit la loi générale pour tous les cas non exceptés.

Quand une telle loi auroit été publiée, les propriétaires

d'aleux n'y auroient certainement pas vu l'hérédité des fiefs érigée en droit commun, ni par conséquent un motif suffisant pour les déterminer à consentir à la conversion de leurs aleux en bénéfices.

M. de Montesquieu affirme cependant que cette conversion des aleux en fiefs fut en usage, *sur-tout dans les désordres de la seconde race*; mais il ne cite aucune preuve de cet usage. C'est ce que M. l'Abbé Mably a très-bien remarqué.

Erreur de M. de Montesquieu sur les faits.

» Dans les désordres de la seconde race, & qui suivirent
 » le règne de Louis-le-Débonnaire, il ne se donna pas un
 » aleu pour le convertir en fief; ou du moins on ne pourra
 » en citer aucun exemple (1) «.

C'est sur la foi de Ducange & de Galland, que M. de Montesquieu paroît avoir attesté cet usage de la seconde race. Ce sont du moins les seuls garants qu'il cite.

Prouvée par les garants qu'il cite.

Or, tous les exemples de conversion d'aleux en fiefs, indiqués par Ducange & par Galland, se réduisent à neuf; & ils sont tous de la troisième race, des onzième, douzième & treizième siècles (2).

Cependant nous ne prétendons pas qu'il n'y ait eu aucun aleu converti en bénéfice, sous la seconde race. Il a dû y en avoir, même sous la première race. Nous en trouvons un exemple dans les formules de Marculphe (3).

Mais nous croyons, non-seulement que l'usage n'a pas

(1) Observations sur l'Histoire de France, livre premier, chap. 5, note 3.

(2) Glossaire de Ducange, au mot *Alodis*. Traité du Franc-Aleu de Galland, pages 14, 15 & 16.

(3) Livre 3, form. 13.

On en être général, mais encore que les exemples ont dû en être infiniment rares.

Le même Galland qui cite quelques exemples d'aleux convertis en fiefs, tout ennemi qu'il est du Franc-Aleu, convient cependant que, *souvent le fief a été converti en aleu, comme en une condition meilleure & plus avantageuse*; & il cite aussi quelques exemples de ces fiefs changés en aleux. Nous en trouvons quelques autres dans Chantereau le Fevre (1).

Révolution
dans les fiefs à la
fin de la seconde
race.

Il est facile de comprendre pourquoi les conversions d'aleux en fiefs auront été un peu moins rares sous la troisième race que sous les deux premières.

Les fiefs devinrent héréditaires sous les règnes de Charles le Simple & de Louis d'Outremer. Les grands Vassaux profitèrent des guerres civiles qui furent excitées contre ces deux Rois, par Robert, Raoul & Hugues le Blanc, pour rendre leurs bénéfices héréditaires, même pour conférer à pareil titre héréditaire, tous les bénéfices qui dépendoient des leurs, aux guerriers qui avoient suivi leur fortune (2).

L'hérédité des fiefs ne fut reconnue dans le droit que sous le règne de Hugues Capet. Il n'eut la couronne que parce qu'il étoit un des plus puissants vassaux. Il la prit comme un grand fief: il voulut la rendre héréditaire dans sa famille; il fallut bien qu'il reconnût l'hérédité des fiefs, puisque c'étoit le seul titre qui pût transmettre la couronne à sa postérité (3).

(1) Traité des Fiefs, liv. 1, chap. 8.

(2) Chantereau le Fevre, liv. 1, ch. 8.... Brussel, usage des fiefs, liv. 1, chap. 2. Président Hénault, Remarques sur la seconde race.

(3) Chantereau, liv. 1, chap. 10.... Brussel, liv. 1, chap. 2.... Esprit des Loix, liv. 31, chap. 32 & 33.

C'est à cette époque qu'on a pu changer les aleux en fiefs, sans faire un sacrifice sensible. Le fief héréditaire présentoit presque les mêmes avantages que l'aleu.

Mais alors aussi le tarif des compositions de la loi Salique & de la loi des Ripuaires, n'existoit plus. Il y avoit un tarif particulier pour les amendes dans chaque Seigneurie ; & les possesseurs de fiefs n'y avoient pas les mêmes prérogatives que la loi Salique leur donnoit sur les hommes libres & les propriétaires d'aleux.

Il n'y eut donc alors aucun motif général qui dût déterminer les possesseurs d'aleux à dénaturer leurs propriétés ; & le seul inconvénient réel qui pût les en éloigner, c'étoit la répugnance qu'ils devoient avoir à soumettre leurs personnes & leurs biens à des Seigneurs qui n'avoient aucun droit sur l'un ni sur l'autre.

L'hérédité des fiefs amena bientôt l'anarchie féodale. Tout fut en combustion dans le Royaume. On n'appella plus rebelle le Seigneur qui faisoit la guerre à son Souverain. On n'appella plus brigand celui qui dévastoit les terres & qui pilloit la maison de son voisin. Alors quelques propriétaires pour sauver leurs possessions du pillage & de l'invasion, les mirent sous la protection de quelque Seigneur puissant. Ils sacrifièrent leur liberté pour conserver leurs propriétés.

Quelques aleux
mais en petit
nombre sont
changés en fiefs.

Voilà l'époque où quelques aleux furent changés en fiefs : voilà la véritable origine de ce qu'on appelle fiefs de reprise. Voilà pourquoi M. de Montesquieu en a cherché inutilement des exemples sous la seconde race, & qu'il n'en a trouvé que sous la troisième.

Cette cause de conversion des aleux en fiefs, nous la

trouvons dans les Historiens qui nous en ont transmis les exemples. *Ut majoris militarent nominis auctoritate, & sub majorum protectione in securâ pace viverent* (1).

On fait avec combien d'exaëtitude & de sagacit , Duncange a travaill    d brouiller nos antiquit s : toutes ses recherches n'ont pu lui faire d couvrir d'autre motif probable qui ait d  d terminer les propri taires   changer leurs aleux en fiefs. *Jam ver  quare alodiarum pr dia sua INTERDUM in fundum ultr  erigi curarent, servitiis que feudalibus sese adstringerent, pr clare aperit Lambertus Ardensis* ; & il transcrit le passage que nous venons d'extraire de Lambert d'Ardres (2).

Il y a pourtant une autre cause locale , qui a d termin  la conversion de quelques aleux en fiefs.

Dans quelques contr es , le propri taire d'un aleu ne pouvoit pas b tir de Forteresse sur son aleu, sans la permission du Seigneur , dans le territoire duquel l'aleu  toit situ . Tel  toit, entr'autres l'usage de la Champagne (3) : c' toit un droit usurp  par les Seigneurs sur la Souverainet  ; car c'est au Souverain   pourvoir &   veiller   tout ce qui peut maintenir ou compromettre la s ret  publique. Mais ce droit, tout usurp  qu'il  toit, a d termin  au moins la conversion d'un aleu en fief. Un Comte de Dreux a soumis son aleu de Braine & de la Fere   l'hommage lige , pour avoir la permission d'y b tir une Forteresse.

(1) Lambert - d'Ardres , Hist. des Comtes de Guines.

(2) Glossaire au mot *alodis*.

(3) Brussel, liv. 2, chap. 30.

D'un autre côté, parmi les exemples que Galland nous donne de ces sortes de conversions d'aleux en fiefs, il y en a un qui contient une clause remarquable.

Thibault Comte de Bar, tenoit en aleu la terre de Lamothe. Il la reprend en fief & hommage d'Henry Comte de Champagne & Roi de Navarre ; mais voici la condition :

» Et si ainsi étoit, que notre Sire le Roi devant dit,
 » mourût sans hoirs de son corps, ou si hoir de son corps
 » mouroit sans hoirs de leur corps, lesdits Château de
 » Lamothe & les mille livres de terre *reviendroient* à nous,
 » à nos hoirs & à nos successeurs, comme Franc-Aleu,
 » en tel point & en telle manière, comme nous les te-
 » nions au jour que ces lettres furent faites (1).

L'aleu n'étoit donc pas converti en fief pour toujours, puisque l'acte qui le changeoit en fief portoit la clause résolutoire, & lui rendoit sa liberté primitive, au cas que la postérité du Seigneur vînt à manquer.

Il est donc certain qu'il y a eu quelques aleux convertis en fiefs sous la troisième race ; mais il n'en existe pas d'exemple sous la seconde.

Ces conversions d'aleux en fiefs n'ont eu que des causes particulières, accidentelles & locales. On ne peut donc pas en conclure que tous les aleux ont été convertis en fief, ni en induire la présomption générale, que tout ce dont on ne prouve pas l'allodialité, est féodal ou censuel ; l'effet ne peut pas être plus général que la cause ; de ce qu'il y a eu quelques aleux changés en fief **INTERDUM**,

On n'en peut rien conclure, pour l'usage général que suppose M. de Montesquieu.

(1) Galland, pag. 15.

on ne peut pas conclure que tous ont subi la même révolution dans tout le Royaume.

S'il y a eu des conversions d'aleux en fiefs, il y a eu aussi des conversions de fiefs en aleux. On voit des preuves de l'un & de l'autre dans les mêmes siècles & aux mêmes époques. Si nous disions » il y a eu des fiefs convertis en aleux, donc tous les fiefs ont été convertis en aleux, donc il n'existe plus de fiefs; » on trouveroit que c'est mal raisonner, & l'on auroit raison. On nous dit » il y a eu des aleux changés en fiefs; donc tous les aleux sont devenus fiefs; » Pourquoi ce raisonnement vaudroit-il mieux ?

De ces deux raisonnements, le nôtre seroit même le moins défectueux; car la conversion du fief en aleu produisoit un effet perpétuel & durable à jamais; l'aleu ne pouvoit redevenir fief sans le consentement du propriétaire de l'aleu; au lieu que la conversion de l'aleu en fief pouvoit ne produire qu'un effet passager, sur-tout lorsqu'elle étoit faite sous des conditions semblables à celles que contient le traité entre le Comte de Bar & le Comte de Champagne.

Mais ce n'est pas sur des bases aussi fragiles que doit être établi un point de droit public de cette importance.

On ne présuamera pas l'allodialité universelle, parce qu'il y a quelques exemples de fiefs convertis en aleu; tout comme on ne présuamera pas la féodalité universelle, parce qu'il y a quelques exemples d'aleux convertis en fiefs.

Mais on présuamera l'allodialité universelle, parce que c'étoit l'état primitif de toutes les propriétés foncières;

parce qu'il faut croire qu'elles ont toutes conservé leur état primitif, tant qu'on ne prouvera pas la révolution générale qui les a toutes dénaturées, ou la révolution particulière qui a dénaturé celle dont on conteste l'allodialité.

SUPPOSONS dans notre ancienne histoire les exemples des conversions d'aleux en fiefs, aussi fréquents qu'ils le sont peu; ce ne sera jamais que des faits particuliers, dont en bonne logique on ne peut tirer aucune conséquence générale.

Quel que fût le nombre des aleux convertis en fiefs, on n'en pourroit rien conclure contre ceux dont on ne prouve pas la conversion.

Tant qu'on ne rapportera pas le titre qui prouve que telle terre vient originairement du fisc, & qu'elle a été concédée à la charge de la mouvance féodale, ou de la redevance seigneuriale, ou le titre qui prouve que, d'aleu qu'elle étoit originairement, elle a été convertie en fief ou en terre censuelle; on ne sera pas en droit de dire ni de présumer que cette terre est soumise au fief ou au cens.

D'un côté, ce seroit supposer, d'après des faits particuliers, qu'il y a eu une révolution générale, dans laquelle cette terre a été comprise; ce qui seroit mal raisonner.

De l'autre ce seroit dire à chaque propriétaire » il est clair que vos prédécesseurs ont soumis votre terre à la mouvance féodale, ou à la redevance seigneuriale; puis-que d'autres y ont soumis les leurs ». Or, cette manière de raisonner renverseroit une règle de droit & de bon sens, qui est reçue chez toutes les Nations.

Chacun est tenu de ses faits & des faits de celui qu'il

représente (1) ; mais nul n'est tenu des faits qui sont étrangers à lui & à ses auteurs. *Non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri.... neque jus corrumpi* (2).

Vous prouveriez donc en vain que vingt terres voisines de la mienne ont été soumises à la mouvance féodale, ou à la redevance seigneuriale : tout cela ne peut rien prouver contre ma terre, ni contre moi. Les faits des propriétaires des autres terres sont étrangers à ma terre & à moi.

Il est difficile à un bon esprit de se refuser à l'évidence de ces principes : mais les Ecrivains du Domaine prétendent que la France est dans un cas d'exception.

Ils ont dit quelque part que tous les titres de la Couronne furent enlevés par les Anglois, en 1194, au combat de Freteval ; & ils en ont conclu qu'il n'y avoit d'autre moyen de réparer cette perte, que d'établir la présomption de la seigneurie universelle du Roi, & d'y soumettre toutes les terres, dont les possesseurs ne prouveroient pas l'allo-dialité.

Objection singulière pour le Domaine.

Réponse.

Le remède seroit un peu violent. Mais voyons s'il seroit juste de l'employer.

D'un côté tous les Historiens ne conviennent pas de cette perte du Chartrier de la Couronne. Il y en a qui la regardent comme une fable (3).

D'un autre côté, ceux qui paroissent y croire convien-

(1) L. 197, ff. de reg. jur... L. 13, §. 1, ff. de acquir. vel amitt. hered.

(2) L. 74, ff. de reg. jur... L. 9, ff. de liberati causa.

(3) Histoire des Révolutions de France, tome, 2. liv. 4, pages 7 & 8.

ment que la perte fût à-peu-près réparée. On recueillit des copies partout où l'on en put trouver; & pour remplacer les originaux dont on ne trouva pas de copies, on eut recours à un nommé Gauthier, qui avoit une grande connoissance du Chartrier, & dont la mémoire aida à rétablir les titres dont il n'existoit pas de copies (1).

Mais n'y a-t-il donc que les titres de la Couronne qui aient été perdus? tous les dépôts des titres des particuliers ont-ils été bien conservés? le Chartrier de la Couronne n'a du moins été enlevé qu'une fois: &, depuis six cens ans, combien n'a-t-il pas eu de moyens pour réparer cette perte? Mais, pendant six cens ans, depuis Charles-le-Simple jusqu'à Louis XIII, par combien de fléaux nos Provinces n'ont-elles pas été défolées? les guerres civiles, les guerres privées, les guerres des Anglois, les guerres de Religion: Quelle est la Province, la Ville, la Bourgade, dont les dépôts publics n'ont pas été pillés ou brûlés? Quelle est celle qui a conservé tous ses titres depuis le 12^e. siècle? Quelles précautions la puissance publique a-t-elle prises pour les leur conserver? Quelle est la Loi générale qui a pourvû d'une manière efficace à la conservation des minutes des actes publics après le décès des Notaires qui en étoient les détenteurs? Combien de contrées, où ces minutes ont été traitées comme un héritage privé, & négligées comme un héritage stérile, ou vendus à ceux qui avoient intérêt de les supprimer?

Si donc on ne peut pas exiger que le fisc produise les preuves de son droit de suzeraineté sur chaque terre, par

(1) Daniel, Hist. de la Milice Française, liv. 3, ch. 2.

la raison que le Chartrier de la Couronne a été enlevé en 1194; on peut encore moins exiger que chaque propriétaire produise les titres de l'allodialité de sa terre, parce que les titres des propriétaires ont péri par des accidents qui se sont reproduits chaque jour & en tous lieux, & parce qu'il n'étoit pas au pouvoir des propriétaires de prévenir ces accidents; c'étoit à la puissance publique à y veiller.

Dans ce dénuement absolu de titres, il faudra donc nécessairement revenir à la présomption de l'allodialité universelle, soit parce qu'il s'agit de la liberté, & qu'il faut toujours préférer pour elle; soit parce que l'allodialité étoit l'état naturel, général & primitif des terres, & qu'il faut par conséquent préférer qu'elles ont conservé cet état primitif, si l'on ne prouve pas qu'elles en ont changé.

Ces principes seroient vrais, quand le Droit Romain n'auroit jamais existé. Nous croirions donc pouvoir les appliquer indistinctement aux Provinces qui sont régies par le Droit Romain, & à celles qu'on appelle coutumières.

Distinction des
Pays de Droit
écrit & des Pays
de coutume.

TELLE est cependant l'habitude contractée, que beaucoup de bons esprits, avant de s'être rendus compte de leurs opinions, pourront être étonnés que nous mettions sur la même ligne les pays coutumiers & les pays de Droit écrit. Séparons-les donc, mais ne supposons pas entr'eux plus de distance qu'il n'y en a réellement.

On a vu cette distinction préparée depuis long-temps; d'un côté les Gaulois du Nord & du Couchant de la France étoient devenus Francs. De l'autre, tous les habitants du Levant & du Midi étoient redevenus Gaulois.

L'hérédité des fiefs fit disparaître l'ancienne Loi des

Francs dans les Provinces du Nord & du Couchant. Chaque Seigneur, dans son territoire, fit des Loix, ou introduisit des coutumes, qui s'éloignèrent plus ou moins de la Loi Salique & de la Loi Romaine; quelques-unes favorables, d'autres contraires à la liberté des personnes & à l'allodialité des terres; la plupart ne disant rien ni pour ni contre l'allodialité.

C'est de l'esprit général de ces coutumes, bien ou mal recueillies dans le quinzième & le seizième siècles que s'est formée, dans les Pays coutumiers, la maxime *nulle terre sans Seigneur*; d'où s'est formée cette autre maxime, qui n'est qu'une modification de la première, suivant laquelle on répute féodales ou censuelles toutes les terres dont l'allodialité n'est pas prouvée.

On pourroit proposer trois grandes questions sur cette prétendue maxime des Pays coutumiers.

Questions proposées sur les pays de coutume.

1°. Est-il bien vrai que ce soit-là l'esprit du Droit coutumier? en mettant d'un côté les coutumes qui présument l'allodialité, de l'autre, celles qui présument la mouvance féodale ou censuelle, le plus grand nombre seroit-il contre l'allodialité?

2°. Est-ce une matière sur laquelle on pût emprunter les principes des coutumes féodales, pour en faire un Droit commun dans les territoires dont les coutumes ne disent rien contre l'allodialité?

3°. En raisonnant, même dans l'ancien système féodal, un Seigneur de fief pouvoit-il faire des Loix contre les alleux situés dans son territoire? ou, ce qui est la même chose, pouvoit-il, en vertu de sa puissance féodale, établir des présomptions légales qui missent dans sa mouvance

féodale ou censuelle des terres sur lesquelles il n'avoit aucun titre?

Peut-être les principes que nous avons établis suffisent-ils pour résoudre ces questions. Mais elles sont désormais hors de notre sujet. Nous ne parlons plus que des Pays régis par le Droit écrit.

Présomption pour l'allodialité, principe du Droit écrit.

Or, les principes du Droit Romain sont connus; ils présumement la liberté, toutes les fois que la servitude n'est pas prouvée.

Limites de Pays du Droit écrit.

Les Pays de Droit écrit sont connus aussi. Ils sont séparés des Pays coutumiers par les mêmes limites qui séparèrent autrefois le Royaume de Bourgogne & celui des Visigoths du Royaume des Francs. Ces mêmes Pays, où nous avons vu la Loi Romaine dominante sous les deux premières races, sont ceux où la Loi Romaine est aujourd'hui la Loi territoriale, la Loi universelle.

Ils ont toujours été régis par le Droit Romain.

Nous avons vu la Loi Romaine dans ces Pays jusqu'au onzième siècle. Nous l'y retrouverons certainement depuis le douzième jusqu'à présent. Serait-il vrai qu'elle a cessé un instant d'y exercer son empire; que toute la France a été soumise un instant à la loi des fiefs & n'a pas eu d'autre loi, & que la loi Romaine, reprenant son empire, quelques siècles après, au levant & au midi de la France, y a été modifiée par la maxime *nulle terre sans Seigneur*, par la présomption de la féodalité universelle, que la loi des fiefs y avoit établie? voilà l'affertion des Ecrivains du Do-

Objection pour le Domaine.

Le Droit Romain s'est perdu dans le dixième siècle.

Il faut en voir les preuves, & tâcher de les apprécier. Ils disent « que le Code Théodosien, qui avoit été reçu dans l'origine, & qui étoit seul connu dans le Royaume, s'y perdit à la fin de la seconde race & au commencement

» commencement de la troisième, qu'il s'y perdit de telle manière,
 » qu'il étoit totalement oublié, lorsque la compilation de
 » Justinien, perdue aussi & oubliée en Italie, y fut retrou-
 » vée & apportée dans le Royaume ».

Ils citent, pour garant, M. le Président Hénault, qui dit en effet que le Code Théodosien se perdit en France sur la fin de la seconde race (1).

Ils indiquent la cause de cet étrange événement, & cette cause est la même que celle qui, suivant eux, a établi la féodalité universelle; c'est la foiblesse des Rois, l'usurpation des grands vassaux, l'anarchie féodale, la licence des guerres privées, la violence, l'oppression, l'ignorance des dixième, onzième & douzième siècles.

Tout a été soumis à la loi des fiefs.

Elle a modifié les principes de l'ancien Droit Romain.

Ils adaptent à leur système quelques passages de M. de Montesquieu, du Président Hénault & de l'Abbé Velly.

« On ne fut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en
 » France, & en Allemagne, les Loix barbares écrites, le
 » Droit Romain & les Capitulaires..... & par la chute de
 » tant de Loix, il se forma partout des coutumes (2).

» L'ignorance étoit si profonde, qu'à peine les Rois,
 » les Princes, les Seigneurs, encore moins le Peuple
 » savoient lire, & ne s'avisent guère de les soutenir par
 » des titres, puisqu'ils ignoroient l'usage de l'Écriture (3).

» Le nombre des serfs augmenta tellement qu'au com-
 » mencement de la troisième race, tous les habitants des
 » Villes se trouvèrent serfs..... On ne trouve guère, vers

(1) Abrégé chronologique, année 1137.

(2) Esprit des Loix, liv. 28, ch. 11.

(3) Abrégé chronologique, ann. 992.

» le commencement de cette race, qu'un Seigneur & des
» serfs (1).

» Dans ces anciens temps, il n'y avoit de personnes
» libres que les Ecclésiastiques & *les gens d'épée*. Les autres
» habitants des Villes, Bourgades & Villages, étoient plus
» ou moins esclaves (2) ».

Ainsi, l'oubli du Droit Romain, l'établissement des coutumes, & des Loix féodales, la maxime nulle terre sans Seigneur, & celle qui reporte au Roi la suzeraineté universelle de toutes les Seigneuries, auront donc la même origine & la même cause.

Les Ecrivains du Domaine en ont conclu qu'il falloit respecter ces maximes, ces coutumes & ces loix, parce que c'étoient la violence, l'oppression & l'anarchie qui les avoient formées; que depuis que la compilation de Justinien avoit été découverte & apportée en France, on avoit dû subordonner le Droit Romain à ces maximes, à ces coutumes & à ces loix féodales, parce que c'étoient la violence, l'oppression, l'anarchie & l'ignorance qui avoient fait disparoître les anciens principes du Droit Romain.

Au développement d'un tel systême, on seroit tenté de croire que quelque partisan du franc-aleu l'a créé à plaisir pour donner un ridicule aux Ecrivains du Domaine. Tout cela a pourtant été dit par les Administrateurs du Domaine, dans un Mémoire fait, il y a quelques années, *pour le Roi & son Domaine*.

Réponse à l'objection.

Le Gouvernement féodal a sans doute fait bien du mal

(1) Esprit des Loix, liv. 30, ch. 11.

(2) Velly, Hist. de Louis-le-Gros.

à la France. Hé! où n'en a-t-il pas fait? mais il ne faut pas lui reprocher celui qu'il n'a pas fait.

Jamais le Droit Romain n'a été entièrement perdu au midi & au levant de la France, jamais il n'y a été subordonné aux coutumes & aux institutions féodales. Les coutumes & les institutions féodales y ont au contraire toujours été subordonnées au Droit Romain.

Le Droit Romain observé sans interruption dans les Pays de Droit écrit.

Dans le même chapitre de l'Esprit des Loix, où les Administrateurs du Domaine ont lu « que l'ignorance fit » oublier le Droit Romain en France & en Allemagne, » & que par la chute de tant de Loix, il se forma partout » des coutumes ». M. de Montesquieu a dit, & les Administrateurs du Domaine ont dû lire « l'usage de l'écriture » se conserva mieux en Italie, où règnoient les Papes & » les Empereurs Grecs, & où il y avoit des Villes florissantes, & presque le seul commerce qui se fit pour-lors. » *Ce voisinage d'Italie fit que le Droit Romain se conserva » mieux dans les contrées de la Gaule autrefois soumises aux » Goths & aux Bourguignons : d'autant plus que ce droit y » étoit une loi territoriale & une espèce de privilège (1) ».*

Preuves.

Nous y avons vu en effet les Loix Romaines subsister jusqu'au commencement du onzième siècle. Nous les y retrouvons encore observées pendant tout le onzième siècle & dans le douzième (2).

Quand on eut découvert la collection de Justinien, on la préféra au Code Théodosien, parce qu'elle étoit plus complète; mais ce fut toujours la Loi Romaine: & cette

(1) Esprit des Loix, liv. 28, ch. 11.

(2) Hauteferre *Rev. Aquitan.*, liv. 3, ch. 10 & suivans... D. Vaiffette, tom. 2, pag. 244, 245, 285 & 475.

Loi continua d'être observée dans les Provinces que nous appellons de Droit Ecrit.

Nous pourrions en citer une foule de preuves, d'après Hauteferre, Cazeneuve & D. Vayflette. Mais l'Ordonnance de St. Louis de l'année 1254 doit nous suffire. En maintenant pour l'avenir les pays du Languedoc dans l'usage du Droit Romain, ce Prince atteste que cet usage est de toute ancienneté, & qu'il n'a point été interrompu. *Jura scripta quibus utuntur ab antiquo volumus observari.... Jura scripta quibus hætenus usi sunt volumus observari* (1).

M. le Président Bouhier a recueilli des preuves à-peu-près semblables pour les pays de l'ancien Royaume de Bourgogne (2).

Les Institutions féodales y ont toujours été subordonnées aux principes du Droit Romain.

Il n'est donc pas vrai que les institutions féodales & les défordres de la fin de la seconde race & du commencement de la troisième, aient fait oublier le Droit Romain dans les provinces du levant & du midi de la France. Il n'est pas même vrai que le droit romain y ait jamais été subordonné aux coutumes & aux loix féodales.

Il y a bien eu quelques coutumes dans l'Aquitaine, dans le Duché de Bourgogne, dans la Franche-Comté. La Provence & le Dauphiné ont eu aussi leurs statuts : les villes de Toulouse & de Montpellier ont eu aussi des coutumes locales.

Mais toutes ces coutumes qui n'embrassent qu'une petite partie des pays de Droit Ecrit, dont les dispositions sont limitées à un très-petit nombre d'objets, ont été elles-mêmes

(1) Preuves de l'Histoire du Languedoc, tome 3, page 507.

(2) Observat. sur la Coutume de Bourgogne, chap. 6.

mes subordonnées au droit romain. Tout ce qu'elles ne règlent pas se règle par le droit romain. Tout ce qu'elles ont d'obscur s'explique par le droit romain.

Or, dans aucune de ces coutumes, on ne trouvera rien de contraire à la liberté allodiale. Toutes ont bien quelques réglemens sur les fiefs, sur les censives, & sur les droits seigneuriaux, parce que dans tout le royaume il y a des fiefs & des censives; mais aucune n'établit la maxime *nulle terre sans Seigneur*, ni la maxime *point de franc-aleu sans titre*; aucune n'établit de présomption contraire à la présomption de liberté qui est établie par le droit romain.

Si donc les révolutions du dixième & du onzième siècles ont asservi beaucoup de terres, peut-être même beaucoup d'hommes, elles n'ont pas du moins répandu, dans les provinces du levant & du midi de la France, un germe de servitude universelle; elles y ont respecté la loi qui devoit les préserver à jamais de cette servitude universelle.

A-t-elle été universelle, même dans ces malheureux siècles où l'on ne connoissoit d'autre droit que la force? Toutes les propriétés allodiales ont-elles aussi été asservies?

M. de Montesquieu a dit qu'on ne trouvoit *guere* alors qu'un seigneur & des serfs. Il convient donc qu'il y avoit au moins *quelques* hommes libres qui n'étoient ni seigneurs ni serfs. Et nous trouvons en effet dans les anciens monuments de l'histoire plusieurs aleux existants à cette époque.

L'Abbé Velly dit: Qu'il n'y avoit alors de personnes libres que les Ecclésiastiques & les *gens d'épée*. Mais dans la classe des *gens d'épée* étoient nécessairement les pro-

MM. de Montesquieu & Velly expliqués & redressés sur le tableau qu'ils ont fait de cette révolution.

priétaires d'aleux ; car on a vu qu'ils étoient militaires par état, puisqu'ils devoient le service militaire au Roi. On a vu même qu'il n'étoit pas nécessaire d'être propriétaire pour devoir le service militaire au Roi. Tous les hommes libres le lui devoient. Ils étoient sous sa juridiction immédiate. Or, on fait encore ce que c'étoit qu'un homme libre. Quiconque n'étoit soumis, ni à la féodalité, ni à la servitude de la glèbe, étoit homme libre, & par conséquent homme d'épée.

Voici donc la version exacte du passage de l'Abbé Velly : le texte dit » il n'y avoit alors de personnes libres que » les gens d'épée ». En se transportant au temps dont il parle, cela veut dire » il n'y avoit alors de personnes libres que les hommes libres », ce qui ne signifie rien.

Intérêt des Rois
à conserver & à
multiplier les
aleux.

Nous n'aurions pas chicané sur un mot cet Historien recommandable, si nous n'avions pas cru voir dans l'explication de ce mot un puissant obstacle à la destruction des aleux.

Tous ceux qui ont étudié l'histoire des fiefs conviennent que les vassaux de la Couronne regardèrent leurs vassaux comme leurs propres sujets, étrangers à la personne du Roi, & qu'ils les obligèrent souvent à porter les armes contre les Rois mêmes (1). Cet ancien usage des fiefs est prouvé par les établissemens de S. Louis, & S. Louis l'approuve (2).

Les vassaux de la couronne avoient donc dans certains cas le droit de faire la guerre au Roi ; & l'histoire nous

(1) M. Houard, anciennes Loix des François, tome 1, page 114.

(2) Liv. 1, chap. 49.

apprend qu'ils la lui ont souvent faite , quoiqu'ils ne fussent dans aucun des cas où la loi des fiefs le leur permettoit.

Quelle étoit donc alors la force militaire de nos Rois ? Leurs autres vassaux immédiats devoient le service , mais la plupart étoient trop puissants , pour qu'on pût compter sur leur obéissance.

Les hommes libres , les propriétaires d'aleux , étoient donc la seule ressource de nos Rois. Ils étoient les seuls qui dussent au Roi le service militaire , indistinctement dans tous les cas , & qui ne le dussent qu'à lui. Et il y avoit fort peu de propriétaires d'aleux assez puissants pour imiter les grands vassaux , & pour manquer eux - mêmes à la fidélité qu'ils devoient au Roi.

Il étoit donc de l'intérêt des Rois de protéger les hommes libres & les propriétaires d'aleux , de s'opposer de toutes leurs forces à ce qu'on les soumit à la féodalité ou à la servitude de la glèbe. C'étoient les seuls hommes qui fussent véritablement aux Rois , sur la fidélité desquels les Rois pussent compter.

Aussi l'affranchissement des serfs dans les terres du Domaine est-il le premier pas qu'on ait fait vers le rétablissement de l'autorité royale. Les Rois firent des hommes libres , pour avoir des soldats qui ne dépendissent que d'eux.

Le même motif
a déterminé les
affranchissements.

Cet exemple fut peu suivi , & il ne devoit pas l'être. Les Seigneurs ne pouvoient faire des hommes libres dans leurs terres , sans donner des soldats au Roi.

Mais le même motif qui déterminait les Rois à multiplier les hommes libres , dut les déterminer aussi à protéger les

hommes d'origine libre & les propriétaires d'aleux, contre les usurpations des Seigneurs.

Il est donc probable que l'anarchie & les désordres du commencement de la troisième race, firent disparaître beaucoup moins d'aleux qu'on ne l'a cru communément; & que l'intérêt des Rois à multiplier les hommes libres, dut au contraire produire de nouveaux aleux.

Derniers résultats de l'objection.

A quoi se réduit donc maintenant le raisonnement des Ecrivains du Domaine ?

Ils disent qu'il n'y eut *guere* que des seigneurs & des serfs au commencement de la troisième race, & ils en concluent, qu'aujourd'hui il faut réputer féodales ou censuelles, toutes les terres dont l'allodialité n'est pas prouvée.

On seroit plus conséquent, & l'on auroit meilleur marché des possesseurs des terres, si l'on disoit, » il n'y eut » *guere* que des seigneurs & des serfs au commencement » de la troisième race; il faut donc aujourd'hui réputer » serfs tous ceux qui ne prouvent pas qu'ils sont seigneurs.

Ils disent que cette révolution fut l'ouvrage des violences & des brigandages des Seigneurs: & ils en concluent qu'il faut réputer toutes les terres féodales ou censuelles. Ce n'est donc pas assez de légitimer les actes de violence & de brigandage! il faudra que nous consommions l'œuvre, que nous présumons qu'on a fait tout le mal qu'il étoit possible de faire, non pour le réparer, mais pour le consacrer!

Si l'on nous disoit » soyez en garde contre tous les actes d'in- » féodation ou de servitude, des dixième, onzième & douzième » siècles, parce que les seigneurs firent alors beaucoup » de brigandages; nous reconnoîtrions à cette manière de
raisonner

raisonner un bon Citoyen & un esprit conséquent. Mais nous ne saurions croire qu'il faille aujourd'hui que nous soyons injustes, parce que nos pères le furent au dixième siècle.

Ils disent qu'il n'y eut plus de propriétaires d'aleux, parce que l'Abbé Velly a dit qu'il n'y avoit d'hommes libres que les ecclésiastiques & les gens d'épée: comme si, dans l'ancien système féodal les propriétaires d'aleux n'eussent pas été gens d'épée.

Ils font disparaître les aleux, précisément à l'époque où nos Rois avoient le plus d'intérêt à maintenir l'allodialité, à l'époque où nos Rois ont le plus cherché à multiplier les hommes libres.

De tels raisonnements n'étoient pas faits pour inspirer beaucoup de confiance aux partisans de la féodalité universelle. Mais voici qu'ils vont l'établir sur une autre base.

» Nous convenons, disent-ils, que depuis Louis le Gros
 » il s'est fait plusieurs affranchissements; qu'il s'est formé
 » plusieurs aleux. Et voilà la source unique des aleux qui
 » existent aujourd'hui: ce sont des aleux de concession,
 » & non des aleux d'origine. Il faut donc prouver l'affran-
 » chissement: toutes les terres dont on ne rapporte pas la
 » charte d'affranchissement, doivent donc être réputées
 » féodales ou censuelles ».

Autre Objection.

Concession des
 Rois, source
 unique des aleux.

Si ce raisonnement est concluant, il doit l'être autant pour la servitude personnelle, que pour la servitude des terres.

Réponse.

Presque tout ce qui n'étoit pas seigneur étoit serf, s'il faut en croire M. de Montesquieu: les hommes du tiers Etat n'ont recouvré leur liberté que par des chartes d'af-

franchissement. Il faut donc réputer serfs tous ceux qui ne sont pas Seigneurs de fief, ou qui ne rapportent pas la charte de leur affranchissement.

Ce n'étoit pas ainsi que raisonnoit St. Louis, quoique la condition d'homme libre ne fût pas, de son temps, à beaucoup près aussi commune qu'elle l'est aujourd'hui.

Il parle dans ses établissemens (1) d'un Seigneur qui réclame un homme comme son serf; & il dit que c'est au Seigneur à prouver la servitude : » se il prouve ce qu'il dit, » il l'emmenera comme son serf; & se il défaut de preuve, » il (le Seigneur) demeurera en la volonté de la Cour pour » l'amende ».

Voilà la présomption de la liberté établie, non-seulement dans les provinces de Droit Ecrit, mais encore dans tout le Royaume.

Et la loi qui établit cette présomption, est postérieure à la révolution par laquelle on prétend que tout a été asservi.

Observons de plus que l'objection des partisans de la féodalité porte sur une fausse supposition.

Il est bien vrai qu'il y a eu depuis Louis-le-Gros beaucoup d'affranchissemens de personnes & de terres; c'est-à-dire, que beaucoup de personnes & de terres ont recouvré par concession, leur liberté primitive.

Mais il n'est pas vrai que ce soit là l'unique source des vassaux & des hommes libres qui existent aujourd'hui. Les chartes d'affranchissement n'ont fait qu'augmenter le nombre de ceux qui existoient déjà.

(1) Liv. 2, chap. 31.

Quoique nous eussions promis de ne plus parler que des pays de Droit Ecrit, la nature des objections nous a de nouveau engagés malgré nous dans des discussions communes à toutes les provinces du Royaume. Maintenant que ces objections sont réfutées, réduisons notre résultat aux seuls pays de Droit Ecrit.

Les provinces du levant & du midi de la France ont toujours été régies par le droit Romain ; & le droit Romain présume libre tout ce dont on ne prouve pas la servitude. Toutes les terres qu'on ne prouvera pas avoir été soumises à la féodalité, ou à la redevance seigneuriale, doivent donc y être réputées allodiales.

Résultat réduit
aux pays de Droit
Ecrit.

Si ce principe est vrai pour le franc-aleu roturier, pourquoi ne le seroit-il pas pour le franc-aleu noble ?

Nulle distinction à faire entre le franc-aleu noble & le franc-aleu roturier.

Cette distinction du franc-aleu noble & du franc-aleu roturier est très-moderne. On ne la connoissoit pas encore avant la rédaction de la coutume de Paris en 1510. Jusqu'à cette époque l'aleu avoit toujours été réputé noble (1). Il étoit bien plus noble que le fief, puisque le fief n'est qu'une émanation de l'aleu, un aleu dégradé par la soumission féodale.

Or, comme les principes & les faits sur lesquels nous fondons la présomption de l'allodialité universelle, remontent bien au-delà de l'année 1510, il est clair que la distinction imaginée en 1510 n'a pu ni ébranler ni modifier la présomption de l'allodialité universelle.

(1) Brodeau, sur l'art. 62 de la Coutume de Paris.

Voyons cependant en quoi l'on fait consister la différence du franc-aleu noble & du franc-aleu roturier.

Le franc-aleu noble est, dit-on, celui qui a justice annexée, censive ou fief qui en dépend, & qui en est mouvant.

Le franc-aleu roturier est celui qui n'a ni justice annexée, ni fief mouvant de lui, ni censive, & qui ne doit aucun droit à aucun Seigneur, *in recognitionem directi Domini*.

Les justices annexées aux aleux ne sont pas allodiales.

Les justices annexées aux aleux ne sont pas allodiales.

Détachons d'abord de l'aleu le droit de justice, la juridiction, la puissance de juger. Ce n'est point un attribut de l'aleu.

L'aleu n'est autre chose qu'un *domaine*, une propriété libre & absolue. Or, qu'est-ce que le *domaine*, la propriété libre & absolue ? C'est le droit d'user & de disposer de la chose à l'exclusion de tous autres, d'en percevoir tous les fruits, tous les avantages, toutes les commodités dont la chose est susceptible.

Preuves tirées du droit des gens.

Preuves tirées du droit des gens.

Le droit de juger est un attribut de la souveraineté ; il n'y a que le Souverain qui puisse l'exercer ou le déléguer.

L'un & l'autre dérive bien de la même source, du droit des gens : *ex jure gentium regna condita, dominia distincta*. Mais voici la différence de l'un à l'autre.

Celui qu'une nation a reconnu pour son Souverain, a nécessairement, par ce seul titre, le droit de juger tous les hommes qui vivent dans l'enceinte du territoire dont sa nation s'est emparée.

Au lieu que le titre de Souverain ne lui donne pas un droit de propriété universelle sur toutes les terres qui sont dans cette enceinte.

Le propriétaire d'aleu, qui ne prétend avoir que le do-

maine libre & absolu de sa terre, a donc en sa faveur la présomption de l'allodialité universelle; & cette présomption n'est combattue par aucune présomption contraire.

Au lieu que le propriétaire d'un aleu enclavé dans le territoire d'une nation, qui prétendrait avoir le droit de juger les hommes vivants dans son aleu, auroit contre lui la présomption résultante du droit de souveraineté de la nation, dans le territoire de laquelle le sien est enclavé.

Le premier n'a donc rien à prouver; mais il faudroit que le second prouvât; de trois choses l'une:

Ou qu'il étoit Souverain dans son aleu, lorsque la nation s'est emparée du territoire qui l'environne, & qu'il a conservé sa souveraineté au milieu de cette nation conquérante.

Ou que depuis la conquête, la nation lui a accordé la puissance de juger souverainement.

Ou que le Souverain de cette nation lui a accordé l'exercice de la juridiction, en se réservant le droit de ressort.

Dans les deux premiers cas, ce ne seroit pas un simple propriétaire d'aleu, mais un Souverain: il ne seroit pas membre de la nation qui l'environne, mais Souverain d'une nation à part.

Dans le troisième, c'est bien une Justice annexée au franc-aleu; mais ce n'est certainement pas une Justice allodiale, puisqu'elle relève d'un supérieur. C'est donc très-improprement que quelques Publicistes appellent ces sortes de Justices, allodiales (1). Elles ne sont autre chose que des Justices précaires attachées à des aleux.

(1) Bouquet, Droit public de France.

Mais, quelque dénomination qu'on leur donne, il est évident que le propriétaire d'un aleu, s'il prétend que le droit de Justice est attaché à son aleu, doit le prouver; au lieu que le possesseur d'une terre n'a pas besoin d'en prouver l'allodialité.

La liberté des choses & des personnes se présume, parce que la liberté est un don de la nature. Le droit de juger les hommes ne se présume pas, parce que nul homme n'a reçu de la nature le droit de commander aux autres hommes.

Consultons cependant l'Histoire. Voyons si ces grands principes auroient été méconnus, comme tant d'autres, dans les révolutions qui suivirent l'établissement de la Monarchie Françoise.

Preuves tirées
de l'Histoire.

Rien de plus profond, rien de mieux vu que ce qu'a dit M. de Montesquieu dans l'Esprit des Loix, sur l'origine des Justices seigneuriales en France (1).

» C'étoit un principe fondamental de la Monarchie, dit-il, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa juridiction civile (2).

» Les vassaux du Roi menaient leurs vassaux à la guerre, » dit-il encore (3).

Tout ce que M. de Montesquieu dit à cet égard, il le prouve. Nous n'indiquons pas les preuves, mais nous renvoyons à son livre.

La conséquence qui résulte de ce double usage, c'est que la concession d'un fief ou d'un bénéfice supposoit tou-

(1) Depuis le chap. 17 du livre 30 jusqu'au chap. 23.

(2) Chap. 18.

(3) Chap. 17.

jours la concession de la Justice dans le territoire qui avoit été donné en bénéfice.

Mais M. de Montesquieu observe & prouve aussi que les hommes libres, du nombre desquels étoient les propriétaires d'aleux alloient à l'armée sous les ordres du Comte, & qu'ils étoient sous la juridiction du Comte (1).

Aussi avons-nous vu dans la première chartre de Louis-le-Débonnaire pour le partage de l'Empire, qu'en assurant la conservation de leurs aleux à tous les propriétaires, dans les trois Royaumes indistinctement, quoique le propriétaire se fût recommandé à un Roi dans les Etats duquel l'aleu n'étoit pas situé; il réservoir la Justice à celui des trois Rois dans le Royaume duquel l'aleu étoit situé; *proprium suum.... ubicumque fuerit... salvâ Justitiâ... absque inquietudine possideat.*

M. de Montesquieu observe encore, qu'au droit de juger étoit attaché un droit lucratif qu'on appelloit *fredum*: c'étoit une amende que le coupable payoit au Juge.

» Comme les profits judiciaires (*freda*) étoient un des
 » émoluments les plus considérables, il s'ensuit que celui
 » qui avoit le fief avoit aussi la Justice, qui ne s'exerçoit que
 » par des compositions aux parents, & des profits au Sei-
 » gneur (2).

Or puisque le *fredum* étoit un droit appartenant à la juridiction, il est clair que ce n'étoit pas un fruit dépendant de la propriété; & puisque la juridiction étoit un droit appartenant à la souveraineté, ou émané d'elle, il est clair que ni l'un ni l'autre ne pouvoit être inhérent à la propriété allo-

(1) Chap. 18.

(2) Chap. 20.

diale; car l'aleu, la propriété n'a rien de commun avec la souveraineté, la puissance publique.

Un Auteur très-versé dans nos Antiquités a cru voir dans un Capitulaire de Charlemagne l'origine des Justices allo-diales (1). Nous croyons y trouver au contraire la preuve que les propriétaires d'aleux étoient soumis à la juridiction du Comte, & n'avoient point la Justice dans leurs territoires.

» Il y a plusieurs particuliers dans notre Royaume, dit
 » ce Capitulaire, qui n'ont point de propriété, & qui se
 » soustraient à la juridiction des Comtes, parce qu'ils n'ont
 » rien par où l'on puisse les contraindre. Nous voulons que
 » ceux chez lesquels ils demeurent soient tenus de les re-
 » présenter, ou qu'ils soient responsables de leurs faits (2).

Il est bien certainement question dans ce Capitulaire, d'hommes libres propriétaires d'aleux; & d'hommes libres non propriétaires qui demeurent sur le territoire, sur l'aleu du propriétaire.

Les uns & les autres sont soumis à la juridiction du Comte; & les hommes libres propriétaires, responsables des hommes libres non propriétaires.

Le propriétaire d'aleu n'a donc point de juridiction dans son territoire, puisque l'homme libre qui réside dans ce territoire est soumis à la juridiction du Comte.

Nous trouvons une autre preuve du même fait dans les anciens monuments de la seconde race, & M. le Comte du Buat nous l'indique lui-même.

Charlemagne avoit donné un aleu près de Narbonne à

(1) Les Origines de M. le Comte du Buat, livre II, chap. 3.

(2) *Capitula excerpta ex Legi Longobard. cap. 23.*

un brave Militaire nommé Jean, mais il ne lui avoit pas donné la Justice sur cet aleu.

Louis-le-Débonnaire veut faire pour lui plus que son père n'a fait. *Nos vero alia ei facere jussimus, sive melioravimus.* En confirmant le don que Charlemagne lui a fait, il lui donne à titre héréditaire, pour lui & pour sa postérité, le droit de juridiction sur ses hommes, dans toute l'étendue de son aleu. *Nullus Comes, nec Vicarius, nec juniores eorum, nec ullus Judex publicus, illorum homines, qui super illorum aprisione habitant aut in illorum proprio, distingere nec judicare presumant, sed Joannes & filii sui, & posteritas illorum, illi eos judicent & distingant (1).*

Cette charte prouve bien que les Rois donnoient quelquefois au propriétaire de l'aleu la Justice sur son territoire, que même ils la donnoient quelquefois à titre héréditaire. Cet exemple n'est pas le seul qu'on en pourroit citer.

Mais elle prouve aussi que la Justice n'étoit pas inhérente à l'aleu, puisqu'il falloit une concession expresse.

Elle prouve plus. Car, quoique Louis-le-Débonnaire donne à ce propriétaire d'aleu la Justice sur son territoire, il ne la lui donne qu'à titre de fief. Il a soin d'énoncer au commencement de la charte, que Jean est son fidèle, qu'il s'est recommandé à lui, *fidelis noster, qui in manibus nostris se commendavit.* Et il n'accorde le droit de Justice à lui & à sa postérité, que tant qu'ils demeureront fidèles à Louis & à ses descendants: *hæc autoritas nostra firma permaneat, dum ille & filii sui, & posteritas illorum, ad nos & filios nostros aut ad posteritatem illorum fideles extiterint.*

(1) *Appendix ad veterum, tit. 19 & 25. Baluze, tom. 2.*

Qu'étoit-ce donc alors qu'une Justice annexée à l'aleu ? C'étoit une Justice que le propriétaire n'avoit qu'en vertu de la concession qui lui en avoit été faite, une Justice subordonnée à celle du Roi, une Justice donnée à titre de fief héréditaire sur un territoire possédé en aleu. Une Justice annexée à un aleu fut dès-lors ce que furent toutes les Justices seigneuriales après la révolution qui rendit tous les fiefs héréditaires, ce qu'elles sont encore aujourd'hui.

Nos principes sur l'allodialité n'ont donc aucun rapport avec le droit de juger les hommes. Toutes les fois qu'il s'agira de ce droit, nous dirons, comme les Ecrivains du Domaine, que *le droit de Justice ne peut être tenu en franc-aleu, que le Roi est le souverain Justicier de son Royaume ; & puisque l'inféodation de la plupart des Justices nous force d'emprunter les expressions féodales pour rendre nos idées sur la puissance publique, nous dirons que la maxime, que le Roi est le seul Seigneur suzerain de tout le Royaume, est rigoureusement & universellement vraie pour le droit de Justice.*

Pour tout le reste, la présomption est en faveur de l'allodialité.

Mais quand on n'entendra par aleu noble, que l'aleu que le propriétaire a inféodé ou accensé en tout ou en partie ; nous ne voyons pas pourquoi les principes sur cette espèce d'aleux ne seroient pas les mêmes, que pour ce qu'on appelle aleu roturier, qui n'a ni fief mouvant de lui, ni censive.

Tous les moyens possibles de tirer du revenu, ou un émolument quelconque d'une terre, tous ceux du moins que la loi, l'honnêteté publique & les bonnes mœurs n'interdisent pas, ont dû être permis aux propriétaires d'aleux, puisque l'aleu est la propriété par excellence, & que la

propriété est le droit d'user & de disposer de la chose, à l'exclusion de tous autres, d'en percevoir tous les fruits, tous les avantages, toutes les commodités dont la chose est susceptible.

Or l'inféodation & l'accensement d'une terre sont des moyens de tirer du revenu, ou un émolument quelconque de cette terre.

L'inféodation donne des vassaux, chargés de certains devoirs envers le propriétaire.

L'accensement lui donne des tenanciers, & des rentes annuelles payables en argent ou en denrées.

Et les loix, ni l'honnêteté publique, ni les bonnes mœurs n'ont jamais interdit aux propriétaires ces moyens de faire fructifier leurs terres.

Il est donc de l'essence de l'aleu, que le propriétaire puisse l'accenser ou l'inféoder, sans que l'aleu en soit dégradé, sans qu'il soit assujetti à une Seigneurie supérieure : c'est-à-dire, qu'il est de l'essence de l'aleu de pouvoir devenir fief actif, sans devenir fief passif. Si le propriétaire de l'aleu n'a pas cette faculté, ce n'est pas un aleu qu'il possède; car on lui interdit un des actes les plus utiles de la propriété.

Mais s'il peut inféoder ou accenser son aleu, & que l'assujettissement de l'aleu à une Seigneurie supérieure ne soit pas un effet nécessaire de cette inféodation ou de cet accensement; il s'ensuit que nos principes sur la présomption de la liberté sont tout aussi forts pour ce qu'on appelle franc-aleu noble, que pour ce qu'on appelle franc-aleu roturier; car, encore une fois, le franc-aleu noble n'est autre chose qu'un aleu, que le propriétaire a inféodé ou accensé en tout ou en partie.

L'intérêt politique exigeoit-il, sous les deux premières races, & au commencement de la troisième, qu'un propriétaire d'aleu ne pût pas donner son aleu en bénéfice ou en fief, sans le soumettre à la suzeraineté du Roi ?

Si l'intérêt politique l'eût exigé, il existeroit quelque loi de ces temps-là, qui défendrait aux propriétaires d'aleux de les inféoder ou de les accenser, ou qui déclareroit fiefs de la Couronne tous les aleux inféodés ou accensés.

On trouvera bien dans les anciennes loix, dans les anciennes formules, plusieurs exemples d'aleux inféodés ou accensés, donnés en *acapit* ou *arrière-acapit*. Mais on n'y trouvera ni preuve ni vestige, que, par cette inféodation ou accensement, l'aleu fût soumis à la suzeraineté du Roi (1).

Et plus on méditera notre ancienne Histoire, plus on se convaincra qu'avant l'hérédité des fiefs nos Rois n'avoient aucun intérêt à s'opposer aux inféodations & aux accensements des aleux, ni à réclamer le droit de suzeraineté sur les aleux inféodés ou accensés, & qu'après la révolution qui rendit les fiefs héréditaires, nos Rois eurent un très-grand intérêt à ne pas se déclarer suzerains des aleux ainsi inféodés ou accensés.

A l'une & à l'autre époque, tous les hommes libres, tous les propriétaires d'aleux étoient sous la juridiction du Roi, & lui devoient le service militaire. Ils lui prêtoient le serment de fidélité, non comme des vassaux à leur Seigneur, mais comme des sujets à leur Souverain (2). Le Roi ni l'État ne

(1) Voyez des exemples de fiefs tenus en franc-aleu, dans Cazeneuve, livre 2, chap. 15.

(2) Capitul. de Quierfi, année 873, cap. 6.

pouvoient donc avoir aucun intérêt à transformer les propriétaires d'aleux en vassaux, ni à s'opposer aux améliorations de l'aleu par les inféodations ou l'accensement.

Quand l'hérédité des fiefs eut relâché les liens du vasselage, quand les vassaux se crurent en droit de refuser le service au Roi, & même de lui faire la guerre, le véritable intérêt du Roi fut d'augmenter le nombre & d'accroître la puissance des hommes libres & des propriétaires d'aleux, de conserver sur eux les droits de Souverain, & de ne jamais leur donner les droits du vasselage.

Ainsi les désordres qu'entraîna l'hérédité des fiefs durent eux-mêmes contribuer à maintenir l'allodialité, non-seulement des terres, dont les propriétaires gardèrent le domaine utile, mais encore de celles qu'ils donnèrent à fief ou à cens.

Récapitulation de la seconde Section.

LA distinction du franc-aleu noble & du franc-aleu roturier n'a donc aucun fondement, soit dans les principes du Droit, soit dans notre ancienne Histoire. Les principes sont les mêmes pour l'un & pour l'autre.

Dans tous les degrés de la hiérarchie féodale, il faut que celui qui prétend avoir un droit de supériorité sur une terre le prouve. Toute terre, dont on ne prouve pas la servitude, est présumée appartenir en propriété libre & absolue au possesseur de la terre. S'il est prouvé qu'un autre la lui a donnée en fief ou à cens, le propriétaire originaire, devenu Seigneur direct, aura en sa faveur la même présomption d'allodialité, jusqu'à ce qu'un troisième prouve que cette terre vient originairement de lui, & qu'il l'a donnée en fief à celui qui prétend la tenir en aleu.

Cette présomption de liberté territoriale a la même force contre le Domaine, qu'elle auroit contre tout particulier qui réclamerait sans titre la seigneurie directe ou la suzeraineté.

Quant à la Justice, il ne peut pas y avoir de présomption d'allodialité contre le Roi; parce que le droit de juger est un attribut de la Souveraineté, & que nul homme ne peut exercer ce droit dans le Royaume, qu'en vertu d'une concession du Souverain.

Mais quant à la suzeraineté, à la seigneurie territoriale, à la supériorité féodale, le Roi ne peut avoir aucune prérogative sur ses sujets, parce qu'il ne s'agit pas ici des droits de souveraineté, il s'agit de propriété.

Il ne pourroit avoir pour lui la présomption de la suzeraineté universelle, qu'autant qu'il seroit prouvé que dans l'origine il a eu la propriété universelle des terres. Or il ne l'a jamais eue.

La présomption de l'allodialité universelle, établie dans les Gaules avant la conquête, y a subsisté depuis la conquête, sous les trois races.

Aucune Loi n'a ordonné aux propriétaires d'aleux de les convertir en fiefs.

Aucune révolution n'a dû les y déterminer.

L'époque où l'on suppose que ce grand changement a dû se faire, est précisément celle où les Rois ont eu le plus d'intérêt à protéger les anciens aleux, & à en créer de nouveaux.

Toutes nos antiquités prouvent qu'en effet les premiers Rois de la troisième race n'ont vu que ce moyen pour rétablir leur puissance.

Cette présomption d'allodialité universelle doit sur-tout avoir lieu dans toutes les Provinces du levant & du midi de la France.

La Loi Romaine y étoit la Loi unique, avant la conquête des Bourguignons, des Visigoths & des Francs.

Elle continua d'y être la Loi des Gaulois, depuis la conquête : & les Gaulois y furent toujours en plus grand nombre que les conquérants.

Elle y redevint Loi universelle; Loi territoriale, dans le onzième siècle.

Depuis la conquête, elle n'a pas cessé un seul instant d'y être observée.

Or, la Loi Romaine présume la liberté des personnes & des choses, dont la servitude n'est pas prouvée.

Nous croyons donc qu'au lieu de la maxime *nulle terre sans Seigneur*, il faudroit dire dans toute la France, *nul Seigneur sans titre*, & que cette maxime devroit avoir lieu pour le franc-aleu noble, comme pour le franc-aleu roturier; contre le Roi, comme contre tout autre Seigneur.

Avant d'adopter la maxime *nulle terre sans Seigneur* dans le petit nombre des territoires dont les coutumes semblent l'avoir établie, il faudroit discuter quelques questions de droit public, & éclaircir quelques points d'histoire locale. Tout cela nous meneroit fort loin, & n'est pas de notre sujet.

Mais la maxime *nul Seigneur sans titre* doit bien certainement être la loi de tous les Pays régis par le Droit Romain.

Nous n'avons pas cru devoir établir cette opinion sur les loix particulières, sur les Chartres, les Edits & Déclarations que la plupart de ces Pays ont obtenues de nos

Rois en divers temps, depuis le treizième jusqu'au dix-huitième siècle.

Non n'avons pas cru non plus que cette opinion pût être ébranlée par quelques loix modernes, qui ont supposé la maxime *nulle terre sans Seigneur* établie dans presque tout le Royaume, qui ne l'ont modifiée dans quelques Provinces, que pour ce qu'on appelle franc-aleu roturier.

Si cette maxime qui reporte au Roi la suzeraineté universelle des terres, est la loi générale du Royaume; si elle est même la loi des Pays de Droit écrit; elle n'a pas pu être abrogée par des concessions particulières. Ce seroit une aliénation du Domaine; & nos Rois reconnoissent qu'il n'est pas en leur pouvoir de faire ces sortes d'aliénations.

Si au contraire la maxime *nul Seigneur sans titre* est la loi générale du Royaume, si elle est sur-tout la loi des Pays de Droit écrit; elle n'a pu être abrogée par aucune loi. Une maxime, à laquelle tiennent la liberté & les propriétés de tous les François, qui règle les Droits respectifs du Roi & de ses sujets, est une loi vraiment fondamentale. Or, nos Rois reconnoissent encore qu'ils sont dans l'heureuse impuissance de changer les loix fondamentales du Royaume.

Aussi les loix modernes qui ont parlé contre le franc-aleu, ont-elles supposé que la maxime *nulle terre sans Seigneur* existoit avant elles. L'intention des législateurs n'a pas été d'introduire un droit nouveau, mais de déclarer le droit ancien, tel qu'ils ont cru le voir.

Comment se décider entre ces loix plus ou moins récentes, dont les unes ont reconnu le franc-aleu naturel, les autres l'ont anéanti? il falloit remonter aux sources, voir quel

quel

quel fut notre droit primitif à la fondation de la Monarchie : après y avoir trouvé la présomption universelle de l'allodialité, il falloit suivre toutes les époques, toutes les révolutions, par lesquelles on prétend que la présomption universelle de féodalité a remplacé celle de l'allodialité. Et si dans aucune de ces révolutions on n'a trouvé aucune cause légitime qui ait pu produire un si grand changement dans notre droit public; il a bien fallu en conclure que l'ancien droit, l'ancienne présomption d'allodialité subsistoit toujours dans toute la France, & sur-tout dans les Provinces du levant & du midi.

SECTION TROISIÈME.

Franc-aleu de la Navarre.

LA Navarre n'est point une Province Françoisse : c'est un Royaume uni au Royaume de France.

C'est à la Navarre que nous devons le Bon Roi Henri IV. Mais ce n'est pas sous ce Prince que les deux Couronnes ont été unies.

L'Edit du mois de Juillet 1607 a déclaré les *Duchés, Vicomtés, Baronnies & autres Seigneuries*, qui appartennoient à Henri IV. lors de son avènement à la Couronne de France, & qui étoient *mouvantes du Domaine de cette Couronne, accrus & réunis au Domaine.*

Mais il n'a pas déclaré le Royaume de Navarre accru & uni au Royaume de France.

Ce Royaume étoit même formellement exclu de l'union. Premièrement, parceque l'Edit ne déclaroit unis, que les

La Navarre étoit dans l'origine un Royaume distinct de celui de France.

Duchés, Vicomtés, Baronnies & autres Seigneuries; & que la Navarre étoit un Royaume.

Secondement, parce que l'Edit ne déclaroit uni, que ce qui étoit déjà *mouvant* du Domaine de la Couronne de France; & que le Royaume de Navarre n'avoit jamais été *mouvant* de celui de France.

Henri IV. avoit cependant préparé cette union des deux Couronnes. Il avoit déjà uni la charge de Chancelier de Navarre à celle de Chancelier de France. Il avoit donné aussi une charge de Secrétaire d'Etat de France à M. de Lomenie, premier Secrétaire d'Etat de Navarre, & y avoit joint le titre de Secrétaire d'Etat de Navarre (1).

Mais l'union ne fut faite que par Louis XIII, en 1620.

Par un Edit donné à Pau, au mois d'Octobre 1620, il unit & incorpora à la Couronne de France le Royaume & Pays de Navarre, pour être dorénavant censé membre d'icelle, & de même nature, qualité & condition que les autres membres du Royaume, Couronne & Domaine de France.

Mais il déclara que c'étoit *sans déroger aux fors, franchises, libertés, privilèges & droits appartenans aux sujets dudit Royaume de Navarre; que nous voulons leur être inviolablement gardés & entretenus*: Ce sont les termes de l'Edit.

Tous les Rois, depuis Louis XIII, outre le serment général qu'ils ont fait à leur sacre, ont juré en particulier à leurs sujets du Royaume de Navarre, *de les entretenir & conserver dans tous leurs fors, privilèges & libertés.*

Il faut donc voir quel étoit le Droit, quelles étoient

A été unie au
Royaume de
France en 1620.

Conditions de
l'union.

Serment des
Rois de France,
d'observer ces
conditions.

(1) Favin, Hist. de Navarre, liv. 12.

les libertés & franchises de la Navarre, avant l'Edit d'union de 1620.

DE tous les Peuples de l'Europe, il n'y en a aucun qui ait été moins connu, ni qui fût plus digne de l'être, que celui qui habite la contrée, que nous appellons aujourd'hui la Navarre.

Histoire de la Navarre.

Fixons d'abord la situation & les limites de cette contrée: cela jettera quelque jour sur son histoire.

Sa situation.

Les deux côtés de la partie des Pyrenées, qui avoisinent l'océan, & les plaines qui sont au midi de cette partie des Pyrenées; voilà ce qu'on appelle la Navarre: & c'est-là que les anciens Géographes placent les *Vascons* (1). La Navarre est donc le berceau des *Vascons*.

Est le berceau des Vascons.

C'est de là que sont partis ces *Vascons*, qui se sont emparés d'une partie de l'Aquitaine, & qui ont donné leur nom à la *Gascogne*.

Des Gascons.

C'est de là que sont encore sortis ces *Vascons*, qui, sans s'éloigner autant de leurs anciennes limites, ont peuplé les Pays de Soule & de Labour, & qu'on appelle encore *Basques*.

Des Basques.

C'est enfin de-là que sont sortis ces autres *Vascons*, qui se sont établis dans quelques contrées de l'Espagne, auxquelles ils ont communiqué leur nom & leur langage.

Et d'autres Vascons établis dans quelques contrées de l'Espagne.

La Navarre, d'où toutes ces peuplades sont parties, est bornée, du côté de la France, au levant par le Béarn & le pays de Soule, au nord par le Duché de Grammont, au couchant par le pays de Labourt.

Ses limites.

Du côté de l'Espagne, elle est bornée, au levant & au

(1) Cellarii, notitia. orbis antiqui

midi par l'Arragon, au couchant par la Castille & la Biscaye, & au nord par la province de Guipuscoa.

Depuis le démembrement qui en fut fait au commencement du 16^e. siècle, on la divise en Navarre Françoisse & Navarre Espagnole.

Sa distinction
en haute & basse
Navarre.

On appelle aussi la première, basse Navarre, & la seconde haute Navarre.

Il ne faut pas cependant croire, sur la foi de cette dénomination, que la haute Navarre soit plus montueuse, moins accessible que la basse Navarre.

Elle occupe bien le côté méridional des Pyrénées, comme la basse Navarre en occupe le côté septentrional; mais le côté méridional est beaucoup moins escarpé que le côté septentrional: & de plus la haute Navarre a des plaines considérables, au lieu que la basse Navarre n'a point de plaines; elle ne s'étend, du côté de la France, que jusqu'au pied des Pyrénées.

Cette différence entre les deux contrées explique à-peu-près toute leur histoire: la haute Navarre a pu être souvent conquise, parce que c'étoit un pays ouvert: la basse Navarre ne l'a jamais été, parce que c'étoit un pays inaccessible.

Etat des Vascons
au commence-
ment de la se-
conde guerre
Punique.

ROME & Carthage se disputoient l'empire du monde. Carthage avoit déjà des sujets & des alliés en Espagne. Rome n'y avoit que des alliés. Les *Vascons* n'étoient, ni sujets, ni alliés de Rome, ni de Carthage.

La ruine de Sagonte, & l'inaction des Romains, qui perdirent leur temps en ambassades, au lieu d'envoyer une armée au secours de leurs alliés, mirent dans le parti d'An-

nibal tous les peuples qui habitoient l'Espagne, & même ceux des Gaules.

Il y avoit des *Vascons* dans son armée, lorsqu'il porta la guerre en Italie. Ils lui furent d'un grand secours aux batailles de Trasiméne & de Cannes. Ils s'y firent remarquer par leur bravoure, par leur agilité, & par l'usage où ils étoient de combattre sans casque. *Vasco insuetus Galeæ... Galeæ contemptio tegmine Vasco... subiere leves, quos horrida misit Pyrene, populi... nec tectus tempora Vasco... Vasco levis*, dit un poëte Romain qui a fait l'histoire de la seconde guerre Punique (1).

Ils suivent Annibal non comme sujets, mais comme alliés de Carthage.

Les Romains reprennent Sagonte, & la rendent à ses premiers habitants. Capoue, qui s'étoit donné volontairement aux Carthaginois; Capoue est assiégée par les Romains, & Annibal l'abandonne. Les peuples de l'Espagne conçoivent alors que l'alliance des Romains vaut encore mieux que celle des Carthaginois.

Rome profite des circonstances. Cneius Scipion, négocie en Espagne, traite avec les peuples de cette contrée, fait avec la plupart des ligues offensives & défensives, les engage à rappeler les troupes qui étoient dans l'armée d'Annibal: & depuis cette époque, nous voyons toujours des *Vascons* & d'autres peuples Celtibériens dans les armées des Romains. Tite-Live observe même, que ce sont les premiers étrangers, que la République ait eus à sa solde dans ses armées (2).

Deviennent les alliés & non les sujets de Rome.

Tous ces traits d'histoire étoient bien connus de M. de

(1) *Silius italicus.*

(2) 3^e. Décad. liv. 4.

Marca ; mais il les a défigurés, pour en conclure que les *Vascons* furent d'abord *soumis* aux Carthaginois, & qu'en suite ils *subirent le joug des Romains* avec le reste de l'Espagne (1).

Opinion de M.
de Marca réfutée.

Il est d'abord certain qu'avant la prise de Sagonte, les Carthaginois ne possédoient rien *au-deçà* de l'Ebre, puisque par le traité fait entre Asdrubal & les Romains, l'Ebre devoit servir de limite à l'Empire des Carthaginois en Espagne ; & que Sagonte devoit conserver sa liberté, quoiqu'elle fût *au de là* de l'Ebre, & par conséquent dans l'enceinte des limites de l'Empire de Carthage (2).

Il est encore certain qu'avant Annibal, tous les peuples qui étoient *au-delà* de l'Ebre n'étoient pas soumis aux Carthaginois : il y en avoit plusieurs, qui étoient plutôt leurs alliés que leurs sujets, *in parte magis, quam in ditione Carthaginensium erant*. De ce nombre étoient les Olcades & les Vaccéens, dont la position étoit incontestablement *au-delà* de l'Ebre, soit par rapport à nous, soit par rapport aux Romains (3). Annibal soumit ces peuples, avant d'assiéger Sagonte (4).

Tout ce qui étoit *au-delà* de l'Ebre fut donc soumis aux Carthaginois, après la prise de Sagonte ; mais ils n'avoient rien *au-deçà* de ce fleuve.

Les *Vascons*, & toute la chaîne des Pyrénées, depuis la méditerranée jusqu'à l'océan, étoient donc libres ; du moins ils n'étoient point sous la domination des Carthagi-

(1) Histoire de Béarn, liv. 1, chap.

(2) Tite-Live, 3^e. Décad. liv. 1.

(3) Tite-Live, *Ibidem*.

(4) Polybe, liv. 3, chap. 13.

nois ; car tous ces pays sont, par rapport à nous & par rapport aux Romains, *au deçà* de l'Ebre.

Dira-t-on que tout ce qui étoit *au deçà* de l'Ebre, étoit soumis aux Romains, & que par le traité d'Asdrubal l'Ebre séparoit les deux Empires ? On va voir si les Romains traiteroient les peuples de ces contrées en sujets.

Après la prise de Sagonte, Annibal subjuga les Ilergètes, les Bargusiens & les Aufétains, peuples de la Catalogne, tous *au deçà* de l'Ebre, voisins de la méditerranée, & séparés de la Navarre par l'Arragon (1).

Les Romains sont effrayés des projets & des premiers succès d'Annibal. Ils envoient des Ambassadeurs chez quelques peuples *au deçà* de l'Ebre. Ils ne leur disent pas que la république leur ordonne de donner des subsides ou des troupes. Ils ne leur disent pas que la république demande l'exécution des traités d'alliance. Ils leur proposent seulement de quitter le parti des Carthaginois, & de faire alliance avec Rome.

Un seul peuple paroît disposé à cette alliance ; c'étoient les Bargusiens, un des trois peuples qu'Annibal venoit de subjuguier. Ils espèrent que cette alliance leur fera recouvrer la liberté.

Encouragés par ce premier accueil, les Ambassadeurs de Rome vont chez les *Voscaniens*, pays de l'Arragon, qui étoit entre les Bargusiens & les *Vascons*. Ceux-là n'avoient pas subi le joug d'Annibal. Voici leur réponse aux députés de Rome.

» N'avez-vous pas honte, Romains, de nous venir solli-

(1) Polybe, liv. 3, ch. 13.

» citer de préférer votre amitié à celle des Carthaginois :
 » les Sagontins ont fait ce que vous nous demandez ; &
 » ils ont été plus cruellement trahis par vous , qui étiez
 » leurs alliés , qu'ils n'ont reçu d'injures & de pertes des
 » Carthaginois leurs ennemis. Allez chercher des alliés ,
 » où l'on n'a point entendu parler de la destruction de Sa-
 » gonte. Mais au moins leur infortune fera, pour les peuples
 » d'Espagne , un triste & fameux exemple , qui doit leur
 » apprendre à ne se fier jamais à l'alliance , ni à la protec-
 » tion des Romains ».

Les Ambassadeurs de Rome parcoururent toute l'Espagne , & partout ils reçoivent la même réponse (1).

Il n'y avoit donc alors *au deçà* de l'Ebre aucun peuple allié ni soumis aux Romains.

Il n'y avoit de soumis aux Carthaginois , que ceux qu'Annibal venoit de subjuguier après la prise de Sagonte , les Aufetains, les Ilergètes & les Bargusiens. Encore est-il prouvé que ceux-ci vouloient secouer le joug.

Et puisque les *Vascons* étoient un des peuples *d'au-deçà* de l'Ebre , il est clair qu'ils n'étoient ni sujets de Carthage , ni sujets ni alliés de Rome.

Ce ne fut donc pas comme sujets de Carthage , mais comme auxiliaires , comme étrangers à sa solde , que les *Vascons* suivirent Annibal en Italie. On sait que les armées Carthaginoises étoient composées, presque en entier , de troupes étrangères (2) ; & nous trouverons encore dans Tite-Live la preuve que les *Vascons* & les autres peuples d'Es-

(1) Tite-Live , 3e. Décad. liv. 1.

(2) Causes de la grandeur & de la Décadence des Romains , chap. 4.

pagne servoient dans les armées d'Annibal, comme étrangers stipendiaires.

Lorsque Cneius Scipion traita avec ces peuples & les déterminâ à quitter le parti des Carthaginois, les généraux Romains, dit Tite-Live, les reçurent dans leurs armées, & leur donnèrent la même paie que les Carthaginois leur avoient promise : *Celtiberum juventutem eadem mercede, quæ pacta cum Carthaginensibus erat, Imperatores Romani ad se perduxerunt* (1).

» C'est la première fois, dit-il encore, que les Romains
 » aient reçu dans leurs armées des étrangers à leur solde ». Ces peuples n'étoient donc pas sujets de la république ; car Rome avoit, de tout temps, employé dans ses armées les peuples qu'elle avoit soumis.

Suivons encore le récit de Tite-Live, & nous serons encore bien plus étonnés que M. de Marca ait pu en conclure que les Vascons subirent alors le joug des Romains.

» Cneius Scipion débarque avec une armée à Ampouries,
 » (ville de la Catalogne sur la méditerranée) : il va d'a-
 » bord chez les Lacetains (peuple de l'Aragon, voisin des
 » Vascons). Il soumet à la puissance Romaine, soit en re-
 » novellant les anciennes alliances, soit en en faisant de
 » nouvelles, non-seulement les peuples maritimes, mais en-
 » core ceux qui étoient dans l'intérieur des terres & dans
 » les montagnes. Ce n'est pas seulement la paix qu'il fait
 » avec ces peuples, mais ligue offensive & défensive ; &
 » il tire d'eux quelques corps de troupes auxiliaires : PARTIM
 RENOVANDIS SOCIETATIBUS, PARTIM NOVIS INSTITUENDIS,

(1) 3e. Décad. liv. 4.

Romanæ ditionis fecit. . . . non maritimos modo populos, sed in mediterraneis quoque ac montanis, ferociores jam gentes. . . . NEC PAX MODO APUD EOS SED SOCIETAS ETIAM PARATA EST *validæque aliquot AUXILIORUM cohortes ex iis conscriptæ sunt* (1).

M. de Marca a bien raison de mettre les *Vascons* au nombre de ces peuples montagnards, que Scipion unit à la république Romaine; mais il a tort de dire que ces peuples *subirent le joug* des Romains. Ils devinrent alliés, & non pas sujets du peuple Romain.

Les Romains chassent les Carthaginois de l'Espagne, & détruisent enfin Carthage. Quel fut le sort des *Vascons*, sous cette nouvelle puissance? Cesserent-ils d'être alliés, pour devenir sujets de Rome? Doyenart n'a pas soupçonné ce grand changement: il a cru que les *Vascons* avoient toujours continué d'être ce qu'ils furent d'abord, alliés des Romains (2).

Doyenart n'avoit pas lu sans doute le dénombrement que Pline a fait des peuples & des cités de l'Espagne citérieure. Il y nomme les *Vascons* & quelques-unes de leurs villes, entr'autres Calahorra & Pampelune (3).

Dans toute cette partie de l'Espagne, il ne trouve qu'une seule ville qui eût le titre d'alliée; & cette ville n'appartenoit pas aux *Vascons*. Il en compte treize qui avoient le droit de Bourgeoisie Romaine; & dans cette classe encore, nous ne trouvons aucune ville des *Vascons*. Il en compte dix-sept qui avoient depuis long-temps

Du temps de Pline, les *Vascons* étoient sujets de l'Empire Romain. Erreur de Doyenart réfutée.

(1) Tite-Live, 3^e Décad. liv. 1.

(2) *Notitia utriusq. Vasconia*, lib. 1, cap. 8.

(3) *Hist. mundi* lib. 3, cap. 3.

le droit du *Latium*, *Latinorum veterum*. Mais dans cette classe encore, il n'y a aucune ville des *Vascons*.

Le reste est Colonie, ou Villes tributaires. Parmi les colonies nous voyons Calahorra, ville des *Vascons*. Parmi les villes tributaires, nous voyons *Pampelune* & quelques autres villes des *Vascons*.

Il est donc bien certain que les *Vascons* avoient perdu leur ancien titre d'alliés des Romains, qu'en devenant sujets de Rome ils n'avoient pas acquis le droit de Bourgeoisie Romaine, ni le droit de *Latium*, ni le droit *Italique*.

Quelle est cette révolution qui a fait perdre aux *Vascons* leur ancienne liberté?

Florus & Dion Cassius parlent de la guerre que fit Auguste aux Asturiens & aux Cantabres. Il faut lire ces deux Auteurs pour se faire une idée du courage de ces peuples, de l'importance de cette guerre, des fatigues de corps & d'esprit qu'elle donna à Auguste, & de la cruauté qu'il y mit. Les Cantabres & les Asturiens furent enfin réduits (1).

Quelques Historiens modernes ont cru que, dans cette guerre, Auguste soumit aussi les *Vascons* (2). Mais d'un côté leur opinion est sans fondement : de l'autre, elle est contredite par les Historiens Romains.

Aucun ancien Historien ne mêle les *Vascons* dans la guerre des Cantabres & des Asturiens.

Parmi les villes & les pays qui furent le théâtre de cette guerre, nous ne voyons rien qui appartint aux *Vascons* ;

(1) Florus, *Epit. Rer. Romanar. lib. 4, cap. 12...* Dion Cassius, *Hist. Rom. lib. 53.*

(2) Le P. de Moret, *investigaciones historicas de las antigüedades del reyno de Navarra, cap. 7, § 2.*

Quand ont-ils
perdu leur li-
berté ?
Ce n'est pas
sous Auguste.

tous les lieux que les anciennes Histoires nous indiquent sont de la Cantabrie, ou des Asturies.

L'armée d'Auguste campe d'abord à *Segisama*, qui est entre la Cantabrie & les Asturies.

La première bataille se donne sous les murs de *Vellica*, qui est une ville de la Cantabrie.

Et la guerre finit par la prise de *Lancia*, capitale des Asturies.

Dans tout cela, on ne voit rien qui soit sur le territoire, ni même près des confins des *Vascons*.

Florus parle aussi d'*Aracillum*, du mont *Vindius* & du mont *Médulle*.

Les deux premiers sont absolument inconnus. Mais le P. de Moret prouve très-bien qu'ils ne sont ni dans la Navarre, ni dans la province de Guipuscoa (1).

Paul Orose place le mont Médulle sur les bords du Minho dans la Galice, & par conséquent bien loin de la Navarre (2).

M. de Marca a même observé fort à propos un mot de Strabon, qui prouve que les *Vascons* aidèrent Auguste dans cette guerre : ce n'est donc pas à eux qu'il la faisoit.

» Les *Vascons*, dit M. de Marca, ne furent point engagés dans la guerre Cantabrique contre Auguste ; comme
 » l'on peut juger de ce que Strabon écrit, que l'armée romaine étoit fournie de vivres du côté de l'Aquitaine,
 » quoique ce fût avec beaucoup de peine, à cause de la
 » difficulté des passages (3).

(1) *Investigaciones historicas cap. 6, § 4.*

(2) Lib. 6, cap. 21.

(3) Histoire de Bearn, liv. 1, ch. 23.

Ce ne fut donc pas dans cette guerre que les *Vascons* furent soumis à l'Empire Romain. Ou ils étoient dès lors sujets de l'Empire ; ou s'ils n'étoient qu'alliés , ce ne fut pas alors que leur condition put empirer.

Mais il est probable qu'ils étoient déjà subjugués. Ils le furent d'abord par les grandes qualités de Sertorius. Ils s'attachèrent à sa fortune, comme tous les autres peuples de l'Espagne ; mais nul autre peuple ne montra autant de courage qu'eux , ni autant de dévouement au Général qu'ils s'étoient donné. On en verra un terrible exemple dans les détails du siège de Calahorra , après la mort de Sertorius.

Calahorra fut détruite , mais les *Vascons* ne cédèrent pas encore à la puissance Romaine. Ils envoyèrent quelques années après plusieurs de leurs chefs au secours des Aquitains , contre Crassus , Lieutenant de César (1).

Bientôt le torrent de la guerre civile les entraîna. Ils suivirent le parti de Pompée. La fortune de César l'emporta ; & la même révolution qui donna un maître à Rome soumit les *Vascons* à la domination de Rome.

C'est probablement du temps de César.

On ne trouvera aucune autre époque , à laquelle les *Vascons* aient pu devenir sujets de l'Empire Romain ; & cependant il est impossible de douter qu'ils ne l'aient été , d'après le témoignage de Pline.

Doyenart s'est donc trompé , lorsqu'il a dit que les Romains n'avoient envoyé aucune Colonie chez les *Vascons* , qu'aucune de leurs villes n'avoit été faite tributaire. On voit dans Pline , qu'une de leurs villes étoit Colonie Romaine , & que les autres étoient tributaires.

Ils furent d'abord tributaires.

(1) César , de bello Gallico , lib. 3.

Tant que les *Vascons* furent réputés province tributaire, sans doute ils n'eurent qu'une propriété imparfaite de leurs terres : cette propriété appartenoit à l'Empire : leurs terres étoient, suivant l'ancienne distinction du Droit Romain, *res nec Mancipi*.

Depuis que l'Edit de Caracalla eut donné le droit de bourgeoisie Romaine à toutes les provinces de l'Empire ; surtout depuis que Justinien eut abrogé la différence que l'ancien droit Romain avoit mise entre les choses *Mancipi* & les choses *nec Mancipi*, les propriétés territoriales auroient été dans la Navarre, comme dans tout le reste de l'Empire, des propriétés libres & absolues ; tous les possesseurs des terres auroient eu en leur faveur la présomption de l'allodialité, tant qu'on n'auroit pas prouvé la servitude.

Mais long-temps avant l'Edit de Caracalla, Vespasien avoit donné le droit du *Latium* à la Navarre & à toute l'Espagne. C'est encore Plin qui l'atteste : *universæ Hispaniæ Vespasianus Imperator . . . Latii jus tribuit* (1). Or, le droit du *Latium* étoit le plus avantageux de tous après celui de bourgeoisie Romaine. Il comprenoit toutes les prérogatives du droit italique, & en donnoit de plus éminentes. Toutes les propriétés territoriales y étoient libres, absolues, *res Mancipi*.

Vespasien leur donne le droit du *Latium*.

Tel fut l'état de la Navarre, jusqu'à l'époque de l'invasion de l'Espagne par les Alains, les Vandales, les Sueves & les Goths.

Etat des Vascons depuis l'établissement des Barbares en Espagne & dans les Gaules.

QUOIQUE M. de Marca semble avoir pris à tâche de mul-

(1) *Hist. mundi, lib. 3, cap. 3.*

tiplier autant qu'il l'a pu les avantages remportés sur les *Vascons*, soit par les Francs, soit par les Barbares établis en Espagne, on voit cependant par son récit même, que tous ces avantages se réduisent à des villes pillées, des campagnes ravagées. Ce sont des irruptions momentanées, jamais des conquêtes (1); l'orage passé, les *Vascons* reviennent toujours sous l'Empire Romain.

Il dit que les Romains conservèrent la province de Tarracone où étoient situés les *Vascons*; & cela est vrai, tous les auteurs du temps en conviennent.

Il dit que Rechiarius, Roi des Sueves, ravagea les *Vasconies*, au commencement de son règne, l'an 448. Idace, Historien du cinquième siècle, dit en effet, Rechiarius *Vasconias deprædatur*. Ravager, *deprædari*, n'est pas conquérir.

Il ne sont pas subjugués par les Sueves.

Mais ce mot pluriel *des Vasconies* n'a pas assez frappé M. de Marca. Il devoit en conclure que la Navarre qui est la *Vasconie* proprement dite, n'étoit pas alors la seule contrée qui portât ce nom. S'il avoit combiné ce passage avec l'histoire des siècles suivants, il auroit vû que les *Vascons* de la Navarre avoient conquis les provinces d'Alava & de Bureba, que ces deux provinces furent long-tems comprises sous le nom général de *Vasconies*. Il en auroit peut-être conclu qu'un peuple qui faisoit des conquêtes sur les Sueves, ne dût pas être conquis par eux.

Il dit cependant que Rechiarius envahit en 456, la Province Tarraconoise sur l'Empire Romain; & le fait est vrai.

(1) Histoire de Bearn, liv. 1, chap. 23.

Mais il ajoute « qu'il ne faut point douter que les *Vasconies*, qui étoient à la frontière de Galice, ne fussent occupées les premières »; ce qui n'est qu'une conjecture.

Ils sont encore sous l'Empire Romain, du temps de Théodoric II, roi des Visigoths.

Mais en supposant qu'en effet les *Vasconies* eussent été comprises dans l'invasion, ce ne seroit pas-là une conquête; car M. de Marca convient « que cette violence de Rechiarius fut rudement châtiée, que Théodoric roi des Goths entra dans l'Espagne, avec la permission de l'Empereur Avitus, qu'il défit Rechiarius près de la ville d'Astorgue, & qu'il se rendit maître de plusieurs places dans l'Espagne ».

C'étoit pour l'Empire Romain, & par l'ordre de l'Empereur, que Théodoric faisoit cette guerre. Sans doute, il abusa des ordres. Il pilla & ravagea tout dans la Galice & dans le Portugal. Il s'appropriâ le butin; mais il laissa les terres conquises à l'Empire; & ses ravages ne s'étendirent pas jusqu'aux *Vasconies* (1).

Aussi M. de Marca va-t-il convenir lui-même que du vivant de Théodoric les *Vascons* étoient encore sous l'Empire Romain.

Et du temps d'Euric son successeur.

Euric roi des Visigoths, frère & successeur de Théodoric, « prend Pampelune, & ensuite Sarragosse, & toute l'Espagne supérieure, en l'année 466. Par ce moyen, les *Vascons* qui avoient été jusqu'à présent sous l'Empire Romain, furent de la conquête des Goths ».

Dans ce récit de M. de Marca, il faut distinguer deux choses.

(1) Le P. de Moret, *Annales del Reyno de Navarra*, Cap. 3, § 2.

1°. L'aveu que jusqu'en l'année 466, les *Vascons* avoient été sous l'Empire Romain.

2°. L'affertion qu'à cette époque ils furent de la conquête des *Goths*.

C'est ce dernier fait qu'il faut examiner.

Il est certain qu'Euric prit Pampelune, mais bien d'autres Rois après lui ont pris la même ville, sans être les maîtres de la Navarre : Pampelune est dans la plaine, & la force de la Navarre est dans ses montagnes.

Euric a-t-il même gardé Pampelune ? Ses successeurs l'ont-ils aussi gardée ?

Euric a régné dix-huit ans depuis la prise de Pampelune, mais il a toujours fait la guerre, toujours loin de son royaume, toujours contre des ennemis formidables, contre les Bretons, contre les Francs, contre l'Empire, contre les Bourguignons, dans l'Aquitaine, dans le Berry, dans la Touraine, dans l'Auvergne & dans la Provence. Il est rare qu'un conquérant si rapide garde long-temps ses conquêtes.

Alaric lui succède : c'est sous son règne que les *Visigoths* perdent dans les Gaules les deux Aquitaines, Toulouse & la Novempopulanie.

Géfalic succède à Alaric : il ne règne que quatre ans, il est défait par les *Ostrogoths*, cherche un asyle en Afrique, en Espagne, en Aquitaine, en Bourgogne, n'en trouve nulle part, & finit par être assassiné.

Ce n'est ni sous des règnes aussi agités, ni au milieu de tant de désastres, que les *Goths* ont pu maintenir leur domination dans un pays aussi montueux que la Navarre,

Euric prend
Pampelune.

Nulle preuve
qu'il eût conquis
les montagnes de
la Navarre.

Il est même
douteux qu'il ait
gardé Pampelune.

dans un pays défendu par la nature, & où il suffisoit de se renfermer pour conserver sa liberté.

Aussi le P. de Moret prouve-t-il que les *Vascons* ne furent pas alors soumis à la domination des Goths (1).

(1) Childebert & Clotaire n'ont pas conquis la Navarre.

M. de Marca réfuté.

S'ils n'ont pas été conquis par les Goths, ils l'ont été par les Francs, suivant M. de Marca.

« En 542, dit-il, Childebert & Clotaire entrent en » Espagne par Pampelune, assiègent Sarragosse & lèvent » le siège par respect pour les reliques de Saint-Vincent ». » Suivant Grégoire de Tours, ils se retirent avec un riche » butin, après avoir conquis la plus grande partie de » l'Espagne: *acquisitâ maximâ Hispaniæ parte, cum magnis » spoliis in Gallias redierunt.*

» Suivant Victor de Tunones, ils ruinèrent la province » Tarraconoise: *omnem Tarraconensem provinciam depopu- » latione triverunt.*

Suivant Fredegaire, les François furent pendant quel- » ques temps maîtres de la Cantabrie, & y eurent un Duc » nommé Francion: *Dux, Francio nomine, Cantabriam in » tempore Francorum rexerat, Franci Cantabriam aliquandò » possederant.*

» Fortunat dit, en s'adressant à Chilperic fils de Clotaire, » que son père & lui ont vaincu les *Vascons*, que les *Vascons* » le redoutent: *quem Geta, Vasco tremunt, Danus, Estio, » Saxo, Britannus; cum patre, quos acie te domitasse patet.*

» Enfin, suivant la chronique de Moissac, Theudis,

(1) Annales, lib. 2, cap. 2, § 3 & 4.

» Roi des Visigoths, défit Childebert & Clotaire dans
 » la Galice; & leur défaite est de la même année où l'on
 » place leurs faits d'armes contre les *Vascons*, les Cantabres
 » & la Province Tarraconoise : *Theudis Francorum Reges,*
 » *infra Hispanias, usquè Minium superavit.*

De tout cela, M. de Marca conclut que la Navarre fût alors soumise aux deux Rois Childebert & Clotaire; & nous croyons pouvoir en conclure précisément le contraire.

Si le dystique du Poëte Fortunat prouve que Chilperic & son Père ont conquis la Navarre, il doit prouver aussi qu'ils ont conquis tous les pays soumis aux Goths & aux Sueves, & de plus le Danemarck, la Saxe & la Grande-Bretagne; car Fortunat dit de tous ces peuples ce qu'il dit des *Vascons*.

Mais malgré les exagérations poëtiques, il est clair que Fortunat n'a pas poussé l'adulation jusqu'à vanter les conquêtes faites par Clotaire & Chilperic sur tous ces peuples.

Acie domitare, c'est vaincre dans une bataille, & ce n'est pas conquérir.

Quem geta, Vasco tremunt, ce ne sont pas des peuples conquis, mais des peuples qui craignent un ennemi.

S'il faut rapprocher la poésie de l'histoire, nous ne voyons point que Clotaire ait livré de bataille aux *Vascons*, aux Danois ni aux Bretons. Il a attaqué les Goths & les Saxons; & ces deux peuples l'ont défit :

Et voilà comment les Poëtes éclairent l'histoire.

Aucun des Historiens cités par M. de Marca ne dit que les Rois françois aient conquis la *Vasconie*.

Un seul dit qu'ils sont entrés en Espagne par Pampelune. L'ont-ils prise? l'Historien ne le dit pas. Ils vont en avant,

assiégent Sarragosse & levent le siege au bout de trois jours. Ils pillent la province Tarraconoise & se retirent avec un riche butin. Tout cela a-t-il l'air d'une conquête ?

Un autre dit qu'ils ont possédé quelque temps la Cantabrie & qu'ils y ont établi un Duc. Mais la Cantabrie n'est pas la *Vasconie*. Elles sont assez loin l'une de l'autre.

Et puis, qu'est-ce donc que cette conquête de la Cantabrie, lorsqu'on les voit battus & chassés de l'Espagne dans la même année qu'ils y sont entrés ?

Que seroit-ce encore, s'ils avoient été battus à l'entrée de la campagne, sous les murs de Sarragosse ; (1) s'ils n'avoient levé le siège, que parce qu'ils avoient été entièrement défaits ; si pour sauver le reste de leur armée ils avoient été obligés de corrompre le Général des Visigoths ; si malgré cette précaution, le reste de leur armée avoit été taillé en pièces, dans les gorges des Pyrénées (2) ? Qu'est-ce donc que des Conquérans que l'on repousse, que l'on taille en pièces au premier pas qu'ils font sur le pays ennemi ?

VEUT-ON savoir si les François ou les Visigoths étoient alors les maîtres de la Navarre ? il n'y a qu'à suivre l'histoire du temps.

Athanagilde appelle les Romains à son secours pour détrôner Agila Roi des Visigoths. Il traite avec Justinien, & lui rend ou lui cède plusieurs provinces de l'Espagne : à peine est-il sur le trône qu'il veut chasser les Romains :

Les Navarrois
sont encore alliés
ou sujets des Ro-
mains, vers le mi-
lieu du sixième
siècle.

(1) Le P. Hénaut, ann. 543.

(2) Histoire de France de l'Abbé Velly, Childebert I, ann. 540.

& c'est par le secours des *Vascons* que les Romains se soutiennent en Espagne pendant plus de soixante ans.

Les provinces d'Alava & de Bureba qui étoient une ancienne conquête des *Vascons* de la Navarre, & qui avoient pris aussi le nom de *Vasconie*, sont comptées au nombre des provinces romaines. La Cantabrie même, dans laquelle Frédegairé vient de dire que les François avoient établi un Duc; ce même Frédegairé convient qu'à l'époque dont nous parlons, elle étoit soumise à l'Empire Romain.

Conquérèrent les provinces d'Alava & de Bureba, & leur donnent le nom de *Vasconie*.

Ce n'est que quatorze ans après la mort d'Athanagilde, qu'un de ses successeurs s'empare de la Cantabrie & de la province d'Alava, & bâtit une place forte pour contenir les *Vascons* dans leurs anciennes limites.

Perdent une partie de leurs conquêtes en Espagne.

Voilà l'époque du premier établissement des *Vascons* en France. Ceux que les armes des Goths forcèrent de quitter la Cantabrie & la province d'Alava vinrent s'établir au deçà des Pyrénées. Voilà l'origine de ces *Basques* qui habitent encore aujourd'hui le pays de Labour & le pays de Soule. C'est un mélange de Cantabres & de *Vascons*.

Etablissement des *Vascons* en France.

Il faut bien se fixer sur l'époque de l'émigration de cette peuplade, pour ne pas appliquer les événements qui lui appartiennent aux *Vascons* qui étoient restés dans la Navarre ou *Vasconie* proprement dite.

C'est en 581 que Léovigilde les force de quitter la Cantabrie & la province d'Alava. Et c'est à la fin de la même année, ou au commencement de l'année suivante qu'ils viennent s'établir en France, qu'une armée françoise, sous le commandement de Bladafte, marche contr'eux & qu'elle est taillée en pièces (1).

(1) Gregoire de Tours, liv. 6, ch. 12 & 31. . . . Frédegairé Epit. ch. 87.

En 586, ils se répandent dans les plaines de l'Aquitaine & y font de grands dégats. Austrovalde, autre Général françois, marche plusieurs fois contr'eux, mais sans succès. *Contra eos sæpius Austrovaldus dux processit, sed parvam ultionem exercuit ab eis. (1)*

Ils y deviennent tributaires.

Enfin, en 602, Thierry Roi de Bourgogne, & Théodebert Roi d'Austrasie marchent contr'eux. Ils parviennent, non à les chasser des provinces dont ils se sont emparés, mais à les soumettre à la domination françoise & à leur imposer un tribut : Thierry leur donne un Duc, nommé *Genialis*.

Se révoltent plusieurs fois.

Ils se révoltent contre Clotaire II & ne sont soumis qu'après sa mort, par Haribert Roi d'Aquitaine.

Ils se révoltent encore contre Dagobert, perdent deux batailles, la dernière dans la vallée de Soule & se soumettent de nouveau.

Ne sont soumis que sous la seconde race.

Ils secouent de nouveau le joug de la France, sous Clovis II; & ne sont véritablement soumis que par les Rois de la seconde race.

Voilà des événements qui appartiennent à l'histoire des Vascons établis dans l'Aquitaine, & qui n'ont rien de commun avec celle des Vascons qui étoient restés en Espagne & dans les Pyrénées. Il se peut, tout au plus, que ceux-ci y ont paru quelquefois comme auxiliaires.

Vascons de la Navarre.

Ils étoient toujours maîtres de la Navarre, ils y jouissoient d'une liberté entière; car alors ils étoient plutôt les Alliés que les Sujets de l'Empire Romain; & les courses fréquen-

(1) Grégoire de Tours, liv. 9, ch 7.

tes qu'ils faisoient sur les terres des Goths, les guerres qui se renouvelloient chaque jour entr'eux & les Goths supposent deux peuples ennemis & non un peuple soumis à l'autre.

Léovigilde, Roi des Visigoths, meurt en 586, c'étoit lui qui avoit pris sur les *Vascons* la province d'Alava & la Cantabrie. Histoire de leurs guerres contre les Visigoths.

Recarède lui succede, & les Historiens du temps observent qu'il fut souvent obligé de faire la guerre, pour arrêter les irruptions des *Vascons* : *sæpè lacertos contra irruptiones Vasconum movit* (1).

Quelques années après, Gondemar ravage leurs campagnes : *hic Vascones unâ expeditione vastavit* (2).

Sous le règne de Sisebuth, ils font de nouvelles courses dans les terres des Goths. Sisebuth les réprime (3). Il les réprime, mais ne les subjugué pas.

Sous le règne de Suintila, ils ravagent la province Tarraconoise. Suintila marche contr'eux, les force à rebâtir à leurs dépens une ville qu'ils avoient détruite, & les soumet à son empire, s'il faut en croire Roderic de Tolède (4) : *pollicentes jurisdictioni parere, & imperio obedire*. Ne sont pas subjugués par Suintila.

La chronique de Saint Emilien n'en dit pas tant : elle dit seulement que Suintila vainquit les *Vascons*, & prit deux Patrices Romains : *Vascones devicit, duos Patricios Romanos cepit*. Il seroit assez étonnant que l'Auteur de la chro-

(1) Chronique d'Isidore de Séville.

(2) Isidore de Séville.... chron. de Saint Emilien.

(3) Chron. de Moissac.

(4) Lib. 2, cap. 18.

nique eût omis un événement de cette importance, s'il étoit vrai que Suintila eût fait la conquête de la Navarre.

Si elle fut subjuguée, elle ne le fut pas pour long-temps. Suintila fut détrôné après dix ans de règne. Et sous le règne de Recesuinde, les *Vascons* levèrent une forte armée & entrèrent dans le royaume des Goths : *los Vascones, haziendo gruesas levas de gentes hizieron una grande entrada por el Reyno de los Godos, Reynando Recesuindo* (1). Un historien contemporain dit que Recesuinde perdit une partie considérable de son armée, *cum non modico exercitûs damno* (2).

Ni par ses Successeurs jusqu'à Wamba

Un fait important que le P. de Moret a observé, prouve que sous Recesuinde, ni sous aucun de ses prédécesseurs, la Navarre ne fit jamais partie du royaume des Visigoths.

Il y eut plusieurs Conciles nationaux à Tolède, sous les règnes des Successeurs de Suintila jusqu'à Recesuinde, & sous Recesuinde lui-même. Nous en comptons jusqu'à sept.

Le principal objet de ces Conciles étoit d'affermir la monarchie des Visigoths, & de mettre les Rois à l'abri des conspirations beaucoup trop fréquentes dans cette nation.

On appelloit à ces Conciles tous les Evêques soumis à la domination des Visigoths, soit en Espagne, soit dans les Gaules. Ceux qui ne pouvoient pas y aller y envoyèrent leurs Vicaires. Les Evêques de Pampelune ne paroissent dans aucun de ces Conciles, ni aucun Vicaire pour eux.

Le P. de Moret conclut avec raison de ce fait, que Suintila n'avoit pas conquis la Navarre, mais seulement qu'il avoit resserré les *Vascons* dans leurs anciennes limites; que

(1) Le P. de Moret, annales, liv. 3, ch. 1.

(2) Isidore de Badajoz.

depuis Suintila, les *Vascons* ont fait plus d'une tentative pour recouvrer ce qu'ils avoient perdu; mais que, lors même qu'il n'y avoit pas de guerre ouverte entr'eux & les *Goths*, ces deux peuples n'avoient entr'eux ni liaison ni commerce: *los Vascones, estrechados de tierras, desde el tiempo de Suintila, quisteron recobrar lo perdido..... los Vascones vivian enagenados de los Godos, y con poco, o ningun comercio con ellos, aunque no se quenta movimiento alguno de guerra rompida (1).*

Wamba succède à Recesuinde, & quelques historiens lui attribuent aussi la conquête de la Navarre. Celle-ci paroît d'abord plus vraisemblable que les autres, mais elle n'est pas plus vraie.

La chronique de Saint Emilien dit que Wamba dompta les féroces *Vascons* dans la Cantabrie. *Feroces Vascones in finibus Cantabriæ perdomuit.*

Ni par Wamba.
Histoire de la
guerre de Wamba

Julien de Tolède dit que Wamba fut arrêté dans la Cantabrie par la guerre qu'il fit aux *Vascons* rebelles. *Rex Wamba Vascones rebellantes debellaturus aggrediens, in partibus Cantabriæ morabatur.*

C'est de-là qu'il envoya le Comte Paul contre les rebelles de la Gaule Narbonnoise.

C'est là qu'il apprit que le Comte Paul s'étoit mis à la tête des révoltés, qu'il avoit attiré à son parti les François & les *Vascons* Aquitains, & qu'il s'étoit fait couronner Roi.

Wamba se détermine à pousser vivement la guerre de la Cantabrie, à la terminer promptement, & à marcher dans la Gaule Narbonnoise avec toutes ses forces.

Ce parti dicté par la nécessité est exécuté avec vigueur.

(1) *Annales, lib. 3, cap. 1.*

Wamba entre dans la *Vasconie* avec toute son armée. Il ravage pendant sept jours les campagnes ouvertes, brûle les maisons, pille les châteaux. Les *Vascons* demandent la vie, payent les tributs accoutumés, donnent des otages, font des présents & obtiennent la paix. Wamba part pour la Gaule Narbonnoise, d'abord après cette expédition. Il dirige sa marche par Calahorra & Huesca. *Statim omnis exercitus Vasconiæ partes ingreditur : ubi per septem dies usquequaque per patentis campos deprædatio, & hostilitas castrorum, domorumque incensio tam validè acta est, ut Vascones feritate deposita vitam sibi, datis obsidibus, pacemque largiri, non tam precibus, quam muneribus exoptarent : Undè acceptis obsidibus, tributisque solitis, & pace composita, directo itinere, in Gallias profecturi accedunt, per Calafurram & Oscam transitum facientes.* Voilà le récit de Julien de Tolède. Et voilà ce que quelques Historiens ont appelé la conquête de la Navarre.

Il paroît bien que dans cette guerre Wamba a eu à faire à des *Vascons*. Mais c'est dans la Cantabrie, que les deux Historiens placent le théâtre de la guerre.

A la vérité, l'un d'eux, après avoir parlé de la Cantabrie, fait entrer l'armée de Wamba dans la *Vasconie*.

Mais il est si peu certain que cette *Vasconie* soit la Navarre, qu'un ancien historien a dit que cette guerre & cette conquête de Wamba ne regardoit que les *Vascons* d'Aquitaine (1). Il s'est trompé ; mais l'erreur ne seroit pas moins évidente, de placer cette guerre dans la Navarre, que dans la Gascogne d'Aquitaine.

Le pays ravagé par Wamba étoit tributaire des Visigoths ; puisque Wamba n'accorde la paix qu'après avoir

(1) Roderic de Toledo, liv. 3, ch. 3.

reçu les tributs accoutumés, *tributis solitis*. Le pays n'est donc certainement pas la Gascogne d'Aquitaine : car, depuis leur émigration d'Espagne, les *Vascons* d'Aquitaine n'avoient point eu de guerre avec les Visigoths; les Visigoths n'avoient remporté aucune victoire sur eux, ils n'avoient point fait d'incursions sur leurs nouveaux établissemens en France. Il est donc impossible que les *Vascons* d'Aquitaine dussent un tribut aux Visigoths.

Nous pourrions dire aussi que les Visigoths n'avoient jamais imposé de tributs aux *Vascons* dans la Navarre; que par conséquent ce n'est pas dans la Navarre que Wamba a fait la guerre.

Mais ce seroit décider un fait douteux par un autre fait douteux; car on a vu que, suivant Roderic de Tolède, les *Vascons* de la Navarre avoient été subjugués par Suintila : *pollicentes jurisdictioni parere & imperio obedire*.

Nous aurions beau dire que Roderic de Tolède n'a écrit que plusieurs siècles après celui dont il parle; qu'avant lui aucun Historien ne dit que Suintila ait conquis la Navarre, & que le P. de Moret a prouvé la fausseté de ce fait.

On nous répondroit qu'il ne faut croire que l'Historien qui atteste la conquête de Suintila; & l'on en concluroit qu'il est très-probable que les *Vascons*, de qui Wamba a reçu les tributs ordinaires (*acceptis tributis solitis*) sont les mêmes *Vascons* de la Navarre, que Suintila avoit subjugués cinquante ans auparavant.

Si nous disions « Soyez donc d'accord avec votre propre Historien : ce même Roderic de Tolède, qui fait conquérir la Navarre par Suintila, fait conquérir par Wamba, non pas la Navarre, mais la Gascogne d'Aquitaine ».

On nous répliqueroit peut-être : « nous voulons que la

» Navarre ait été conquise ; nous ne cherchons de con-
 » quêtes que dans la Navarre : Roderic de Tolède est
 » notre Historien, lorsqu'il fait conquérir la Navarre par
 » Suintila ; il ne l'est plus, lorsqu'il fait conquérir par
 » Wamba tout autre pays que la Navarre ».

Nous supposerons donc tout ce qu'on voudra sur l'Etat
 antérieur de la Navarre ; nous ne parlons maintenant que
 de la guerre de Wamba.

Il est certain que les Provinces d'Alava & de Bureba,
 qui étoient entre la Navarre & la Cantabrie, portoient
 depuis long-temps le nom de *Vasconie*.

Leovigilde avoit soumis la Cantabrie & la Province
 d'Alava : & c'étoit alors que tout ce qui étoit en état
 de porter les armes, parmi les Cantabres & les Vascons
 d'Alava, étoit venu s'établir en France. Sans doute alors
 Leovigilde avoit imposé des tributs à ces deux Provinces.

Voilà comment l'Historien, qui raconte la guerre de
 Wamba peut traiter de rebelles les *Vascons* qui étoient
 dans la Cantabrie, *Vascones rebellantes in partibus Cantabriae* :
 & comment il a pu parler aussi des tributs accoutumés,
tributis solitis.

Si nous suivons maintenant la marche de Wamba,
 nous verrons qu'il n'a fait la guerre que dans la Cantabrie,
 & dans la Province d'Alava, qu'il est impossible qu'il l'ait
 faite dans la Navarre.

Où va-t-il après son expédition ? Dans la Catalogne,
 à Ausonne, qui est aujourd'hui Vic.

Quelle est sa route ? par Calahorra & par Huesca ; & l'His-
 torien dit qu'il a pris la route la plus courte, *directo itinere*.

C'étoit bien en effet sa route la plus courte, s'il est parti
 d'Alava. Calahorra est au Levant de la province d'Alava ;

Huesca, au Levant de Calahorra; Aufonne en Catalogne, au Levant d'Huesca.

Au lieu que Calahorra est au Sud-Ouest de la Navarre, Huesca au Sud-Est. Le droit chemin, s'il fut parti de la Navarre, n'eut donc pas été de passer par Calahorra, pour aller à Huesca.

D'un autre côté, si l'on réfléchit sur la rapidité de son expédition, on verra qu'il est impossible qu'elle se soit étendue jusqu'à la Navarre.

Il étoit sur les confins de la Cantabrie; c'est de-là qu'il est parti. Or des confins de la Cantabrie, à l'extrémité de la Navarre, il y a environ cent lieues. N'eût-il fait que parcourir la Cantabrie, la Navarre, & les régions intermédiaires, fût-il allé toujours en droite ligne sans se détourner à droite ni à gauche; n'eût-il trouvé aucun obstacle qui eût retardé sa marche, son armée n'auroit certainement pas fait ce trajet dans sept jours.

Or, les Historiens ne supposent que sept jours à cette expédition; & dans ce court espace de temps, on veut qu'il ait forcé les châteaux, brûlé les maisons, ravagé les campagnes de toutes les contrées qu'il a parcourues!

Dans quel pays encore veut-on qu'il ait fait cette prompte expédition? Dans les montagnes escarpées, dans les défilés des Pyrénées, dans un pays qui a toujours été l'écueil des plus grands capitaines, & le tombeau des plus fortes armées.

Son Historien ne suppose rien de si merveilleux. Il dit qu'il n'a mis que sept jours à son expédition. Mais il dit aussi, qu'il n'a ravagé que des champs ouverts, *patentes campos*, expression qui convient très-bien aux plaines d'Alava & de Bureba, mais qui ne peut pas s'appliquer aux montagnes de la Navarre.

Nous ne pouvons donc pas croire à la conquête de la

Navarre par Wamba : l'impossibilité du fait nous paroît démontrée.

La Navarre toujours libre, tant que la Monarchie des Visigoths a duré en Espagne.

Depuis Wamba, jusqu'à la destruction du royaume des Visigoths en Espagne par les Sarrasins, l'Histoire ne nous dit plus rien des rapports des *Vascons* avec les Visigoths. Point de guerre entre ces deux peuples. Mais aussi pas un seul fait, qui suppose, ou qui prouve, que les *Vascons* de la Navarre fussent sous l'Empire des Visigoths.

Concluons donc avec le P. de Moret, que, depuis l'établissement de la Monarchie des Visigoths en Espagne jusqu'à sa destruction, les *Vascons* de la Navarre ont toujours été sous l'Empire des Romains ou libres, jamais sous l'empire des Visigoths. On leur a plus d'une fois enlevé Pampelune & les plaines voisines de cette ville. Mais on n'a jamais impunément tenté de les forcer dans leurs montagnes. Ils ont toujours maintenu leur liberté dans ces montagnes, toujours prêts à se ressaisir des places & des terres qu'on leur avoit enlevées (1).

Les Navarrois élisent un Roi.

Il n'est point de Royaume qui n'ait eu ses fables. Celui de Navarre peut aussi avoir eu les siennes. Mais comme la Navarre n'a point eu d'Ecrivains dans le huitième & le neuvième siècles, il est probable que ceux des nations voisines n'auront pas imaginé des fables pour ennoblir l'origine du Royaume de Navarre.

On n'est pas d'accord sur l'époque de l'établissement de cette Monarchie.

A quelle époque ?

Presque tous les Auteurs Espagnols la placent au commencement du huitième siècle, peu d'années après l'invasion de l'Espagne par les Sarrasins, entre l'année 716 &

(1) Le P. de Moret, Annales, ch. 2, §. 2.

l'année 724. Il y en a même une preuve qui paroît sans réplique : c'est le nécrologe des premiers Rois de Navarre, qui existe au Monastère de Leyre. Et le P. de Moret, qui joignoit à la critique la plus judicieuse les connoissances les plus vastes des antiquités de son pays, fixe à cette époque l'élection du premier Roi de Navarre (1). Le premier François, qui ait écrit l'Histoire de Navarre a aussi placé le commencement du Royaume de Navarre à la même époque (2).

Quelques Historiens modernes ont reculé cette époque de plus d'un siècle, & l'ont placée vers l'année 829. A leur tête est M. de Marca (3).

Système de M.
de Marca.

M. d'Hermilly la fixe à l'année 831. Il donne pour premier Roi à la Navarre un Dom Aznar, qui y commandoit pour Pepin Roi d'Aquitaine, qui se révolta & forma un Etat indépendant (4).

Et de M. d'Her-
milly.

Les Auteurs de l'art de vérifier les dates ont adopté l'opinion de M. d'Hermilly.

Or, la Navarre n'a jamais eu aucun Roi, aucun Souverain, qui s'appellât Aznar.

Nous verrons bien dans quelques instants, un Aznar, *Vascon* d'origine, commandant en 824, une armée Française contre les Navarrois, battu & fait prisonnier par eux.

Réfutation de
leurs erreurs.

Les *Vascons* de Navarre reconnoissoient bien que cet Aznar avoit une origine commune avec eux, puisqu'il descendoit de ces *Vascons* qui s'étoient établis dans l'Aquitaine. Mais on conviendra qu'il n'est pas probable qu'ils

(1) *In vestigaciones historicas*, lib. 2, cap. 3, §. 2.

(2) Favin, hist. de Navarre, liv. 2.

(3) Hist. de Béarn. liv. 2, ch. 8, §. 3.

(4) Préface du 3. e. volume de la traduction de Ferreras.

aient choisi pour Roi en 831 un homme qu'ils avoient battu sept ans auparavant.

Cet Anachronisme & cette fausse origine, que l'on donne au Royaume de Navarre, sont moins des erreurs, que le vœu d'un patriotisme mal entendu.

On vouloit que la Navarre, avant d'être érigée en Royaume, eût été soumise : voilà pourquoi on lui donne un Seigneur François pour premier Roi : & c'est par la même raison que l'on place l'établissement de cette Monarchie dans un temps où l'on croit qu'il sera plus facile de supposer que la Navarre a pu être conquise par les François.

M. de Marca & M. d'Hermilly ne se sont certainement pas avoué à eux-mêmes, que ce fût là le motif de leur opinion ; mais ils ont désiré de croire un fait qui flattoit l'orgueil national, & ils l'ont cru beaucoup trop légèrement.

Il seroit facile de démontrer la fausseté de ce fait par l'analyse de la charte de Charles-le-Chauve, de l'année 845, pour la fondation du Monastère d'Alahon, dans le Diocèse d'Urgel (1).

Il y est parlé de deux *Aznar* ; l'un Comte de *Jacca* en Arragon, l'autre Vicomte de Soule & de Louvigny, *Lupiniacum*.

Wandrille épousa Marie, fille & héritière d'Aznar Comte de *Jacca*.

Entr'autres enfans mâles, il en eut Aznar, Vicomte de Soule & de Louvigny.

Ce ne peut pas être ce dernier Aznar, qui s'est révolté en 831, contre Pepin Roi d'Aquitaine, & qui a fondé à cette époque le Royaume de Navarre, puisqu'en 845 il

(1) Preuves de l'Histoire de Languedoc, Tome I, pag. 85 & suivantes.

étoit encore fidèle à Charles-le-Chauve, & qu'il tenoit de lui les Vicomtés de Soule & de Louvigny.

Aussi est-ce au premier Aznar Comte de Jacca que les Auteurs de l'art de vérifier les dates attribuent la révolte & la fondation du Royaume de Navarre.

Mais, en 834, Wandrille commandoit pour Charles-le-Chauve dans ces mêmes pays où Aznar son beau-père commandoit avant lui, où l'on veut qu'Aznar se soit rendu Souverain en 831, d'où l'on suppose qu'il a étendu sa souveraineté jusques dans la Navarre.

Et lorsque Wandrille fonde un Monastère dans ce même pays, lorsqu'il le dote des biens qui appartiennent à Marie son épouse, aux environs de Jacca, des biens qui viennent de la succession d'Aznar Comte de Jacca; lorsque leurs enfants veulent confirmer cette fondation, c'est le consentement de Charles-le-Chauve qu'ils demandent, & non celui du Roi de Navarre.

Charles-le-Chauve avoit donc conservé la souveraineté des pays où commandoit Aznar Comte de Jacca. Aznar Comte de Jacca ne s'étoit donc pas révolté, ne s'étoit pas rendu Souverain.

M. de Marca ne parle point d'*Aznar*, & ne suppose point de révolte. Mais il dit que les François, après la défaite de leur armée par les Navarrois en 824, abandonnèrent ce que les Sarrasins avoient envahi sur la Couronne de France du côté de la Navarre, & que cet abandonnement donna droit aux Navarrois de songer à eux-mêmes, & de se retirer de la tyrannie des Sarrasins, sous laquelle ils gémissaient depuis quelques années (1).

(1) Hist. de Béarn, liv. 2, ch. 7, §. 9, & ch. 8, §. 1.

Il seroit d'abord assez difficile de comprendre comment une victoire remportée par les Navarrois sur les François auroit mis les Navarrois sous le joug des Sarrafins, comment la victoire d'un peuple qui combattoit pour sa liberté n'auroit fait que lui donner de nouveaux maîtres.

Mais tâchons d'éclaircir ce trait d'histoire. Il a plus de rapport qu'on ne croiroit d'abord avec celui qui a servi de base au système de M. d'Hermilly ; mais l'un & l'autre ont été défigurés.

Il est certain qu'en 824, une armée Françoisse commandée par Ebles & par un *Aznar* fut taillée en pièces par les Navarrois, & que les deux Généraux François furent faits prisonniers (1).

Quel étoit cet *Aznar* ? Etoit-ce le Comte de Jacca, beau-père de Wandrille ? Etoit-ce le Vicomte de Soule fils de Wandrille ?

Eginhart & l'Auteur de la vie de Louis le Débonnaire, disent que cet *Aznar* battu par les Navarrois étoit leur parent, *consanguineus eorum erat, eos affinitate sanguinis tangebatur*.

Il étoit donc d'origine *Vascone*. Ce n'étoit donc pas le Vicomte de Soule, fils de Wandrille ; car celui-ci étoit François, descendant de Clovis par Haribert & Boggis (2).

Cet *Aznar*, d'origine *Vascone*, battu par les Navarrois, ne peut donc être que le Comte de Jacca, beau-père de Wandrille.

Les Auteurs de l'art de vérifier les dates ont bien dit en effet qu'il étoit Comte de Jacca. Mais ils l'ont

(1) Annales d'Eginhart. Vie de Louis le Débonnaire.

(2) Charte de Charles-le-Chauve, de l'an 845.

confondu avec *Aznar* fils de Wandrille. Ils l'ont supposé tout-à-la-fois d'origine *Vascone*, & descendant de Clovis (1). Or ces deux choses font inconciliables.

Deux ans après la défaite d'Ebles & d'*Aznar* Comte de Jacca, par les Navarrois, un Seigneur, Goth d'origine, nommé *Aïzon* se révolte contre Pepin Roi d'Aquitaine, s'empare de quelques places de la Catalogne, & appelle les Sarrasins à son secours.

Abdérame II, Roi de Cordoue, envoie une armée en Catalogne sous le Commandement d'*Abumarvan*, qui est appelé *Amarvan* dans la Charte de Charles-le-Chauve, & qualifié Duc de Sarragoffe.

Aïzon, secouru par les Sarrasins, ravage les environs de Barcelone & de Gironne, s'empare de toutes les places qui ne sont pas fortifiées, & met tout à feu & à sang.

Une armée Françoisse arrive enfin; mais Aïzon s'étoit déjà retiré à Sarragoffe, chargé de butin & suivi d'un grand nombre de prisonniers. On ignore ce qu'il est devenu depuis (2).

M. de Marca a connu cet événement. Il en a parlé dans l'Histoire de Béarn, & dans celle de la Marche Espagnole; mais il a supposé que l'armée Françoisse n'entra pas dans la Catalogne, qu'elle ne s'avança que jusqu'à Lyon. Il existe une Charte de Pepin Roi d'Aquitaine, de l'année 827, daté du Camp d'Aufonne, dans la Catalogne (3). M. de Marca s'est donc trompé.

(1) Art de vérifier les dates, chronologie des Ducs de Gascogne, p. 727.

(2) Histoire du Languedoc, tom. 8, ann. 826, 827 & 828.

(3) Preuves de l'histoire de Languedoc, tom. 1, pag. 66.

Voilà la seule révolte dont il soit fait mention dans l'Histoire, sur les confins de l'Espagne & de la France, à l'époque où M. d'Hermilly place celle d'Aznar.

Ce n'est point un *Aznar* qui s'est révolté; c'est *Aizon*.

Sa révolte n'a point influé sur le sort de la Navarre; il n'a fait la guerre que dans la Catalogne & dans une partie de l'Arragon.

Cette révolte n'a point établi une souveraineté indépendante, même dans l'Arragon, ni dans la Catalogne. *Aizon* s'est retiré à Sarragosse avec du butin & des prisonniers; il a abandonné les terres & les places dont il s'étoit emparé, & l'on n'a plus entendu parler de lui.

Aznar, Comte de *Jacca*, n'a pas été complice d'*Aizon*. La Charte de Charles-le-Chauve prouve au contraire qu'il a été une de ses premières victimes. Amarvan, ce Général Sarrafin qui étoit venu au secours d'*Aizon*, avoit pris *Jacca*, le territoire d'*Alahon*, & d'autres terres qui appartenoient à *Aznar*. Wandrille, gendre d'*Aznar*, les reprit sur les Sarrafins.

Aznar, Vicomte de Soule, fils de Wandrille, n'a pas été non plus complice d'*Aizon*. Il ne s'est point révolté contre les Rois de France; il ne s'est point rendu indépendant; il n'a point établi de souveraineté. Charles-le-Chauve l'appelle son fidèle. *Fidelis noster Asinari, Lupinacensis & Solensis Vice-Comes*.

Il n'est pas même vrai que la France ait abandonné alors rien de ce que les Sarrafins avoient pris sur elle dans la Marche d'Espagne. Pepin en avoit repris une partie. Wandrille, gendre d'*Aznar* reprit l'autre partie. Il reprit

Jacca & le territoire d'Alahon. La Charte de Charles-le-Chauve le dit encore.

Cette Charte dit en un mot que Charles-le-Chauve possédoit dans la Marche d'Espagne tout ce que Louis-le-Débonnaire y possédoit. *De partibus Hispaniæ Gothici regni Marca, Francorum regibus olim, nostroque nunc præcepto subiecta, & auspiciis genitoris nostri Augusti Ludovici à Sarrazenorum squallore præservata.*

Mais aucune partie de la Navarre ne fut jamais comprise dans cette Marche d'Espagne; on n'y comprenoit que la partie de l'Espagne, qui est entre les Pyrénées, la mer Méditerranée & la rivière de Lobregat (1).

Parmi les faits qui ont servi de base au système de M. de Marca & à celui de M. d'Hermilly, il n'en est donc pas un qui ne soit une erreur.

Supposons toutefois, que ces deux Historiens aient été plus heureux que le P. de Moret, sur l'époque de la fondation du Royaume de Navarre, passons-leur que la Navarre n'a eu des Rois, qu'en 829, ou en 831. Ce fait ne prouve rien contre la liberté de la Navarre avant cette époque.

Monarchie, ou République, a-t-elle subi le joug de quelque nation étrangère, depuis la conquête de l'Espagne par les Sarrasins? Voilà le fait qu'il importe d'éclaircir.

Etat de la Navarre depuis l'établissement des Sarrasins en Espagne.

LA Navarre avoit pour voisins, les François, les Sarrasins, & le Royaume des Asturies fondé par Pélage, quatre ans après la conquête du reste de l'Espagne par les Sarrasins.

(1) Baluze, notes sur les Capitulaires, tom. 2, col. 1187, Edit. de 1677.

Ses moyens
pour conserver la
liberté.

Il y avoit une forte barrière entre la France & la Navarre : c'étoient les *Vascons* établis dans l'Aquitaine. Ils avoient été vaincus par Thierry, Haribert & Dagobert, mais toujours mal soumis. Ils secouèrent le joug sous Clovis II; & leurs Ducs se maintinrent dans l'indépendance jusqu'au règne de Charlemagne. Avant d'arriver jusqu'aux Navarrois, il falloit d'abord que les François eussent subjugué les *Vascons* d'Aquitaine.

Les *Vascons* d'Alava & de Bureba séparoient aussi la Navarre du Royaume des Asturies, & la défendoient contre les entreprises de Pélage & de ses successeurs.

Et les Sarrasins, fatigués & affoiblis par les premiers efforts que leur avoit coûté la conquête du Portugal, par les divisions qui regnèrent toujours entre les Arabes & les Maures, par les guerres longues & sanglantes qu'ils firent aux François & aux Rois des Asturies, ne furent jamais en état d'entreprendre sérieusement la conquête de la Navarre.

Par dessus tout cela, pour asservir la Navarre il falloit porter la guerre au sommet des Pyrénées, escalader des rochers escarpés, s'engager dans des défilés, dont les détours & les issues n'étoient connus que des Navarrois eux-mêmes. C'est-là qu'il falloit aller subjuguier ce peuple courageux, qui préféroit la mort à la servitude. Celle des trois nations, qui auroit tenté cette conquête, outre les dangers de l'entreprise en elle-même, avoit à craindre les invasions des deux nations rivales.

Voyons pourtant, si les François, les Sarrasins ou les Asturiens ont vaincu ces obstacles; car, s'il faut en croire

certain Historiens, ces trois peuples ont tour-à-tour conquis la Navarre.

SUIVANT Doyenart, Alfonse I, Roi des Asturies, prit Pampelune (1); & il rapporte un passage d'un Historien, qui dit en effet, qu'Alfonse prit plusieurs Villes sur les Sarrasins, & qui met dans ce nombre la ville de Pampelune (2).

Les auteurs de l'art de vérifier les dates vont plus loin que Doyenart; mais ils ne parlent pas d'une manière si positive. « On met, disent-ils, la conquête de la Navarre, parmi les exploits d'Alfonse; & ils ajoutent « qu'en 749 » Froïla fils d'Alfonse, perdit la Navarre, & qu'elle se donna aux Maures (3).

N'a point été
conquis par Al-
fonse I, Roi des
Asturies.

M. de Marca n'ose pas dire qu'Alfonse ait soumis Pampelune, ni la Navarre. Il dit seulement qu'Alfonse *gagna* la Navarre & Pampelune; & ce que ce mot pouvoit avoir d'équivoque, il l'explique dans le sommaire du chapitre « Pampelune *liguée* avec Alfonse, dit-il ».

Ainsi, suivant M. de Marca, Pampelune & la Navarre n'ont pas été sous la domination d'Alfonse, mais seulement ses alliées.

En revanche, il fait faire la conquête de la Navarre par Froïla fils d'Alfonse, & ce Froïla, suivant les auteurs de l'art de vérifier les dates, a au contraire perdu la Navarre, que son père avoit conquise (4).

(1) Liv. 2, ch. 9.

(2) Lucas Tudensis, lib. 4.

(3) Chronologie des Rois d'Espagne, page 804.

(4) Histoire du Béarn, liv. 2, ch. 5, 6, 7.

On n'exigera pas sans doute que nous adoptions tout à la fois des recits aussi contradictoires. Nous serions même autorisés à les rejeter tous, par la seule raison qu'ils se contredisent. Mais nous ferons mieux, nous prouverons qu'ils se sont tous trompés, & nous prendrons nos preuves dans les sources qu'ils nous indiquent eux-mêmes.

Les Ecrivains modernes démentis sur ce fait par un Historien contemporain.

Un auteur presque contemporain, d'après lequel tous les autres ont écrit l'Histoire d'Alfonse & de Froïla, Sebastien de Salamanque parle des villes d'Espagne que les Sarrasins avoient dépeuplées, & qui se repeuplèrent du temps d'Alfonse-le-Catholique, & de celles qui n'eurent pas besoin d'être repeuplées, parce qu'elles n'avoient jamais cessé d'être possédées par leurs anciens habitants; & il met Pampelune dans cette dernière classe. *Aleva, Vizcaia, Araone & Orduña à suis incolis reparantur, semper esse possessæ reperiuntur sicut PAMPILONA, Deius, atque Beroza* (1).

Doyenart & M. de Marca ont lu ce passage. Ils l'ont inféré dans leurs ouvrages. Comment Doyenart n'y a-t-il pas vu qu'il détruisoit le système qu'il a adopté sur la foi de Lucas de Tuy?

Il est d'abord certain que jusqu'alors les Sarrasins n'avoient pas pris Pampelune, puisqu'elle n'avoit jamais cessé d'être au pouvoir de ses anciens habitants: *à suis incolis semper esse possessa reperitur.*

Il est donc faux qu'Alfonse le catholique l'ait prise sur les Sarrasins.

Il est même faux qu'elle ait été repeuplée par Alfonse, qu'elle ait été au pouvoir d'Alfonse; ce sont ses anciens

(2) *Sebast. Salm. in alf. cath.*

habitants, ceux qui l'ont toujours possédée, qui réparent les dégats que les Sarrasins ont pu faire, soit aux fortifications de la ville, soit dans son territoire: à suis incolis reparatur.

Ce même Sebastien de Salamanque (1) dit bien que Froïla dompta & soumit les *Vascons* qui s'étoient révoltés: *Vascones rebellantes superavit atque edomuit.*

Mais quels sont ces *Vascons* domptés par Froïla? Nous convenons que ce ne sont pas les *Vascons* d'Aquitaine. Mais il y a deux autres *Vasconies*, celle de Navarre, & celle d'Alava & de Bureba. De ces deux *Vasconies*, quelle est celle que Froïla a subjuguée?

Elle n'a point été conquise par Froïla.

Deux historiens Espagnols, qui ont écrit long-temps après Sebastien de Salamanque, ont cru que c'étoit la Navarre

Navarros & rebellantes invasit, dit l'un des deux (2). *Domuit quoque Navarros sibi rebellantes*, dit le second (3).

Mais tous les deux parlent d'après Sebastien de Salamanque; & celui-ci ne parle que des *Vascons*, il ne nomme point les Navarrois. Un mot qu'il ajoute prouve même que c'étoient les *Vascons* d'Alava, & non ceux de la Navarre.

Parmi ces *Vascons* qu'il venoit de subjuguier, Froïla prit une Epouse, nommée *Munina*; & en eut un Fils nommé *Alfonse*: *Muninam quamdam adolescentulam ex Vasconum prædâ sibi servari præcipiens, postea eam in regale conjugium copulavit; ex quâ filium Alonsum suscepit* (4).

(1) *In vitâ Froilani Regis.*

(2) Roderic de Tolède, liv. 4, ch. 6.

(3) *Lucas Tudensis, Era 757.*

(4) *Sebast. Salm. in vitâ Froilani Regis.*

Pour être d'accord avec eux mêmes, il falloit bien que Roderic de Toléde & Lucas de Tuy fissent une Navarroise de cette *Munina* Epouse de Froïla; puisque Froïla l'a prise parmi les Vascons qu'il venoit de subjuguier. Aussi en font-ils une Princesse du Sang des Rois de Navarre. *Uxorem ex eorum regali progenie Muninam sibi duxit.*

Mais ils sont encore démentis sur ce fait par Sebastien de Salamanque.

Alfonse le Chaste, Fils de Froïla & de cette *Munina*, est détrôné & poursuivi par Mauregat. Il se réfugie chez les parents de *Munina* sa mere; & ce n'est pas dans la Navarre qu'ils sont, c'est dans la province d'Alava. *A Regno dejectus, apud propinquos matris suæ in Alavam commoratus est (1).*

C'est donc chez les *Vascons d'Alava*, & non pas dans la Navarre, que Froïla a pris son Epouse *Munina*, qui fut mere d'Alfonse le Chaste.

Les *Vascons* qu'il a subjugués, sont donc ceux d'Alava & non ceux de la Navarre; puisqu'il est bien certain qu'il a pris son Epouse *Munina* parmi les *Vascons* qu'il a subjugués.

Ce point d'histoire a été supérieurement éclairci par le P. de Moret (2).

Et Doyenart lui-même convient que cette guerre & cette conquête de Froïla appartient à la province d'Alava, & non à la Navarre. *Bellum, quod Froïla, Rex Legionensis hujus nominis primus, contra Vascones gessit, contra Alavenfes speciatim gestum fuisse indicat; dùm Adelsonsum Froïlæ*

(1) Sebast. Salm., in *Alfonso casto.*

(2) In *vestigaciones historicas*, lib. 2, cap. 2, §. 1.

filium, è regno à Mauregato dejectum, Alavam ad propinquos matris suæ aufugisse commemorat : mater enim Adefonsi nomine Munimina è gente Vasconum erat, eamque Froila pater bello Vasconico captam sibi conjugio copulaverat (1).

M. de Marca a donc mal lu les auteurs qu'il a consultés, lorsqu'il a cru y voir que Froila avoit conquis la Navarre.

C'est de ces mêmes *Vascons d'Alava* que parle encore Sebastien de Salamanque, lorsqu'il dit qu'ils se révoltèrent de nouveau contre Ordogno Roi des Asturies, qu'il leur fit la guerre & les subjugua (2).

C'est encore de ces mêmes *Vascons d'Alava* que parlent Sampyre Evêque d'Astorga (3) & la chronique de Saint Emylien (4), lorsqu'ils disent que les *Vascons* se révoltèrent de nouveau contre Alfonse le Grand, Fils d'Ordogno.

Ni par ses Successeurs.

Sampyre n'y laisse point d'équivoque. Il nomme deux fois ces *Vascons, Vascons d'Alava*.

Et après avoir parlé de cette guerre, il dit que peu de temps après Alfonse fit une alliance avec les Rois de Pampelune, en épousant une Fille de leur race : *Pampilonam causâ cognationis secum adsociavit, uxorem ex illorum propiâ accipiens, nomine Xemenam*.

Nous voilà donc parvenus, au moins à l'année 866, époque à laquelle Alfonse le Grand monta sur le trône des Asturies : & à cette époque, tous les historiens, même tous les historiens français conviennent que la Navarre avoit depuis long-temps des Rois.

(1) *Notitia utriusque Vascon., lib. 1, cap. 6.*

(2) *Sebast. Salm. in Ordonio.*

(3) *Sampyrus Asturicensi, in Alfonso magno.*

(4) *Chronicon Emilianense in Alfonso 3.*

Or, depuis la conquête de l'Espagne par les Sarrasins, jusqu'au regne d'Alfonse le Grand dans les Asturies, nous ne voyons jamais la Navarre soumise aux Rois des Asturies.

Elle n'a point été conquise par le Sarrasin.

DOYENART, oubliant qu'il vient de soumettre la Navarre aux Rois des Asturies, sur la foi de Roderic de Tolède & de Lucas de Tuy, va maintenant, sur la foi de Louis Marmol, supposer qu'à la même époque Pampelune & toute la Navarre étoient au pouvoir des Sarrasins.

Vers l'an 733, dit Louis Marmol, un Roi Maure, appelé *Ben Xéque*, & surnommé *Atinius*, s'empara de Pampelune & de toute la Navarre (1).

Ben Xéque être imaginaire.

Mais Louis Marmol écrivoit dans le seizième siècle, huit cents ans après l'époque où il place cet événement. Dans quelle source l'a-t-il pris? Où a-t-il vu que les Maures aient eu en Espagne un Roi nommé *Ben Xéque* & surnommé *Atinius*. On ne trouvera ce nom ni ce surnom donné par aucune chronique, par aucun historien, à aucun Roi, ni Général Maure en Espagne. On n'y verra non plus aucune trace de la conquête de Pampelune & de la Navarre par les Sarrasins en 733.

Sebastien de Salamanque nous a déjà appris, que, sous le regne d'Alfonse le Catholique, Pampelune n'avoit encore appartenu à aucune Puissance étrangère, qu'elle avoit jusqu'alors toujours été possédée par ses anciens habitants : *à suis incolis semper esse possessa reperitur.*

Or, Alfonse le Catholique ne monta sur le trône qu'en 739, six ans après l'époque où Louis Marmol suppose que les Sarrasins se sont rendus maîtres de Pampelune.

(1) Description de l'Afrique, liv. 2, part. 3, ch. 14.

Louis Marmol, écrivain du seizième siècle, est donc démenti par un historien du neuvième siècle, sur un fait qu'on suppose avoir existé dans le huitième.

Cette fable de Louis Marmol, est d'autant plus inconcevable, qu'il la place précisément entre deux sanglantes victoires remportées par les Navarrois sur les Sarrasins.

Abdérame est défait par Charles Martel en 732, entre Tours & Poitiers. Son armée se retire en assez bon ordre & gagne les Pyrénées. Elle y est taillée en pièces par les Navarrois.

Les Navarrois remportent deux victoires sur les Sarrasins.

Abdérame est remplacé dans le Gouvernement de l'Espagne, non par *Ben Xéque*, mais par Abdalméleck.

Ce nouveau Général entreprend de venger son Prédécesseur, & de subjuguier enfin la Navarre. Il y entre avec une forte armée en 734, est défait, perd beaucoup de monde & se sauve par des chemins détournés: *multis suis bellatoribus perditis, sese recipit in plana repatriando per devia*, dit Isidore de Badajoz (1).

N'est-il pas étonnant que Louis Marmol ait placé la conquête de la Navarre par les Sarrasins, précisément entre ces deux époques, en l'année 733; & que Doyenart ait ajouté foi à cette fable?

En voici une autre du même auteur, qui va remplacer la première.

Jusif, successeur de *Ben Xéque*, au retour d'une entreprise qu'il venoit de faire en France, marche en 751 contre Alphonse le Catholique Roi des Asturies. Les deux armées se rencontrent près de Calahorra. Alphonse est battu, *Jusif* soumet une partie de la Navarre.

Jusif n'a point conquis la Navarre.

(1) *Ad Exam* 772.

Voilà encore un événement du huitième siècle, dont aucun ancien historien, françois ou espagnol, n'avoit parlé.

Qui l'a donc révélé à Louis Marmol, au bout de huit cents ans ?

D'abord *Jusif* succédé à *Thoaba*, & non à *Ben Xèque*; encore une fois, *Ben Xèque* est un personnage créé par Louis Marmol.

En second lieu, nous ne voyons, ni dans nos Histoires, ni dans celles d'Espagne, aucune entreprise des Sarrasins contre la France, depuis l'année 740 jusqu'en 778. Alors même il n'y eut point d'entreprise des Sarrasins contre la France. Ce fut Charlemagne qui porta la guerre en Espagne. L'entreprise de *Jusif* contre la France, en 751, à la suite de laquelle Marmol lui fait conquérir une partie de la Navarre, est donc encore une fable de son invention.

En troisième lieu, aucun ancien Historien, Espagnol ni François, ne parle non plus de cette bataille près de Calahorra entre *Jusif* & Alfonse le Catholique, ni d'aucune conquête dans la Navarre qui ait été la suite de la prétendue victoire de *Jusif*.

C'est donc encore sur la foi de Marmol, de Marmol seul, que Doyenart nous propose de croire à cette conquête de la Navarre qui a été inconnue pendant huit cents ans !

Cependant, quelle que soit l'époque de cette conquête, pourra-t-on se dispenser de croire que les Sarrasins aient été les maîtres de Pampelune, si l'on voit Charlemagne les chasser de cette Ville en 778 ?

Quiconque auroit lu l'Histoire que Paul Emile nous

a donnée de ce siège de Pampelune, ne se permettoit pas de douter que cette Place ne fût au pouvoir des Sarrasins, lorsque Charlemagne l'assiéga, à moins qu'il ne fût d'avance que Paul Emile est plus Romancier qu'Historien.

Pampelune n'appartenoit pas aux Sarrasins, mais bien aux Navarrois, lorsque Charlemagne en fit le siège.

Cet Auteur vous apprend jusqu'aux moindres particularités du siège; il vous rapporte mot à mot les propositions que les Sarrasins ont faites à Charlemagne, & les réponses de Charlemagne; il vous parle de la bataille offerte par les Sarrasins & refusée par les François, des sorties des assiégés, des machines de guerre qui ont été construites, soit pour l'attaque, soit pour la défense.

Et pour que vous ne soyez pas étonné des choses nouvelles qu'il vous dit, & qu'aucun Historien n'avoit dit avant lui, il a le soin de vous avertir qu'il a puisé ces faits dans les anciennes Annales des *Vascons*. *Et ita quos evolvimus Vasconum veteres Annales tradunt; quos multis in rebus sequi non alienum duximus, in summa Francicorum, Latinorum Hispanorumque scriptorum varietate* (1).

Mais lorsqu'on fait que peu d'Historiens ont donné dans les fables autant que Paul Emile;

Qu'il a souvent écrit en Poète plus qu'en Historien;

Qu'il a sur-tout donné carrière à son imagination dans la vie de Charlemagne;

Que c'est aussi un Auteur du seizième siècle, & qu'il a écrit sur le huitième des choses qu'on ne trouve nulle

(1) Paul Emile, de reb. gestis Francorum, in Carol. Magna.

autre part, même des choses contraires à ce que les Auteurs du huitième siècle ont écrit ;

Que les anciennes Annales des *Vascons*, qu'il dit avoir consultées, n'existent pas.

Que plusieurs de ses fables paroissent copiées sur le Roman attribué à l'Archevêque Turpin ;

Alors on doute sans scrupule des faits qui n'ont d'autre garant que Paul Emile.

Convenons cependant qu'il n'a pas inventé le fait principal qu'il a si bien orné. Un Auteur estimable a écrit longtemps avant lui : « Charles entra en Espagne avec une armée. » Il alla d'abord à Pampelune, ensuite à Sarragosse Les Sarrasins, épouvantés par le siège de la ville, donnèrent des otages & une immense quantité d'or. Ainsi, après avoir chassé les Sarrasins de Pampelune, démantelé la ville & subjugué les *Vascons*, il retourna en France (1) ».

Cet Auteur n'est pas du huitième siècle ; il n'a écrit que dans les dernières années du neuvième, ou au commencement du dixième. Mais il dit avoir appris ce qu'il écrit d'un Auteur plus ancien.

Tout ce qu'il y a de commun entre Reginon & Paul Emile, c'est qu'ils ont tous deux parlé d'un fait qu'ils n'ont pas vu, & que ce fait n'est pas vrai.

Mais Reginon n'a parlé que d'un seul fait qui ne fut pas vrai. Il l'a raconté, parce qu'il l'a cru vrai ; & il l'a cru vrai, parce qu'il a mal entendu l'Auteur plus ancien, sur la foi duquel il écrivoit.

(1) Reginon, Abbé de Prum.

Au lieu que Paul Emile savoit très-bien qu'il compo-
soit une fable.

Cet Auteur plus ancien, d'après lequel Reginon a écrit,
& qu'il a mal entendu, est le Moine de Saint Cibar d'An-
goulême. Or voici ce que dit ce Moine:

« Charlemagne, étant à Sarragosse, reçut des ôtages
» d'Ibnalarabi, d'Abutauro & de plusieurs Sarrasins: après
» avoir détruit Pampelune, il subjuga l'Espagne, la Vas-
» conie & la Navarre, & retourna en France ».

Celui-ci ne dit pas que Pampelune appartint aux Sarrasins,
lorsque Charlemagne la prit & la détruisit. Mais, comme
il ne suit pas l'ordre des évènements, comme il mêle tout
ensemble la prise de Sarragosse, & la destruction de Pam-
pelune, & les ôtages donnés par les Sarrasins, Reginon
a très-bien pu confondre, & croire qu'à Pampelune,
comme à Sarragosse, Charlemagne n'avoit fait la guerre
qu'aux Sarrasins.

Mais si nous consultons les Auteurs contemporains,
nous verrons que Pampelune appartenoit aux Navarrois,
& non aux Sarrasins.

*POMPELONEM NAVARRORUM OPPIDUM aggressus, in
deditionem accepit*, dit Eginhart (1).

*Ad POMPELONEM, quod fertur nobile castrum esse NAVAR-
RORUM*, dit un Poëte de ces temps-là (2).

Aimoin, Historien du neuvième siècle, dit aussi *POM-
PELONEM NAVARRORUM OPPIDUM aggressus, in dedi-
tionem accepit* (3).

(1) *Annales Francici, ad annos 777 & 778.*

(2) *Saxo, Poeta, ad ann. 778.*

(3) *Liv. 4, Ch. 72.*

Et ce même Poëte, qui vient de dire que Pampelune étoit une ville des Navarrois, nous donne encore la preuve que c'est contre les Navarrois que Charlemagne en fit le siège.

Il parle de la victoire que les *Vascons* Navarrois remportèrent sur Charlemagne, à son retour en France, dans la vallée de Roncevaux; & il dit à ce sujet que les *Vascons* osent tenter de nouveaux combats contre Charlemagne: *Vascones ausi nova praelia tentant.*

Il s'étoit donc déjà livré quelques combats entre Charlemagne & les Navarrois, avant la bataille de Roncevaux. Or les sièges de Pampelune & de Sarragosse font les deux seuls faits d'armes de Charlemagne au-delà des Pyrénées. Sarragosse n'appartenoit certainement pas aux Navarrois. Il n'a donc pu y avoir de combats entre Charlemagne & les Navarrois, avant la bataille de Roncevaux, qu'au siège de Pampelune. C'étoit donc les Navarrois qui soutenoient ce siège contre Charlemagne.

C'est donc aux Navarrois & non aux Sarrasins que Charlemagne enleva Pampelune.

Quiconque voudra se donner la peine de combiner les faits, n'a pas même besoin de compter ni de peser les suffrages pour fixer son opinion sur celui-ci.

S'il est vrai que Pampelune appartint alors aux Sarrasins; si c'est sur eux que Charlemagne l'a prise, comment les Navarrois ont-ils pu devenir ses ennemis? Non-seulement il ne leur auroit fait aucun mal, en prenant une ville qui ne leur appartenoit pas, mais il leur auroit fait au contraire un grand bien, puisqu'il les auroit délivrés du joug des Sarrasins.

Tout le monde connoit cependant cette fameuse déroute de Roncevaux dont nous venons de parler: Charlemagne revenoit en France, après la destruction de Pampelune: il fut attaqué & défait, dans les Pyrénées, par les Navarrois.

On conçoit cet événement, si Charlemagne a pris une ville qui appartenoit aux Navarrois: il est naturel que ce Peuple ait voulu venger le mal que les François venoient de leur faire. Mais l'évènement est inexplicable, si Charlemagne n'a pris & détruit qu'une ville qui appartenoit aux Sarrasins; si, en détruisant les fortifications de cette ville, il a mis les Sarrasins hors d'état d'opprimer désormais la Navarre.

Ainsi, depuis l'entrée des Sarrasins en Espagne jusqu'à l'année 778, nous ne voyons rien dans l'Histoire, qui prouve que Pampelune, encore moins les montagnes de la Navarre, aient été soumises aux Rois des Asturies, ni aux Sarrasins, ni à aucune autre Puissance étrangère.

Nous y voyons au contraire que, jusqu'au règne d'Alfonse-le-Catholique, Pampelune avoit toujours été possédée par ses anciens habitants, & qu'elle appartenoit encore aux Navarrois en 778, lorsque Charlemagne en détruisit les fortifications.

Si Pampelune n'avoit pas perdu son indépendance, comment veut-on que les montagnes de la Navarre aient été subjuguées?

Pampelune est enfin au pouvoir des François en 778. L'ont-ils gardée? ont-ils même voulu la garder? Et quand il seroit bien prouvé qu'ils ont gardé Pampelune, s'enfuiroit-il qu'ils ont aussi été les maîtres des montagnes de la Navarre?

Charlemagne
prend Pampelune,
mais ne la garde
pas.

M. de Marca trouve dans les anciens Historiens qu'en 814 le Roi de France établit un Comte de Ribagorce ; il trouve aussi qu'en 809 un Comte Aureolus commandoit pour la France près de Sarragosse & d'Huesca ; il trouve aussi des Comtes, Ducs, Marquis ou Gouverneurs François dans plusieurs autres parties de la Marche d'Espagne. Et il en conclut qu'il faut se persuader que la Navarre ne fut pas abandonnée sans lui donner des Comtes & Gouverneurs particuliers, d'autant plus que la démolition des murailles de Pampelune témoigne que Charlemagne se méfioit de ce côté-là. Il cite, à l'appui de sa conjecture, l'Auteur de la vie de S. Génulphe, qui dit que Charlemagne établit des garnisons dans plusieurs places frontières pour s'opposer aux incursions des Sarrasins (1).

Oui, sans doute, les Rois de France établirent des Ducs, des Comtes, des Marquis ou des Gouverneurs dans toute la marche d'Espagne. Mais la Navarre ni Pampelune n'ont jamais été comprises dans la marche d'Espagne.

On trouve dans les anciens Historiens les noms des contrées où furent établis les Comtes, Ducs, Marquis ou Gouverneurs. On ne trouve nulle part qu'il y en ait eu à Pampelune, ni dans aucune autre partie de la Navarre.

Il y a bien eu pendant quelque temps un Comte François de Ribagorce ; mais cette contrée n'est pas dans la Navarre, elle ne lui est pas même contigue.

Auréolus a bien aussi commandé en 809 pour les François dans le voisinage d'Huesca & de Sarragosse. Mais ces deux villes sont dans l'Arragon, où les François avoient

(1) Hist. de Béarn, liv. 2, chap. 6, § 7.

en effet quelques possessions ; & nous ne voyons nulle part qu'Auréolus ait commandé dans la Navarre. Sans doute il eût le Comté de Jacca dans l'Arragon, voisin de Sarragoffe & d'Huesca, qu'*Aznar* eût quelques années après.

Mais tout cela ne prouve pas la domination des François à Pampelune. Et si ce n'est pas assez du défaut absolu de preuves pour combattre les conjectures de M. de Marca contre Pampelune & la Navarre ; voici un fait qui les détruit.

Tous les Historiens conviennent, & M. de Marca dit lui-même que Charlemagne fit démolir les fortifications de Pampelune : il n'y établit donc ni Comte, ni Gouverneur, ni garnison. Il ne se propofoit donc pas de la garder ; car on ne démolit pas une place qu'on veut garder, encore moins une place dans laquelle on veut établir des garnisons & des Gouverneurs.

L'exemple d'Auréolus, & celui de Wandrille gendre d'*Aznar* prouvent que les François fortifioient les places qui leur appartenoient dans la Marche d'Espagne pour résister aux Sarrasins.

Le Moine de S. Cibar dit qu'Auréolus avoit bâti des forteresses & établi des garnisons, aux environs d'Huesca & de Sarragoffe (1).

Et la charte de Charles-le-Chauvé, de l'an 845, prouve que Wandrille avoit bâti le château de Vandres, près de Jacca, contre les Maures. *Castri nomine Vandres, quod ipse ædificavit contra Mauros de Jaccá.*

(1) *In vitá Caroli Magni, p. 85.*

Au lieu de fortifier Pampelune, Charlemagne en fit détruire les fortifications. Il ne garda donc pas cette place.

M. de Marca n'en convient-il pas lui-même, lorsqu'il dit, d'après Eginhart, que les Navarrois & les habitants de Pampelune tournèrent du côté des Sarrasins bientôt après le retour de Charlemagne en France (1)? *Navarri & Pompelonenses superioribus annis ad Saracenos defecerant*, dit Eginhart (2). Aimoin en dit autant (3).

Nous ne parlons encore que des habitants de Pampelune. Nous traiterons à part le reste de la Navarre. Mais voici les résultats que nous avons jusqu'à présent sur la ville de Pampelune.

Elle appartenait aux Navarrois, lorsque Charlemagne l'assiégea en 778; & jusqu'alors elle n'avoit été sous la domination d'aucune Puissance Etrangère.

Charlemagne en détruisit les fortifications. Il ne la garda donc pas.

Depuis 778 jusqu'en 806, rien ne prouve que cette ville ait été sous la domination de Charlemagne.

Et les Historiens du temps conviennent, qu'avant l'année 806, cette ville s'étoit rangée du parti des Sarrasins: *ad Saracenos defecerant*. Elle n'étoit donc pas sous la domination des François.

Il n'est pas vrai que Pampelune se soit soumise aux François en 806.

A la vérité les mêmes Historiens ajoutent qu'en l'année 806, les Navarrois, & les habitants de Pampelune se tournèrent du côté de Charlemagne, & que *in fidem recepti sunt*.

(1) Hist. de Béarn, liv. 2, ch. 7, §. 3.

(2) Annales 806.

(3) Liv. 4, ch. 94.

On s'est bien tourmenté pour expliquer ces mots : & nous croyons cependant que le sens en est facile à saisir.

Les uns ont entendu par-là que les Navarrois & les habitants de Pampelune s'étoient convertis, en 806, à la Religion Chrétienne. Or il y avoit alors plus de 500 ans que Pampelune & la Navarre avoient embrassé le Christianisme.

D'autres ont cru que ces mots signifioient que les habitants de Pampelune & les Navarrois s'étoient remis sous l'obéissance de Charlemagne : & l'on s'attend bien que M. de Marca aura adopté cette version.

Voici la nôtre : nous la soumettons aux Latinistes & aux historiens.

In fide alicujus esse signifie également bien être sous la protection de quelqu'un, ou être sous l'obéissance de quelqu'un. César l'a employé dans le premier sens (1) : Cicéron dans le second (2). Et le mot *fidem dare*, *fidem recipere*, *in fidem recipere*, s'entend tout aussi bien de deux Puissances égales qui font ensemble un Traité d'alliance.

C'est à l'Histoire à déterminer celui de ces trois sens, qui convient au Traité qui a pu être fait, en 806, entre Charlemagne & les habitants de Pampelune.

Depuis vingt-huit ans, Charlemagne n'avoit fait aucune tentative contre la Navarre. Il ne menaçoit pas alors cette contrée. C'est donc volontairement qu'elle a traité en 806.

Pour traiter avec lui, a-t-elle eu besoin de se soumettre à son Empire? Si elle a pu le faire à des conditions moins

(1) *Cæsar li. 1, de bello civili.*

(2) *Cicero pro Plancio.*

onéreuses, sans doute elle l'aura fait; puisqu'elle traitoit volontairement.

Or voici les conditions que Louis-le-Débonnaire proposoit quelques années après aux habitants de Mérida, peuple bien moins puissant, bien moins redoutable que les Navarrois, peuple déjà soumis aux Sarrafins, & sur lequel leur joug tyrannique s'étoit le plus appesanti.

« Si vous voulez, disoit-il à ce peuple, secouer le joug
 » des Sarrafins, & vous ranger de notre parti, nous vous
 » promettons de vous rétablir dans *votre antique liberté,*
 » de vous maintenir *exempts de cens & de tribut,* de ne
 » vous imposer aucune Loi, de vous laisser vivre *sous les*
 » *Loix que vous établirez vous-mêmes,* & de ne vous traiter
 » jamais qu'en *amis & en alliés* (1) ».

Voilà le traité que les habitants de Pampelune & les Navarrois auront fait avec Charlemagne en 806. Ils auront été reçus *in fidem* comme amis, comme alliés, non comme Sujets.

Louis le Débonnaire va à Pampelune, comme allié.

Six ans après, en 812, Louis-le-Débonnaire va à Pampelune: quelques historiens disent que c'est en l'année 810.

Que fit-il à Pampelune, & qu'alloit-il y faire? Les historiens ne le disent pas. Il y séjourna autant qu'il jugea à propos. Il y fit les dispositions qu'il crut convenables à l'utilité publique & à celle des particuliers: *in illis quamdiu visum est moratus locis ea quæ utilitati tam publicæ quàm privatæ conducerent ordinavit* (2). Voilà tout ce que les histoires du temps nous apprennent de ce voyage.

(1) *Epistola lud. Pii ad Emeritan,* Baluse, tom. 2, p. 817, édit. de 1677.

(2) *Vita lud. Pii,* cap. 32.

Au retour, les *Vascons* harcelent son armée dans les défilés des Pyrénées. L'un d'eux s'avance même pour défier les François au combat; il est pris & puni de son audace. Louis se souvient de la déroute de Roncevaux. Il prend pour otages les femmes & les enfants des *Vascons*, pour qu'ils lui répondent du salut de son armée, jusqu'à ce qu'elle ait franchi les Pyrénées.

Les historiens modernes ont encore bien raisonné sur cet événement.

M. de Marca en conclut que Pampelune étoit soumise à Louis le Débonnaire, puisqu'il y alla avec une armée, qu'il y séjourna tant qu'il voulut, & qu'il y donna les ordres qu'il jugea convenables (1).

Le P. de Moret au contraire en conclut que les Navarrois étoient libres, puisqu'ils provoquoient l'armée de Louis le Débonnaire, puisque Louis le Débonnaire ne les traita point en rebelles, mais traita avec eux comme avec des ennemis (2).

Oserons-nous le dire? Ils se sont trompés l'un & l'autre. L'un en tirant une fausse conséquence d'un fait vrai. L'autre en attribuant aux Navarrois un événement qui appartient aux *Vascons* d'Aquitaine.

Que Louis le Débonnaire soit allé dans une ville qui avoit fait alliance avec les François quatre ou six ans auparavant, qu'il y ait séjourné tant qu'il aura voulu, & qu'il ait concerté avec les habitants de cette ville, les mesures qu'exigeoit l'utilité commune; il n'y a dans tout cela rien d'étonnant, rien qui prouve que Pampelune ait été sujette

(1) Hist. de Béarn, liv. 2, ch. 7, §. 14.

(2) *In vestigaciones historicas*, lib. 2, cap. 1, §. 5.

aux François. Mais si Pampelune eût appartenu aux François, ç'eût été une puérilité d'observer que Louis y avoit séjourné tant qu'il avoit voulu.

Quant aux *Vascons* qui harcelèrent l'armée de Louis le Débonnaire à son retour de Pampelune, il faut lire la charte de Charles-le-Chauve, de l'an 845.

Adalaricus. Cum Scimino & Centullo filiis, adversus piissimum genitorem nostrum arma sumens, ejusque hostem in montanis adorsus, cum Centullo filio in prælio occubuit.

C'est donc par les Gascons d'Aquitaine & non par les Navarrois, que l'armée de Louis le Débonnaire fut attaquée à son retour de Pampelune ; car Adalaric étoit bien certainement Duc de la Gascogne d'Aquitaine ; il n'avoit rien dans la Navarre : il n'étoit pas même d'origine *Vasconne*, il étoit petit fils de Waifre, & descendoit de Clovis par Haribert & Boggia.

La charte de Charles-le-Chauve dément donc tous les systèmes des historiens modernes, qui ont attribué cet événement aux *Vascons Navarrois*. Mais jusques-là elle ne contredit point l'Auteur de la vie de Louis le Débonnaire ; car cet ancien auteur ne parle que des *Vascons* ; or ce nom convenoit également aux Gascons de l'Aquitaine & aux *Vascons* de la Navarre.

Il y a cependant un autre point sur lequel la charte n'est pas d'accord avec l'Auteur de la vie de Louis le Débonnaire. Cet historien suppose qu'il n'y eut pas de combat entre les *Vascons* & les François : il n'y eut, suivant lui, que des menaces, des bravades, un défi : or la charte de Charles-le-Chauve prouve qu'il y eût une bataille, qui dût même être assez sanglante, puisque le Duc de Gascogne & un de ses fils y perdirent la vie.

Mais ce dernier trait d'histoire est étranger à la matière que nous traitons.

Qu'il y ait eu, qu'il n'y ait pas eu de bataille entre Louis le Débonnaire & les Vascons, il n'en résultera pas que Pampelune & la Navarre ont été sujettes de la France; il n'en résultera pas non plus qu'elles n'ont pas été sujettes; puisque cet événement leur est étranger, & qu'il n'appartient qu'aux Gascons de l'Aquitaine.

Le séjour de Louis le Débonnaire à Pampelune auroit pû jeter un peu plus de jour sur les rapports de cette ville avec les François, si nous savions comment Louis le Débonnaire y est entré, & ce qu'il y a fait pendant son séjour. Mais ces deux objets sont encore dans la nuit la plus profonde.

Quand Louis le Débonnaire auroit commandé en maître dans Pampelune pendant le séjour qu'il y a fait, le P. de Moret a très-bien prouvé qu'on n'en pourroit pas conclure que cette ville lui appartint auparavant, ni qu'elle lui ait appartenu depuis. Il étoit aisé à un Roi, qui étoit à la tête d'une armée, d'entrer & de commander dans une ville démantelée. Mais puisque Louis le Débonnaire n'en a pas fait rétablir les fortifications, il faudroit en conclure qu'il ne l'a pas gardée (1).

Mais nous croyons que le P. de Moret raisonne sur une fausse hypothèse. Depuis le traité de 806, Pampelune étoit l'alliée des François, Louis le Débonnaire ne dût donc y entrer, ni en ennemi, ni en maître, mais en allié. Il n'y commanda point; car l'expression employée par l'Auteur

(1) *In vestigaciones historicas, lib. 2, cap. 1, 95.*

de la vie ne caractérise pas le commandement ; mais il y prit, de concert avec les habitants ses alliés, les mesures qu'exigeoit l'intérêt commun : *Ea quæ utilitati tam publicæ quam privatæ conducerent ordinavit.*

Entreprise d'Ebles & d'Aznar sur Pampelune. Ils sont défaits, au retour, par les Nayarrois.

Nous voici enfin à la dernière entreprise des François contre Pampelune & contre la Navarre. On a déjà vu quel en fut le succès.

L'alliance entre la Navarre & la France ne subsistoit plus. Les Vascons de Pampelune & de la Navarre étoient ligués avec les Sarrasins.

Louis le Débonnaire envoie une armée à Pampelune en 824, sous la conduite d'Aznar & d'Ebles.

Qu'alloient-ils faire à Pampelune ? C'est encore ce que l'histoire ne nous apprend pas. Tout ce qu'elle dit, c'est qu'Ebles & Aznar furent envoyés à Pampelune, & qu'ils s'en retournèrent après avoir fait l'affaire dont ils avoient été chargés. *Eblus & Asinarius comites cum copiis Vasconum ad Pompelonem missi, cum peracto jam sibi injuncto negotio reverterentur* (1).

A cela près, les détails de cette expédition sont parfaitement connus. L'armée d'Ebles & d'Aznar s'engage dans les Pyrénées, pour retourner en France. Les montagnards, les habitants du lieu, font donner l'armée Française dans une embuscade. Les deux Généraux sont faits prisonniers, & l'armée est taillée en pièces. Les vainqueurs envoient Ebles à Cordoue au Roi des Sarrasins. Ils pardonnent à Aznar & lui rendent la liberté, parce qu'il est de leur race. *In*

(1) *Vita Lud. Pii. . . Annales Eginkardi, ann. 824.*

ipso Pyrenæi jugo, perfidiâ montanorum in insidias deducti ac circumventi, capti sunt: Et copiæ quas secum habuere penè usque ad internecionem deletæ: Et Eblus quidem cordubam missus: Asinarius verò misericordiâ eorum qui eum cæperunt, quasi consanguineus eorum esset domum redire permissus est: voilà le récit des Annales d'Eginhart. Circumventi ab incolis istius loci, omnibus amissis copiis, in inimicorum manus devenere; qui Eblum quidem cordubam regi Saracenorum miserunt. Asinario vero, tanquam qui eos affinitate sanguinis tangeret, pepercere: Voilà le récit de l'Auteur de la vie de Louis le Débonnaire.

Il est évident par l'un & par l'autre récit: en premier lieu que le peuple qui tailla en pièces l'armée d'Ebles & d'Aznar n'étoit pas les *Vascons d'Aquitaine*; puisque l'armée d'Ebles & d'Aznar étoit au contraire composée des *Vascons d'Aquitaine*. *Eblus & Asinarius comites, CUM COPIIS VASCONUM Pompelonem missi.*

En second lieu, que ce peuple, qui battit l'armée Française, étoit le peuple de la Navarre, les *Vascons montagnards*, les habitants des Pyrénées, *in Pyrenæi jugo..... montani.... incolæ istius loci.*

En troisième lieu que ces Navarrois, qui détruisirent l'armée Française, étoient alors les alliés des Sarrasins; puisqu'ils envoyèrent au Roi des Sarrasins un des deux Généraux François qu'ils avoient faits prisonniers: *Eblum, cordubam, regi Saracenorum miserunt.*

Mais il ne faut pas pousser trop loin les conséquences, ni dire avec Dom Vayssette » que les naturels du pays, » d'intelligence avec les Sarrasins, leur avoient livré la ville

de Pampelune, & avoient secoué le joug des François (1).

On ne trouvera nulle part que, depuis l'année 778 jus-
qu'en 824, Pampelune ait été sous le joug des François,
ni par conséquent qu'elle ait secoué ce joug. On ne trou-
vera nulle part qu'en 824 les Sarrasins fussent maîtres de
Pampelune, ni d'aucune partie de la Navarre. Ils étoient
leurs alliés ; mais Pampelune & la Navarre étoient libres,
& ne dépendoient d'aucune Puissance Etrangère.

Nous trouvons la preuve de cette indépendance dans le
récit même que nous venons d'extraire des deux historiens
contemporains. Les Navarrois ont pris les deux Généraux
François. Ils en envoient un au Roi des Sarrasins, comme
monument de leur victoire, comme un présent qui doit
être agréable à leur allié. Mais ils disposent de l'autre pri-
sonnier, ils lui font grace & lui rendent la liberté, sans
consulter les Sarrasins. Ils n'étoient donc pas sous le joug
des Sarrasins.

L'histoire de Pampelune est maintenant sans nuage.

Résultats de
l'histoire de Pam-
pelune.

Elle a été prise & démantelée en 778. Mais Charlemagne
ne l'a pas gardée. Il ne l'a pas gardée, précisément parce
qu'il l'a démantelée.

Cette ville est restée sans fortifications, mais libre. C'est
la rivalité des deux nations qui auroient pû l'asservir, qui
lui a conservé la liberté.

Elle a eu pour alliés, tantôt les Sarrasins, tantôt les François ;
elle n'a eu pour maîtres, ni les François, ni les Sarrasins.

Jusqu'en 806, elle a été l'alliée, & non la sujette des
Sarrasins.

(1) Hist. de Languedoc, tom. 1, ann. 824.

En 806, elle est devenue l'alliée & non la sujette des François.

En 810 ou 812, Louis le Débonnaire y est entré & y a séjourné en allié, & non en ennemi ni en maître.

En 824, elle étoit redevenue l'alliée des Sarrasins, & non leur sujette.

Ebles & Aznar y sont entrés alors en ennemis. Cela ne leur étoit pas difficile. Pampelune étoit encore sans fortifications.

Mais les Navarrois ont vengé sur le champ l'invasion de Pampelune, par l'entière destruction de l'armée Françoise.

Voyons quel fut le sort du reste de la Navarre, aux mêmes époques. Ici nous n'avons plus rien à discuter. En faisant l'histoire de Pampelune, nous avons à-peu-près fait celle des montagnes de la Navarre.

Si Pampelune a conservé sa liberté, il est impossible que les montagnes aient été asservies. Pampelune étoit dans une plaine, sans défenses; & les montagnes de la Navarre ont toujours été l'écueil & le tombeau des conquérans. C'est dans ces montagnes, que Pampelune a toujours été vengée.

Par cette même raison, Pampelune pourroit avoir été long-temps sous le joug des Sarrasins ou des François, & les montagnes de la Navarre n'avoient pas été conquises.

Cependant (ne nous le dissimulons pas) Reginon, le Moine de S. Cibar, Eginhard lui-même mettent la Navarre, les montagnes de la Navarre au nombre des conquêtes que fit Charlemagne en 778. *Vasconibus subjugatis..... Hispaniam & Vasconiam sibi subjugavit atque Navarram....*

Histoire du
reste de la Na-
varre.

Charlemagne
n'en a pas fait la
conquête en 778.

Per bella memorata, primò Aquitaniam, & Vasconiam, totumque Pyrenæi montis jugum, & usque ad iberum amnem, qui apud Navarros ortus & fertilissimos Hispaniæ agros secans, sub dettosæ civitatis mænia Balearico mari miscetur, perdomuit.

Quand Charlemagne ne seroit pas un des plus fameux conquérants, il seroit encore un des plus grands Rois qui aient existé; & ce n'est peut-être pas par ses conquêtes qu'il a le plus mérité l'admiration de la postérité. Nous croyons donc pouvoir réduire le nombre & l'étendue des conquêtes qu'on lui attribue, sans rien ôter à sa gloire.

Comment pourrions-nous ajouter foi à des Historiens qui nous disent qu'il a conquis l'Espagne, lorsqu'eux-mêmes conviennent qu'il n'est pas allé au-delà de Sarragosse? De toute l'Espagne, il n'a pris que Sarragosse: De toute la Navarre, il n'a pris que Pampelune. Et voilà à quoi se réduit sa conquête de l'Espagne & de la Navarre.

Son armée dé-
faite par les Na-
varrois.

Il aura, si l'on veut, conquis toute l'Espagne & toute la Navarre; mais au retour de cette conquête, dans ces montagnes qu'il vient de conquérir, le peuple subjugué l'attaque & met son armée en déroute. Et Charlemagne ne punit pas les rebelles! *neque hoc factum ad præsens vindicari poterat*, dit Eginhart, *at facinus tantum, quoniam permansit inultum, tristia regali subduxit nubila menti*, dit le Poète Saxon.

La Navarre
droit libre avant
806.

Et voilà comment Charlemagne a conquis la Navarre. Depuis la déroute de Roncevaux jusqu'en l'année 806, les Navarrois des montagnes sont, comme les habitants de Pampelune, indépendants de Charlemagne, ligüés avec les Sarrasins. Les Historiens disent des uns & des autres, *Nayarti & Pampelonenses ad Sarracenos defecerant*,

En

En 806, Pampelune & les montagnes de la Navarre traitent avec la France, mais c'est un traité d'alliance qu'elles font. La Navarre ne paye point de tribut ; les Rois de France n'établissent ni Duc, ni Comte, ni Marquis dans la Navarre.

En 806 fait un traité d'alliance avec la France.

Si les Vascons qui ont menacé l'armée de Louis le Débonnaire en 810, ou 812, à son retour de Pampelune, étoient les Vascons de la Navarre, il faudroit encore conclure du récit des Historiens que les Navarrois étoient indépendans de la France. Louis le Débonnaire ne les traite point en sujets rebelles, mais en ennemis qui usent du droit de la guerre. Il exige d'eux des ôtages, non comme gages de leur obéissance, mais comme gages du salut de son armée, jusqu'à ce qu'elle ait passé les défilés.

Quoique tous les Historiens modernes aient pris le change sur cet événement, n'abusons pas de leur méprise, & n'établissons pas l'indépendance de la Navarre sur des faits qui nous paroissent faux ou douteux.

La charte de Charles le Chauve prouve que cet événement appartient aux Gascons de l'Aquitaine ; on n'en peut donc rien conclure, ni pour ni contre l'indépendance des Navarrois. De la part des Gascons de l'Aquitaine, c'étoit une véritable révolte, mais elle ne fut pas impunie. Ce ne fut point en prenant des ôtages, que Louis sauva son armée. Il livra bataille aux rebelles, & les défit. Adalaric, Duc de Gascogne, & Centulle son fils, y perdirent la vie.

Enfin, en 824, toute la Navarre étoit, comme Pampelune, indépendante de la France, & liguée avec les

Etoit libre en 824, & l'a toujours été depuis.

Sarrasins. La défaite d'Ebles & d'Aznar éloigna pour jamais de cette contrée le joug que les nations voisines vouloient lui imposer. Aucun Historien, ancien, ni moderne, n'a prétendu que depuis cette époque les Navarrois aient été soumis à aucune nation étrangère.

Réfutation
d'une erreur de
Doyenart, sur la
basse-Navarre.

Exceptons-en cependant Doyenart. S'il n'a pas pu affermir toute la Navarre, il veut du moins la démembrer.

Il convient que le côté septentrional des Pyrénées, que nous appellons basse Navarre, appartint autrefois aux Rois de Navarre, & portoit dès-lors le nom de Navarre. *Superioribus etiam sæculis Navarros Reges inferiore Navarrâ possedit esse, Navarra nomen huic Provinciae tum à Monacho Vezeliacensi, cum à Rogerio Hovedenio tributum, dictare videtur (1).*

Mais il croit, d'après ces mêmes Ecrivains, que le Duché de Guienne comprenoit toute la basse Navarre, & s'étendoit jusqu'au sommet des Pyrénées.

Aucun de ces deux Ecrivains ne le dit pourtant ; mais voici comment raisonne Doyenart :

Erreurs &
contradictions
du Moine de
Vezelai.

Le Moine de Vezelai fait l'énumération des pays que Louis le Jeune acquit par son mariage avec Eléonor, fille & héritière de Guillaume, Duc de Guienne ; & il y met *omnem Aquitaniam, Gasconiam, Bascloniam & NAVARRIAM USQUE AD MONTES PYRÆNEOS, ET USQUE AD CRUCEM CAROLI.*

Le Moine de Vezelai n'étend les possessions de la Duchesse de Guienne, que *jusqu'au pied des Pyrenées* ; car c'est bien ce que signifient ces mots *USQUE AD MON-*

(1) *Notitia utriusque Vasconia, liv. 3. cap. 4.*

TES PYRÆNEOS. Mais en déterminant la position de *la croix de Charles*, Doyenart va les étendre *jusqu'au sommet des Pyrénées*, & y comprendre par conséquent toute la basse Navarre.

La croix de Charles, dit-il, étoit située à l'endroit où est maintenant la Chapelle de S. Sauveur d'Yvanette, *au sommet des Pyrénées*, IN SUMMO PYRÆNEO.

Si telle est la position de *la croix de Charles*, le Moine de Vezelai aura dit deux choses contradictoires; car il aura donné tout à la fois pour bornes aux terres de la Duchesse d'Aquitaine, le pied & le sommet des Pyrénées.

Doyenart devoit connoître les lieux dont il parle, puisqu'il étoit de Mauleon dans le pays de Soule, par conséquent voisin des Pyrénées & de la Navarre: & cependant sa topographie n'est pas exacte.

La croix de Charles n'est point au sommet, mais au pied des Pyrénées du côté de l'Espagne, dans la Navarre Espagnole, dans la Merindad de Sanguessa.

La Chapelle de S. Sauveur d'Yvanette, qui est en effet assez voisine de la croix de Charles, est plus près du sommet des Pyrénées, mais elle n'est pas au sommet. Elle est sur la pente de la montagne, du côté de l'Espagne, appartient aussi à la Navarre Espagnole & à la Merindad de Sanguessa.

Le Moine de Vezelai est maintenant bien plus en contradiction avec lui-même qu'il ne l'étoit tout à l'heure; car il dit d'un côté que les Pyrénées servoient de borne aux terres de la Duchesse de Guienne, USQUE AD MONTES PYRÆNEOS; & de l'autre en leur donnant aussi pour bornes

la croix de Charles, USQUE AD CRUCEM CAROLI, il y comprend les deux côtés des Pyrénées.

Mais en adoptant tout ce que dit le Moine de Vezelai des possessions de la Duchesse de Guienne, nous n'y trouverions encore rien qui fasse partie de la basse Navarre.

Fausses conséquences tirées d'un passage de Roger de Hoveden.

Roger de Hoveden dit que Richard, fils d'Eléonor, Duc d'Aquitaine, alla dans cette province en 1177, qu'il assiégea la ville de Dax, & la prit en dix jours, qu'il assiégea la ville de Bayonne & la prit en dix jours, qu'il s'avança avec son armée jusqu'au port de *Sizara*, qui, du temps de l'auteur s'appelloit *porte d'Espagne*, qu'il prit & démolit le château de *S. Pierre*, qu'il força les Basques & les Navarrois à jurer que désormais ils vivoient en paix avec les Etrangers & entr'eux, & qu'il détruisit toutes les mauvaises coutumes qui s'étoient introduites à *Sorges* & à *Esipurim*.

Qu'est-ce que le port de *Sizara*, la *porte d'Espagne*, le château de *S. Pierre*, *Sorges*, & *Esipurim*? Ces lieux sont presque tous inconnus aujourd'hui; ou du moins les noms sont corrompus. Il nous paroît cependant possible de retrouver ces lieux, & même l'analogie des noms.

Point d'équivoque sur la contrée où Roger de Hoveden, dit que Richard alla faire la guerre. C'est dans la Vicomté de Dax, à Bayonne & dans le pays de Labourt, dont cette Ville est la capitale.

Après avoir pris Dax & Bayonne, il s'avança jusqu'au port de *Sizara* ou *porte d'Espagne*, qu'il prit; & démolit le château de *S. Pierre*.

Les noms de *Sizara* & de *Porte d'Espagne* n'existent plus; mais ne seroit-ce pas *Sarrah*, qui est dans le pays

de Labourt, & tout près du point qui sépare le Labourt de la Navarre?

Saint-Pierre, qui est dans le voisinage de *Sarrah*, & qu'on appelle sur les lieux *S. Pé de Labour*, ne seroit-il pas un reste de ce château de *S. Pierre*, que Richard démolit après la prise de *Sizara*?

Sorges & *Esipurim* ne seroient-ils pas *Sordes* dans la Gascogne, & *Asparen* dans le pays de Labourt?

Ce fut là le terme de l'expédition de Richard, suivant Roger de Hoveden. Il n'entra donc pas dans la basse Navarre.

Nous n'avons garde de donner ces conjectures comme des vérités démontrées.

Mais ceux qui concluroient du même récit de Roger de Hoveden que Richard étoit, ou qu'il se rendit alors le maître de la basse Navarre, seroient-ils mieux fondés que nous ne le sommes à nier la conséquence, & à conclure nous-mêmes que Richard n'entra pas dans la Navarre?

Cependant Doyenart conclut de tout cela que dans le douzième siècle la basse Navarre étoit une dépendance du Duché d'Aquitaine; & voici les preuves qu'il en donne de son chef.

Il paroît résulter, dit-il, d'un chapitre du Cartulaire de l'Abbaye de *Sordes*, qu'Arnaud, Seigneur de Mixe, dans la basse Navarre, fut obligé de se soumettre, avec toutes ses terres, ses vassaux & ses sujets, à Guillaume, Duc d'Aquitaine, fils de Guy-Geoffroi.

Fausse conséquence tirée du Cartulaire de l'Abbaye de *Sordes*.

Et il finit par dire que dans le siècle suivant, sous le

règne de Sanche, dernier de ce nom, la basse Navarre retourna aux Rois de Navarre ses anciens maîtres.

Voici donc les aveux, les faits & les preuves de Doyenart.

Avant 1086, époque à laquelle Guillaume, Duc d'Aquitaine succéda à Gui-Geoffroi son père, la basse Navarre appartenoit aux Rois de Navarre.

Entre l'an 1086 & l'an 1122, époque de la mort de Guillaume, fils de Gui-Geoffroi, ce Prince s'empara de la basse Navarre sur Arnaud, Seigneur de Mixe.

Or le Cartulaire de Sordes, cité en preuve de ce fait, ne parle, suivant Doyenart lui-même, que de la seigneurie de Mixe, qui n'est qu'une très-petite partie de la basse Navarre.

Les terres qu'Eléonor apporta en dot à Louis-le-Jeune, & ensuite à Henri Roi d'Angleterre, comprenoient toute la basse Navarre; quoique le Cartulaire cité par Doyenart réduise la conquête de Guillaume, ayeul d'Eléonor, à la Seigneurie de Mixe.

Et ces terres s'étendoient jusqu'au *sommet* des Pyrénées, quoique le Moine de Vezelai, qui est l'unique garant de Doyenart sur ce point, ne les étende que jusqu'au *pied des Pyrénées*.

Richard, fils d'Eléonor, posséda la basse Navarre, parce qu'il fit la guerre à quelques peuples de la Gascogne, parce qu'il fit jurer les Basques & les Navarrois de vivre en paix entr'eux & avec les étrangers.

Faire la guerre à un peuple n'est pas un acte de souveraineté sur ce peuple.

Faire jurer deux peuples de vivre en paix entr'eux & avec les Etrangers n'est pas non plus un acte de souveraineté sur ces deux peuples. Ce n'est pas ainsi qu'un Souverain réprime les séditions ou les brigandages de ses sujets.

Et de plus, parmi les lieux où Roger de Hoveden dit que Richard alla faire la guerre, il n'y en a aucun qui soit connu pour avoir appartenu à la basse Navarre; ils sont tous de la Gascogne, ou du pays de Labourt.

Enfin Doyenart convient, qu'avant l'an 1234, époque de la mort de Sanche, dernier de ce nom, toute la basse Navarre appartenoit aux Rois de Navarre.

Il faudroit n'être pas difficile pour se rendre aux preuves que Doyenart vient d'indiquer. Mais examinons son fait principal, celui qui sert de base à tous les autres, & sans lequel tous les autres sont moins que des conjectures.

La seigneurie de Mixe est située dans la basse Navarre. Elle étoit possédée par les Vicomtes de Dax, qui en faisoient l'hommage aux Rois de Navarre : enforte que les Vicomtes de Dax étoient les Vassaux des Rois de Navarre, pour la seigneurie de Mixe, & des Ducs d'Aquitaine, pour la Vicomté de Dax.

Ils perdirent pour quelque temps l'une & l'autre seigneurie; & ce fut en effet du temps que Guillaume, fils de Gui-Geoffroi, étoit Duc d'Aquitaine, en 1102.

Mais ce ne fut ni un *Arnaud* qui fut dépossédé, ni un Duc d'Aquitaine qui le déposséda.

Ce fut *Navarrus* qui fut chassé, à main armée, de ses terres. Et ce fut *Gaston, Vicomte de Béarn*, qui le déposséda, & s'empara de ses terres.

Histoire de la Seigneurie de Mixe. Elle appartenoit aux Vicomtes de Dax sous la suzeraineté des Rois de Navarre.

Est usurpée par les Vicomtes de Béarn.

Doyenart en convient lui-même : *Navarrus Vicecomes Aquensis, è Vicecomitatu armis dejectus.... Gasto Vicecomes Bearnensis, occupabat Vicecomitatum Aquensem, anno 1102, pulso indè Navarro* (1).

Le Cartulaire de l'Eglise de Dax prouve le même fait : & c'est à cette époque que M. de Marca dit : que le Vicomte de Béarn fut pendant quelque temps le maître de la Vicomté de Dax, & de la Seigneurie de *Mixe* (2).

Et non par les
Ducs de Guienne

Doyenart se trompe donc, & il est en contradiction avec lui-même, lorsqu'il dit que Guillaume, Duc d'Aquitaine, fils de Gui-Geoffroi, s'empara de la seigneurie de *Mixe* sur Arnaud. Et M. de Marca nous apprend un autre fait, qui rendroit celui de Doyenart bien plus étonnant.

Garcie-Arnaud, Vicomte de Dax, & Seigneur de *Mixe*, étoit grand père de *Navarrus*. Ce fut de son temps que se fit une guerre longue & sanglante entre Gui-Geoffroi Duc d'Aquitaine, & Bernard-Tumapaller, Comte d'Armagnac, pour la succession au Duché de Gascogne,

Garcie-Arnaud avoit d'abord pris le parti du Comte d'Armagnac. Il le quitta, pour embrasser celui du Duc d'Aquitaine ; & ce fut par son secours, que Gui-Geoffroi unit le Duché de Gascogne à celui d'Aquitaine.

On voit dans cette guerre l'origine de celles qu'il y eut dans la suite entre les Vicomtes de Béarn & les descendants de *Garcie-Arnaud*. Centulle-Gaston, Vicomte de Béarn, avoit toujours suivi le parti du Comte d'Armagnac.

(1) *Notitia utriusque Vasconia*, liv. 3, cap. 9.

(2) Histoire du Béarn, liv. 5, chap. 15.

Il n'est donc pas étonnant que les Vicomtes de Béarn soient devenus ennemis des Vicomtes de Dax, puisqu'ils étoient engagés dans des partis contraires. Mais il le seroit beaucoup, que le fils de Gui-Geoffroi eût payé les services que les Vicomtes de Dax avoient rendus à son père, en les dépouillant eux-mêmes de leurs terres.

Les Vicomtes de Béarn ne gardèrent pas long-temps la Vicomté de Dax & la Seigneurie de *Mixe*. Doyenart dit lui-même que *Guiraude*, fille de *Navarrus*, fut Vicomtesse de Dax. Pierre son frère, fils de *Navarrus*, l'avoit été avant elle.

Rendue à ses
légitimes pro-
priétaires.

Doyenart ajoute, que *Raymond-Arnaud*, fils de *Guiraude*, gouvernoit la Vicomté de Dax en 1147 & 1156.

Que *Pierre*, fils de *Raymond-Arnaud*, la gouvernoit en 1167 & 1177.

Que *Navarra*, fille unique de *Pierre*, épousa *Raymond-Arnaud*, Vicomte de Tartas, & lui porta en dot la Vicomté de Dax.

Ici nous aurons des guides plus sûrs que Doyenart. Des titres authentiques vont suppléer à son silence, viendront à l'appui de ce qu'il dit de vrai, & le redresseront sur quelques erreurs.

Raymond-Arnaud Vicomte de Tartas, celui qui avoit épousé *Navarra* Vicomtesse de Dax, fait hommage, la veille de S. Clément de l'année 1247, à Thibaut Ier, Roi de Navarre, du lieu de Villenave, & de la Seigneurie de *Mixe* & d'Ostabarés. Il est dit dans cet hommage : que *Raymond-Arnaud* est homme-lige du Roi d'Angleterre. Et pour d'autres terres : il l'étoit en effet, pour les Vicomtés de Dax & de Tartas, qui relevoient du Duché de Guyenne.

Hommages de
cette terre aux
Rois de Navarre.

Dans tout ce que Doyenart a dit de la Vicomté de Dax, il n'a jamais parlé de la Seigneurie de *Mixe*. Il n'avoit garde de supposer que cette terre eût appartenu dans ces temps là aux Vicomtes de Dax, puisqu'il disoit au contraire qu'à la même époque elle appartenoit aux Ducs d'Aquitaine.

L'hommage de *Raymond-Arnaud* explique ce que Doyenart n'a pas voulu dire. Il prouve qu'en 1247, la Seigneurie de *Mixe*, & celle de *Villenave*, & d'*Ostabarès* étoient possédées par les Vicomtes de Dax, par eux tenues en fief des Rois de Navarre.

Il prouve que M. de Marca a eu raison de dire que la Seigneurie de *Mixe* avoit toujours suivi le sort de la Vicomté de Dax, que ces deux Seigneuries, quoiqu'elles relevassent de deux différents Suzerains, avoient toujours eu le même maître; que les Vicomtes de Dax étoient les vrais propriétaires de ces deux Seigneuries, & qu'ils en avoient été dépouillés, non par les Ducs d'Aquitaine, mais par les Vicomtes de Béarn.

Et lorsque Doyenart convient que Gaston Vicomte de Béarn s'empara de la Vicomté de Dax; lorsqu'il dit que cette usurpation ne fut que momentanée; lorsqu'il dit que la Vicomté de Dax fut rendue au fils & à la fille de celui qui en avoit été dépouillé; lorsqu'il nous donne les noms de tous les descendants de *Navarrus*, qui ont possédé après lui la Vicomté de Dax; il faut entendre de la Seigneurie de *Mixe* tout ce qu'il dit de la Vicomté de Dax. Ces deux Seigneuries ont toujours eu les mêmes maîtres, le même sort & les mêmes révolutions.

Pierre de Dax & Raymond-Robert, l'un & l'autre fils de *Raymond-Arnaud*, rendent cet hommage avec leur père. Doyenart a donc raison de dire que *Pierre & Raymond-Robert* furent les fils de *Raymond-Arnaud*.

Il dit que *Pierre* succéda à *Raymond-Arnaud*, & qu'il eut pour successeur *Jean* son fils. Cela peut être ; nous ne connoissons aucun fait qui démente ceux-là.

Doyenart ajoute que *Raymond-Robert* succéda à *Jean* son neveu. Nous avons la preuve de ce fait dans un autre hommage que *Raymond-Robert* rendit, le premier vendredi avant la fête de la Noël de l'année 1292, à Philippe-le-Bel Roi de Navarre, pour les terres de *Mixe*, de *Villenave* & d'*Ostabarès*.

Il dit qu'*Arnaud-Raymond* fut le fils & le successeur de *Raymond-Robert*. Nous ne savons pas s'il fut son fils ; mais il est bien certain qu'il eut, après lui, les Vicomtés de *Dax* & de *Tartas* & les terres de *Mixe*, de *Villenave* & d'*Ostabarès*. Nous trouvons la preuve de ce fait dans des lettres-patentes dont nous allons parler.

Enfin Doyenart dit qu'*Arnaud-Raymond* vendit les Vicomtés de *Dax* & de *Tartas* à Amanieu d'Albret. Il se trompe.

Dans des lettres - patentes données par Louis Hutin, Roi de Navarre, le 19 Avril 1312, pour recevoir l'hommage des terres de *Mixe* & d'*Ostabarès*, il est dit que ces terres, & les Vicomtés de *Dax* & de *Tartas*, sont échues à Amanieu d'Albret de la succession d'*Arnaud-Raymond* (1).

D'après ces faits, il est évident :

(1) Tous ces titres ont été extraits du trésor des Chartres de la Chambre des Comptes de Navarre au Château de Pau.

Résultats concernant la Seigneurie de *Mixe* & la Basse-Navarre.

1°. Que les Ducs de Guyenne ne posséderent jamais la Basse-Navarre, ni même la Seigneurie de *Mixe*, qui n'en est qu'une petite partie.

2°. Que la Seigneurie de *Mixe* appartenoit dès le onzième siècle aux Vicomtes de Dax, qu'elle subit le même ordre de succession & les mêmes révolutions que la Vicomté de Dax.

3°. Que cette terre dépendoit des Rois de Navarre, comme Souverains, & comme Seigneurs Suzerains.

4°. Que les Vicomtes de Béarn s'emparèrent de cette terre & de la Vicomté de Dax; mais que ni l'une ni l'autre ne leur appartinrent jamais légitimement.

5°. Que l'usurpation ne dura pas long-temps; que la terre de *Mixe* & la Vicomté de Dax furent rendues au fils & à la fille de celui qui en avoit été dépouillé.

6°. Que la dépossession du Vassal ne nuit ni aux droits du Souverain, ni à ceux du Suzerain; que la terre de *Mixe* fut toujours soumise aux Rois de Navarre, soit comme Souverains, soit comme Seigneurs Suzerains.

7°. Que la topographie du Moine de Vezelai, sur les limites de l'ancien Duché de Guyenne, est évidemment erronée.

8°. Que même, en adoptant cette topographie, il n'en résulteroit pas que les Ducs de Guyenne aient possédé aucune partie de la Basse-Navarre.

9°. Que parmi les lieux, où Roger de Hoveden dit que Richard Duc de Guyenne alla faire la guerre, on n'en trouve aucun qui appartienne à la Basse-Navarre.

10°. Qu'en supposant que Richard ait fait jurer aux Navarrois de vivre en paix avec les Basques, il ne s'en

suivroit pas que Richard ait conquis la Basse-Navarre ; peut-être s'ensuivroit-il au contraire qu'il ne l'a pas conquise. Un Conquérant fait jurer *obéissance & fidélité* aux peuples qu'il soumet. Faire jurer à deux peuples *qu'ils vivront en paix*, c'est reconnoître leur indépendance.

MAINTENANT, que toutes les époques de l'histoire de la Navarre sont bien connues, nous croyons pouvoir conclure, pour la haute, comme pour la Basse Navarre :

Résultats généraux pour la haute & la Basse Navarre.

1^o. Que les Vascons sont un peuple indigène. On les voit, dans la plus haute antiquité, habiter la contrée qu'on appelle aujourd'hui la Navarre ; & l'on ne voit nulle part aucune trace de l'émigration d'aucune peuplade qui se soit transplantée dans ce pays.

2^o. Que chez un tel peuple les propriétés foncières des particuliers ont dû exister avant la nation, & par conséquent avant la propriété nationale ; que par conséquent chaque individu a dû avoir le domaine plein & absolu de sa chose (1).

3^o. Que, lorsqu'ils furent soumis à l'Empire Romain, les Vascons perdirent cette propriété libre & absolue ; puisque leur pays devint province tributaire des Romains (2).

4^o. Qu'ils recouvrèrent la franchise de leurs propriétés, lorsqu'ils obtinrent de Vespasien le droit du *Latium*, & plus encore lorsqu'ils acquirent le droit de bourgeoisie romaine, par l'Edit de Caracalla (3).

5^o. Qu'après que les Romains eurent perdu tout ce qu'ils

(1) V. ci-dessus, sect. 1, pag. 15 & 16.

(2) V. ci-dessus, sect. 3, page 157.

(3) V. ci-dessus, sect. 3, page 158.

avoient dans les Gaules & dans l'Espagne, les Vascons furent libres & indépendants de toute autre nation; que par conséquent leurs propriétés territoriales conserverent la liberté qu'elles tenoient de la nature, du droit des gens & du droit romain.

60. Qu'aucun des peuples barbares qui se sont établis en Espagne & dans les Gaules n'a conquis la Navarre, & surtout la partie de la Navarre qui est dans les Pyrénées. Que Rechiarius, Roi des Suèves, a ravagé la Navarre; mais qu'il ne l'a pas conquis. Qu'Euric, Roi des Visigoths, a pris Pampelune; mais qu'il n'a pas conquis les montagnes de la Navarre; qu'il n'est pas même probable qu'il ait gardé longtemps Pampelune. Que Léovigilde, autre Roi Visigoth, a repris sur les Vascons des provinces qu'ils avoient conquises; mais qu'il n'a pas conquis la Navarre. Que Suintila, autre Roi Visigoth, a eu quelque avantage sur les Vascons; mais qu'il n'a pas conquis la Navarre. Que Wamba, autre Roi Visigoth, a fait la guerre aux Vascons de la Cantabrie & de la province d'Alava; mais qu'il est impossible qu'il ait fait la guerre dans la Navarre & qu'il l'ait conquis. En un mot que la Navarre, & sur-tout les montagnes de la Navarre, n'ont jamais été sous l'empire des Visigoths. Que la Navarre, ni même la ville de Pampelune n'ont été conquises, ni par Alfonse premier, Roi des Asturies, ni par Froïla son Fils, ni par aucun de leurs Successeurs. Qu'elles n'ont été conquises ni par le Sarasin *Ben Xèque*, lequel n'a jamais existé, ni par le Sarasin *Jusif*, ni par aucun autre Roi, ni Gouverneur Sarasin. Qu'il est possible que Childebert & Clotaire ayant pris la ville de Pampelune; mais qu'il est faux qu'ils l'aient gardée; faux qu'ils aient conquis la Navarre.

Qu'il est vrai que Charlemagne prit Pampelune; mais qu'il ne la garda pas, puisqu'il la fit démanteler; & qu'il ne conquit pas la Navarre, puisque les Navarrois taillèrent son armée en pièces, dans la vallée de Roncevaux. Que depuis cette époque, la Navarre & même la ville de Pampelune ont été libres, comme elles l'étoient auparavant; qu'elles ont fait des traités d'alliance, tantôt avec les Sarasins, tantôt avec les François; mais qu'elles n'ont jamais été soumises aux uns ni aux autres.

7^o. Que par conséquent, quelles qu'ayent été les anciennes loix des Suèves, des Visigoths, des Francs & des Sarasins, elles n'ont pu avoir aucune influence sur les propriétés territoriales de la Navarre.

Supposons donc dans la loi des Visigoths, les mêmes germes de vasselage que M. de Montesquieu a remarqués dans la loi Salique & dans la loi des Ripuaires; supposons que chez les Visigoths, comme chez les Francs, il y eut de grands avantages à devenir Vassal du Roi, & qu'il n'y eut d'autre moyen de devenir Vassal du Roi, que de convertir son aleu en fief; tout cela ne prouveroit rien contre l'allodialité des terres de la Navarre; parce que la Navarre n'a jamais été soumise aux Francs ni aux Visigoths, parce que les Vascons de la Navarre n'ont jamais vécu sous la loi salique, ni sous la loi des Ripuaires, ni sous la loi des Visigoths.

La Navarre n'a été soumise à aucune des loix, où l'on prétend trouver les germes de la féodalité universelle.

FAUT-IL adopter maintenant toutes les erreurs, tous les faux systèmes de M. de Marca, de M. d'Hermilly & de Doyenart? Faut-il croire que ce pays, toujours funeste à ceux qui ont voulu l'asservir, a pourtant été conquis par

Toutes les causes par lesquelles on prétend justifier en France la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, sont étrangères à la Navarre.

tous ceux qui ont voulu l'attaquer? Faut-il croire que les Visigoths, les Sarasins & les François ont tour à tour subjugué la Navarre? Il n'est pas en notre pouvoir de le croire. Mais nous pouvons du moins raisonner, comme si nous le croyions.

Tous ces Auteurs, qui donnent successivement tant de Maîtres à la Navarre, conviennent qu'elle fut libre en 824, & que depuis cette époque elle n'a subi le joug d'aucune Puissance étrangère.

Or, cet aveu suffit pour qu'on ne puisse appliquer à la Navarre aucune des causes par lesquelles on prétend que le système de la féodalité universelle s'est établi en France.

Ce n'est pas dans le texte des Loix Saliques & Ripuaires, Visigothes & Bourguignonnes, que les partisans de la féodalité universelle ont prétendu la trouver. Toutes ces Loix parlent d'aleux, de propriétés, & supposent l'allodialité; & comment pourroit-on trouver dans ces Loix le système de la féodalité universelle, si les fiefs n'étoient pas même connus lorsque ces Loix furent rédigées?

Ce n'est pas non plus dans le partage que les Conquêteurs des Gaules firent entr'eux & les anciens propriétaires, qu'on trouvera l'origine de la féodalité universelle en France: on a vu au contraire que ce partage ne produisit que des aleux; & de plus, les fiefs ne furent connus en France qu'environ 500 ans après la conquête.

De toutes les causes qui ont pu enfanter le système de la féodalité universelle en France, la plus ancienne ne

remonte

remonte qu'au règne de Charles le Chauve, à l'année 847.

C'est à cette époque qu'a paru un Capitulaire, dans lequel quelques Publicistes ont cru voir l'origine de la conversion des aleux en fiefs.

C'est à cette époque, ou même 30 ans plus tard, que M. de Montesquieu a cru voir un autre Capitulaire qui rendoit les fiefs héréditaires, & ce n'est que d'alors qu'on pourroit dater l'usage de convertir les aleux en fiefs; car tant que les fiefs ne furent pas héréditaires, il est impossible qu'on ait consenti à changer sa propriété en fief.

Cette révolution est même arrivée beaucoup plus tard que M. de Montesquieu ne l'a cru. Les fiefs ne sont devenus héréditaires, dans le fait, que sous les règnes de Charles le simple & de Louis d'Outre-mer; & ils n'ont été reconnus héréditaires dans le droit, que sous le règne de Hugues Capet.

Aussi les exemples de conversion d'aleux en fiefs, indiqués par les Auteurs que cite M. de Montesquieu, sont-ils tous de la troisième Race, des 11, 12 & 13^{es} siècles?

Or, de l'aveu de tous les Historiens, de l'aveu même de MM. de Marca, d'Hermilly & Doyenart, la Navarre étoit indépendante & libre, au moins dès l'année 824; & depuis cette époque, elle n'a été soumise à aucune Puissance étrangère.

Le Capitulaire de 847, qui, suivant M. de Montesquieu, a donné lieu à la conversion des aleux en fiefs, n'a donc pu produire aucun effet semblable dans la Navarre, puisque tous les Historiens conviennent qu'alors la Navarre n'étoit pas soumise à la France.

Cet autre Capitulaire de 877, qui, suivant M. de Montesquieu, a rendu les fiefs héréditaires, qui, suivant lui encore, a multiplié les conversions d'aleux en fiefs, n'a pu produire un pareil effet dans la Navarre, puisqu'alors la Navarre n'étoit pas soumise à la France.

Et cette Bataille de Fontenay, que M. de Montesquieu indique comme cause de l'hérédité des fiefs & de la conversion des aleux en fiefs, n'a pu donner lieu à l'un ni à l'autre dans la Navarre. Cette Bataille n'a pu influencer que sur les Etats de Charles le Chauve & de ses deux frères : c'est en 841 qu'elle a été donnée ; & tout le monde convient qu'à cette époque la Navarre n'appartenoit à aucun Prince François.

Si nous replaçons l'hérédité des fiefs & la conversion des aleux en fiefs dans les siècles auxquels elles appartiennent, il sera bien plus évident que cette double révolution a dû être absolument étrangère à la Navarre. Personne n'a jamais prétendu que la Navarre appartint à la France sous les règnes de Louis d'Outre-mer, de Charles le simple & de Hugues Capet.

Et si l'on vouloit aller chercher plus haut les bases du système de la féodalité universelle ; si l'on supposoit que le partage qui a été fait après la conquête n'a produit que des fiefs dans un temps où l'on ne connoissoit pas les fiefs ; si l'on supposoit que ce partage n'a dû produire que des fiefs dans la Navarre, quoique des partages de la même nature n'eussent produit que des aleux en France, on n'auroit encore rien fait pour établir la féodalité universelle dans la Navarre.

On auroit ici trois faits à prouver ; le premier, que

la Navarre a été conquise ; le second , que la conquête a été suivie d'un partage des terres ; le troisième , que dans ce partage les Navarrois n'ont eu que des possessions précaires.

Jusqu'à présent nous avons demandé des preuves de la conquête de la Navarre.

Et maintenant, en supposant la conquête prouvée, nous demanderions les preuves du partage qui a suivi la conquête, & des conditions de ce partage : sans la preuve de ces deux faits, on ne pourroit rien conclure du premier pour la féodalité universelle.

Si l'on veut suivre tous les autres événements par lesquels on prétend que l'allodialité primitive a été détruite en France, on verra que tous ces événements sont particuliers à la France, qu'aucun de ces événements n'a pu avoir rien de commun avec la Navarre.

Dans ces mêmes siècles où la France étoit déchirée par les guerres civiles, où la puissance féodale dégradoit l'autorité Royale, dans ces siècles d'anarchie, de licence & d'oppression, la Navarre étoit tranquille au-dedans, victorieuse au-dehors. Ces siècles si funestes à la France, furent peut-être les plus beaux siècles de la Navarre.

Que les Vassaux de la Couronne aient profité de la foiblesse des derniers descendants de Charlemagne pour rendre leurs fiefs héréditaires ; que, pour assurer la Couronne à sa postérité, Hugues Capet ait été forcé de reconnoître l'hérédité des fiefs ; que cette révolution n'ait laissé qu'une différence peu sensible entre les vassaux & les propriétaires d'aleux ; que, pour sauver leurs possessions du pillage & de l'invasion, la plupart des propriétaires d'aleux se soient déterminés

à les changer en fiefs pour les mettre sous la protection de quelque Seigneur puissant; que de-là eût pu se former en France la présomption de la féodalité universelle; cela n'auroit rien de commun avec la Navarre.

A toutes ces époques, la Navarre étoit libre sous les Rois qu'elle s'étoit donnés : on n'y connoissoit d'autre Puissance que celle de la Nation & celle du Roi. Des limites à jamais immuables séparoient ces deux Puissances, & ne permettoient de craindre aucune entreprise de l'une sur l'autre. Il n'y eut ni anarchie dans le Royaume, ni guerres des Sujets contre le Roi, ni guerres des Seigneurs entr'eux : toutes les forces de l'Etat réunies contre les ennemis du dehors, & presque toujours dirigées par de grands Hommes, rendirent alors la Navarre redoutable à tous ses voisins.

La Navarre n'a donc subi aucune des révolutions, par lesquelles on prétend que tous les aleux de la France sont devenus des fiefs ou des rotures.

L'anecdote apocryphe de l'enlèvement du Chartrier de la Couronne de France au combat de Freteval, seroit certainement une bien mauvaise raison pour établir en France la maxime, *nulle terre sans Seigneur*; mais on n'a pas même ce prétexte contre la Navarre.

C'est pour réparer la perte des titres du fisc, qu'on a cru qu'il falloit lui donner un droit universel sur toutes les terres qui n'auroient point d'autre Seigneur; mais les titres du fisc de la Navarre n'étoient certainement pas dans le Chartrier de la Couronne de France, lorsqu'on suppose qu'il fut enlevé, au combat de Freteval, en 1194; & l'on ne prétendra pas non plus qu'à cette époque le fisc du

Royaume de France eut des droits, & pût avoir des titres de suzeraineté sur les terres du Royaume de Navarre. L'enlèvement du Chartrier de la Couronne de France n'a donc pu faire disparoître aucun titre concernant la Navarre; il n'y a donc point de perte de titres à réparer, ni par conséquent de présomption de féodalité à établir sur les terres de la Navarre, pour remplacer les titres perdus.

Ainsi, en adoptant tout à la fois le système des Historiens qui ont le plus maltraité la Navarre, & celui des plus zélés partisans de la féodalité universelle en France, en outrant même l'un & l'autre système; en supposant d'un côté que la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, est une des Loix fondamentales du Royaume; d'un autre côté, que la Navarre a été soumise aux Rois François depuis l'établissement de leur Monarchie jusqu'à l'année 824; la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, n'en seroit pas moins étrangère à la Navarre.

On convient que la Navarre a été libre, au moins dès l'année 824; qu'elle s'est donné des Rois, au moins en 829 ou 831; que, depuis cette époque jusqu'en 1620, elle a existé comme Monarchie indépendante de la France & de toute autre Puissance étrangère; qu'en 1620 elle n'a été unie à la Couronne de France que sous la condition qu'elle conserveroit *ses fors, franchises, libertés, privilèges & droits*.

Promettre d'entretenir *ses fors, franchises, libertés, privilèges & droits*, c'est lui promettre d'entretenir les *fors, franchises, libertés, privilèges & droits*, sous lesquels elle a existé comme Monarchie pendant 800 ans.

(1) On ne peut, dans aucun système, imposer à la Navarre les servitudes établies en France.

C'est lui promettre, de ne lui imposer aucune des servitudes établies sur la France, dès qu'elles seroient contraires aux *fors, franchises, libertés, privilèges & droits* dont elle jouissoit au moment de l'union, & sous lesquels elle avoit existé pendant 800 ans.

C'est lui promettre, de ne faire revivre contr'elle aucune des anciennes servitudes auxquelles on pourroit supposer qu'elle auroit été soumise, comme la France, avant d'avoir acquis son indépendance.

C'est lui promettre, à plus forte raison, de ne lui imposer aucune des servitudes nouvelles qui auroient pu s'établir en France depuis la fondation de la Monarchie Navarroise, & qui auroient pour cause des événements & des révolutions particuliers à la France, étrangers à la Navarre.

Voilà le résultat de tout ce qu'on peut dire de plus fort contre le franc-aleu de la Navarre. Nous adopterions tous les faits & tous les principes des ennemis du franc-aleu, qu'il faudroit encore le conserver dans la Navarre.

Mais ces faits & ces principes sont tous faux ou erronés. Jamais la Navarre n'a été soumise à la France avant l'Edit d'union de 1620. Jamais la France elle-même n'a été légalement soumise à la maxime, *nulle terre sans Seigneur*.

SERA-CE donc dans les Loix de la Navarre qu'il nous faudra chercher le titre de la servitude qu'on veut lui imposer ?

D'abord, quelles sont ces Loix ?

Sous le règne de Henri IV, les Etats du Royaume de

Loix de la Navarre.

Coutume.

Navarre rédigèrent par écrit leur Coutume, & en demandèrent la confirmation. Henri IV refusa d'autoriser cette Coutume, parce qu'elle n'avoit pas été rédigée par son commandement, & qu'elle n'étoit pas en bon ordre.

Par Lettres-Patentes du 14 Mars 1608, des Commissaires furent nommés pour rédiger par écrit ce qu'ils jugeroient plus nécessaire à la confédion d'une Coutume générale; afin que ce qui seroit par eux arrêté fût représenté aux Etats, ou à ceux qu'ils auroient députés, & ensuite envoyé au Conseil du Roi.

Manière dont elle fut rédigée & enregistrée.

Les Commissaires nommés en exécution de ces Lettres-Patentes, rédigèrent la Coutume en 450 articles.

Les Etats de Navarre trouvèrent qu'on avoit retranché de leurs anciennes Coutumes plusieurs des plus importants articles, au grand préjudice des anciens privilèges & réglemens du Royaume de Navarre, sous lesquels les habitants de la Navarre avoient vécu de temps immémorial.

Quelques-uns des articles rédigés leur parurent aussi contraires aux droits & aux intérêts du Royaume de Navarre.

Ils firent leurs remontrances sur l'un & l'autre objet.

Sans statuer sur ces remontrances, Louis XIII ordonna, par des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1611, que la Coutume, rédigée par les Commissaires, serviroit dorénavant de Loi au Royaume de Navarre, & seroit, comme telle, inviolablement gardée, observée & entretenue de point en point.

On ne voit point que ces Lettres-Patentes aient été enregistrées : on ne connoît non plus aucunes traces de l'enregistrement de celles de 1608.

Ce ne fut qu'en 1622, deux ans après l'Edit d'union ;

que cette Coutume fût enregistrée en la Chancellerie de Navarre.

Elle ne le fut point sur la demande des Etats de Navarre, mais seulement sur la demande du Procureur Général du Roi.

Les Etats demandèrent qu'il fût sursis à l'enregistrement, jusqu'à ce qu'ils eussent fait statuer sur les remontrances déjà données, & sur celles qu'ils se propofoient de faire encore.

On n'eut aucun égard à leur demande. Le Procureur Général & la Chancellerie de Navarre crurent pourvoir à tout, en surfoyant à l'enregistrement de trois articles, en modifiant un quatrième article : on ne s'occupa point de ceux qui avoient été retranchés au grand préjudice des anciens privilèges de la Navarre, & dont les Etats se propofoient de demander le rétablissement.

C'est ainsi qu'a été dirigée & enregistrée la nouvelle Coutume de Navarre.

Nous trouvons à la tête de cette opération, Auguste Galland, Procureur Général du Domaine de Navarre, ce même Galland qui fit quelques années après un traité contre le franc-aleu : or, voici ce qu'on a communément dit & pensé de lui.

« Galland combattit le franc-aleu avec si peu de sincérité dans les faits & tant de passion contre les peuples, que son ouvrage a été justement méprisé par tous les Auteurs, qui l'ont appelé le *Factum* du fermier, & un recueil très-infidèle des titres & des autorités sur cette matière (1) ».

(1) Mém. du franc-aleu de Provence, part. 1, page 30. Salvaing, usage des fiefs, chap. 53.

Il n'est pas étonnant qu'un tel Rédacteur ait exclu de la nouvelle Coutume de Navarre tout ce qui portoit l'empreinte de l'allodialité.

Est-ce bien là une Coutume? Quoiqu'on ait inséré dans ce recueil informe, quoiqu'on en ait écarté, peut-on en argumenter contre les Navarrois?

On ne peut l'opposer aux Navarrois, ni comme loi, ni comme coutume, ni comme monument des anciens usages de la Navarre.

Nous ne reconnoissons comme coutumes en France, que celles qui ont été rédigées ou réformées, par le concours de l'autorité du Roi & du consentement du peuple. Cette rédaction ou réformation ne se peut faire, qu'en vertu de Lettres-patentes du Roi dûment enregistrées, par des Commissaires du Roi chargés de rédiger par écrit la Coutume, en présence des Députés des trois Etats du pays, qui attestent les anciens usages, & demandent d'y être maintenus. C'est ainsi qu'ont été rédigées & réformées toutes les Coutumes du Royaume de France.

Tout règlement fait, toute Coutume rédigée sans Lettres-patentes dûment enregistrées n'est pas une Loi, parce qu'il n'y a que le Roi qui puisse faire la Loi, & que sa volonté ne peut devenir loi que par l'enregistrement. Voilà le droit public de la France.

Nul règlement, nul acte émané de la volonté du Roi, ne peut être Loi dans la Navarre, s'il n'a été fait du conseil de douze *Ricos-Hombres*, ou de douze des plus anciens sages du pays de Navarre. Voilà le droit public de la Navarre (1).

Aucun usage, aucune Coutume, aucun Statut ne peut être réputé loi municipale d'un pays, s'il n'a été fait, re-

(1) V. le For du Royaume de Navarre, liv. 1, tit. 2, ch. 1, §. 2.

cueilli ou attesté par le peuple, que ces usages, ces Coutumes ou ces statuts doivent gouverner. Voilà le droit de toutes les nations, droit qu'on a respecté dans la rédaction de toutes les Coutumes de France.

Enfin la Navarre a une loi fondamentale, que tous ses Rois jurent d'observer, & qui conserve toutes ses autres loix. Le Roi jure sur la Croix & sur les Saints Evangiles, *qu'il maintiendra le droit des Navarrois, qu'il améliorera toujours leurs fors, & qu'il ne les empirera jamais* (1).

Si l'on juge d'après ces principes la nouvelle Coutume de Navarre, on ne peut la regarder que comme un recueil informe, qui ne peut empirer le sort des Navarrois, ni dénaturer leurs propriétés, soit par les dispositions qu'on y a inférées, soit par celles qu'on y a omises.

Ce n'est point un acte de Législation, suivant le droit public de France; car on ne voit aucunes traces, ni de l'enregistrement des lettres-patentes de 1608, portant nomination des Commissaires chargés de la rédaction de la Coutume de Navarre, ni de l'enregistrement des lettres-patentes de 1611, portant confirmation de la Coutume rédigée par les Commissaires.

C'est encore moins un acte de législation, suivant le droit public de la Navarre; car on ne voit nulle part que les *Ricos-Hombres*, ni les *Sages* du pays aient été consultés, soit pour les lettres-patentes de 1608, soit pour celles de 1611.

Ce n'est point une coutume rédigée du consentement & d'après le témoignage des peuples de la Navarre.

(1) Le For du Royaume de Navarre, liv. 1, tit. 1, ch. 1.

Les lettres-patentes de 1611 prouvent que la rédaction fut faite par les Commissaires du Roi, sans consulter les Etats de la Navarre, ni aucuns Députés des Etats.

On trouve la preuve du même fait dans le cahier original de la Coutume. Il est signé des Commissaires du Roi, comme rédacteurs; nul procès-verbal, nulle signature qui indique le concours des Etats ou de leurs Députés à cette rédaction.

On y trouve bien la signature de M^r. Pierre Vidart député du Royaume de Navarre. Mais les lettres-patentes de 1611, prouvent encore que les Etats ne députerent pas M^r. Pierre Vidart, pour concourir ou assister à la rédaction de la coutume, mais seulement *pour poursuivre l'expédition des articles que les Commissaires du Roi avoient rédigés en forme de coutume.*

L'arrêt d'enregistrement de cette coutume prouve enfin, qu'à la vérité, le travail des Commissaires du Roi fut mis sous les yeux des Etats; mais que les Etats avoient trouvé que plusieurs des plus importants articles avoient été retranchés, au grand préjudice des anciens privilèges & réglemens du Royaume de Navarre, sous lesquels les Navarrois avoient vécu & avoient été entretenus par Louis XIII & par ses prédécesseurs, Rois de Navarre, de temps immémorial. Il prouve que les Etats de Navarre avoient fait des remontrances, qu'ils se propoisoient d'en faire de nouvelles, & qu'ils demandoient qu'il fût sursis à l'enregistrement de la coutume, jusqu'à ce qu'ils eussent repris les derniers errements de cette affaire.

C'est dans cet état que la coutume fut enregistrée, malgré l'opposition du Syndic du Royaume de Navarre; & il ne

paroît pas qu'on se soit occupé depuis du redressement des griefs de la Navarre, au sujet *des articles retranchés*.

Ce que la Navarre n'a pas obtenu jusqu'à présent, elle est toujours à temps de le demander & de l'obtenir. En général il ne peut pas y avoir de prescription contre les droits des peuples; mais il peut bien moins y en avoir contre la Navarre, dont la loi fondamentale met ses Rois dans l'impuissance *d'empirer ses anciens Fors*.

Elle peut demander la cassation de l'arrêt d'enregistrement de la coutume, qui a donné force de loi à des articles recueillis par des hommes qui n'en avoient pas le pouvoir, dans une forme qui seroit illégale en France, & qui l'est bien plus dans la Navarre.

Elle peut supplier le Roi d'ordonner une nouvelle rédaction de la Coutume de Navarre, dans les formes que prescrit la constitution de ce Royaume.

Ou, si la plupart des articles rédigés par les Commissaires du Roi sont conformes aux anciens fors, aux anciens usages de la Navarre; s'il n'y a qu'un petit nombre d'articles qui blessent les privilèges de ce Royaume; si même les Navarrois n'ont à se plaindre du travail des Commissaires du Roi, que parce qu'ils ont *retranché plusieurs articles importants*, concernant les franchises & les anciens privilèges du Royaume de Navarre; on pourroit, dans ce cas, sans refondre en entier l'ouvrage des Commissaires, donner à cette coutume une sanction vraiment légale, & réparer les griefs qu'une opération, vicieuse sous tous les rapports, a pu faire à la Navarre.

Il faudroit pour cela que la coutume, telle qu'elle a été rédigée, fût revue par les Etats de Navarre, que les Etats

présentassent au Roi un cahier des articles à retrancher, à réformer ou à ajouter, qu'ils approuvassent le surplus des articles rédigés par les Commissaires, & que des lettres-patentes dûment enregistrées confirmassent l'opération des Etats.

Mais tant que cette opération ne sera pas faite, il est impossible que le fisc se prévale contre la Navarre de ce qui aura été inféré ou omis dans un recueil, qui est l'ouvrage des hommes du fisc, & auquel la Navarre n'a eu aucune part, contre lequel elle a même réclamé.

S'IL falloit en croire l'énoncé des lettres-patentes de 1611, & de l'Arrêt de la Chancellerie de Navarre de 1622, la Navarre n'auroit eu d'autre règle que *le droit commun*, jusqu'au commencement du dix-septième siècle.

Droit des Gens
& Droit Romain.

Or, que faut-il entendre par le *droit commun* ?

D'abord le *droit des Gens* ; car c'est le *droit des Gens* que les loix romaines désignent sous le nom de *droit commun* (1) ; & c'est en effet celui qu'on peut le mieux appeler *droit commun*, puisqu'il est commun à toutes les nations.

Mais les peuples modernes de l'Europe entendent aussi par *droit commun*, le *droit romain* : sur-tout c'est dans ce sens qu'il faut le prendre, toutes les fois qu'on trouvera ce mot dans les Ordonnances des Rois de France. M. le Président Bouhier en a donné les preuves (2).

Que la Navarre ait été gouvernée par le droit des Gens, avant d'être unie à la France ; le fait n'a pas besoin de preu-

(1) §. 1, *Instit. de jure naturali gentium & civili*... l. 1, §. ult., & l. 9, ff. de *Justitia & jure*.

(2) Observat. sur la Coutume de Bourgogne, ch. 1, nomb. 16, 17 & 18.

ves. Il suffit pour le croire, de savoir que le droit des Gens n'est appellé ainsi, que parce que c'est le droit que toutes les nations observent, *quo omnes populi utuntur.*

Quant au droit romain, il seroit bien étonnant que les Vascons l'eussent abandonné. Ils furent soumis aux Romains, comme les autres peuples des Gaules & de l'Espagne. Ils le furent plus long-temps qu'aucun autre peuple. Ils ne cessèrent d'être Sujets de l'Empire, que pour être ses Alliés. C'est par leur secours que les Romains conservèrent pendant plusieurs siècles, la province Tarraconoise contre les Barbares qui leur avoient enlevé les Gaules & presque toute l'Espagne.

Un peuple qui a conservé une affection si constante pour les Romains, a dû nécessairement aimer leurs loix.

Si les peuples, qui ont cessé les premiers de vivre sous l'empire romain, en ont pourtant conservé les loix; à combien plus forte raison, ces loix n'ont-elles pas dû se maintenir chez celui de tous les peuples, qui a été le plus long-temps sujet ou allié de l'empire romain?

Si les peuples conquis par des nations barbares, qui leur ont apporté d'autres loix, ont pourtant conservé les loix romaines, malgré l'avantage qu'il pouvoit y avoir à se soumettre aux loix du peuple conquérant; comment les loix romaines se seroient-elles perdues dans la Navarre, qu'aucune de ces nations barbares n'a jamais conquise?

Mais pourquoi recourir à des preuves indirectes, lorsque les loix fondamentales du royaume de Navarre existent encore, & qu'on y trouve le droit romain parmi les loix qui gouvernoient la Navarre.

Les *Fors* que le Roi de Navarre a avec ses Navarrois ; & les Navarrois avec leurs Rois, sont

1^o.... 2^o.... 3^o.... Que le Roi doit leur donner des Alcaldes (Juges).... instruits des *Fors*, qui jugeront *selon les Fors & le droit* (1).

Ce *Droit*, selon lequel les Navarrois devoient être jugés, ne peut être que le *Droit Romain*, qu'on appelloit, & qu'on appelle encore aujourd'hui le *Droit*, par antonomase.

Il n'est pas permis de s'y méprendre, lorsqu'on voit le *Droit* mis en opposition avec le *For* : le *For*, c'est la Coutume : le *Droit*, c'est le *Droit Ecrit*, le *Droit Romain*.

On avoit donc raison de dire dans les Lettres-Patentes de 1611 & dans l'Arrêt de 1622, que la Navarre étoit régie par le *Droit Commun*, c'est-à-dire, par le *Droit Romain*.

Mais on a eu tort de dire qu'elle n'avoit pas d'autres loix, & qu'elle étoit obligée d'emprunter de ses voisins ce qu'elle jugeoit être plus convenable à la forme de vivre de ses habitants (2).

N'EUSSIONS-NOUS aucune notion, aucun indice des anciennes loix de la Navarre, il ne seroit pas croyable qu'une Monarchie eût existé sans loix pendant huit siècles.

Ancien for de Navarre.

Quand la durée de cette Monarchie ne supposeroit pas une nation pourvue de bonnes loix, il ne faudroit que savoir l'histoire de l'établissement de cette Monarchie, pour en conclure qu'elle ne s'est pas formée sans loix.

(1) Le For du Royaume de Navarre, liv. 1, tit. 1, chap. 2.

(2) Lettres-Patentes de 1611.

Ce n'est point la force qui a soumis la Navarre à des Rois. C'est librement qu'elle a élu un Monarque pour la gouverner. Tous les Historiens en conviennent. Croira-t-on que les Navarrois auront voulu soumettre leurs vies & leurs biens à la volonté arbitraire d'un despote ?

L'histoire (1) & des monuments encore plus respectables que l'histoire (2), nous apprennent les motifs qui déterminèrent les Navarrois à élire un Roi, & les précautions qu'ils prirent pour que la royauté ne pût jamais dégénérer en tyrannie.

Ils étoient environnés d'ennemis redoutables. La nécessité des temps exigeoit que toutes leurs forces fussent unies contre une aussi grande puissance que celle des Mahométans, que toute la nation fût animée d'un même esprit, & qu'une influence commune dirigeât les forces, selon que les circonstances l'exigeroient.

Ils étoient fatigués des abus qui s'étoient introduits dans les Tribunaux.

Chaque jour il y avoit des plaintes sur l'inégalité du partage du butin entre les troupes à pied & à cheval ; car les Navarrois avoient dès-lors commencé à faire des courses sur les terres des infidèles.

Voilà les motifs ; voici les précautions.

Avant d'élire un Roi, ils firent les loix sous lesquelles ils vouloient vivre, & celles auxquelles ils vouloient que leurs Rois fussent soumis.

Ils donnèrent à ces loix le nom de *Fors*.

(1) Le P. de Morer, annales de Navarre, liv. 4, chap. 2.

(2) Préface du For de la Navarre.

Ils stipulèrent que les Rois pourroient bien améliorer ces *Fors*, mais qu'ils ne pourroient jamais les empirer.

Ils établirent la forme du serment que les Rois devoient faire avant d'être proclamés. Voici, entr'autres choses, ce que le Roi juroit :

» Nous jurons sur cette Croix & sur les saints Evangiles, à vous les Prélats, Nobles, Barons, *Ricos hombres*, Chevaliers, Gentilshommes & *Infanzons*, hommes des Cités & bonnes Villes, & à tout le Peuple de Navarre, en votre nom, & au nom de tout le Royaume de Navarre (quodqu'ils soient absents, comme si chacun d'eux étoit présent) que nous maintiendrons & garderons, ferons maintenir & garder, à vous & à vos successeurs, & à tous nos Sujets du Royaume de Navarre, pendant toute notre vie, sans aucune infraction, tous vos *Fors*, usages & coutumes, franchises & libertés, & les privilèges de chacun de vous présents & absents, ainsi que vous les avez, & qu'ils existent maintenant, lesquels nous promettons d'améliorer & de ne jamais empirer, en tout ni en partie » (1).

La Navarre avoit donc ses *Fors*.

En quel temps ces *Fors* furent-ils rédigés ? En quel temps les Navarrois eurent-ils leurs premiers Rois ? C'est un problème historique, dont la solution n'a aucun rapport avec la question que nous traitons. Il nous suffira de prouver que les anciens *Fors* ont existé ; qu'ils existoient lorsque la Navarre fut démembrée au commencement du 16^e.

(1) Voy. le serment du Roi Jean & de la Reine Catherine, à la fin du recueil d'Armendarys, intitulé : *Recopilacion de todas las leyes del Reyno de Navarra*.

siècle, par la conquête des Espagnols ; qu'ils existoient en 1330, en 1237, en 1117, qu'ils ont existé avant l'élection du premier Roi de Navarre.

Une Ordonnance de Charles-Quint, de l'année 1529, pour la Navarre Espagnole, parle d'un cas prévu par l'ancien *For* de Navarre, & ordonne que le *For* sera observé ; *que en los tales casos se guarde el fuero, que en esto habla* (1). Le *For* de Navarre existoit donc alors.

En 1330, Philippe d'Evreux & Jeanne fille de Louis le Hutin, Roi & Reine de Navarre, font une Ordonnance pour mettre le *For* de Navarre dans un meilleur ordre. Leur Ordonnance est intitulée : *Amejoramiento del Fuero* (2). Le *For* de Navarre existoit donc en 1330.

En 1237, Thibaut I^{er}. Roi de Navarre, déclare : qu'il maintiendra fermement & toujours les *Fors* qu'il a avec ses sujets, comme il l'a promis & juré le jour qu'il a été proclamé Roi de Navarre. Il ordonne qu'afin de déterminer invariablement ces *Fors*, il sera élu dix *Ricos hombres*, vingt Chevaliers & dix Ecclésiastiques, pour travailler conjointement avec lui & l'Evêque de Pampelune, à rédiger ces *Fors* par écrit, en les améliorant de part & d'autre (3). Ces *Fors* existoient donc en 1237.

On pourroit croire, d'après cette Ordonnance, que les *Fors* de Navarre n'étoient pas écrits avant l'année 1237, puisque le Roi Thibaut prend des mesures pour les mettre en écrit, *por metter en escrito aquellos Fueros*.

(1) *Recopilacion d'Armendarys*, liv. 1, tit. 3, Loi première.

(2) *Notitia utriusque Vasconia*, liv. 2, cap. 10.

(3) *Notitia utriusque Vasconia*, liv. 2, cap. 10.

Mais ces *Fors*, tels qu'ils existent encore aujourd'hui, se trouvent souscrits par Alphonse le Batailleur, Roi de Navarre; & la date de cette souscription est du mois de Septembre, de l'ère d'Espagne 1155, qui correspond à l'année 1117 de l'ère vulgaire (1).

Il est donc bien certain que les *Fors* de Navarre étoient écrits, au moins dès l'année 1117; & tout ce qu'on peut conclure de l'Ordonnance du Roi Thibaut, c'est qu'il y avoit, outre le *For* écrit, des usages qui n'étoient pas écrits; & que le Roi Thibaut vouloit que les usages fussent rédigés par écrit & fissent partie du *For* de la Navarre.

Nous avons un recueil du *For* de la Navarre. On ignore de quelle année est ce recueil: il contient bien quelques loix fondamentales du Royaume de Navarre; mais il en contient aussi plusieurs qui ont été faites long-temps après l'établissement de la Monarchie. Si l'on veut prendre une idée juste de ce recueil, on n'a qu'à lire la préface de Chavier, qui l'a donné au public.

» Il est difficile de dire (c'est Chavier qui parle) quels
 » sont les *Fors* qui furent établis avant l'élection du pre-
 » mier Roi, & quels sont ceux qui ont été faits depuis;
 » parce qu'ils n'ont pas de date, & parce que ceux qui en
 » ont fait la collection, & qui les ont réunis dans le livre
 » où ils sont, ont distribué les titres selon l'ordre des ma-
 » tières, & non selon l'ordre des temps; il n'y a que le
 » premier chapitre, & ceux qui traitent de la Royauté,
 » de la succession à la Couronne, des devoirs des Sujets
 » envers le Roi & du Roi envers les Sujets, & tous ceux

(1) Le *For* du Royaume de Navarre, liv. 6, tit. 9, chap. 7.

» qui contiennent les loix fondamentales du Royaume ,
 » qu'on peut dire avec certitude avoir été établis avant
 » l'élection du Roi. Les autres, autant qu'on peut le con-
 » jecturer, & même le reconnoître par les différents cha-
 » pitres, se faisoient selon l'exigence des cas & l'accroif-
 » sement successif de l'étendue du Royaume ».

Mais ce recueil, tel qu'il est, contient les véritables *Fors*, les anciennes coutumes, les anciens usages de la Navarre, la loi que les Navarrois avoient imposée à leurs Rois avant de les élire, la loi que les Rois d'Espagne reconnoissent encore depuis qu'ils ont conquis la haute Navarre.

Nous savons donc enfin quelles sont les loix de la Navarre.

1°. Le Droit des Gens.

2°. Le Droit Romain.

3°. L'ancien For de la Navarre;

4°. La Coutume de Navarre, rédigée & enregistrée sous Louis XIII, sans l'aveu & malgré l'opposition des Etats du Royaume de Navarre; un recueil informe que nous appellons loi, puisqu'on a voulu lui en donner l'apparence, que nous examinerons comme si c'étoit en effet une loi, mais dans lequel nous ne pouvons reconnoître aucun caractère légal; en un mot, l'ouvrage de Galland, qui étoit l'ennemi déclaré du franc-aleu.

Franc-Aleu de la Navarre suivant le Droit des Gens & suivant le Droit Romain.

PAR le Droit des Gens & par le Droit Romain, toutes les propriétés sont absolues & libres; toute terre est présumée appartenir librement à celui qui la possède, tant qu'on n'en prouve pas la servitude, ou la possession pré-

taire : & ce principe doit être encore plus vrai pour les Navarrois, qui étoient un peuple indigène, que pour tout autre peuple (1).

Les terres de la Navarre ne sont point des terres conquises ; les Vascons n'ont pas fait comme les Francs, les Bourguignons & les Visigoths. Ce n'est point une peuplade qui ait quitté son pays, sous la conduite d'un chef pour aller conquérir les terres de la Navarre, comme les Bourguignons, les Visigoths & les Francs ont conquis les terres des Gaules. C'est dans les Pyrénées mêmes que s'est formée la nation Vascone, par l'association de plusieurs familles, auxquelles le Droit du premier occupant avoit déjà donné des propriétés foncières.

Les propriétés foncières des particuliers existoient donc dans la Navarre, avant qu'il y eût une nation, & par conséquent avant qu'il y eût une propriété nationale. Elles ont donc été absolues & libres dès l'origine. Elles n'ont pu être subordonnées à aucune propriété supérieure, à aucune suzeraineté, non pas même à la suzeraineté de la nation ; puisque ce n'est pas de la nation que les particuliers ont reçu leurs propriétés foncières.

EN élisant un Roi, les Vascons de la Navarre ne se sont point dépouillés en sa faveur de leurs propriétés foncières ; ils ne l'ont point établi seul propriétaire, Seigneur suzerain de toutes les terres de la Navarre.

Franc-Aleu de la Navarre prouvé par son ancien For.

Ils lui ont pourtant donné des terres ; mais quelles terres ? & à quelles conditions ? c'est ce que l'ancien For de la Navarre va nous apprendre.

(1) Voyez ci-dessus le commencement de la section première.

» Il fut premièrement établi pour *For*, d'élire un Roi
 » pour toujours ; & pour qu'aucun Roi ne pût jamais faire
 » de mal au peuple qui l'éliſoit, & qui lui donnoit tout ce
 » qu'il avoit déjà conquis ſur les Maures, & tout ce qu'il
 » pourroit conquérir par la ſuite, il fut arrêté :

» Que le Roi, avant d'être proclamé, jureroit ſur la
 » Croix & ſur les ſaints Evangiles, qu'il maintiendrait les
 » droits de ſes Sujets, qu'il amélioreroit leurs *Fors*, & ja-
 » mais ne les empireroit, qu'il répareroit les violences qui
 » leur auroient été faites, qu'il partageroit les conquêtes avec
 » les hommes de la terre (du Royaume de Navarre) comme il
 » appartiendroit à chacun, ſuivant leur condition de *Ricos*
 » *hombres*, *Chevaliers*, *Infançons*, & *bons hommes des villes*,
 » ſans en faire part aux étrangers ».

Voilà le pacte des Navarrois avec leur Roi, ou plutôt, voilà la loi qu'ils ont impoſée à leurs Rois ; car cette loi exiſtoit avant qu'il y eût des Rois dans la Navarre ; & il n'y en a eu aucun de proclamé, qu'après avoir juré d'observer à jamais cette loi fondamentale.

Les Navarrois ne ſe ſont donc dépouillés en faveur de leurs Rois d'aucune de leurs propriétés foncières. Ils ne lui ont donné aucun droit de Seigneurie, de ſuzeraineté ſur les terres qu'ils poſſédoient dans leur ancienne patrie.

Ils ne lui ont donné que les terres qu'ils venoient de conquérir, & celles qu'ils pourroient conquérir par la ſuite ſur les Maures.

Ils ne les lui ont pas données, pour qu'il en diſpoſât à ſa volonté, ni même pour qu'elles appartinſſent toutes à la Couronne ; mais pour qu'il les partageât avec ſes Sujets, *Ricos hombres*, *Chevaliers*, *Infançons* & *bons hommes des villes*, ſans en faire part aux étrangers.

Et ce n'est pas un simple usufruit, un bénéfice ou un fief que chaque Navarrois devoit avoir dans ce partage des terres conquises, mais une propriété absolue & libre, un aleu. Le *For* ordonne un partage, & non des concessions; un partage auquel tous les Navarrois qui auront aidé à la conquête doivent être admis; un partage dans lequel les lots seront proportionnés au grade, à la naissance, à l'état de chaque co-partageant; mais dans lequel aussi chaque co-partageant possèdera son lot en pleine propriété, librement & allodialement. Le *For*, en ordonnant ce partage, ne réserve à la nation, & n'attribue au Roi aucun droit de seigneurie ni de suzeraineté sur aucun des lots échus à chaque Navarrois.

Les Rois eurent leur part des terres conquises. Il est probable, & l'histoire nous apprend même qu'ils avoient aussi des terres dans l'intérieur de la Navarre. Il seroit donc possible qu'il se fût formé, soit dans la Navarre, soit dans les pays conquis par les Navarrois, des fiefs & des arrière-fiefs, dont les Rois de Navarre auroient été les Seigneurs suzerains. Il seroit possible encore qu'il se fût établi, sur plusieurs terres, des redevances Seigneuriales au profit des Rois de Navarre. Pour former des fiefs, des arrière-fiefs & des redevances seigneuriales, il ne faut qu'avoir des terres à donner.

Mais ce que les Rois ont pu faire, tout Navarrois ayant des terres, soit dans l'intérieur de la Navarre, soit par le partage des terres conquises, a pu le faire aussi. Il a pu, comme le Roi, donner sa terre en fief, ou à la charge d'une redevance seigneuriale.

« Tout infançon, dit l'ancien *For* de Navarre, qui a
 » un héritage libre, (*limpia*) & qui, avec cet héritage
 » libre, veut faire des *coillazos* ou des *villains*, (c'est-à-
 » dire donner son héritage à la charge d'une rente annuelle
 » ou d'une portion des fruits) aura sur ses *coillazos* &
 » sur ses *villains* le même droit que le Roi & les autres
 » Seigneurs ont sur les leurs (1) ».

Franc-aleu noble dans la Navarre ; prouvé par le *For*.

Cet article du *For* est important ; il prouve l'existence des aleux dans la Navarre ; il autorise les propriétaires à accenser leurs aleux, c'est-à-dire, suivant la distinction moderne qui s'est introduite dans notre droit féodal, qu'il les autorise à faire un franc-aleu noble d'un franc-aleu roturier ; il donne au Propriétaire de ce franc-aleu noble les mêmes droits que le Roi & les autres Seigneurs ont sur les terres par eux données à cens, & il n'attribue au Roi aucun droit de seigneurie ou de suzeraineté sur le franc-aleu noble.

Ainsi, par les Loix de la Navarre, l'aleu peut devenir fief actif, sans devenir fief passif : ces Loix sont parfaitement d'accord avec les principes que nous avons développés sur le franc-aleu noble (2).

On pourroit dire cependant que l'article du *For* que nous venons de traduire suppose bien l'existence de quelques aleux dans la Navarre, mais qu'il n'établit pas la présomption de l'allodialité universelle ; qu'il ne dit rien contre le système de la féodalité universelle. Voyons donc s'il est possible que ce système se concilie avec le *For* de la Navarre.

(1) Liv. 3, tit. 5, chap. 1.

(2) Voyez ci-dessus, sect. 2, pag. 131... 138, & suiv.

Quand nous ne verrions pas dans ce *For* la loi fondamentale du Royaume de Navarre ; quand nous ne le consulterions que comme monument historique , nous y trouverions toujours la preuve d'un fait décisif sur la question du franc-aleu.

Il est bien prouvé par ce *For* que les Rois de Navarre n'ont jamais eu la propriété universelle de toutes les terres de leur Royaume ; il est donc impossible qu'ils en aient la suzeraineté universelle , car la suzeraineté suppose nécessairement l'ancienne propriété.

Mais nous allons voir le franc-aleu de la Navarre dans le texte même du *For*.

On y trouvera bien des terres sujettes à des redevances , soit envers le Roi , soit envers d'autres Seigneurs : ces redevances ne doivent plus nous étonner , nous avons vu quelle a dû en être l'origine.

Ces terres , sujettes à des redevances seigneuriales , sont distinguées par le *For* en villes ou bourgs du Roi , & villes ou bourgs de Gentilshommes.

Ces redevances seigneuriales y sont désignées par les noms de *Pecha* , tribut , *Cena du Roi*.

Les tenanciers qui paient ces redevances y sont appelés *villains* , *coillazos* , *pecheros*.

Mais on n'y trouvera aucun article qui suppose la suzeraineté du Roi sur les villes ou bourgs des Gentilshommes.

Par-tout , le *For* appelle ces Gentilshommes Seigneurs *Solariegos* , expression qui caractérise la pleine propriété.

En parlant des redevances seigneuriales dues au Roi , le *For* dit : « Elles n'ont pas lieu dans toute la terre , c'est-

Texte formel
pour le franc-aleu
dans l'ancien *For*
de la Navarre.

» à-dire dans toute la Navarre. Il y a des terres qui paient
 » la redevance au Roi, & d'autres qui ne lui en doivent
 » pas : cela est fixé par le For & par les titres, & chacun
 » doit être jugé suivant son titre (1) ». Donc toute terre
 qu'on ne prouvera pas par titres être tenue en fief ou en
 roture, est libre & allodiale.

Suivant le For
 de la Navarre,
 l'allodialité s'ac-
 quiert par la pos-
 session de 40 ans,
 même contre le
 Roi.

Bien plus ; on prouveroit inutilement qu'une terre a
 été autrefois sujette aux redevances seigneuriales, on en
 rapporteroit en vain le titre ; si elle a été possédée pendant
 40 ans librement & sans redevances, elle a recouvré son
 allodialité primitive, le Roi, ni aucun autre Seigneur,
 n'a plus rien à prétendre sur cette terre. « Celui qui a
 » possédé un héritage 40 ans sans trouble, n'est tenu de
 » répondre à personne pour aucune raison (2) ».

La règle est générale ; il n'y a d'exception, ni pour
 les personnes ni pour les choses.

On trouve dans le chapitre 5 du même titre, la preuve
 que cette possession de 40 ans exclut toute demande du
 Roi, comme celles de ses sujets.

Dans le chapitre 4, le For règle les effets de la posses-
 sion d'an & jour ; & dans le chapitre 5, il dit : « possession
 » d'an & jour ne vaut pour le Roi contre un Gentil-
 » homme, ni pour un Gentilhomme contre le Roi ».

Voilà bien le Roi excepté de la règle générale pour
 la possession d'an & jour ; mais il n'en est pas excepté pour
 la possession de 40 ans : il est donc soumis à la règle
 générale ; car c'est le propre de l'exception, de confirmer
 la règle générale pour tous les cas non exceptés.

(1) Liv. 3, tit. 4, chap. 1

(2) Liv. 2, tit. 5, chap. 1.

Si ce texte avoit besoin d'interprétation, voici comment les Rois d'Espagne l'ont entendu pour la Haute Navarre depuis le démembrement.

» D'autant que les guerres ont long-temps agité le
 » Royaume de Navarre; que pendant ces guerres il y a
 » eu plusieurs incendies & pillages qui ont fait perdre à
 » plusieurs les titres de leurs propriétés; & afin qu'ils ne
 » puissent pas être dépossédés ni vexés par le fiscal ni par
 » le patrimonial, il est ordonné que dans tels cas on obser-
 » vera ce que le For dit sur ce sujet (1) ».

Or, cet article du *For* que les Rois d'Espagne veulent qu'on observe dans la Haute Navarre, est précisément celui qui dit que quand on a possédé un héritage pendant 40 ans, on n'est obligé de répondre à aucune demande concernant cet héritage : c'est ce même article dont l'Editeur des Loix de la Navarre a rappelé les dispositions en marge de l'Ordonnance que nous venons de traduire.

Ainsi, les défenseurs du fisc disent en France qu'il faut soumettre toutes les terres à la suzeraineté du Roi, parce que la Couronne a perdu son Chartrier au combat de Freteval; & les Rois d'Espagne déclarent au contraire qu'ils n'ont rien à prétendre sur les terres de la Navarre après 40 ans de possession libre, parce que les titres de propriété se sont perdus. Ce contraste paroît peut-être singulier, mais tout cela est dans l'ordre : on ne peut pas exiger que les Ecrivains du fisc pensent & parlent comme les Rois.

(1) *Recopilacion* d'Armendarys, liv. 1, tit. 3, Loi 1.

Cette Ordonnance des Rois d'Espagne pour la Haute Navarre n'y a point introduit un droit nouveau, elle n'a fait qu'appliquer & développer l'ancien *For* du Royaume de Navarre, une Loi commune à la Haute & à la Basse Navarre.

Mais une Loi qui répute allodiale toute terre possédée librement pendant 40 ans; une Loi qui repousse, par la possession de 40 ans, toutes les demandes que le Roi ou d'autres Seigneurs pourroient former sur cette terre, quand même ils en prouveroient par titres l'ancienne tenure en fief ou en roture; une telle Loi est certainement incompatible avec la maxime *nulle terre sans Seigneur*, qui répute féodales ou censuelles toutes les terres dont l'allodialité n'est pas prouvée par titres.

Autres preuves
d'allodialité dans
le *For* de la Na-
varre, & dans les
Ordonnances des
Rois d'Espagne.

Nous trouverons encore d'autres preuves de l'allodialité de la Navarre, soit dans son ancien *For*, soit dans le développement que lui ont donné les Ordonnances des Rois d'Espagne.

On l'a dit plusieurs fois, le Roi ne peut avoir la Seigneurie universelle de toutes les terres de son Royaume, s'il n'en a eu dans l'origine la propriété universelle. S'il n'y a point de terre sans Seigneur, il faut qu'il n'y ait point de terre sans propriétaire. Si le Roi est le Seigneur de toutes les terres qui n'en reconnoissent pas d'autre, il faut qu'il soit aussi le propriétaire de toutes les terres vacantes qui n'ont point d'autre maître: tous ces principes tiennent tellement l'un à l'autre, que si l'un d'eux est faux, aucun d'eux ne peut être vrai.

Or, il est bien prouvé par l'ancien *For* de la Navarre,

& par les Ordonnances des Rois d'Espagne pour la Haute Navarre, que les Rois de Navarre n'ont jamais eu la propriété de toutes les terres vacantes de leur Royaume.

L'ancien *For* dit que dans toute ville non Royale, où il y a des *infançons* & des *villains*, s'il y a des terres vacantes en friche & propres à la culture, on peut les donner aux *infançons* ou aux *villains*; & ce n'est pas au Roi que le *For* attribue le droit de disposer ainsi des terres vacantes; c'est à la communauté; & de plus, le *For* ne réserve au Roi aucune redevance seigneuriale sur ces terres vacantes ainsi concédées (1).

Le Roi n'a donc pas la propriété de toutes les terres vacantes dans la Navarre, puisque le premier habitant qui veut les cultiver a le droit d'en demander la concession, & que ce n'est pas même le Roi qui fait cette concession.

Une Ordonnance de Charles - Quint, pour la Haute Navarre, exclut bien plus formellement encore cette propriété universelle du Roi; elle défend aux Receveurs du Roi de donner à qui que ce soit aucunes terres vagues à cens, ou en aucune autre manière, *jusqu'à ce qu'ils aient prouvé devant le Viceroi, ou devant les gens du Conseil Royal, qu'ils ont le droit de les donner à cens ou à tribut* (2).

Et ce n'est point encore un droit nouveau que cette Ordonnance ait introduit. Armendarys cite une ancienne Ordonnance du Royaume de Navarre, à laquelle celle-là est conforme.

(1) Liv. 3, tit. 19, chap. 10.

(2) *Recopilacion* d'Armendarys, liv. 1, tit. 13., Loi 3.

Le Roi de Navarre n'a donc pas la propriété universelle de toutes les terres vacantes, puisque ses Receveurs n'en peuvent donner aucune à cens, qu'après avoir prouvé la propriété du Roi.

On dira peut-être que nous expliquons mal cette Loi; qu'elle ne charge pas le Receveur de prouver la propriété du Roi, mais seulement de rapporter le titre qui autorise le Receveur à donner à cens les terres vacantes qui appartiennent au Roi.

Nous répondrons qu'il est impossible que cette Loi ait un autre sens que celui que nous lui donnons.

Une autre Ordonnance, non-seulement autorise les Receveurs à donner à rente les pâturages, forêts & terres incultes qui sont du patrimoine du Roi, mais encore elle le leur ordonne; elle blâme ceux qui ont négligé de le faire; elle leur enjoint de donner à rente, même les terres domaniales sur lesquelles des particuliers ou des communautés auroient droit de pâchage (1).

Les Receveurs du Roi n'avoient donc pas besoin de prouver qu'ils étoient autorisés à donner à rente les terres incultes du patrimoine du Roi, puisque la Loi leur en faisoit un devoir.

Cette autre Loi qui leur défendoit d'accenser les terres vacantes, jusqu'à ce qu'ils eussent prouvé qu'ils en avoient le droit, ne peut donc s'entendre que de la preuve de la propriété du Roi.

Reprenons donc la conséquence qui résulte de cette

(1) *Recopilacion de las leyes y ordenanças del Reyno de Navarra de D. Pedro Pasquier, tit. 8, Ordon. 4.*

Loi. Les Rois de Navarre n'ont pas la propriété de toutes les terres vacantes de leur Royaume, puisqu'ils sont obligés de produire les titres de leur propriété sur chaque terre vacante; & s'ils n'ont pas la propriété de toutes les terres vacantes, ils n'ont donc jamais eu la propriété universelle des terres; ils ne peuvent donc pas avoir la suzeraineté universelle.

Une autre Ordonnance de Charles-Quint, de l'année 1524, dit: « D'autant que le titre clérical doit être libre, » franc de servitude & de redevance seigneuriale, il est » ordonné qu'aucun Laboureur ne puisse donner pour titre » clérical aucune terre sujette à servitude ou redevance » seigneuriale à aucun Clerc, pour se faire ordonner, » sans le consentement du Seigneur auquel appartient la » servitude ou la redevance (1) ».

Ce n'est point encore un droit nouveau que les Rois d'Espagne aient introduit dans la Haute Navarre, c'étoit le droit commun de la Haute & de la Basse Navarre avant le démembrement. Armendarys cite une ancienne Ordonnance de la Navarre, à laquelle celle de Charles-Quint est conforme.

Or cette Ordonnance prouve deux choses.

1^o. Que la plupart des terres de la haute & de la basse Navarre sont allodiales, libres & franches de toute servitude & redevance Seigneuriale: si l'allodialité des terres n'eût pas été le droit commun de la Navarre, il n'est pas possible que dans un pays, qui fut de tout temps très-religieux, on eût exclu de la Prêtrise quiconque n'auroit pas pour titre clérical une terre allodiale.

(1) *Recopilacion d'Armendarys*, liv. 2, tit. 8, L. 1.

2°. Que le franc-aleu noble est aussi de droit commun dans la Navarre; c'est-à-dire qu'on peut y avoir des redevances seigneuriales, sans être soumis à la suzeraineté du Roi. L'Ordonnance de Charles-Quint suppose que la terre sujette à la servitude ou à la redevance seigneuriale peut en être affranchie par le Seigneur auquel appartient la servitude ou la redevance, & recevoir de lui seul l'allodialité nécessaire pour en faire un titre clérical, sans qu'on ait besoin pour cela du consentement du Roi ni d'aucun autre Seigneur supérieur. Or dans les pays qui admettent la hiérarchie féodale, où la suzeraineté universelle appartient au Roi, il n'est pas possible qu'une terre soit affranchie & devienne allodiale par le seul consentement du Seigneur immédiat, & sans le consentement du Roi, Suzerain universel.

Enfin une autre Ordonnance de Charles-Quint, de l'année 1531, qui n'a fait encore que renouveler les anciennes Ordonnances de la Navarre, dit « le Laboureur » *Pechero* ne pourra vendre aucuns héritages ni terre, » qui soit *pechera* (sujette aux redevances seigneuriales) » pour franche, à aucun Gentilhomme, Infançon, ni Franc, » sous peine de perdre le prix qui aura été fixé pour la » terre vendue; lequel prix sera pour le Seigneur (1) ».

Loi évidemment inutile, si la maxime *nulle terre sans Seigneur* est reçue dans la Navarre; car, dans ce cas, il seroit impossible de vendre une terre en roture pour franche; puisque, d'après la maxime, il n'y auroit aucune terre franche dans la Navarre.

(x) *Récopilacion d'Armendarys*, liv. 2, tit. 8, l. 3.

Loi inutile encore, si en modifiant la maxime *nulle terre sans Seigneur*, on lui substitue pour la Navarre la maxime *point de franc-aleu sans titre*; car, d'après cette dernière maxime, il seroit impossible qu'un vendeur trompât un acquéreur sur la qualité de la terre vendue; impossible qu'il vendît pour allodiale une terre sujette aux redevances seigneuriales; puisqu'en déclarant l'allodialité il se mettroit dans la nécessité d'exhiber à l'acquéreur le titre constitutif de cette allodialité.

Cette Loi ne peut avoir un objet réel, que dans un pays où l'on suit la maxime *nul Seigneur sans titre*. On conçoit que dans un tel pays, il est facile au vendeur de tromper un acquéreur, en déclarant allodiale la terre qu'il vend, quoiqu'elle soit sujette aux redevances Seigneuriales. Comme l'allodialité y est reconnue sans titre, l'acquéreur ne peut exiger du vendeur l'exhibition d'aucun titre à l'appui de la déclaration d'allodialité. Voilà pourquoi il a fallu établir dans la Navarre des peines sévères contre tout vendeur, qui abuseroit de l'allodialité générale pour vendre des terres censuelles comme allodiales.

CETTE allodialité, dont nous venons de voir les preuves dans le for général de la Navarre & dans les Ordonnances des Rois d'Espagne, subsiste encore aujourd'hui à Pampelune & dans toute la haute Navarre. Ce fait est attesté par un acte de notoriété délivré au Syndic de la Basse Navarre le 7 Février 1782, en vertu d'un décret de la Chambre des Comptes du Royaume de Navarre, par le Doyen des Notaires de ce Tribunal. Un autre décret de la Chambre des Comptes, du 25 Février 1782, a

Allodialité de la Navarre prouvée par un acte de notoriété donné en vertu d'un décret de la Chambre des Comptes de Pampelune.

attesté la vérité des faits & des usages énoncés dans cet acte de notoriété.

Ce monument de la Jurisprudence Navarroise est trop précieux, pour que nous puissions consentir à en rien perdre. Il établit à jamais l'allodialité des propriétés foncières de la Haute & de la Basse Navarre. Il nous rassure nous-mêmes sur nos principes, & sur les résultats que nous avons recueillis dans l'histoire, dans le *far* & dans les Loix de la Navarre.

Il est dit dans cet acte de notoriété « que le terrain de
» la Basse Navarre a fait la sixième partie du Royaume de
» la Haute Navarre, jusqu'en l'année 1527.

» Que ces deux pays, faisant anciennement partie d'un
» même Royaume, ont été considérés & sont regardés PAYS
» DE FRANC-ALEU NATUREL ET D'ORIGINE, c'est-à-dire, terres
» libres, d'origine, de toute dépendance; le peuple &
» l'habitant en ayant l'absolu domaine.

» Que la Loi 37, de l'Assemblée des Etats-Généraux
» tenus à Tudèle l'an 1734, l'exprime & le présuppose
» ainsi: Qu'elle porte en termes exprès, que *les terres en*
» *friche, ou incultes*, qui existent dans les différents districts
» ou territoires de la Navarre, sont de l'absolu domaine
» des habitants, sans assujettissement quelconque envers le
» domaine du Roi.

» Que dans ce Royaume, les habitants nobles ou Gen-
» tilshommes, possesseurs de biens nobles, ne sont point
» tenus de prêter au Roi de foi ni hommage, à raison de
» leursdites propriétés.

» Mais que les trois Etats-Généraux assemblés, à l'avé-

» nement du Roi à la Couronne, prêtent serment de
 » fidélité, & que le Roi prête le sien, &c.

» Que nonobstant ce qui a été dit de la liberté natu-
 » relle & originaire des terres, il y a dans le Royaume
 » de Navarre trois classes différentes de gens; sçavoir, les
 » nobles, les francs, & les laboureurs.

Que par les francs on entend ceux qui ne payent ni
 redevances, ni impôts, non plus que les nobles.

» Qu'on trouve les preuves de cette distinction dans
 » l'acte d'améliorement du Roi Dom Philippe, du 11
 » Septembre 1330.

» Que néanmoins il y a, dans les cinq mérindades du
 » Royaume de Navarre, quelques lieux ou paroisses &
 » des maisons particulières, dont les propriétaires, qui
 » sont de la classe des Laboureurs, payent au Domaine
 » Royal certains tributs ou redevances, en argent, froment
 » &avoine, dont la perception est faite par les Receveurs,
 » qui en rendent compte au Tribunal de la Chambre
 » des Comptes ».

« Qu'afin que les biens sujets à ces redevances ne se con-
 » fondent pas avec les biens francs ou allodiaux, qu'on
 » n'en usurpe, ou qu'ils ne viennent à diminuer par aucun
 » laps de temps, le Tribunal ordonne, quand il le juge à
 » propos, que les débiteurs envers le domaine passent leurs
 » actes de reconnoissance devant un Notaire Royal, en spé-
 » cifiant dans le plus grand détail les biens fonds qu'ils tien-
 » nent, sous la redevance qu'ils paient.

» Qu'à cet exemple, les Nobles font consentir aussi des
 » reconnoissances à leurs débiteurs ou tenanciers,

» Qu'en cas de cessation de leur part, du paiement des-

» dites redevances pendant deux années, les biens qui y sont
 » sujets tombent en commise; de manière que le Noble est
 » en droit & faculté d'en dépouiller les débiteurs & de donner
 » les terres à d'autres, sous la même redevance.

» Que moyennant ces reconnoissances, sans qu'il soit
 » besoin d'aucune autre formalité, on distingue avec certi-
 » tude les biens francs ou allodiaux de ceux sujets à quelque
 » droit ou tribut.

» Qu'enfin les Nobles dans ce Royaume, ne sont obligés
 » ni assujettis à donner au Roi, ni fournir à la Chambre des
 » Comptes, des déclarations ni dénombremens de leurs
 » biens francs, non plus que des redevances ou tributs qu'ils
 » retirent des habitants de la classe des laboureurs ».

Résultats du
for, & des ordon-
 nances de Na-
 varre & de l'acte
 de notoriété.

Nous retrouvons dans cet acte de notoriété, comme for-
 mant aujourd'hui le droit commun de la Haute-Navarre,
 tous les principes que nous avons vus dans l'ancien *for* &
 dans les anciennes ordonnances de la Navarre.

Le franc-aleu naturel & d'origine.

Nulle présomption de suzeraineté universelle en faveur
 du domaine, sur les terres qui n'ont point d'autre Seigneur.

Nul droit, nulle présomption de propriété universelle
 en faveur du domaine, sur les terres incultes & vacantes
 qui n'ont point d'autre maître.

Terres sujettes à des redevances seigneuriales envers le
 domaine du Roi.

Terres sujettes à des redevances seigneuriales envers les
 particuliers.

Pour les uns & pour les autres, nulle redevance sans
 titre.

Nulle supériorité féodale, pour le domaine du Roi, soit :

sur les terres que les propriétaires, nobles ou francs, cultivent ou font cultiver pour leur compte, soit sur les redevances dont ils ont chargé les terres qu'ils ont données aux laboureurs, *Villains*, *Pecheros*, ou *Coillazos*.

Nulle distinction, en un mot, entre le franc-aleu noble & le franc-aleu roturier. L'un & l'autre est présumé, si la féodalité ou la censualité ne sont pas prouvées par titres : à moins que cette preuve ne soit faite, il n'est dû, ni au domaine du Roi, ni à aucun autre Seigneur, aucun hommage, dénombrement ni reconnoissance pour aucune terre ou redevance foncière.

Tel est le droit, telle est la nature des propriétés territoriales dans la Haute-Navarre. Tels ils doivent être par conséquent, & à plus forte raison, dans la Basse-Navarre.

Parallèle de la
Haute & de la
Basse-Navarre.

La haute & la Basse-Navarre étoient autrefois deux parties d'un seul tout, gouvernées par les mêmes loix & par le même *for*. Si donc toutes les terres sont réputées allodiales & libres dans la Haute-Navarre, elles doivent l'être, par la même raison, dans la Basse-Navarre.

Pampelune, qui est la capitale de la Haute-Navarre, a été prise plus d'une fois, soit par les François, soit par les Visigoths. Nous n'en concluons pas que ces peuples aient conquis la Haute-Navarre; car nous ne trouvons dans l'histoire aucune preuve d'aucune conquête. Nous n'y voyons pas même que les Visigoths ni les François aient gardé Pampelune après l'avoir prise.

Mais du moins Pampelune, & son territoire, & une grande partie de la Haute Navarre, ont subi des invasions momentanées. Il seroit permis de croire que les nations qui ont envahi cette contrée, ont pu y porter les maximes de la féodalité universelle, y détruire l'ancienne allodialité.

Au lieu que la Basse-Navarre n'a jamais été envahie par les François, ni par les Visigoths, ni par aucune autre nation étrangère.

Si donc Pampelune & son territoire, & toute la Haute-Navarre ont conservé leur ancienne allodialité, malgré les invasions des François & des Visigoths; à plus forte raison, cette ancienne allodialité n'a pas dû se perdre dans la Basse-Navarre, qui n'a jamais été conquise ni envahie.

C'est la conquête qui a donné la Haute-Navarre à l'Espagne, au commencement du seizième siècle. On pourroit supposer que la Haute-Navarre a perdu alors son ancienne allodialité, puisqu'elle fut réduite à subir la loi du Vainqueur.

La Basse-Navarre n'a point été conquise. Ce n'est ni par des secours étrangers, ni par les forces du Roi de Navarre qu'elle fut défendue contre les Espagnols. Elle leur résista par ses propres forces, par la difficulté de pénétrer dans ses montagnes, par le courage de ses habitants, par leur affection pour leurs légitimes Souverains. C'est ainsi qu'elle s'est conservée pour eux & pour la France.

Si donc la Haute-Navarre a conservé ses anciennes franchises, malgré la conquête, & sous la domination Espagnole; il est impossible, à plus forte raison, que la Basse-Navarre ait perdu les siennes. Ce n'est pas le prix qu'elle a dû recevoir de son courage & de sa fidélité.

La maxime, nul Seigneur sans titre, n'exclut pas l'existence des fiefs.

N'OUBLIONS jamais que la loi qui présume tout allodial, n'exclut pas l'existence des fiefs ni des terres censuelles.

Nous ne disons pas que dans un pays de franc-aleu il ne puisse pas y avoir de Seigneur, ni que le Roi ne puisse y avoir aucune Seigneurie directe, ni aucune suzeraineté :

mais nous difons qu'il n'y a *point de Seigneur fans titre*, que cette maxime s'applique aux terres féodales & aux terres cenfuelles, & que le Roi y est fousmis comme les fujets.

C'est ainfi que le *for* de la Navarre, & les Ordonnances des Rois d'Espagne, & l'aéte de notoriété de la Chambre des Comptes de Pampelune, nous ont fait voir, d'un côté, que la Navarre étoit un pays de franc-aleu, de l'autre qu'il y avoit dans la Navarre des terres fujettes aux cens.

C'est ainfi que nous trouverons encore dans la Navarre des fiefs mouvants du domaine du Roi, fans que l'existence de ces fiefs & de cette mouvance y porte aucune atteinte à la maxime *nul Seigneur fans titre*.

Pour connoître parfaitement le droit public de la Navarre, fur les propriétés territoriales, & les rapports des fujets avec le Roi, il faut encore dire un mot des fiefs, des honneurs & du vaffelage, tels qu'ils ont existé dans ce Royaume.

On y a connu, comme en France, les *honneurs* & les *vaffaux*. On y connoît auffi quelques fiefs. Mais il ne faut pas croire que tous les *honneurs* aient formé des fiefs dans la Navarre, ni que tous les *Vaffaux* aient été poffeffeurs de fiefs.

Nous avons déjà vu que, même en France, le *vaffelage* ne fuppofoit pas toujours un fief, ni un bénéfice. On pouvoit être *vaffal* du Roi, ou même de tout autre Seigneur, fans tenir de lui ni fief ni bénéfice. Il ne falloit, pour être *vaffal* du Roi ou de quelque autre Seigneur, que s'être dévoué fpécialement à fon fervice par le ferment de fidélité (1).

Auffi trouvons-nous dans notre ancienne hiftoire des *vaf-*

Hiftoire du Vaffelage, des honneurs, des bénéfices & des fiefs dans la Navarre.

(1) Voyez ci-deffus, feét. 2, p. 97.

saux qui n'avoient aucun rapport à la féodalité. On y donne le nom de *vassaux* à ceux qui étoient attachés au service domestique d'un Prince ou d'un Seigneur, *famuli*, *familiares*, *vassalli*. On y donne le même nom à ceux qui s'étoient mis sous la protection d'un Prince ou d'un Seigneur, *alicui ratione tutelæ & protectionis adstrictus est*. On l'y donne à ceux qui étoient liés par le serment de fidélité, sans avoir reçu ni fief ni bénéfice, *qui principi fidelitatem suam juramento obligabat, nullo licet sibi collato beneficio aut feudo*. On l'y donne enfin à ceux qui avoient reçu un fief ou un bénéfice d'un Prince ou d'un Seigneur (1).

Ce mot a une signification encore plus étendue dans la langue Espagnole. Il s'y rapporte également à la souveraineté & à la féodalité. *Vassal* y signifie tout à la fois le sujet d'un Souverain & le feudataire d'un Seigneur (2). Les historiens Espagnols emploient souvent le mot *vassallos* dans ce premier sens, pour désigner les sujets d'un souverain, sans nul égard à la féodalité (3). Le *for* de Navarre l'emploie aussi dans le même sens : « les fors que le Roi de Navarre a avec les Navarrois, & les Navarrois avec leur Roi, sont, que les Navarrois servent le Roi comme bons *Vassaux* à bons *Seigneurs*, & que le Roi leur fasse bien comme bon *Seigneur* à bons *Vassaux* (4).

Mais le *for* emploie aussi ce mot dans plusieurs autres sens.

Il y est parlé, 1°. du *vassal* & du *Seigneur* qui ont fait

(1) Glossaire de Ducange & de D. Carpentier, au mot *Vassallus*.

(2) Dictionnaire Espagnol de Sobrino.

(3) V. le P. de Moret, *Annales del Reyno de Navarra*, tom. 1, p. 141.

(4) Le For du Royaume de Navarre, liv. 1, tit. 1, ch. 2.

ensemble quelque prise sur l'ennemi, & qui doivent la partager entr'eux par moitié.

2°. Du *Vassal* qui est à la solde du *Seigneur*; & dans ce cas tout le butin appartient au *Seigneur* (1).

Jusques-là le *vasselage* ne suppose ni fief, ni bénéfice. Les *Vassaux* dont parle le *for* dans cet endroit ne sont autre chose que ces anciens *Soldurii* ou *Siloduni* de l'Aquitaine, dont parlent César & Athénée (2).

Le Roi n'étoit pas le seul qui pût avoir de tels vassaux. Le *for* parle du vassal qui est à la solde du Roi, & de celui qui est à la solde d'un autre *Seigneur* (3).

Enfin il y avoit dans la Navarre, comme en France, des vassaux qui avoient reçu du Roi un *honneur*, c'est-à-dire, un *bénéfice* : & ceux-là pouvoient avoir aussi des arrières vassaux, à qui ils donnoient les *honneurs* qu'ils tenoient du Roi (4).

Nous retrouvons donc dans la Navarre la même distinction que faisoit en France un Capitulaire du Roi Pepin, entre les vassaux qui avoient des bénéfices, & ceux qui n'en avoient pas : *Qui honorati beneficia & ministeria tenent ; qui in vassallatico honorati sunt* (5).

Mais ces *honneurs* dont parle le *for* de Navarre, n'étoient pas plus héréditaires, que les bénéfices ne l'étoient en France du temps du Roi Pepin. On n'y voit que des

(1) *Le for de Navarre*, liv. 1, tit. 5, ch. 9 & 10.

(2) César *de bello gallico*, lib. 3. . . Athénée, lib. 6.

(3) *Le for de Navarre*, lib. 1, tit. 5, ch. 8.

(4) *Ibidem.* tit. 4.

(5) Voyez ci-dessus, sect. 2, p. 97 & 98.

honneurs donnés pour un an, ou à vie, ou même amovibles à la volonté du Seigneur sans aucun terme fixe.

C'est d'un honneur donné pour un an, que le *for* parle lorsqu'il dit : « un Gentilhomme qui tient un château du » Roi, ou d'un *Ricombre*, & qui a accompli l'année pour » laquelle il a reçu la solde, s'il veut rendre le château, » & que le Seigneur ne veuille pas le recevoir, il doit » le tenir encore neuf jours, & au bout de neuf » jours, si le Seigneur ne veut pas le recevoir, » le vassal doit fermer la porte du château, y attacher un » chien avec une chaîne, & crier sur le grand chemin » qu'il a abandonné le château; & il n'en est plus responsable (1) ».

C'est d'un honneur amovible à volonté, que le *for* parle lorsqu'il dit : « Un Gentilhomme qui tient un château du » Roi ou d'un *Ricombre*, si on le lui demande, doit le » rendre, pourvu qu'il soit payé. Il doit cependant avoir » un délai de neuf jours, pour enlever tout ce qu'il a » dans le château (2) ».

C'est d'un honneur donné à vie, que le *for* parle lorsqu'il dit : « Un Gentilhomme qui tient le château d'un » *Ricombre*, lequel le tient du Roi; si le Seigneur, de » qui il tient le château, vient à mourir, il doit le rendre » au Roi (3) ».

Doyenart a extrait des archives de Pampelune un hommage du Seigneur de Luxe à Thibaut II, Roi de Navarre; qui va nous donner une idée exacte des honneurs ou bé-

(1) Le *for* de Navarre, liv. 1, tit. 4, ch. 3.

(2) Ibidem, ch. 4.

(3) Ibidem ch. 2.

néfices de la Navarre, & qui s'accorde très-bien avec ce que nous en avonsvu dans *le for*.

Le Seigneur de Luxe tenoit certaines terres en fief du Vicomte de Tartas. Il tenoit un *benefice* du Roi de Navarre. Mais son château de Luxe lui appartenoit en propriété, en aleu.

Il s'oblige par l'hommage à recevoir dans son château de Luxe, le Roi de Navarre & ses gens, toutes les fois que les besoins de la guerre l'exigeront.

Le Roi s'engage à réparer tout le dommage que lui ou ses gens pourroient faire dans la terre & dans l'héritage du Seigneur de Luxe, à raison de la guerre; à donner au Seigneur de Luxe, pendant la guerre, une autre habitation où il puisse être commodément lui & ses gens; & à lui rendre le château à la fin de la guerre, en l'état qu'il l'aura reçu.

Toutes ces conventions ne doivent avoir lieu, que *tout autant qu'il plaira au Roi de laisser au Seigneur de Luxe le benefice qu'il lui a donné, & tout autant qu'il plaira au seigneur de Luxe de tenir ce benefice*. Le Seigneur de Luxe ne sera plus tenu d'en exécuter aucune, du jour que le Roi lui ôtera le benefice, ou du jour que le Seigneur de Luxe jugera lui-même à propos de le quitter.

Ainsi le Seigneur pouvoit reprendre, quand il vouloit, le benefice qu'il avoit donné au vassal. Le vassal pouvoit aussi le quitter quand il vouloit. Le lien du vasselage étoit donc résoluble à volonté; & la faculté de le dissoudre étoit réciproque entre le Seigneur & le vassal. Voilà ce qu'étoient les *honneurs* & les *benefices* dans la Navarre. Ce ne sont pas là des fiefs héréditaires.

Cet hommage du Seigneur de Luxe au Roi de Navarre est de l'année 1258. A cette époque, les fiefs étoient depuis long-temps héréditaires en France. On n'y connoissoit plus ces anciens bénéfices amovibles, des deux premières races. La révolution qui a rendu les fiefs héréditaires en France, n'a donc pas produit le même effet dans la Navarre. Comment l'y auroit-elle produit ? La Navarre n'a point subi cette révolution.

Ces anciens *honneurs*, ces anciens *bénéfices* amovibles existent encore dans la Navarre, mais sous une autre forme. Ils n'y ont point formé des fiefs héréditaires, mais des offices héréditaires, pour lesquels il faut des provisions du Roi. Voilà l'origine de l'office de châtelain de St. Jean-Pié-de-Port, qui a retenu le commandement de la Milice, & qui est le chef de la justice dans la Châtellenie. Telle est encore l'origine de l'office du *Mérim* d'Arberoue, & de quelques autres.

Il y a cependant dans la Navarre quelques fiefs proprement dits, fiefs vraiment héréditaires. Mais ils y sont en fort petit nombre. Ils y sont même en moindre nombre qu'autrefois, parce que les plus considérables de ces fiefs appartenoient à la Maison d'Albret lorsqu'elle monta sur le trône de la Navarre, & qu'ils ont été unis à la Couronne. Telles sont entr'autres les Seigneuries de *Mixe* & d'*Ostarés*. On a vu que ces deux terres étoient tenues en fief héréditaire des Rois de Navarre, d'abord par les Vicomtes de Dax, ensuite par les Vicomtes de Tartas, & qu'elles passèrent au même titre dans la Maison d'Albret.

Les anciens hommages rendus pour ces deux Terres comprennent aussi la terre de *Villenave*, comme fief héréditaire,

Les hommages de quelques terres ne prouvent pas la féodalité universelle.

mouvant de la Couronne de Navarre. Celle-là n'a pas été unie à la Couronne. Elle appartient à la Maison de Gramont.

Il est possible qu'il y ait encore dans la Navarre quelques autres fiefs héréditaires, dont le Roi est Seigneur suzerain. Mais, quelqu'en soit le nombre, ils ne prouvent rien contre le franc-aleu naturel & d'origine des terres de la Navarre. Encore une fois l'allodialité générale d'un pays n'est autre chose que l'application de la maxime *nul seigneur sans titre*. Or cette maxime n'exclut pas l'existence des fiefs; elle fait seulement qu'il ne peut y avoir de fiefs ni de mouvance féodale, qu'autant que la féodalité est prouvée par titres.

Ainsi tout ce que prouveroient les anciens hommages de quelques terres de la Navarre, c'est que les terres hommées sont des fiefs mouvants du Roi. Ils ne prouvent rien pour la féodalité des terres non hommées.

Il est même possible que quelques propriétaires de la Navarre doivent l'hommage au Roi, quoique leurs terres ne soient pas des fiefs. Tels sont les Seigneurs qui ont la Justice d'un territoire. En Navarre, non plus qu'en France, la Justice ne peut pas être allodiale. La Justice annexée à un aleu est un fief; mais elle ne dénature pas l'aleu de la terre.

Ceci répond à toutes les inductions que l'Administrateur du Domaine a voulu tirer des hommages anciens & modernes qu'il a recueillis sur les terres de la Navarre.

Les Vicomtes de Dax & de Tartas, & les Sires d'Albret ont fait autrefois hommage aux Rois de Navarre des terres de *Mixe* & d'*Ostabarés*, parce que c'étoient des fiefs mouvants de la Couronne de Navarre. Ces anciens hommages

ne prouvent rien aujourd'hui contre l'allodialité d'aucune des terres possédées par les Navarrois, parce que les terres de *Mixe* & d'*Ostabarés* sont devenues domaniales.

La Maison de Gramont peut aujourd'hui faire hommage au Roi de la terre de *Villenave* ; parce que, dès le milieu du treizième siècle, la terre de *Villenave* étoit hommagée comme fief mouvant de la Couronne de Navarre.

La Maison de Belfunce a pu faire hommage pour la Justice, parce que la Justice annexée à un aleu est nécessairement un fief : & s'il est vrai que la Maison de Belfunce, en hommageant la Justice, ait fait ses protestations pour conserver l'allodialité de ses propriétés territoriales & de ses redevances seigneuriales, il faut convenir qu'elle a connu, mieux que quelques-uns de nos publicistes, les limites qui séparent le droit politique du droit féodal.

D'autres propriétaires ou Seigneurs Navarrois peuvent aussi avoir hommagé leurs propriétés territoriales, ou les Justices qui y étoient annexées. Au second cas ils n'ont fait que ce qu'ils devoient faire ; au premier, ils peuvent s'être trompés

Cette erreur auroit-elle dénaturé leurs propriétés ? auroit elle converti leurs aleux en fiefs ? Ce n'est pas là notre question. Les Etats de Navarre laissent à chaque propriétaire le soin de défendre sa propriété ; ils ne défendent que les maximes générales & les franchises du pays : ils ne disent pas que telle ou telle terre est allodiale ; mais ils disent que toute terre, dont on ne prouve pas par titres la tenure féodale ou censuelle, est allodiale.

Il faut pourtant être une fois d'accord avec l'Administrateur du Domaine sur la nature des titres qu'il produit,

Les hommages de 1247, de 1292, de 1319, de 1326 & de 1364, & les Lettres-patentes de Louis-le-Hutin de 1312, sont bien des actes relatifs à la féodalité; ils prouvent bien que les terres de *Mixe*, d'*Ostabatés* & de *Villeneuve*, & le château de *Garriq* dans le pays de *Mixe*, étoient des fiefs mouvants de la Couronne de Navarre.

Hommages vraiment relatifs à la Navarre.

En est-il de même des serments de fidélité des Seigneurs d'*Espelette* & de *Garro*, de *Saint Jacme*, d'*Arbide*, de *Cherante*, d'*Ohyenart*, d'*Atheguy*, du *Podestat de Lacarry*, & des Seigneurs d'*Olhassarry* & d'*Urruthigoyti*?

Actes étrangers à la Navarre.

Toutes les Terres, dont ces Seigneurs portent le nom, sont étrangères à la Navarre; elles sont toutes dans le pays de *Labourt*, ou dans le pays de *Soule*: l'Administrateur du Domaine en convient.

Il convient même que ces hommages, pour les pays de *Soule* & autres limitrophes, ne s'appliquent pas directement à la Navarre; mais il dit qu'ils servent du moins à prouver que les pays qui touchent la Navarre reconnoissent la féodalité sans difficulté (1).

Nous pourrions lui passer cette dernière induction, sans qu'il pût en rien conclure contre l'allodialité de la Navarre, ni même contre l'allodialité des pays de *Soule* & de *Labourt*.

Quand on supposeroit les pays de *Soule* & de *Labourt*, & toutes les anciennes Provinces du Royaume de France, soumis à la féodalité universelle, cela ne prouveroit rien contre la Navarre, qui est un Royaume à part, dont les Loix & l'Histoire n'ont rien de commun avec les Loix & l'Histoire de France.

(1) Réplique de l'Administrateur, fol. 23, verso.

Quand on supposeroit que tous ces actes des pays de Labourt & de Soule sont des actes relatifs à la féodalité; tout ce qui en résulteroit, c'est que les pays de Labourt & de Soule *reconnoissent la féodalité sans difficulté* : & en effet, il y a des fiefs dans les pays de Labourt & de Soule.

Mais il n'en résulteroit pas que les pays de Labourt & de Soule sont soumis à la *féodalité universelle*, qu'on y fuit la maxime *nulle terre sans Seigneur*.

Ne sont point
des hommages
féodaux.

Que sera ce donc, si ces actes ne sont que des serments de fidélité de Sujets à leur Souverain, s'ils n'ont aucun rapport à la féodalité? Il faudra bien alors que l'Administrateur convienne qu'il s'est étrangement mépris, lorsqu'il les a donnés comme preuve de la féodalité universelle, soit dans la Navarre, soit dans les pays de Soule & de Labourt.

Or, il est impossible que nous disputions long-temps sur la nature de ces actes, que l'Administrateur du Domaine a pris pour des hommages.

L'hommage suppose un fief, est fait à raison d'un fief, & l'on y désigne toujours le fief que le Vassal tient du Seigneur, & à raison duquel il lui fait hommage.

Plusieurs Vassaux, qui tiennent séparément différents fiefs du même Seigneur, ne se réunissent pas pour rendre hommage par le même acte.

Ou si des circonstances extraordinaires déterminoient un Seigneur à recevoir l'hommage de plusieurs Seigneurs par le même acte, ce seroit une raison de plus pour exprimer dans l'acte le fief que chacun d'eux tient du Seigneur, & pour lequel chacun d'eux rend hommage.

Or,

Or, on ne voit rien de semblable dans ces actes que l'Administrateur du Domaine a pris pour des hommages.

Ces actes sont au nombre de deux ; l'un est soufscrit par trois Gentilshommes, l'autre par huit.

On ne dit ni dans l'un ni dans l'autre, ni pour quel fief chacun rend hommage, ni qu'aucun d'eux rende hommage pour un fief.

Voici tout ce que contiennent ces actes :

« Nous jurons & promettons de bien & loyalement servir
 » le Roi envers & contre tous ; & s'il vient à notre con-
 » noissance quelque chose préjudiciable au Roi, nous l'en
 » avertirons & ne le cacherons. Quand il voudra, nous
 » irons à son service avertis que nous soyons par le Roi ».

Ne font que
des serments de
fidélité de Sujets
à leur Souverain.

Il n'y a dans tout cela rien qui ressemble au vasselage, à l'hommage féodal.

Mais voilà précisément la forme des serments de fidélité que les Navarrois prêtoient à leur Roi lors de son couronnement.

On a inséré cette formule dans la nouvelle Coutume de Navarre, rédigée sous Louis XIII.

« Les gens des trois Etats, y est-il dit, & tous autres
 » du Royaume, à chaque mutation du Roi, feront hom-
 » mage, prêteront dans le Royaume serment de fidélité ;
 » qu'ils feront bons & fidèles *Vassaux* & Sujets à Sa Ma-
 » jesté ; qu'ils défendront de tout leur pouvoir sa Personne,
 » son honneur & ses biens ; qu'ils l'aideront & le serviront
 » envers & contre tous ; qu'ils ne se trouveront en lieu
 » & place où il se feroit quelque conspiration contre le
 » le Roi ; & que si elle vient à leur connoissance, ils l'en
 » avertiront par eux-mêmes, ou par messager exprès, le

» plus promptement qu'ils pourront; qu'ils le conseil-
 » ront du mieux qu'il leur sera possible, quand ils en seront
 » requis, sans révéler les secrets de Sa Majesté; qu'ils
 » éviteront tout mal, ainsi que de loyaux, fidèles & bons
 » Sujets sont tenus faire à leur Roi (1) ».

Cette formule est un peu plus étendue que celle qu'on a suivie dans les deux actes que l'Administrateur du Domaine donne pour des hommages féodaux; mais le fond des choses est le même.

Toute la différence qu'il y a, c'est que la formule du serment de fidélité indiquée par la Coutume parle *d'hommage & de Vassaux*; au lieu que les deux actes, que l'on donne pour des hommages féodaux, n'emploient aucune expression semblable.

Malgré ces expressions, qu'on pourroit absolument rapporter à la féodalité, l'Administrateur du Domaine convient que la formule indiquée par la Coutume est étrangère à la tenure féodale, que ce n'est autre chose qu'un serment de fidélité des Sujets à leur Souverain (2).

Comment donc a-t-il pu voir des hommages féodaux dans deux actes où il n'y a aucune expression qui ait trait à la féodalité, & qui, à cela près, ne contiennent que le serment de fidélité des Sujets à leur Souverain, dans la forme prescrite par la Coutume de Navarre?

L'Administrateur du Domaine a pu être étonné de voir des serments de fidélité faits en particulier par un petit nombre de Gentilshommes, tandis que l'usage des Rois

(1) Coutume du Royaume de Navarre, Rubrique 1, art. 1.

(2) Première Requête de l'Administrateur, fol. 11... 2^e. Requête, fol. 12.

de Navarre étoit de recevoir un seul serment, le serment général des trois Etats du royaume : voilà sans doute ce qui l'a induit en erreur sur la nature des deux actes souscrits par les Seigneurs d'Espelette, de Garro, d'Arbide, &c.

Pour expliquer ces deux actes, il ne falloit que leur date: ils sont de l'année 1515. Ferdinand venoit de réunir la Navarre à la Castille; il ne restoit que la Basse Navarre à Jean d'Albret & à Catherine : après une telle révolution, il est naturel que Jean d'Albret & Catherine aient cru devoir s'assurer, par de nouveaux serments, de la fidélité de quelques-uns de leurs Sujets.

Et il est bon d'observer que les onze Gentilshommes qui ont fait en particulier ce serment de fidélité, n'étoient point habitants de la Basse Navarre; ce qui rendoit leur serment encore plus indispensable.

Ces deux actes ne sont donc que des serments de fidélité de Sujets à leur Souverain; ils n'ont rien de commun avec la féodalité, ni avec les terres de la Basse Navarre.

L'Administrateur du Domaine produit encore un serment de fidélité fait, pour la ville de la Bastide de Clairance, à Henri d'Albret, Roi de Navarre, en vertu de la procuration des Magistrats municipaux de la ville de la Bastide de Clairance.

Serment de fidélité de la ville de la Bastide de Clairance.

Il ne prétend point que ce soit un acte de féodalité; il ne faut en effet que lire l'acte, & la procuration en vertu de laquelle il a été fait, pour voir que ce n'est qu'un serment de fidélité de Sujets à leur Souverain.

Sa véritable date.

Mais nous trouvons encore ici une erreur qu'il faut rectifier, & d'autres erreurs possibles qu'il faut prévenir.

Dans la copie produite par l'Administrateur du Domaine, on a daté la procuration des Magistrats de la ville de la Bastide de Clairance, du 9 Février 1524. Cette date ne peut pas être exacte; car le serment de fidélité fait en vertu de cette procuration, est daté du 13 Février 1523. Or, il est bien clair que le serment de fidélité ne peut pas être antérieur d'un an à la procuration en vertu de laquelle il a été fait.

Le serment de fidélité est en effet du 13 Février 1523, & la procuration, en vertu de laquelle il fut fait, du 9 du même mois de Février 1523: voilà leur véritable date.

Au mois d'Août de la même année 1523, Henri d'Albret reçut par son Chancelier le serment général des Etats de la Basse Navarre. La ville de la Bastide de Clairance y fit le sien par ses députés, comme toutes les autres villes de ce royaume; ainsi, le serment particulier que ses députés avoient fait au mois de Février précédent, fut regardé comme non venu.

Quelle fut donc la cause de ce serment de fidélité particulier de la ville de la Bastide de Clairance? & pourquoi le fit-on renouveler au serment général? Ici peut-être la combinaison des faits nous aidera à en démêler les causes; mais quelles que soient ces causes, il est bien certain qu'elles ne peuvent avoir aucun rapport à la féodalité, encore moins à la féodalité universelle de la Navarre.

La France venoit de faire un dernier effort pour Henri d'Albret. Elle avoit tenté de reprendre la haute Navarre sur

les Espagnols. On fait quelle fut la malheureuse issue de cette entreprise (1).

Henri d'Albret étoit Roi de Navarre depuis sept ans ; & il n'avoit pas encore reçu le serment de fidélité de ses sujets. Convoquer les États généraux de la basse Navarre , c'étoit en quelque sorte souscrire à l'usurpation des Espagnols , reconnoître le démembrement & convenir que le Royaume de Navarre ne consistoit plus désormais que dans la basse Navarre. Ce fut sans doute ce qui fit suspendre pendant sept ans le serment de fidélité des États généraux à Henri d'Albret, ce qui fit imaginer au Conseil de ce Prince de recevoir en particulier les serments de fidélité de chaque Ville & Communauté , sans convoquer les États Généraux.

Aussi la procuration donnée par les Habitants de la ville de la Bastide de Clairance , prouve-t-elle que cette Ville n'étoit pas la seule qui dût prêter ce serment particulier. Il y est dit que les Députés prêteront le serment de fidélité, *tout ainsi & de même que l'ont fait ceux de Saint-Jean & autres lieux.*

Mais on abandonna enfin ce projet. Quand on fut bien convaincu qu'il ne falloit plus rien espérer de la France , on rétablit dans la basse Navarre l'ancienne forme & l'ancienne constitution du Royaume de Navarre. Les États Généraux de la basse Navarre furent convoqués , & prêtèrent le serment de fidélité à Henri d'Albret.

Voilà pourquoi on ne reçut pas le serment particulier de chaque ville , ainsi qu'on l'avoit d'abord projeté. Voilà pourquoi on convoqua les États Généraux de la basse

(1) Voyez le Mémoire à consulter.

Navarre, six mois après avoir reçu le serment particulier de la ville de la Bastide de Clairance; & pourquoi, malgré ce serment particulier, les Députés de cette Ville se trouvèrent aux Etats Généraux pour renouveler le serment de fidélité.

L'Arrêt de 1553 sur le territoire de Val-Carlos, ne prouve rien pour la suzeraineté universelle.

PARMI les titres que l'Administrateur du Domaine produit comme preuve de la suzeraineté universelle des Rois de Navarre sur les terres de leur Royaume, nous en trouvons encore un qui certainement ne prouve rien pour la suzeraineté universelle, mais qui pourra nous donner une idée de la politique de Henri d'Albret pour multiplier ses actes possessoires sur un pays qu'il ne possédoit plus.

Une contestation, sérieuse ou simulée, s'élève sous son règne, entre le Chapitre de Roncevaux & les Habitants de la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port & du pays de Cize, au sujet du territoire de Val-Carlos.

La ville de Saint-Jean-Pied-de-Port & le pays de Cize sont bien dans la basse Navarre, mais Roncevaux & le territoire de Val-Carlos sont de la haute Navarre. L'un & l'autre étoient sous la domination Espagnole depuis 1515.

C'est le Chapitre de Roncevaux qui forme la demande, & c'est au Conseil de Henri d'Albret qu'il engage la contestation.

Cette marche n'est pas naturelle. Quand deux villes ou deux Bourgades, qui sont sur les confins de deux Royaumes, ne sont pas d'accord sur leurs limites, leur querelle devient une affaire d'Etat entre les deux Puissances, parce que leurs limites sont celles des deux Royaumes. Chaque Puissance nomme des Commissaires pour régler les limites, ou la querelle se vuide par le droit de la guerre.

Si par hasard on s'écarte de cette marche pour soumettre la contestation aux Tribunaux de l'une des deux nations, il est probable qu'on ne donnera pas la préférence aux Tribunaux de la nation la plus foible.

Par quelle fatalité le Chapitre de Roncevaux, sujet de l'Espagne, a-t-il donc porté au Conseil de Henri d'Albret une contestation qu'il suscitoit à deux Communautés de la basse Navarre, au sujet d'un territoire Espagnol?

L'Arrêt du Conseil de Henri d'Albret explique cet événement bisarre.

Il adjuge la propriété du territoire de Val-Carlos au Chapitre de Roncevaux, défend aux Habitans de Saint-Jean-Pied-de-Port & de Cize de l'y troubler.

Mais il réserve à Henri d'Albret & à ses successeurs les droits à lui appartenants sur la haute Justice, sur les forges, sur les cochons & sur une tour appelée de la Garde. Il y est dit de plus que le Chapitre de Roncevaux sera tenu de reconnoître & tenir le territoire de Val-Carlos à foi & hommage de Henri d'Albret comme Roi de Navarre, & de lui prêter le serment de fidélité.

Nous concevons maintenant comment le Chapitre de Roncevaux a pu recourir au Conseil de Henri d'Albret. L'Arrêt étoit probablement préparé & convenu avant que la demande fût engagée.

C'est en 1553 que cet Arrêt a été rendu. Il y avoit près de quarante ans que Roncevaux & Val-Carlos appartenoient à l'Espagne. L'un & l'autre étoient de la Méridad de Sanguesa, dans la haute Navarre.

En adjugeant la propriété du territoire de Val-Carlos au Chapitre de Roncevaux, Henri d'Albret savoit bien qu'il

n'ôtoit rien aux habitants de Saint-Jean & de Cize, ses sujets; puisque les Espagnols possédoient ce territoire depuis près de quarante ans.

Mais en prononçant sur ce territoire, il y exerçoit un acte de souveraineté, ce qui étoit beaucoup pour un Roi dépossédé.

En se réservant la suzeraineté de ce territoire, en assujettissant le Chapitre de Roncevaux à lui prêter serment de fidélité, il préparoit à ses successeurs les moyens ou les prétextes de recouvrer un jour cette partie de leur ancien Royaume.

Val-Carlos étoit-il en effet anciennement soumis à la suzeraineté des Rois de Navarre? C'est ce que nous ignorons; mais le fait est fort indifférent.

Cette suzeraineté auroit subi la même révolution que la souveraineté. Depuis le démembrement, c'étoit aux Rois d'Espagne qu'appartenoient la suzeraineté & la souveraineté dans la haute Navarre.

Cette suzeraineté des anciens Rois de Navarre sur Val-Carlos ne prouveroit pas qu'ils étoient suzerains universels de toutes les terres de leur Royaume.

Elle ne prouveroit pas qu'ils étoient suzerains sans avoir besoin de titre, puisque l'Arrêt du Conseil de Henri d'Albret, de 1553, en réservant la suzeraineté de Val-Carlos aux Rois de Navarre, a cité le titre sur lequel ce droit de suzeraineté étoit fondé.

Prenves de l'allo-
dialité de la
basse Navarre,
sous les Princes
des Maisons d'Al-
bret & de Bour-
bon.

NE trouverons nous donc que des objections à combat-
tre, dans tous les actes relatifs à la basse Navarre, depuis
le démembrement de ce Royaume jusqu'à l'époque de son
union

union à la couronne de France ? Tandis que la maison d'Autriche respectoit l'ancienne allodialité, les anciennes franchises de la haute Navarre, qui étoit un pays conquis ; seroit-il possible que les maisons d'Albret & de Bourbon n'eussent travaillé qu'à détruire les franchises & l'allodialité de la basse Navarre ? de la basse Navarre qui ne fut soumise aux maisons d'Albret & de Bourbon, que parce que ses habitants furent courageux & fidèles ? S'il en est ainsi, d'où vient donc qu'aucun Navarrois ne peut prononcer les noms d'Albret & de Bourbon, sans verser des larmes d'attendrissement ?

Voici les actes des Princes de ces deux maisons. On va voir, si c'est à juste titre que leur mémoire est bénié dans la Navarre, & s'ils ont entrepris sur les droits & les franchises de leurs sujets.

Henry d'Albret, fils de Jean d'Albret & de Catherine de Foix, leur avoit succédé en 1516. En 1538, il n'avoit encore reçu l'hommage d'aucun de ses vassaux. Il commet à cette époque, Jacques de Foix son Chancelier, pour recevoir les hommages; mais la Navarre n'est point comprise dans la commission.

Lettres Patentes de Henry d'Albret, en 1538.

» Comme depuis notre avènement, disent les Lettres
 » Patentes, nous n'avons pris ni reçu, fait prendre ni recevoir des Gens d'Eglise, Barons, Gentilshommes & autres tenants de nous, fiefs & autres droits nobles, EN
 » NOTRE PAYS DE BÉARN, COMTÉS DE FOIX ET DE BIGORRE,
 » VICOMTÉS DE MARSAN, TURSAN, GAVARDAN ET NE-
 » ROUZAN, les hommages & sermens de fidélité, qu'ils
 » nous sont tenus & doivent faire & prêter pour raison de fiefs
 » fiefs & autres droits nobles. . . . Vous avons commis &

» députés, commettons & députons par ces présentes,
 » pour appeller lesdits Gens d'Eglise, Barons, Gen-
 » tilshommes & tous autres tenants de nous, EN NOTRE
 » PAYS DE BÉARN, COMTÉS ET VICOMTÉS SUSDITS, leurs ap-
 » partenances & dépendances, pardevant vous les faire
 » présenter & comparoître, portant chacun l'aveu & dé-
 » nombrement par le menu, tant le vieux que le nou-
 » veau desdits fiefs, arrière-fiefs & autres droits nobles
 » par eux respectivement tenus & possédés, EN NOTRE PAYS
 » DE BÉARN, COMTÉS ET VICOMTÉS SUSDITS, leurs appar-
 » tenances & dépendances, prendre, recevoir & accepter
 » d'eux en notre nom, les foi & hommages qu'ils nous sont
 » tenus & doivent faire, *pour raison desdits fiefs & droits*
 » *nobles.*

Voilà une énumération bien détaillée de tous les pays
 qui environnent la Navarre, dans lesquels il est dû des
 hommages au Roi de Navarre *pour raison des fiefs & autres*
droits nobles, mouvants de ses différentes Seigneuries.
 Pourquoi ne trouvons-nous pas la Navarre dans cette liste?

C'est que dans la Navarre il n'y avoit point de *fiefs ni*
de droits nobles mouvants de la couronne de Navarre. C'est
 que dans la Navarre il n'étoit point dû d'hommage féodal
 au Roi.

C'est que les terres de *Mixe & d'Ostabarés*, dont les
 Rois de Navarre avoient autrefois été suzerains, avoient
 passé dans la maison d'Albret; qu'elles appartenoient à
 Henry d'Albret.

C'est qu'enfin nulle autre terre de la basse Navarre ne
 devoit hommage au Roi.

Aussi trouvera-t-on aux archives de Pau les hommages

des vassaux , rendus à cette époque , pour tous les fiefs mouvants des Seigneuries désignées dans les Lettres-Patentes d'Henry d'Albret. Mais on n'y trouvera aucun hommage rendu pour aucune terre de la Navarre.

Et qu'on ne croye pas que cette omission de la Navarre soit un oubli , ou un effet du découragement de Henry d'Albret, dont les Espagnols avoient démembré le Royaume.

En général , plus on a perdu , plus on apporte de soin à conserver ce qui reste.

Mais de plus , il existe encore un ancien monument , qui prouve qu'en effet il n'étoit dû aucun hommage féodal au Roi pour les terres de son Royaume ; à l'exception de quelques-unes dont la suzeraineté étoit établie par titres.

On fait que , pendant la minorité de Jeanne , Reine de Navarre , qui épousa Philippe le Bel , il y eut quelques séditions dans la Navarre. Robert d'Artois y fut envoyé avec le titre de Vice-Roi , & tout rentra dans le calme.

Or , voici ce qu'écrivoit Robert d'Artois à Philippe le Hardi , père de Philippe le Bel , sur les droits & les devoirs respectifs des Navarrois & de leur Souverain.

Après lui avoir dit en quoi consistoit la cérémonie du couronnement du Roi de Navarre , quel étoit le serment qu'il faisoit à ses Sujets , quel étoit le serment des Sujets envers lui , serments qui n'ont rapport qu'à la souveraineté : il ajoutoit » ni autres *féautés* , ni autres *hommages* le » Roi ne reçoit des Navarrois , ni eux plus de lui que die » est. Bien a le Sire hommages aucuns en Navarre par » *convenance* , comme le Sire de Rade & le Sire d'Agra-

Robert d'Artois écrivoit à Philippe-le-Hardi dans le treizième siècle , que les Rois de Navarre n'avoient dans leur Royaume d'autre suzeraineté que celle qui étoit établie par titres.

» mont, & le Vicomte de Tartas, & l'hoir de Raymond-
» Guillaume de Caupéne.

La Navarre étoit donc dans le 13^e. siècle, ce qu'elle étoit dans le 16^e. du temps d'Henry d'Albret. Les Sujets ne devoient au Roi que le serment de fidélité, à cause de sa souveraineté. Ils ne lui devoient *autres féautés ni hommages*, à l'exception d'un petit nombre de fiefs sur lesquels la suzeraineté étoit établie *par convenance*, c'est-à-dire par titres.

Sous le règne d'Henry IV (1) on fait en son nom une entreprise contre les propriétés territoriales de la Navarre.

Le Seigneur de Lamothe Vice-Chancelier de Navarre, & le sieur du Frêche, Conseiller en la Cour souveraine de Béarn, l'un & l'autre commissaires du Roi, font saisir les terres vacantes & communes de la basse Navarre, & veulent les inféoder au profit du Roi.

Les Etats de la Navarre présentent leurs remontrances à M. de Gontaut de S. Geniés, Lieutenant-Général du Roi de Navarre.

M. de Gontaut ordonne qu'ils se retireront devers le Roi.

Henry IV en son Conseil déclare, » *qu'étant bien certioré de leurs droits*, il incline à leur requête, & concède » ce qui lui est demandé par ses sujets en leur dite Re- » quête, & en outre mande à M. de Gontaut de leur » accorder les fins de ladite Requête en la tenue des Etats; » pour rendre son appointment plus ferme & stable à » l'avenir ».

(1) Comme Roi de Navarre, il n'étoit que troisième du nom.

Jugement de
Henry IV contre
lui-même, au su-
jet des terres va-
cantes.

Robert d'Ar-
tois devint le
Philippe-le-Her-
ic dans le tem-
s de Louis le Je-
une de son rè-
ne n'évoient
dans son royaume
ne s'évoient pas
certaines pour ces
qui étoient en
le royaume.

M. de Gontaut exécute l'ordre du Roi. Il déclare dans l'assemblée des Etats « qu'il reçoit comme grief la saisie & main mise faite par les sieurs de Lamothe & du Fresche sur les bois, hermes (terres vacantes) & communes, casse & annulle la commission & la saisie . . . sans que Sa Majesté, ses Successeurs, ni autres puissent dorénavant prendre ni saisir sous leur main, ni inféoder en aucune manière, ni autrement altérer, ni incorporer aucunement à son domaine lesdits bois, terres vacantes & communes; n'étendant néanmoins comprendre dans le présent appointement les terres du territoire de Saint-Palais appelé Sardasse, ni autres terres & bois réputés être du patrimoine de Sa Majesté, ni aussi aucune sorte de mines qui sont ou se pourront trouver dans le royaume de Navarre, sauf les mines de fer ».

On n'a pas oublié sans doute une Ordonnance à-peu-près semblable donnée en 1529 par Charles-Quint dans la haute Navarre.

Et l'on se souvient aussi du rapport intime qu'il y a entre la propriété universelle des terres vacantes & la Seigneurie universelle des terres qui ne reconnoissent point d'autre Seigneur. Nul ne peut se dire Seigneur universel des terres qui ne reconnoissent point d'autre Seigneur, qu'autant qu'il est propriétaire universel des terres vacantes.

Ainsi Charles-Quint dans la haute Navarre, & Henri IV, dans la basse Navarre, en avouant qu'ils n'avoient aucun droit de propriété universelle sur les terres vacantes, ont formellement reconnu qu'ils n'avoient aucun droit de Seigneurie universelle sur les terres cultivées.

L'exception même faite par M. de Gontaut pour le Roi

de Navarre au sujet des terres de *Sardasse* & des autres terres & bois qui sont réputées du patrimoine du Roi, est une nouvelle preuve que le Roi de Navarre n'avoit de droit de propriété, ni par conséquent de droit de Seigneurie, qu'autant qu'il avoit un titre particulier pour chaque territoire.

Nous ne trouvons dans les écrits de l'Administrateur du domaine aucune réponse sur les Lettres-Patentes d'Henri d'Albret, ni sur la Lettre de Robert d'Artois à Philippe le Hardi. Il en a fait plusieurs sur le Jugement d'Henri IV. concernant les terres vacantes. Tâchons de les apprécier.

Première Objec-
tion de l'Admi-
nistrateur.

En premier lieu, il critique la forme de ce Jugement. » C'est, dit-il, une réponse du Roi, mise simplement au pied d'une requête. »

Réponse.

C'est un Jugement signé *Henri*, délibéré, expédié & scellé en son Conseil, portant commission au Lieutenant-Général du Royaume de Navarre d'accorder aux Navarrois le contenu de leur requête en la tenue des Etats. Nous ne connoissons pas de forme plus solennelle pour les traités des Rois avec leurs sujets. Celle du couronnement des Rois de Navarre l'étoit moins. Ce n'étoit aussi qu'avec les Etats de leur Royaume qu'ils traitoient; & ils traitoient sans l'avis de leur Conseil. Au lieu qu'Henry IV. n'a prononcé sur les remontrances des Etats de la Navarre que de l'avis de son Conseil.

Seconde Objec-
tion.

» En second lieu, la réponse d'Henry IV. dit l'Admini-
» trateur, ne dispense point les Habitants de la Navarre de
» l'obéissance féodale. Elle les maintient seulement dans
» leur propriété, dans laquelle ils craignoient d'être trou-
» blés. »

Il y avoit bien plus que la crainte du trouble; car il y avoit faisie & main-mise sur les bois, terres vacantes & terres communes. Et cette faisie & main-mise sont annullées.

Il est vrai que la réponse d'Henry IV. ne dispense point les Habitants de la Navarre de l'obéissance féodale, car il n'y est pas question de féodalité, il n'y est question que de propriété.

Si donc l'Administrateur a trouvé quelque titre antérieur qui attribue aux Rois de Navarre la Seigneurie universelle des terres de leur royaume, nous convenons que le silence d'Henry IV. sur la féodalité pourroit ne pas suffire pour affranchir les terres communes de la féodalité universelle.

Mais s'il n'existe aucun titre antérieur qui attribue aux Rois de Navarre la Seigneurie universelle des terres de leur royaume; le silence absolu d'Henry IV. sur la mouvance des terres dont il reconnoît que la propriété appartient à chaque Communauté, prouve que ces terres ne sont sujettes à aucune dépendance féodale, soit envers le Roi, soit envers aucun autre Seigneur.

Mais de plus, le Jugement d'Henry IV. est un aveu formel contre le système de la Seigneurie universelle des Rois de Navarre.

Il reconnoît la propriété de chaque Communauté sur toutes les terres vacantes qui sont dans l'enceinte de son territoire.

Ce n'est pas sur des concessions antérieures, sur des titres particuliers, qu'est fondée cette propriété de chaque Communauté. Les Etats de la Navarre n'alléguent, dans leurs remontrances, aucun titre, aucune concession. Quel est donc le titre de propriété de chaque Communauté sur ces

Réponse.

Troisième Op-
section.

Réponse.

Annexions
de la

terres ? Le Droit général du royaume de Navarre. Toute terre, par cela seul qu'elle est vacante, appartient à la Communauté dans les limites de laquelle elle est enclavée.

Ce n'est pas non plus une concession nouvelle qu'Henri IV. fait aux Communautés de son royaume. Il ne prononce en leur faveur, il n'incline à leur requête, que parce qu'il est bien certioré de leurs droits.

Il est donc bien certioré que les Rois de Navarre n'ont aucun droit de propriété sur les terres vacantes. Mais, encore une fois, s'ils n'ont aucun droit de propriété sur les terres vacantes, ils ne peuvent avoir aucun droit de Seigneurie universelle sur les terres cultivées.

Troisième Objection.

» Enfin, dit l'Administrateur, Henry IV. dont le patri-
 » moine s'étoit trouvé réuni à la couronne à l'instant où
 » il parvint au trône, ne pouvoit rien changer aux droits
 » qui dépendoient de la Seigneurie en Navarre. »

Réponse.

Ceci n'est pas très-clair, ou pour mieux dire, si nous prenions l'objection dans le sens naturel qu'elle semble présenter, elle renfermeroit des erreurs dont il n'est pas possible de soupçonner l'Administrateur du domaine. Il vaut mieux supposer un peu d'obscurité dans l'expression, deviner & réfuter tout ce que l'Administrateur peut avoir eu intention de dire.

A-t-il voulu dire qu'Henri IV. étoit déjà sur le Trône de France lorsqu'il rendit le Jugement dont nous venons de parler sur les terres vacantes de la Navarre ?

Anachronisme corrigé.

Si c'est là ce qu'il a voulu dire, l'anachronisme est un peu fort. C'est en 1589 qu'Henri IV. est monté sur le Trône de France, & c'est le 9 Décembre 1582 qu'il a rendu le Jugement sur les terres vacantes. C'est le premier jour de
 Janvier

Janvier 1583 que M. de Gontaut, son Lieutenant-Général, a déclaré le Jugement aux Etats de la Navarre.

A-t-il voulu conclure de ce fait, que le royaume de Navarre étoit réuni à la Couronne de France avant que le Jugement sur les terres vacantes eût été rendu, parce que le royaume de Navarre étoit le patrimoine d'Henri IV, parce que le patrimoine d'Henri IV. se trouva réuni à la Couronne de France à l'instant où il parvint au trône? Est-ce sous ce rapport qu'il a dit, pour dernière conséquence, que dès cet instant Henri IV. ne put rien changer aux droits qui dépendoient de sa Seigneurie en Navarre?

Mais, d'un côté, toutes ces conséquences tomberoient avec le fait qui leur sert de base; puisqu'il est bien certainement faux qu'Henri IV. fût monté sur le Trône de France, lorsqu'il rendit son Jugement sur les terres vacantes de la Navarre.

D'un autre côté, quand nous supposerions le fait vrai, les conséquences n'en seroient pas moins fausses: car ici l'époque de l'avènement d'Henri IV. au Trône de France ne suffiroit pas. Il faudroit supposer de plus, que le Souverain d'un royaume étranger ne peut pas monter sur le Trône de France, sans que ce royaume étranger soit réuni au royaume de France, par le seul fait de l'avènement de ce Prince étranger au Trône de France. Or, c'est un principe que l'Administrateur du Domaine auroit de la peine à faire adopter en Europe.

Véritable sens
du principe du
Droit public fran-
çois sur l'union
tacite du Domaine
privé du Roi à
la Couronne de
France.

On a bien pu établir en France le principe, qui unit & incorpore au domaine de la Couronne de France le patrimoine du Prince qui monte sur le Trône de France, lorsque ce patrimoine ne consiste qu'en terres soumises à la

Couronne de France, soit pour la Souveraineté, soit pour la Suzeraineté. La France a pu se donner, à cet égard, telle constitution qu'elle a voulu; parce qu'une telle loi ne blesse les droits d'aucune nation étrangère, tant qu'elle ne frappe que sur des terres soumises à la France.

Mais il doit en être autrement des Souverainetés que possède un Prince qui monte sur le Trône de France. La Couronne de France n'a pas plus la prérogative d'attirer à elle, d'incorporer à elle, & de soumettre à ses loix une Souveraineté étrangère, que cette Souveraineté étrangère n'auroit le droit d'attirer, d'incorporer à elle, & de soumettre à ses loix la Couronne de France.

S'il s'agit d'une Souveraineté, (dit un Auteur estimable qui ne doit pas être suspect à l'Administration du domaine), » il y a un autre intérêt à mettre dans la balance; c'est celui » des peuples soumis à cette Souveraineté, qu'on ne peut, » malgré eux, soumettre à une autre Couronne, que celle » à laquelle ils obéissent. La réclamation de leur part sera » peut-être destituée d'intérêt, mais comme ils sont les » arbitres de leurs intérêts, elle sera toujours légitime.» (1)

M. Lefèvre de la Planche a supposé la même distinction, quoiqu'il ne l'ait pas aussi bien développée que M. Lorry. Il a cité en preuve l'exemple de la Navarre elle-même, qui eut autrefois pour Souverains Louis Hutin, Philippe le Long & Charles le Bel, Rois de France, & qui pourtant ne fut pas alors incorporée à la Couronne de France. Mais cet exemple ne prouve rien. Alors on ne connoissoit point

(1) M. Lorry, note sur M. Lefevre de la Planche, tome 1, liv. 2, ch. 3, page 101.

en France le principe de l'union tacite du patrimoine du Prince par son avènement à la Couronne.

Nous trouverons une preuve moins équivoque dans la Loi même qui a établi ce principe ; & cet exemple est encore relatif à la Navarre.

C'est par l'Edit du mois de Juillet 1607, que ce principe a été établi. Henri IV. déclara par cet Edit » *les Duchés, Comtés, Vicomtés, Baronnies & autres Seigneuries* » MOUVANTES DE LA COURONNE de France, ou des parts & portions de son domaine, tellement accrues & réunies à icelui, que dès-lors de son avènement à la Couronne de France elles étoient devenues de même nature & condition que le reste de l'ancien domaine d'icelle ».

Véritable époque de l'union de la Navarre à la Couronne de France.

Mais voilà tout ce qu'Henri IV. déclara uni au Domaine de France dès l'instant de son avènement à la Couronne.

La Navarre étoit un royaume, une souveraineté. Elle ne fut point comprise dans cette union tacite qui s'étoit opérée par le seul fait de l'avènement de Henri IV au trône de France.

Le Béarn n'y fut pas compris non plus, parce que, malgré les contradictions de quelques Cours du Royaume, ce pays étoit aussi reconnu depuis long-temps pour une souveraineté.

Il fallut, pour l'un & pour l'autre, un Edit portant union expresse. Louis XIII remplit cet objet par l'Edit du mois d'Octobre 1620. Il ne faut que lire cet Edit pour se convaincre que la Navarre, ni le Béarn n'avoient pas été unis à la Couronne de France par l'avènement de Henri IV au trône, ni par l'Edit de 1607.

M. le Fèvre de la Planche & M. Lorry se font donc

trompés, lorsqu'ils ont cru que la Navarre avoit été unie à la Couronne de France par l'avènement de Henri IV au Trône. Ils ont mal-à-propos critiqué M. Dupuy, qui regardoit l'Edit de 1620 comme le seul titre d'union du royaume de Navarre à la Couronne de France.

Ainsi quand nous supposerions que le jugement sur les terres vacantes de la Navarre est postérieur à l'avènement de Henri IV au Trône de France, il n'en résulteroit pas que le royaume de Navarre étoit alors uni à la Couronne de France.

Mais allons plus loin, & prenons l'objection de l'Administrateur du Domaine dans un autre sens.

Peut-être a-t-il voulu dire que Henri IV, du moment qu'il avoit été Roi de Navarre, n'avoit pas pu aliéner le Domaine de la Couronne de Navarre; que par conséquent le Jugement qu'il rendit, en 1582, sur les terres vacantes de la Navarre étoit nul, en ce qu'il emportoit aliénation du droit de propriété universelle que le domaine de Navarre avoit sur ces terres.

Nous convenons bien que Henri IV étoit Roi de Navarre en 1582. Il le fut dès 1572.

Mais nous ne pouvons pas convenir que le Jugement qu'il rendit en 1582 emportât aliénation du droit de propriété universelle que le domaine de Navarre avoit sur les terres vacantes; ni même que l'aliénation de ce droit en faveur de ses sujets eût rendu ce Jugement nul.

Ce n'est pas aliéner un droit que de déclarer que ce droit ne nous appartient pas, & qu'il appartient à autrui. Pour qu'il y ait aliénation, il faut qu'il soit prouvé que le droit que nous déclarons ne pas nous appartenir, nous

Supposez qu'il y ait un jugement sur les terres vacantes de la Navarre, & que ce jugement soit postérieur à l'avènement de Henri IV au Trône de France.

Les Rois de Navarre pouvoient renoncer à leurs droits en faveur de leurs sujets.

appartenoit en effet. Or on ne prouvera certainement pas qu'avant 1582, les Rois de Navarre eussent un droit de propriété universelle sur les terres vacantes de leur royaume. Il est au contraire prouvé qu'ils ne l'avoient pas, soit par l'ancien For de la Navarre, soit par l'Ordonnance publiée en 1529 par Charles-Quint pour les terres vacantes de la haute Navarre.

Quand même ils auroient eu ce droit, Henri IV auroit pu valablement s'en dépouiller en faveur de ses sujets. Nous avons dit plus d'une fois quelle étoit sur ce point la loi fondamentale du royaume de Navarre. Les Rois de Navarre ne pouvoient pas *empirer* les *Fors*, usages, coutumes, libertés, franchises & privilèges des Navarrois, mais ils pouvoient les *améliorer*.

Ainsi, quel que puisse être le sens de l'objection de l'Administrateur du domaine, elle ne présente que des faits faux, des principes faux & de faux résultats.

Nous voilà parvenus à l'époque de l'union du royaume de Navarre à la Couronne de France. Toutes les loix que la Navarre a eues jusqu'alors, tous les actes qui sont émanés de ses Souverains prouvent ou supposent l'allodialité universelle des terres.

Examen
du Droit de la
Navarre depuis
l'union.

Il ne nous reste plus qu'à jeter un coup d'œil rapide sur ce qui s'est fait depuis l'union.

Mais il faut auparavant examiner un nouveau principe de l'Administrateur du domaine.

Observation
préliminaire sur
un principe de
l'Administrateur
du domaine.

« Ce n'est point, dit-il, de ce qui s'est passé depuis l'union qu'il faut partir, pour juger de la consistance

» des droits du Roi sur les terres de la Navarre, c'est de
 » l'état dans lequel se trouvoit alors la Navarre (1) ».

Il y a du vrai & du faux dans ce principe.

Tout ce qui a pu se faire, depuis l'union, contre les droits de Navarrois, est nul; & dans ce sens le principe de l'Administrateur du domaine est vrai, parce que les Rois de Navarre n'ont aucune puissance pour *empirer* les *Fors*, usages, droits, libertés, franchises & privilèges de leurs sujets; & parce que l'Edit d'union n'a porté aucune atteinte à cette loi fondamentale du royaume de Navarre.

Louis XIII a déclaré faire l'union « sans déroger aux
 » *Fors*, franchises, libertés, privilèges & droits appartenant
 » nants à ses sujets du royaume de Navarre, qu'il a voulu
 » leur être inviolablement gardés & entretenus ».

Louis XIII & ses successeurs n'ont donc pu porter aucune atteinte aux droits des Navarrois.

Mais les Rois de Navarre peuvent tout pour *améliorer* les *Fors*, usages, droits, libertés, franchises & privilèges de leurs sujets.

Si donc Louis XIII & ses successeurs avoient accordé aux Navarrois, depuis l'union, des droits & des franchises qu'ils n'avoient pas avant l'union; ces concessions seroient valables, parce que les Rois de Navarre peuvent tout pour *améliorer* les droits & les franchises de leurs sujets.

Telle est la loi fondamentale du royaume de Navarre. Il ne faut pas examiner si elle est conforme ou contraire aux principes du droit public François, si en France on

(1) Réplique du 3 Juillet 1783, fol. 8, verso.

pourroit regarder comme aliénation du domaine l'acte par lequel le Souverain affranchiroit la nation d'une servitude onéreuse. Quels que soient les principes du droit public de la France, c'est par la loi fondamentale de la Navarre qu'il faudroit juger toutes les concessions que les Rois de France auroient pu faire, depuis l'union, à leurs sujets du royaume de Navarre, parce que l'union n'a point dérogé à la loi fondamentale du royaume de Navarre.

Voici donc les principes qu'il faut substituer à celui de l'Administrateur du domaine.

Tout ce qui a pu être fait contre les droits & les franchises des Navarrois, depuis l'union du royaume de Navarre à la Couronne de France, est nul, parce que les Rois de Navarre ne peuvent rien *empirer*.

Tous les nouveaux droits, toutes les nouvelles franchises qui auroient pu être accordés aux Navarrois, depuis l'union, seroient valables, parce que les Rois de Navarre peuvent tout pour *améliorer* les droits & les franchises de leurs sujets.

C'est d'après ce double principe que nous allons examiner tout ce qui a été fait pour ou contre la Navarre, depuis l'union.

L'ADMINISTRATEUR du domaine oppose d'abord la coutume de Navarre. Il y trouve, presque à chaque article, les preuves de la féodalité universelle.

Coutume
de Navarre.

C'est en 1622, deux ans après l'union des deux royaumes, que cette Coutume fut enregistrée.

On se souvient qu'elle fut rédigée sans la participation des Etats de la Navarre; qu'elle fut enregistrée malgré leur

opposition ; qu'ils se plaignoient sur-tout de ce que les Commissaires du Roi avoient *retranché plusieurs des plus importants articles au grand préjudice des anciens privilèges & réglemens du royaume de Navarre.*

Voyons pourtant ce que contient ce Recueil.

L'article premier de la rubrique première parle d'*hom-mages, de vassaux & de sujets.* Mais l'Administrateur du domaine convient qu'il n'a aucun rapport à la féodalité ; qu'il n'est question dans cet article que du serment de fidélité dû au Roi à cause de sa souveraineté.

Il n'en est pas de même de l'article 7 de la même rubrique. Cet article parle de censitaires & de ceux qui doivent un service personnel au Roi.

Et l'Administrateur en conclut que cet article est exclusif du franc aleu naturel, puisqu'il prouve que le Roi avoit des censitaires dans les temps les plus reculés.

La rubrique 2 parle, 1^o. des vassaux & de l'hommage qu'ils doivent aux Seigneurs dominants ; 2^o. des censitaires & de leurs devoirs envers le Seigneur direct, & de l'obligation où sont les Seigneurs directs d'avoir un livre terrier contenant les pactes & conventions d'entr'eux & leurs censitaires.

Et l'Administrateur en conclut encore que la Coutume est exclusive du franc-aleu, puisqu'elle prouve qu'il y a dans la Navarre des fiefs & des directes.

L'article 11 de la rubrique 13 parle des Seigneurs qui ont droit de justice.

Et l'Administrateur trouve encore dans cet article l'exclusion du franc-aleu naturel.

L'article 4 de la rubrique 15 dit : « les droits de fief, cens

cens & autres devoirs annuels ne se pourront prescrire par le détenteur des biens acensés, contre le Seigneur direct, par aucun temps, *quand il y aura titre ancien ou reconnoissance faite desdits fiefs, cens & devoirs*; mais ils pourront être prescrits quant à la quotité par l'espace de trente ans. Et cet article est encore, suivant l'Administrateur, exclusif du franc-aleu naturel.

L'article 8 de la rubrique 22 préfère le retrait lignager au retrait seigneurial.

Et l'Administrateur en conclut que la Coutume exclut le franc-aleu naturel, puisqu'elle reconnoît des Seigneurs & l'exercice du retrait seigneurial.

L'article 35 de la rubrique 27 attribue au Roi le droit de déshérence. Mais l'article 36 excepte les biens qui seront tenus en fiefs ou à cens: pour cette espèce de biens, il donne le droit de déshérence au Seigneur féodal ou direct.

Et cet article paroît encore à l'Administrateur décisif contre le franc-aleu naturel, par la seule raison qu'on y reconnoît l'existence des Seigneurs féodaux & directs.

Même conséquence & même manière de raisonner sur l'article 3 de la rubrique 33, qui défend à tout censitaire de faire moulin en la terre du Seigneur direct sans son congé & permission.

Un seul fait nous paroît bien prouvé par tous ces textes de la Coutume de Navarre: c'est qu'il y a dans la Navarre des Seigneurs féodaux & des Seigneurs directs, des terres féodales & des terres censuelles; c'est que la Coutume reconnoît l'existence de ces Seigneurs féodaux & directs, de ces terres féodales & censuelles; c'est qu'elle a établi

les règles générales auxquelles on vouloit soumettre les terres féodales & les terres censuelles, les Seigneurs féodaux & directs, & les vassaux ou censitaires.

Mais les Etats de Navarre n'ont jamais prétendu qu'il n'y eût dans la Navarre ni fief, ni censive, ni Seigneur féodal, ni Seigneur direct; ils ont seulement prétendu qu'il y en avoit peu, & qu'il ne falloit réputer féodales ou censuelles que les terres dont la tenure féodale ou censuelle étoit prouvée par titres.

Tous les raisonnemens de l'Administrateur du Domaine portent sur un principe évidemment faux; il suppose que la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, doit exercer son empire dans tous les pays où il y a des fiefs & des censives, dans toutes les Coutumes qui ont établi des règles pour les fiefs & les censives.

C'est trancher d'un seul mot un problème qui jusqu'à présent avoit paru susceptible de quelque doute aux Jurisconsultes & aux Publicistes; & ceux qui croyoient en avoir trouvé la solution, auroient quelque répugnance à adopter le principe de l'Administrateur.

S'il est vrai que la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, ait lieu dans tous les pays où il y a des fiefs & des censives, dans toutes les Coutumes qui ont établi des règles pour les fiefs & pour les censives, il n'y a donc en France aucun pays allodial, aucune Coutume allodiale; car il n'y a pas une contrée en France où il n'y ait des fiefs & des censives; pas une Coutume qui n'ait établi des règles pour les fiefs & pour les censives.

Il y a des fiefs & des censives, & même des terres main-mortables dans les Coutumes de Troyes & de Chaumont en Bassigny.

La Coutume de Troyes a 28 articles sur les fiefs, cinq sur les censives, & deux sur les héritages main-mortables.

Celle de Chaumont en a 42 sur les fiefs, six sur les censives, & un qui parle des héritages main-mortables.

Cependant tout le monde reconnoît ces deux Coutumes pour allodiales.

On peut en dire autant de celles d'Auxerre & de Nevers, qui sont bien certainement allodiales, & qui pourtant contiennent des réglemens très-étendus sur les fiefs, sur les censives, & même sur les main-mortés.

On ne peut donc rien conclure contre l'allodialité d'un pays, ni de l'existence de quelques fiefs ou de quelques censives dans ce pays, ni des réglemens que la Loi municipale auroit pu faire sur les fiefs & sur les censives.

Pourquoi donc les mêmes faits & les mêmes statuts, qui ne prouvent rien contre l'allodialité des Coutumes en France, prouveroient-ils plus contre l'allodialité de la Navarre?

Voici la raison de la différence, suivant l'Administrateur du Domaine.

« Les Coutumes allodiales, dit-il, commencent par reconnoître le franc-aleu, & ensuite ne parlent des Seigneurs de fiefs que comme possibles, comme d'exceptions au droit général. Dans tous les articles de la Coutume de Navarre au contraire, il est question des Seigneurs de fiefs, des vassaux & des censitaires, sans aucune restriction ni limitation, comme dans les Coutumes féodales ».

S'il veut se donner la peine de relire les Coutumes allodiales de France, il verra que les Coutumes de Troyes

& de Chaumont n'ont parlé du franc-aleu qu'après avoir établi les règles générales des fiefs ; que celle de Nivernois n'en a parlé qu'après avoir établi, dans deux longs chapitres, les règles générales des fiefs & des censives.

Dira-t-on, que du moins ces Coutumes ont des textes précis, pour réputer allodial tout héritage qui n'est pas prouvé féodal ou censuel ; au lieu que la Coutume de Navarre n'a point de texte semblable ?

Mais en lisant le Procès verbal de rédaction de chacune de ces Coutumes allodiales, on verra qu'elles n'ont pas sur ce point un grand avantage sur la Coutume de Navarre.

L'article 51 de la Coutume de Troyes établit bien la présomption de l'allodialité ; mais l'ordre de la Noblesse & une partie de l'ordre du Clergé, firent opposition à cet article.

L'article 62 de la Coutume de Chaumont établit bien aussi la présomption de l'allodialité ; mais l'ordre de la Noblesse fit encore opposition à cet article.

L'article 23 de la Coutume d'Auxerre établit bien aussi la même présomption ; mais il fut rédigé contre le vœu de la Noblesse & du Clergé.

Celle de Nivernois (titre 7, article premier,) établit bien aussi la même présomption ; mais cet article éprouva encore des contradictions : il ne passa point pour Coutume arrêtée, & la décision en fut renvoyée au Parlement.

Ces quatre Coutumes ne présentent donc, sur le franc-aleu, que prétention d'une part, & contradiction de l'autre ; & cependant elles sont reconnues pour allodiales !

Quel est donc l'avantage de ces Coutumes sur celle de

Navarre? Dans les premières, allégation du franc-aleu contredite & non prouvée; dans la dernière, silence absolu pour & contre le franc-aleu.

Mais nous avons aussi en France d'autres Coutumes reconnues pour allodiales, quoiqu'elles établissent des règles générales sur les fiefs & sur les censives, comme la nouvelle Coutume de Navarre, & quoiqu'elles soient aussi muettes qu'elle sur la présomption de l'allodialité: dans cette classe sont les Coutumes de Châlons, de Vitry-le-François & de Berry.

Qu'est-ce donc qui caractérise une Coutume allodiale? Des dispositions qui supposent nécessairement l'allodialité, quoiqu'elles ne l'expriment pas; des dispositions absolument inconciliables avec la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, ou avec la maxime, *point de franc-aleu sans titre*.

Or, parmi les articles que nous avons extraits de la nouvelle Coutume de Navarre, il en est un que tout l'art de la dialectique la plus déliée ne fauroit concilier avec la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, ni avec la maxime, *point de franc-aleu sans titre*. C'est l'article 4 de la rubrique 15, qui est relatif à la prescription des droits de fief, cens & autres devoirs annuels.

Les Commissaires Rédacteurs de la Coutume ne nous ont pas transmis dans cet article l'ancien droit de la Navarre dans toute sa pureté.

On a vu dans l'analyse que nous avons faite de l'ancien *For* de la Navarre, « que celui qui avoit possédé un héritage 40 ans sans trouble, n'étoit tenu de répondre à personne pour aucune raison ». Le *For* de la Navarre repousse donc, par la possession de 40 ans, toute action, toute

demande formée contre le possesseur de l'héritage. Le *For* exclut toute exception. Les demandes des droits féodaux ou du cens, *quand même ils seroient établis par titres*, sont donc soumises à cette prescription générale.

On a vu encore que, suivant le *For*, cette prescription de 40 ans avoit tout autant de force contre le Roi que contre les particuliers, & que les Ordonnances des Rois d'Espagne pour la Haute Navarre appliquoient précisément cette prescription de 40 ans à toutes les demandes que les Administrateurs du fisc royal pourroient former contre les Navarrois, possesseurs d'héritages.

Cette ancienne Loi de la Navarre a été étrangement défigurée dans la nouvelle Coutume; car les Commissaires Rédacteurs ont posé pour principe général que « la prescription n'auroit lieu en chose du patrimoine du Roi, si ce n'est par possession paisible & immémoriale » (1) : & ils ont établi pour second principe « que les droits de fiefs, » cens & autres devoirs annuels, ne pourroient se prescrire » par le détenteur des biens acensés, contre le Seigneur » direct, par aucun temps, *lorsqu'il y auroit titre ancien,* » *ou reconnoissance faite desdits fiefs, cens & devoirs* (2) ».

Mais il résulte de ce dernier article, qu'au moins, *lorsqu'il n'y a pas titre ancien, ou reconnoissance faite des fiefs, cens & devoirs annuels*, ils peuvent se prescrire par le détenteur de l'héritage.

Quel temps faut-il pour cette prescription? L'article 6 de la même rubrique dit : « Le possesseur paisible de

(1) Rubrique 15, art. 1.

(2) *Ibidem*, art. 4.

» choses & biens immeubles, *sans titre, prescrite par l'espace de quarante ans* ».

Il est donc bien certain, d'après cette nouvelle Coutume, que tout héritage possédé librement pendant 40 ans, sans aucune prestation de droits de fiefs, cens & autres devoirs annuels, en est absolument affranchi, & qu'aucun Seigneur ne peut demander sur cet héritage aucun droit de fief, cens, ni autre devoir annuel, à moins que ces droits de fief, cens ou devoirs annuels ne soient établis par des titres anciens ou des reconnoissances faites, quand même il y auroit preuve d'une ancienne prestation de ces droits de fiefs, cens ou autres devoirs annuels.

Rien ne prouve mieux l'allodialité; rien n'est plus incompatible avec la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, & avec la maxime, *point de franc-aleu sans titre*, que cette disposition de la nouvelle Coutume de Navarre.

S'il n'y a point de franc-aleu sans titre, une possession libre pendant 40 ans, même pendant 1000 ans, ne fau- roit affranchir un héritage des droits de fief, cens, & autres devoirs seigneuriaux, puisque l'effet de la maxime, *point de franc-aleu sans titre*, est de soumettre à la féodalité ou aux devoirs seigneuriaux, tous les héritages dont l'al- lodialité n'est pas prouvée par titres.

Dira-t-on que cette prescription de 40 ans n'a pas lieu contre le Roi, puisqu'il est dit par l'article premier, qu'il n'y a que la prescription immémoriale qui ait lieu *en choses du patrimoine du Roi*?

Nous répondrions 1°. qu'en substituant la possession immé- moriale à la possession de 40 ans, la conséquence en seroit la même contre la maxime, *point de franc-aleu sans*

titre, & contre la maxime, *le Roi est le Seigneur universel de toutes les terres de son Royaume, qui ne reconnoissent point d'autre Seigneur*; car il seroit toujours vrai que tout héritage possédé librement de temps immémorial, sans aucune prestation de droits de fiefs, cens & autres devoirs seigneuriaux, en est absolument affranchi, quoiqu'il n'y ait pas de titre d'allodialité; & que le Roi lui-même ne pourroit prétendre sur cet héritage aucun droit de fief, cens, ni autre devoir seigneurial, à moins qu'il n'eût en sa faveur des titres anciens ou des reconnoissances faites sur cet héritage.

Nous répondrions 2^o. que pour substituer la possession immémoriale à la possession de 40 ans, il faudroit commencer par prouver que les droits de fiefs, cens ou autres devoirs seigneuriaux prétendus par le Roi sur tel héritage, étoient anciennement du patrimoine du Roi; car la Coutume ne substitue la possession immémoriale à la possession de 40 ans, qu'en choses du patrimoine du Roi. Il faudroit donc toujours que les Administrateurs du fisc produisissent, ou le titre particulier qui prouve l'ancienne seigneurie du Roi sur tel héritage, ou le titre universel qui établit sa seigneurie sur toutes les terres de son Royaume qui ne reconnoissent point d'autre Seigneur.

Ainsi, malgré les nullités de la rédaction & de l'enregistrement de la nouvelle Coutume de Navarre, quoiqu'elle ait été rédigée sans la participation des Navarrois, & enregistrée contre leur vœu, malgré la partialité connue du Commissaire qui paroît avoir présidé à la rédaction de cette Coutume, quoiqu'on ait retranché plusieurs des plus importants articles au grand préjudice des anciens privilèges

Et réglemens du Royaume de Navarre ; cependant on y trouve encore des vestiges de l'ancienne allodialité de la Navarre, & des principes qui, tout mutilés qu'ils sont, suffisent pour maintenir à jamais cette allodialité.

Mais voici une autre Loi dont le texte exclut formellement le franc-aleu naturel ; c'est l'Ordonnance de 1629.

Ordonnance de
1629.

L'article 383 de cette Ordonnance dit « que tous héritages relevant du Roi sont sujets aux lods & ventes & autres droits, & que tous héritages ne relevant d'aucun Seigneur sont censés relever de Sa Majesté, si les possesseurs ne font apparoir de bons titres qui les en déchargent ».

Cette Ordonnance fut adressée au Parlement de Pau ; le Parlement de Pau ne s'occupait que de la disposition qui étoit relative aux lods & ventes, parce que le Béarn, & quelques autres contrées voisines, se prétendoient exempts de lods & ventes, ainsi que la Navarre. L'Arrêt d'enregistrement ne modifia la Loi que pour maintenir l'exemption des lods & ventes.

La Chambre des Comptes de Pau étoit alors une Cour séparée du Parlement ; elle fit des remontrances au Roi contre l'exemption des lods & ventes : il n'est parlé dans ces remontrances que des pays de *Béarn*, de *Foix*, de *Bigorre*, d'*Armagnac*, de *Nébouzan*, de *Magnoac* & de *Marsan* ; on n'y parle pas de la *Navarre*, on ne l'y désigne pas.

Ces remontrances furent apostillées au Conseil d'Etat de Louis XIII. le 11 Février 1630. Une de ces apostilles dit : « Toutes les terres seront censées relever de Sa Majesté, & paieront lods & ventes, & autres droits seigneuriaux,

» quand le cas y écherra, s'il n'y a titre & exemption
 » spéciale au contraire ».

Voilà donc la maxime *point de franc-aleu sans titre*, & la maxime que *le Roi est le Seigneur universel de toutes les terres qui ne reconnoissent pas d'autre Seigneur*, bien nettement établies dans l'Ordonnance de 1629, & dans la réponse du Conseil d'Etat à la Chambre des Comptes de Pau, bien formellement reconnues par la Chambre des Comptes, & non contredites par le Parlement de Pau.

Cependant il ne seroit pas juste d'appliquer à la Navarre, ni les remontrances de la Chambre des Comptes, ni la réponse du Conseil d'Etat à la Chambre des Comptes, puisqu'il n'est parlé dans l'un & dans l'autre que des pays de *Béarn*, de *Foix*, de *Bigorre*, d'*Armagnac*, de *Nébouzan*, de *Magnoac* & de *Marsan*; puisqu'on n'y nomme pas, & qu'on n'y désigne pas la *Navarre*.

Réduisons donc l'objection à ses véritables termes.

L'Ordonnance de 1629 a posé des principes contraires au franc-aleu naturel, & le Parlement de Pau les a tacitement approuvés.

Mais d'un côté nous avons observé que, même en France, si la maxime *nulle Seigneur sans titre* est la Loi générale du Royaume, elle n'a pu être abrogée par aucune Loi nouvelle (1).

D'un autre côté, l'Ordonnance de 1629 n'a aucune autorité, même en France. « Tout le monde fait », dit

(1) Voyez ci-dessus page 144.

Bretonnier, « que l'Ordonnance de 1629 n'a point eu
 » d'exécution (1) ».

C'est précisément au sujet du franc-aleu qu'il fait cette
 observation ; & il ajoute : « ainsi les choses sont toujours
 » demeurées au même état ; & tous les héritages de la
 » Province sont présumés être libres, à moins que le Sei-
 » gneur, dans la terre duquel ils sont situés, ne justifie
 » qu'ils sont sujets à la censive ».

Si l'Ordonnance de 1629 est sans force contre l'allodia-
 lité des terres du Royaume de France, comment pour-
 roit-on s'en faire un titre contre l'allodialité des terres
 de la Navarre ?

S'il est vrai qu'aucune Loi nouvelle ne pourroit porter
 atteinte à l'ancienne allodialité des terres du Royaume de
 France, comment une Loi nouvelle pourroit-elle détruire
 l'allodialité des terres de la Navarre ? De la Navarre, dont
 la Loi fondamentale met ses Rois dans l'impuissance d'em-
 pirer les fors, droits, franchises & libertés de leurs Sujets ?
 Comment le même Roi, qui avoit promis par l'Edit
 d'union d'entretenir & conserver inviolablement ses Sujets
 du Royaume de Navarre dans tous leurs fors, privilèges
 & libertés, auroit-il pu, neuf ans après, détruire d'un seul
 mot l'allodialité des terres de la Navarre ?

Aussi ne trouvera-t-on, depuis 1629, aucun acte qui
 prouve que cette Ordonnance ait été exécutée dans la Na-
 varre, aucun qui prouve ou qui fasse soupçonner que les
 Rois de France aient exercé dans la Navarre un droit de
 seigneurie universelle.

(1) Sur Henris, tome 1, liv. 3, quest. 28.

Depuis 1629, jusqu'en 1694, il n'y a eu rien de fait, rien de jugé contre l'alloiialité des terres de la Navarre.

En 1665, la Chambre des Comptes de Pau ordonne
 « à tous Ecclésiastiques, Barons, Gentilshommes, Com-
 » munités & autres vassaux & hommagers, de se présenter
 » au Bureau de la Chambre pour y rendre leur foi &
 » hommage, & bailler leurs aveux & dénombremens ».

Les Navarrois se pourvoient au Conseil du Roi contre cet Arrêt, & l'Arrêt n'a aucune exécution à leur égard.

En 1672 un Arrêt du Conseil maintient les habitants du Royaume de Navarre dans la propriété, jouissance & disposition de leurs biens particuliers & communs, *des terres cultes & incultes, vaines & vagues*, Eaux & Forêts de tout ledit pays, nonobstant l'Ordonnance du mois d'Août 1669 sur le fait des Eaux & Forêts; laquelle ne pourra nuire ni préjudier aux habitants du Royaume de Navarre.

La même année un Arrêt du Conseil forme une Commission pour la confection du papier terrier du Domaine dans tout le ressort du Parlement & de la Chambre des Comptes de Pau.

La Commission est exécutée. L'ouvrage de la réforme du Domaine est achevé & mis en état de perfection.

Un seul pays est excepté : la Commission n'y fait rien; & ce pays, c'est la Navarre.

Quelle est la cause de cette exception? Nous la trouvons dans un autre Arrêt du Conseil du 14 Décembre 1686. « Les habitants de la Navarre se prétendent exempts,
 » par leurs privilèges, de rendre hommage à Sa Majesté,
 » de lui fournir dénombrement & passer reconnoissances;
 » pour raison de quoi il y a instance pendante au Conseil ».

En conséquence, l'Arrêt du Conseil révoque la Commission; & l'on ne reçoit des habitants de la Navarre, ni hommage, ni dénombrement, ni reconnoissance.

On prétend que cette instance a été jugée en 1687 : il existe en effet un Arrêt du Conseil du 23 Août 1687, qui ordonne « que les possédants fiefs, seigneuries, terres, prés, bois & autres biens & droits dans l'étendue du Royaume de Navarre, qui prétendent les tenir en franc-aleu, seront tenus de fournir leurs déclarations au papier terrier, comme ils les possèdent en cette qualité, laquelle sera reçue sans aucuns frais ».

Cet Arrêt ne jugeoit rien contre l'allodialité des terres de la Navarre ; il supposoit au contraire l'existence du franc-aleu naturel, soit noble, soit roturier. Exiger des déclarations de ce que chaque habitant possède en franc-aleu, ce n'est pas en exiger l'hommage, ni le dénombrement, ni la reconnoissance ; ce n'est pas non plus exiger la preuve de l'allodialité.

Mais cet Arrêt lui-même n'eut aucune exécution. Les Navarrois ne fournirent point de déclarations au papier terrier.

EN 1692 parut un Edit qui suppose qu'il n'y a point dans le Royaume de droit mieux établi, ni plus inséparablement attaché à la Couronne, que celui de la mouvance & directe universelle du Roi sur toutes les terres de son Royaume.

L'Edit de 1692 est étranger à la Navarre.

L'Administrateur du Domaine convient que cet Edit n'étoit fait que pour la France.

Mais il observe que par la France il faut entendre toutes les Provinces & tous les pays qui la composent : cela est vrai.

Il ajoute que, « quoique la Navarre soit dénommée particulièrement dans les titres du Roi de France, personne n'osera contester qu'elle ne soit une Province de

« la France, où l'autorité & les autres droits de la Souveraineté s'exercent comme dans le surplus du Royaume (1) ».

Personne ne contestera sans doute aux Rois de France les droits de souveraineté sur la Basse Navarre.

Mais ces droits de souveraineté peuvent n'être pas les mêmes sur l'un & l'autre Royaume. Les Loix fondamentales de chaque Royaume peuvent les avoir modifiés diversement.

Les droits de souveraineté pourroient être les mêmes dans l'un & l'autre Royaume, sans qu'on pût en rien conclure pour la suzeraineté. Les Rois de France ne sont pas moins Souverains des pays allodiaux que des pays féodaux. La Souveraineté n'en seroit pas moins parfaite dans un Royaume qui ne connoîtroit pas de fiefs, que dans un Royaume où tout seroit fief, & où le Roi auroit la suzeraineté universelle.

Sans attenter aux droits de souveraineté, on peut douter que la Navarre soit une Province du Royaume de France; lorsqu'on voit l'Edit d'union conserver à la Navarre le titre de Royaume; lorsqu'on voit les Rois de France joindre toujours à ce premier titre celui de Rois de Navarre. La Navarre n'est donc pas devenue, par l'union, une Province du Royaume de France : c'est un Royaume uni au Royaume de France, & conservant toujours le titre de Royaume.

Sans attenter aux droits de souveraineté des Rois de France sur la Navarre, il est permis de croire que toutes les Loix faites pour la France peuvent n'être pas faites

(1) Réplique du 3 Juillet 1783, fol. 14, verso & 15 recto.

pour la Navarre ; lorsqu'on voit Louis XIII. déclarer dans l'Édit d'union qu'il n'entend déroger aucunement aux *fors*, franchises, libertés, privilèges & droits appartenants aux Sujets du Royaume de Navarre.

Enfin il est permis de croire que la Navarre n'est pas une Province de France, & que c'est un Royaume distinct, quoiqu'uni au Royaume de France, lorsqu'on voit tous les Rois de France, depuis l'union des deux Royaumes, ne pas se croire quittes envers les Navarrois, par le serment général qu'ils font au Royaume de France à leur avènement au trône ; lorsqu'on les voit faire un serment séparé au Royaume de Navarre.

L'Édit de 1692 est donc étranger à la Navarre, puisque l'Administrateur du Domaine convient que cet Édit n'étoit fait que pour la France.

MAIS voici un autre Édit qui est bien fait pour la Navarre, uniquement pour elle ; c'est celui du mois d'Avril 1694.

L'Édit de 1694 déclare la Navarre pays de franc-aleu naturel & d'origine.

Cet Édit maintient & garde les habitants de la Navarre
 « dans la faculté de tenir en franc-aleu naturel & d'origine
 « tous leurs biens nobles & roturiers, particuliers & communs ;
 » & en tous leurs autres droits, usages, privilèges, exemp-
 » tions, franchises & libertés, nonobstant les Édits du
 » mois d'Août 1692, concernant le franc-fief & le franc-
 » aleu, qui ne pourront leur nuire ni préjudicier ».

S'il eût été possible de douter jusqu'à présent de l'allo-
 dialité des terres de la Navarre, cette Loi semble devoir
 dissiper tous les doutes ; elle reconnoît la Navarre pour
 un pays de *franc-aleu naturel & d'origine*, soit pour le franc-
 aleu noble, soit pour le franc-aleu roturier, soit pour les
 biens des communautés, soit pour les propriétés particulières.

Cependant cette Loi ne déconcerte pas l'Administrateur du Domaine; il y trouve presque la preuve de la féodalité universelle de la Navarre.

» De deux choses l'une, dit-il : ou cet Edit est une confirmation sincère & de bonne foi d'une faculté dont on croyoit que les habitants de la Navarre avoient toujours joui, ou c'est une concession nouvelle d'un droit qu'ils n'avoient pas auparavant.

» Au premier cas, c'est une erreur qu'il faut réformer.

» Au second, c'est une aliénation d'un droit domanial, par conséquent concession nulle.

» Que si l'on veut bien connoître les motifs qui durent déterminer cet Edit, & le peu d'autorité qu'il doit avoir dans l'ordre légal, il ne faut qu'examiner d'un côté les circonstances qui l'ont précédé, & la position où se trouvoient alors les habitants de la Navarre; de l'autre, le droit public, le droit municipal qui avoit régi jusqu'alors les propriétés territoriales de la Navarre.

» L'Arrêt de 1687 avoit décidé contre le franc-aleu de la Navarre. L'Edit de 1692 avoit établi dans toute la France la mouvance directe & universelle du Roi. Les Navarrois, hors d'état de soutenir dans les Tribunaux leur système d'allodialité, profitent de l'occasion d'un Edit burlesque, & obtiennent, moyennant finance, un Edit qui les maintient dans le franc-aleu naturel & d'origine.

» Edit contraire à celui de 1692, à l'Arrêt de 1687, même à la Loi municipale de la Navarre ».

Cette critique d'une Loi émanée du trône paroît un peu étrange dans la bouche de l'homme du fisc : voyons cependant si elle est fondée.

On fait déjà que l'Arrêt de 1687 ne jugeoit rien contre l'allodialité de la Navarre; qu'il y supposoit au contraire l'existence du franc-aleu naturel, soit noble, soit roturier.

On fait aussi que l'Edit de 1692 n'étoit pas fait pour la Navarre.

Mais il faut que l'on sache de plus que cet Edit reconnoissoit qu'en France même il y avoit des pays où le franc-aleu se trouvoit établi & autorisé, soit par les Coutumes, soit par une Jurisprudence constante.

On a vu d'un autre côté que la Coutume de Navarre, enregistrée en 1622, ne pouvoit pas être considérée comme Loi municipale de la Navarre:

Que non-seulement elle n'a rien de contraire au franc-aleu naturel & d'origine, mais que même il y a un article qui suppose nécessairement le franc-aleu naturel & d'origine.

Qu'enfin cette Coutume, ni aucune Loi moderne, n'auroit pu abroger l'ancien *For* de la Navarre; que ce *For* étoit véritablement la Loi municipale, la Loi fondamentale du Royaume de Navarre, & que ce *For* supposoit par-tout le franc-aleu naturel & d'origine.

Avec ces données, l'Administrateur du Domaine commencera peut-être à douter lui-même 1°. que l'Edit de 1694 soit contraire à celui de 1692, & à l'Arrêt de 1687, & à la Loi municipale de la Navarre; 2°. que les Navarrois fussent dans une position assez désespérée, pour avoir besoin d'acheter à prix d'argent une Loi qui les maintint dans la faculté de tenir leurs biens en franc-aleu naturel & d'origine.

Mais le secret de cette finance, qui a dû être le prix de l'Edit de 1694, qui l'a donc révélé à l'Administrateur

du Domaine ? Comment est-il le seul qui en soit instruit ? S'il en est instruit, comment n'en a-t-il pas la preuve ? Ce fait, par sa nature, auroit dû nécessairement laisser des traces après lui.

Il est maintenant facile de répondre au dilemme de l'Administrateur du Domaine.

L'Edit de 1694 est déclaratif & confirmatif, si l'on veut, du franc-aleu naturel & d'origine qui avoit existé de tout temps dans la Navarre.

Ce n'est point une erreur. Avant l'Edit de 1694, nulle preuve de la mouvance & de la directe universelle du Roi sur les terres de la Navarre ; l'Histoire & les Loix de la Navarre prouvent au contraire que jusqu'alors toutes les terres dont on ne prouvoit pas la tenure féodale & censuelle y étoient réputées allodiales.

Quand même on pourroit regarder cet Edit comme le titre de concession d'un droit qui n'auroit pas existé auparavant dans la Navarre, cette concession n'en seroit pas moins valable. Souvenons-nous toujours qu'il ne faut pas juger la Navarre par les loix de la France. La loi fondamentale du royaume de Navarre, à laquelle l'Edit d'union n'a pas dérogé, ne limite la puissance des Rois que lorsqu'ils veulent *empirer* les droits, franchises & libertés de leurs sujets. Elle leur laisse toute puissance pour les *améliorer*.

RECAPITULATION GENERALE.

La Navarre n'a été unie à la France qu'en 1620 ; & cette union n'a dérogé à aucune de ses anciennes loix.

Avant cette époque, elle n'avoit point été soumise à la France. Sur-tout, elle ne lui avoit pas été soumise, depuis l'époque où l'on prétend que les fiefs devenus héréditaires en

France avoient occasionné la conversion de plusieurs aleux en fiefs; elle n'avoit subi aucune des révolutions, par lesquelles on prétend que la plupart des aleux ont été dénaturés en France. Elle n'avoit subi le joug d'aucune autre nation, qui eût pu lui communiquer les principes de la féodalité universelle.

Toutes les propriétés foncières y étoient gouvernées par le droit des gens, par le droit Romain & par le *for*.

Par le droit des gens, toutes les propriétés étoient libres & absolues, sur tout chez un peuple indigène: or, les Vascons de la Navarre étoient certainement un peuple indigène.

Par le droit Romain, toutes les propriétés étoient libres & absolues, chez tous les peuples qui jouissoient, soit du droit de Bourgeoisie Romaine, soit du droit du *Latium*, soit du droit Italique: or, les Vascons de la Navarre obtinrent le droit du *Latium* sous Vespasien, & le droit de Bourgeoisie Romaine sous Caracalla.

Le *for* de la Navarre établit & suppose par-tout l'allodialité, la propriété libre & absolue des Terres. Il a même prévu la distinction, dont on ne s'est avisé que fort tard en France, entre le franc-aleu noble & le franc-aleu roturier; & pour l'un & pour l'autre, ce sont les mêmes principes: tout y est réputé allodial.

Le Roi y a des domaines; il peut y avoir des fiefs & des redevances Seigneuriales; mais tous ses sujets possèdent leur patrimoine aussi librement, aussi allodialement que le Roi possède ses domaines. Tous peuvent, comme le Roi, donner leurs Terres en fief, ou à la charge des redevances Seigneuriales, sans qu'il résulte de ces concessions aucun droit de suzeraineté au profit du Roi.

Ce principe d'allodialité universelle s'est conservé dans

la Haute Navarre, & y est encore en vigueur, quoique la Haute Navarre ait été conquise par les Espagnols. Il a dû se conserver à plus forte raison dans la Basse Navarre, qui n'a pas été conquise.

Il s'y est maintenu en effet sous les Princes des Maisons d'Albret & de Bourbon, jusqu'au moment de l'union des deux royaumes de France & de Navarre.

Il n'a pas pu s'y perdre depuis l'union. Louis XIII. a promis aux Navarrois, par l'Edit d'union, de les maintenir & garder inviolablement dans tous leurs *fors*, franchises, libertés, privilèges & droits : & tous ses successeurs ont fait le même serment.

On a bien fait quelques tentatives, depuis l'union, contre le franc-aleu de la Navarre; mais elles ont toujours été sans succès. C'est toujours aux Rois de France & à leur Conseil, que les Navarrois ont dû la conservation de leurs franchises.

L'Edit de 1694 sembloit devoir les mettre pour jamais à l'abri de toute attaque; mais l'Administrateur du domaine exerce un ministère rigoureux. Son zèle pour l'intérêt du fisc admet rarement des bornes, sa probité même peut lui faire illusion. Quel est en effet l'Administrateur de la chose d'autrui, qui n'aimera pas mieux hasarder une demande injuste, que de laisser perdre par sa négligence les droits dont la recherche & la défense lui sont confiées?

Cette tentative contre le franc-aleu de la Navarre sera probablement la dernière. Un Roi qui a aboli la servitude personnelle dans ses domaines en France, ne voudra pas introduire la servitude territoriale dans un Royaume qui ne la connût jamais, & dont ses prédécesseurs & lui ont juré de maintenir les franchises & libertés.

Délibéré à Paris le 28 Décembre 1783. POLVEREL.

